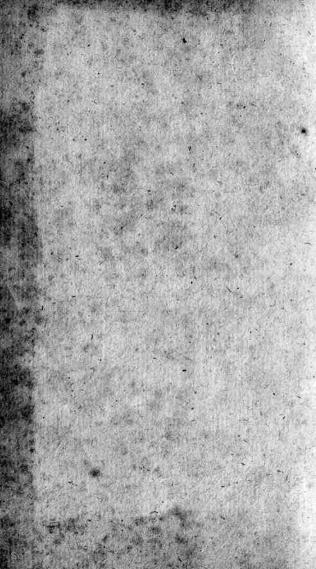


38,360



PRINCIPES

ID W

DROIT FRANÇOIS,

SUIVANT

LES MAXIMES DE BRETAGNE;

Par M. POULLAIN DU PARC, Chevalier de l'Ordre du Roi, Ancien Bâtonnier de MM. les Avocats, & Professeur Royal an Droit François des Facultés de Rennes.

TOME QUATRIÈME.



A RENNES,

Chez François Vatar, Imprimeur du Roi, du Parlement & du Droit, au coin du Palais, à la Palme d'Or.

THE PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN

M. DCC. LXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Rois.

Source : BIU Cujas

LICALDICALE

SCOMMET TIGAC

AND THE RESERVE OF THE PARTY OF

The Park

AR THE TAKE IN

TO THE PARTY OF TH

M. Doc. Layer

Branch Compress Military Law

The state of the s

TABLE

DES CHAPLTROES DU LIVRE TROISIÈME. Des Moyens d'acquerir. JES Successions. pag. 1 SECT. I. De l'adition d'hérédité, de l'abstention & de la renonciation. 3 SECT. II. Des moyens de succèder. SECT. III. Des propres & des acquets. 32 SECT. IV. Principes généraux sur les droits des différens héritiers. De la contribution aux dettes SECT. V. & des droits des héritiers entr'eux. 52 SECT. VI. Du benefice d'inventaire. SECT. VII. Des successions nobles. Principes généraux communs DIST. I. aux successions nobles, directes

& collatérales. 114
DIST. II. Des successions directes nobles.
134
DIST. III. Des successions nobles collaté-

rales. 148
DIST. IV. Du partage des anciens Comtés
& Baronnies. 153

DIST. V. De la succession des nobles qui ont fait usage de bourse commune.

157

DIST. VI. De la succession des anoblis. 167

TABLE DES CHAPITRE	S.
SECT. VIII. Des successions roturières.	173
SECT. IX. Despartagesen fuccoffignes	2011
& roturières. SECT. XI. Des rapports. SECT. XI. Del del 6	177
SECT. X. Des rapports.	203
SECT. XI. De la choifie.	233
SECT. XII. Du droit de pillage ou p	rėla-
tion.	237
SECT. XIII. De la succession ascena	lance.
	241
SECT. XIV. De la règle propres ne	re-
montent point. & de	la re-
SECT. XV. De la démission.	25 I
SECT. XV. De la demission.	255
SECT. XVI. Des incapables de succéder.	265
CHAP. II. Des prisages & appréciat	ions
	270
CHAP. III. Des obligations & des con	trats
en général.	201
CHAP. IV. De l'appropriement.	206
ADDITION à la page 291 du Tome II.	341
ADDITION à la Section XVII du Cha	pitre
des Fiefs, Tome II.	341
ADDITION aux pages 57, 58 & 55	2 10
ADDITION au Chapitre des Aubain	344
Tome II, &c.	2 44
Déclaration du Roi du 6 Juin 1768.	2 /179
ADDITION aux Sections III & IV du	Cha-
pitre des Dimes, &c.	7212
Edit du mois de Mai 1768.	7:2

Fin de la Table des Chapitres.



PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS,

Suivant les Maximes de Bretagne.



LIVRE III.

Des Moyens d'acquérir.

CHAPITRE PREMIER.

Des Successions.

ORDRE ET DIVISION DE CE CHAPITRE

A matière des successions est la plus importante & la plus difficile de tout notre Droit Coutumier. C'est en mêmetemps celle qui est d'un grand usage. Ainsi l'on ne peut donner trop d'attention, pour l'approfondir & pour l'éclaireir.

Tome IV

A

2 PRINCIPES BU DROIT FRANÇOIS.

Le titre des Successions, qui est le plus long de notre Coutume, est dans un fort mauvais ordre, & il n'éclaircit que le Droit Particulier de la Province; en sorte qu'on est obligé de chercher ailleurs les principes généraux du Droit François, qui sont reçus en Bretagne, comme dans le reste du Royaume. Je vais tâcher d'éclaircir une matière si étendue, en réunissant le Droit Commun avec notre Droit Particulier, & en observant la méthode qui m'a paru la plus claire.

J'établirai d'abord les principes généraux qui sont communs à toutes les successions, suivant les maximes de Bretagne, tant pour l'habilité à succéder & ses actes d'héritier, que pour l'absten-

tion & la renonciation.

Ces premiers principes me conduisent aux moyens de succéder, de son ches, par représentation ou par transmission.

La différente nature des biens propres & acquêts, les droits d'un estoc contre l'autre en succession collatérale, la contribution aux dettes & le privilége du bénésice d'inventaire, viennent naturellement à la suite de ces premiers objets.

Après cela je passe aux successions nobles, directes & collatérales, aux successions des Nobles qui ont dérogé, des Annoblis & de leurs descendans, aux successions roturières, aux partages, aux rapports, Liv. III. CH. I. DES SUCCESSIONS. 3 à la choise & au droit de pillage ou

prélation.

Les successions ascendantes, l'explication de la règle propres ne temontent point, & le droit de reversion, ont des règles particulières, presque entièrement différentes des principes des successions directes & collatérales.

La démission étant une succession anticipée, je la traite à cause de sa connexité nécessaire avec la matière des successions.

Enfin je parle sommairement des dissérentes incapacités de succeéder.

Après tout ce qui concerne les successions, j'expliquerai, dans un autre Chapitre, le titre 14 de notre Coutume sur les prisages & appréciations, dont la plus grande partie est relative au partage des successions nobles & roturières. Je n'ai pas cru devoir le joindre à la Section des Partages, parce qu'il a aussi rapport à d'autres matières.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Adition d'hérédité, de l'Abstention & de la Renonciation.

SOMMAIRE.

1. Définition de l'hérédité en Bretagne.

2. Nulle institution d'héritier, ni substitution, ni succession unde vir & uxor.

As

4 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

3. Une ligne ne succède point à l'autre.

4. Explication de la règle le mort saisit le vif.

5. L'héritier collatéral a l'action de complainte comme l'héritier direct.

6. De la saisine de la Justice en collaterale,

& non de la Seigneurie.

7. Son objet. Cautionnement du par l'héritier collateral. Quand il peut en être dispensé.

8. De la main-levée & de ses effets.

9. Caractère de la faisine de la Justice, jusqu'à la main-levée.

10. Jurisdiction du domicile du décéde, saisse du mobilier & des immeubles sictifs. Saissine des autres Jurisdictions pour les héritages

qui en relevent.

11. Nécessité de la main-levée dans chaque Jurisdiction.

12. De l'héritier qui a joui pendant an & jour sans prendre de main-levée.

13. On succède au-delà du neuvième degré.

14. Quelles preuves on exige pour l'habilité
à succèder.

15. Nul n'est héritier qui ne veut. Mais il

faut s'abstenir.

16. Adition expresse & adition tacite.

17. L'adition suppose l'intention jointe au fait.

18. Des actes equivoques faits pendant ou

après le délai pour délibérer.

19. La réparation civile reque & la mainlevée prise ne sont point des actes d'héritier. 20. Si l'on peut être restitué contre l'accep-

Source : BIU Cujas

L. III. CH. I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 5
tation pure & simple ou la renonciation à
une succession.

21. Restitution du mineur. Délai n'a que 40 jours ou 3 mois 40 jours depuis la majorité pour être héritier bénésiciaire.

22. Quid s'il n'a point été fait d'inventaire dans la minorité. Distinction entre le pupille & l'émancipé.

23. Quels actes d'héritier, faits par le mineur depuis sa majorité, peuvent nuire à la

restitution.

24. Restitution admise, quoique le mineur soit héritier du tuteur, pourvu qu'il ait été sait inventaire.

25. Restitution du majeut héritier du mineur. 26. Succession échue à la semme, acceptée

par le mars, ne peut nuire à sa femme.

27. Ni par la renonciation. 28. Effets de la renonciation.

29. Droits des créanciers dont le débiteur renonce à une succession.

30. De la renonciation au profit des autres

heritiers.

31. De la cession de droits faite aux cohé-

riciers ou à un étranger.

32. De la renonciation aux successions des personnes vivantes, & des autres traités sur ces successions.

33. Des droits & des actions des créanciers; lorsque les hériciers directs ou collatéraux

s'abstiennent.

6 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

1. En Bretagne l'hérédité est un droit deféré par la Loi, aux parens directs ou collatéraux, même au-delà du neuvième dégré, de succéder dans tous les biens, actions & obligations actives & passives de celui qui est mort naturellement ou civilement.

2. Cette définition est fondée sur la maxime presque générale du Droit Coutumier, qui exclut l'institution d'héritier. Nous ne connoissons point la succession unde vir & uxor, ni les substitutions, (a) que plusieurs autres Coutumes admettent; & nous devons établir, pour principe fondamental, que les parens seuls succèdent dans l'ordre prescrit par la Coutume, sans qu'il puisse jamais être interverti par une disposition entre viss ou testamentaire.

3. Mais une ligne ne succède point à l'autre; & lorsqu'il ne se trouve pas d'héritiers dans une ligne ou un estoc, la déshérence est ouverte au prosit des Sei-

gneurs de fief (b).

4. La maxime qui exclut l'institution d'héritier, en produit une autre qui n'est pas moins importante. C'est la règle le mort saiste le vif, que les autres Coutumes admettent en ligne collatérale, comme

(a) Journal du Parlement, Tom. 3, ch. 158. & Acte de Notoriété du 19 Juin 1751, p. 754. (b) Art. 595. V. le Chapitre des Fiefs, ject. 3, Li. III. CH. I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 7 en directe; au lieu que la Coutume de Bretagne ne l'admet qu'en ligne directe ascendante & descendante. En collatérale, la Justice est saise de la succession. (a) Cependant la Jurisprudence des Arrêts admet la saisine des freres & sœurs, parce qu'ils sont nécessairement les plus prochains habiles à succéder en collatérale (b). Ils sont seulement obligés de se présenter dans le délai de trois mois quarante jours.

La règle le mort faifte le vif, a lieu par la mort civile comme par la mort naturelle. Elle a lieu même dans le cas de la présomption de mort établi par l'Usage, en conformité des Coutumes du Maine & d'Anjou, qui permettent aux héritiers de partager provisoirement les biens de l'absent, lorsqu'il y a sept ans écoulés sans qu'on ait appris de ses nouvelles.

L'effet de la règle le mort faisse le vif, est que l'héritier n'est point tenu à l'appréhension de fait, pour que la possession de celui auquel il succède soit réputée continuée en sa personne : & si les biens sont usurpés, il peut de plein droit former dans l'an & jour, l'action de complainte ou de réintégrande (c).

⁽a) Art. 538, 539 & 540. (b) Réglement du 13 Décembre 1638, Actes de Notoriété 19 & 20, à la fin des Quest. Féod. d'Hevin.

⁽c) Art. III.

8 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

5. L'héritier collatéral, auquel notre Coutume ne donne pas le même droit de faisine, peut néanmoins former la même action de complainte & de réintégrande contre tous autres que la Justice ou la Seigneurie; parce qu'il n'y a que la Justice ou le Seigneur qui puisse lui objecter que la Justice est faise, & qu'il n'a pas justissé son habilité à succèder en demandant main-levée. Arrêt du 16 Juillet 1737 (a).

6. Après ces premières observations, il faut examiner la saisne donnée à la

Justice.

Et premièrement c'est à la Justice & non pas à la Seigneurie que la saisine est donnée par la Coutume. Comme c'est une matière d'Ossice, & que la saisine a pour objet de conserver les droits des héritiers qui peuvent se présenter dans les 40 ans, comme ceux du Seigneur en cas qu'il ne paroisse point d'héritiers, l'appel dures de main-levée se relève au Parlement omisse medio, contre M. le Procureur-Général & non contre le Seigneur (b); il sussit d'avoir la Basse (c) Justice pour exercer cette saisse; parce que le droit de deshérence, qui est le droit de succéder au vassal mort sans héritiers, est attaché à

⁽a) Journal du Parlement, Tom. 2, chap. 42. (b) Journal du Parlement, Tom. 2, chap. 20. (c) Art. 540.

L.III. CH. I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 9 la simple féodalité, à la différence des autres Coutumes qui ne le donnent

qu'aux Hauts-Justiciers.

7. L'objet de la saisine donnée à la Justice, faute d'héritiers directs ou de freres & sœurs, étant, comme nous l'avons dit, de conserver les biens aux légitimes héritiers ou au Seigneur, à leur désaut, celui qui prend main levée, est obligé de donner caution de rendre la succession, quand & à qui faire se devra (a).

Ce cautionnement est dû, contre le fentiment de M. de Perchambault, quoiqu'il n'y ait point d'autre prétendant connu que celui qui obtient la main-levée.

Quelquefois le Parlement, par des considérations particulières & à cause de l'impossibilité de cautionner, en a dispensé l'héritier collatéral, en prenant cependant des précautions suffisantes pour la conservation des biens de la succession. Outre un Arrêt rapporté par Sauvageau (b), il en sut rendu un le 11 Janvier 1754, à l'Audience de Grand'-Chambre, plaidant MM. Sauveur de Villeray & du Parc Porée, Avocat-Général, au prosit d'Abraham Lair, né à Jerzey d'un François résugié. Venu en France avec son pere, il avoit sait abju-

⁽a) Art. 540. (b) Liv. 3, Chap. 214.

ration, & il recueillit la succession du sieur Daniel, Recteur d'Antrain. Dans l'impossibilité de donner caution pour toute la succession, l'Arrêt de 1754 sui adjugea une provision de 1000 livres, sous la caution du nommé Duhil; & en le déchargeant de la caution pour le surplus, il sut ordonné que les deniers existans, & les remboursemens qui se feroient dans la suite, seroient colloqués après le paiement des réparations du Presbytère.

8. La main-levée ayant été obtenue par l'héritier d'un estoc, les autres héritiers dans le même estoc, sont dispensés de prendre main-levée; ils sont seulement obligés de rembourser leur part des frais de main-levée, à proportion de ce qu'ils recueillent dans la succession; & ils jouisfent comme les héritiers directs des effets

de la règle le more saiste le vif.

o. La généralité de l'objet qui a fait établir la nécessité de la main levée, & qui s'applique premièrement à l'intérêt des légitimes héritiers, & les termes de la Coutume peuvent suffire pour prouver que ce n'est pas la Seigneurie, mais la Justice qui est saisie de la succession, comme nous l'avons observé, quoique d'Argentré (a) dise que cette saisine est Domanialis potiùs qu'am Jurisdictionalis, &

⁽a) Art. 569, vets.

L.III. CH.I. DES SUCCESSIONS, SEC.I. 11 qu'elle compète même à celui qui n'a que

le fief fans la Jurisdiction.

10. Quoiqu'il foit de maxime que la Jurisdiction de la succession est celle du domicile du décédé, cette Jurisdiction n'a la faisine que pour les meubles, essets, contrats de constitution & autres immeubles sictifs, en quelque lieu qu'ils soient, & pour les héritages qui sont dans son district. La faisine des autres immeubles appartient à chaque Justice dont ils relèvent.

11. Ainsi l'héritier collatéral est obligé de prendre main-levée dans chaque Jurisdiction; de sorte que s'il omettoit de la demander dans quelqu'une de ces Jurisdictions, quoiqu'il sût reconnu seut légitime heritier dans les autres, le Procureur Fiscal auroit droit de poursuivre les solemnités de la vacance, après les trois mois quarante jours que l'Ordonnance donne à l'héritier pour se faire connoître & pour délibérer.

connoître & pour délibérer.

12. Mais quand l'héritier s'est mis en possession des biens de la succession, sans prendre main-levée, & en a joui passiblement pendant l'an & jour, la fai-fine lui est acquise: le Seigneur ni son Procureur Fiscal ne peuvent plus venir que par voie d'action (a); & alors comme l'action est uniquement au pétitoire,

Art: 104.

12 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. l'héritier est maintenu, en prouvant son habilité à succéder dans l'estoc dont les biens qu'il posséde dépendent.

13. En quelque degré que foient les parens & même au - delà du neuvième degré, ils succèdent à l'exclusion du Sei-

gneur de fief (a).

14. Quoique les Seigneurs soient plus favorisés, par la Coutume, que dans les autres Provinces, pour recueillir les biens des estocs vacans, cependant les parens, quelqu'éloignés qu'ils soient, sont infiniment plus savorables que le Seigneur; & c'est le motif de la maxime que je viens de rapporter. Il en résulte encore une autre conséquence. C'est qu'on n'exige pas une preuve évidente, pour établir l'habilité à succéder dans un estoc qui n'est point couvert par d'autres héritiers.

Si l'on avoit à prouver le concours dans un essoc, avec d'autres héritiers qui auroient bien établi leur droit, il faudroit des preuves certaines & aussi claires que celles sur lesquelles leur droit seroit fondé. Mais lorsqu'on a affaire seulement contre le Seigneur de sief, la preuve peut être moins complète, quoiqu'on soit obligé de la faire pour tous les ramages qu'on prétend couvrir. On a même plus d'indulgence, quand la parenté est éloignée, parce que la preuve

⁽b) Journ. du Parl. Tom. 1 , chap. 5.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 13 est plus difficile. On considère même l'état des personnes, étant notoire que des gens de bas état, des Paysans, ont toujours moins de titres de famille & les perdent plus facilement que les Bour-

geois & les Nobles. C'est par ces motifs d'équité, que la fuccession, dans l'estoc paternel du paternel de Marie Billon, fut adjugée par Arrêt de Grand'Chambre du 5 Avril 1753, au rapport de M. Desnos des Fosses, à Nicolas Simon & ses consorts Paysans, contre René Garreau fermier de l'Evêché de Nantes, sur des similitudes de noms de baptême & de famille, fans prouver l'identité de personnes. Simon citoit un pareil Arrêt rendu contre le fermier de l'Evêché de Saint-Brieuc, au profit des Gouezel, dans la fuccession du Sieur de la Grange-le-Hodey, fondé également fur la seule identité de noms établie par des extraits baptistaires, sans autre preuve d'identité de personnes.

15. Dans le Droit Coutumier, il n'y a point d'héritiers nécessaires; & (a) nul n'est héritier qui ne veut. Cette maxime, générale en ligne directe comme en collatérale, dispense l'héritier, même direct, de la formalité de la renonciation; & il lui sussit de s'abstenir. Mais cette abstention doit être si parsaite que, par une règle

⁽a) Art. 571,

14 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. du Droit François, qui prend des biens de fuccession jusqu'à la valeur de cinq sous, sait acte d'hérivier (a).

16. Car il y a deux aditions d'hérédité, l'une expresse, l'autre tacite; & l'adition tacite a autant de force que l'a-

dition expresse.

17. Il faut néanmoins faire sur celaune exception (b). Car pour l'adition d'hérédité, on suppose l'intention jointe au fait, animum & faëtum. Il est vrai que le fait établit une présomption de l'intention: & en général, si l'habile à succéder dispose de la moindre partie de la succession, il est de droit présumé agir en qualité d'héritier; parce qu'il est de maxime que c'est faire acte d'héritier que de faire quelque chose qui ne se peut faire sans être héritier.

18. Mais cette maxime même donne lieu de décider que si l'habile à succéder a seulement continué de jouir d'un avancement de droits successifs, s'il a eu des motifs apparens de regarder les biens dont il dispose, comme étant indépendans de la succession, alors le fait n'établit plus-l'intention présumée de se rendre héritier; & l'on peut renoncer, en rendant

⁽a) Loifel, L. 2, T. 5, art: 3; (b) V. l'Arrêt d'Hillerin, du 26 Mai 1674, dans le Journal du Palais où cette question & les fuivantes sont très-bien traitées.

L III. C. I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 15 compte des biens héréditaires dont on a

disposé par erreur (a).

Par la même raison, des actes qu'on peut regarder comme équivoques, c'està-dire comme ayant pu avoit un autre motif que celui de se rendre héritier, ne suffiroient pas pour établir cette qualité (b). Par exemple, le paiement des frais funéraires, qui peut avoir pour seul principe un motif de piété & de respect. pour la mémoire d'un parent, ne pourroit pas fournir la moindre preuve d'adition, si par ailleurs l'habile à succéder s'étoit abstenu. La Jurisprudence du Parlement de Paris oblige même les enfans renonçans de payer les frais funéraires nécessaires de leurs pere & mere (c), en cas d'infuffisance de la succession. Ainsi le paiement, quoique volontaire, ne seroit tout au plus qu'un acte équivoque, s'il se trouvoit réuni avec ceux dont nous allons parler.

Dans les trois mois quarante jours que l'Ordonnance donne pour faire l'inventaire & pour délibérer, si un habile à succéder (d) a reçu des fermiers ou

(c) Arrêts des 9 Juin 1704 dans Augear, 20 Mars 1719 & 7 Février 1720, dans le Journe des Aud.

(d) L. 20, ff. de acquir. vel omitt. hæred.

⁽a) L. 22, ff. de acquir. vel omitt. hæred. (b) V. l'Arrêt de Mai 1724, dans le Recueil d'Arrêts de la I V des Enquêtes de Paris, au mort Héritier, p. 178.

des débiteurs, s'il a payé des dettes preffantes & incontestables, s'il a vendu des bestiaux dont la nourriture auroit été onéreuse à la succession, ou d'autres effets dont la garde auroit pu opérer le dépérissement, ces actes ne sont point par eux-mêmes des preuves de l'intention d'être héritier, puisqu'ils peuvent, & même que, suivant les circonstances, ils doivent être faits sans retardement & pendant que l'habile à succèder délibére sur l'acceptation, l'abstention ou la répudiation de l'hérédité.

Mais comme ces actes font faits par un habile à fuccéder, il est nécessaire qu'il constate le plus promptement qu'il est possible, c'est-à-dire dans le délai donné pour délibérer, son intention de ne pas être héritier, avec offre de compter des sommes qu'il a recues.

De même s'il a disposé par erreur des biens héréditaires comme lui appartenans, il doit en offrir le compte aussi-tôt

que l'erreur est découverte.

A plus forte raison s'il est nécessaire de vendre promptement un Office dépendant de la succession pour en empêcher le dépérissement, par exemple un Office de Procureur, ou même seulement d'affermer une maison ou une terre, avant l'expiration des délais pour délibérer, il faut que l'habile à succéder L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 17
marque bien clairement son intention de
ne point faire acte d'héritier, dans les
contrats de vente ou de serme; & même
il est de la règle qu'il s'y fasse autoriser
par le Juge de la succession, sous la réservation expresse de délibérer dans le délai
accordé par la Loi.

Sans ces précautions, le filence d'un habile à fuccéder ne pourron pas être confidéré comme une abstention; puifque véritablement il auroit disposé des biens de la succession, ce qui est absolu-

ment opposé à l'abstention.

19. Mais la réparation civile, pour le délit commis contre le défunt, n'étant accordée qu'au droit du fang, & ne pouvant pas même être prétendue par les créanciers de la fuccession, & la main-levée que prend l'habile à succèder en collatérale n'étant que pour le mettre en état de délibérer, ces deux objets ne peuvent établir la moindre présomption d'adition de l'hérédité.

20. La restitution contre l'acceptation pure & simple ne peut pas être demandée par l'héritier majeur, quand même il seroit cohéritier d'un mineur qui se feroit restituer; parce qu'il n'y a rien d'indivisible en cette matière, l'un pouvant être héritier pendant que l'autre ne l'est pas.

De même le majeur, qui a renoncé à

18 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. la fuccession, ne peut pas se faire restituer contre la renonciation, s'il n'a pas des preuves de surprise ou de fraude de la part de celui qui avoit intérêt à sa renonciation.

21. Au contraire la faveur de la minorité donne le remède de la restitution, soit contre l'acceptation, soit contre la renonciation, dans les dix ans depuis la majorité, à moins qu'il ne soit question de prendre la succession sous bénésice d'inventaire, auquel cas le mineur n'auroit que 40 jours depuis sa majorité, pour jouir de ce privilége, ou trois mois 40 jours s'il étoit nécessaire de faire un inventaire.

22. Mais il y a une distinction intéressante entre le mineur pupille & le mi-

neur émancipé.

Si le tuteur du pupille s'est emparé de la succession sans inventaire, cette saute énorme ne peut nuire au mineur, & les créanciers n'ont que la voie d'agir contre le tuteur, & même contre les nominateurs, si l'action n'est pas éteinte contr'eux.

Mais si le mineur étoit émancipé, quand même il l'auroit été par Lettres du grand Sceau avant (a) l'âge de dixsept ans, s'il n'a point fait d'inventaire,

⁽α) Arrêt du 14 Août 1754, contre Anne-Manie le Houx, femme du sieur Georges Radiguel.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 19 il ne peut pas être restitué contre l'acceptation pure & fimple.

23. Les actes d'héritier, faits par le mineur depuis sa majorité, ne nuisent point à la restitution lorsqu'ils ne sont que la continuation de son administration commencée en minorité. Tous les Auteurs conviennent qu'il faut des actes nouveaux d'où l'on puisse induire une vraie ratification de l'acceptation pure & fimple, faite en majorité. Cette distincttion est très-juste. Mais il paroît bien difficile de trouver des actes qui soient absolument nouveaux, de manière à ne pouvoir pas être considérés comme des suites de l'administration. Le mineur devenu majeur transige avec des créanciers de la succession. Il vend des bois ou même des héritages de la succession dans le délai de dix ans que la Loi lui donne pour en connoître le mauvais état & pour se restituer. Ne pourroit - on pas dire que ce sont là des lactes d'administration d'un propriétaire, & de simples suites de l'adition d'hérédité faite dans la minorité?

24. Au reste, pourvu que le tuteur ait fait un inventaire, la restitution du mineur, quoiqu'héritier pur & simple du tuteur, sera reçue contre l'acceptation de succession faite par le tuteur; puifque ce tuteur auroit pu lui-même de-

20 FRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. mander la restitution pour son mineur; fans être tenu à aucuns dommages & intérêts vers les créanciers.

Mais si le tuteur n'avoit point sait d'inventaire, la restitution du mineur son héritier pourroit être inutile, parce qu'il seroit tenu vers les créancies de la

faute de fon tuteur.

25. Enfin le majeur & même le tuteur héritier du mineur, peut se faire restituer, comme le mineur auroit pu faire, contre l'acceptation pure & simple. Mais en quelqu'âge que le mineur soit mort avant sa majorité, le délai contre l'héritier majeur court du jour de la mort du mineur.

26. Le mari peut accepter, pour son intérêt, les successions échues à sa femme. Mais il ne la rend pas héritière; & fi elle n'a point fait d'acte d'héritiers sous l'autorité de son mari ou de la Justice, elle peut s'abstenir ou renoncer, quoiqu'elle ait eu connoissance de l'administration qu'il a faite.

Mais si elle étoit communière, l'obligation solidaire aux dettes de la communauté, & conféquemment à celles de la succession dont cette communauté se trouveroit chargée, pourroit rendre fa renonciation ou fon abstention inutile.

27. La renonciation du mari ne peut pas aussi nuire à sa femme qui peut même,

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 21 après cette renonciation, accepter les fuccessions sous l'autorité de Justice, si son mari refuse de l'autoriser. Pour qu'elle soit renonçante, il faut un acte exprès, de sa part, sous l'autorité de son mari ou de la Justice en cas de resus du mari.

28. Le renonçant est exclus irrévocablement de tous les droits d'héritier. Ainsi après la renonciation, s'il dispose de quelques biens de la succession, il ne peut être poursuivi que comme spolia-

teur. a al notion smoken

29. Un débiteur, qui renonce à une succession, n'ôte pas à ses créanciers antérieurs à l'ouverture de cette succession, la ressource qu'elle peut leur produire.

(a) Ils peuvent la recueillir, jusqu'à la concurrence de leur dû, sans pouvoir prositer de l'excédant, & sans que leur débiteur puisse être inquiéré pour les dettes de cette succession.

30. Il est permis de renoncer à une succession au prosit des autres héritiers, quoiqu'ils achètent cette renonciation, en cédant même au renonçant un esset de la succession. Comme l'ordre de succéder n'est point interverti, les créanciers ne soussirent point des traités de cette espèce; puisque tous leurs droits

⁽a) V. la Conférence & mes Notes sur l'article 571, pag. 577 & 580, & l'Arrêt du 20 Juillet 1703, dans le Journal des Audiences.

22 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. font conservés contre ceux qui se trouvent héritiers, & qui auroient pu disposer de l'effet de la succession cédé au renonçant, saus les hypothèques des créanciers sur cet effet, en cas que ce ne soit pas un simple meuble qui n'auroit pas

de suite par hypothèque (a).

31. Mais la cession de droits, faite aux autres héritiers, par l'habile à succéder, fans déclarer expressément qu'il renonce, est un acte d'héritier & une vraie licitation. A plus forte raison la cession de droits, faite à un étranger ou à l'héritier d'une autre ligne, est un acte d'héritier de la part du cédant; puisque la cession ne pourroit avoir d'esset s'il étoit renoncant.

32. A l'exception de l'exclusion de la fille mariée à moindre part, autorisée par l'article 557, la renonciation à la succession d'une personne vivante, même de son consentement, est contraire aux bonnes mœurs, & sujette à la rescision

dans les dix ans depuis l'ouverture de fa succession.

Il en est de même de tout traité sait fur les successions non échues; & s'il se trouve quelque exemple très-rare de décision contraire à cette maxime, elle n'a pu être déterminée que par des cir-

⁽a) Voyez mes Notes fur l'article 572.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS. SEC. I. 23 constances sifortes, qu'il y auroit eu de l'injustice dans l'observation rigoureuse de la maxime.

33. La faisine que la Coutume donne à la Justice en collatérale, previent les embarras où peuvent se trouver les créanciers d'une succession. lorsque les héritiers s'abstiennent. Car les créanciers ont le droit d'obliger le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal, de suivre la vacance; lorfqu'aucun héririer collatéral ne se présente pour prendre la main - levée dans les trois mois quarante jours. S'il y a des héritiers directs ou des freres & sœurs, les créanciers ont droit après l'expiration des trois mois quarante jours ou de quarante jours depuis l'inventaire, d'agir contre eux pour les obliger de déclarer s'ils se portent héritiers ou s'ils renoncent à la succession (a). Mais si l'héritier direct renonce, les créanciers ne sont pas obligés de former une pareille action aux enfans du renonçant, ou aux freres & sœurs du défunt, pour les obliger de prendre le parti de l'acceptation ou de la renonciation (b). Il suffit d'avoir agi contre ceux qui étoient habiles à fuccéder à l'ouverture de la succession, sans que les créanciers soient

⁽a) Acte de Notoriété du 11 Décembre 1737, Journal du Parlement, Tom. 3, p. 721. (b) Arrêt du 21 Janvier 1795, Augeart.

24 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. obligés de multiplier les actions, ni même de connoître les autres parens qui font dans un degré plus éloigné; la renonciation de ceux qui étoient héritiers préfomptifs à l'ouverture de la fuccession, donne aux créanciers le droit de faire poursuivre la vacance.

Ils l'auroient même dans le cas où l'habile à succéder, assigné par eux pour faire sa déclaration, ne voudroit pas renoncer, & se borneroit à déclarer qu'il s'abstient, sauf à prendre la qualité d'héritier dans les quarante ans. Une abstention de cette espèce a sans doute le même esset que la renonciation respectivement aux créanciers, & ne pouvant obtenir de condamnation contre l'habile à succéder, après une pareille déclaration, il est indispensable de les autoriser à faire poursuivre la vacance.

Par une disposition singulière des Coutumes de Nivernois & de Bourbonnois (a), celui qui est réputé héritier par contumace, ne l'est que respective-

ment à celui qui l'a poursuivi.

Il résulte deux conséquences de cette disposition, 1° que faute de faire la renonciation expresse, l'habile à succéder estréputé heritier, 2° qu'il ne l'est réputé que respectivement au créancier

(v) Nivernois, Tit. 34, art. 27; Ecurbonnois, art. 326. qui

L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, SEC. I. 25 qui la poursuit, & que cela ne l'empêche pas de renoncer vis-à-vis des autres créanciers. Coquille décide même qu'il peut purger la contumace en refondant les frais préjudiciaux.

Il est évident qu'en Bretagne cette décision ne pourroit avoir lieu qu'à l'égard des enfans ou des freres & fœurs, puifque tous autres collatéraux ne prenant pas de main-levée, il n'y a que la voie

de solemniser la vacance.

Mais cette disposition auroit-elle lieu en Bretagne, même à l'égard des enfans ou des freres & sœurs défaillans.

Premièrement, il est bisarre que, pour peine de la contumace, la qualité d'héritier qui est indivisible, ait lieu vers un créancier, & n'ait pas lieu vers les autres.

2º Le défaut emporte contestation; & cette contestation doit être considérée comme une abstention, dans une Coutume où la règle, nul n'est héricier qui ne vent, a lieu en directe comme en collatérale.

Ainsi je pense que tout l'effet de la contumace doit être uniquement la condamnation aux dépens du défaut, & la permission que le Juge doit accorder au créancier, de faire poursuivre la vacance dans les Jurisdictions où les biens sons fitués.

Tome IV. Source : BIU Cuias

B

SECTION II.

Des moyens de succèder.

SOMMAIRE.

34. Des moyens de succèder. 10 De son chef.

35. 20 Par représentation.

36. Nulle représentation dans la ligne afcendante.

37. Représentation infinie.

38. Nulle représentation de la personne vi-

39. 30 De la transmission.

40. Différence entre la transmission & la représentation, à l'égard de l'enfant qui n'étoit ni ne ni conçu à l'ouverture de la succession.

41. Il faut que l'enfant naisse vivant. A qui imcombe la preuve que l'enfant soit ne

vivant ou mort.

42. S'il est nécessaire que l'enfant naisse via-

43. De commorientibus.

34. Il y atrois moyens de succéder (a).

1° De son chef, quand l'héritier couvre seul son estoc, ou quand ceux qui concourent avec lui ne sont pas plus proches en degré.

(a) V. mes Notes fur l'Art. 592.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. II. 27

35. 2° Par la représentation, qui est une siction en faveur du cohérisier plus éloigné en degré, pour concourir avec les autres héritiers plus proches, comme auroient pu faire ses ascendans morts naturellement ou civilement au temps de la succession échue, pourvu qu'il n'y eût point eu contr'eux de motifs particuliers d'exclusion pour indignité ou incapacité (a).

36. Je dis ses ascendans, parce que la représentation n'a lieu que dans la ligne descendante, & n'est point reçue dans

la ligne ascendante.

37. Cette représentation est infinie en Bretagne; c'est-à-dire, qu'elle n'est point bornée à un certain nombre de degrés.

38. On ne peut pas représenter une personne vivante. Il faut que celui qu'on représente soit mort naturellement ou civilement avant l'ouverture de la succession. Ainsi le pere ayant renoncé, ses ensans ne peuvent pas succéder (b) par la représentation. Ils peuvent seulement venir de leur chef; & ils sont habiles à succéder, pourvu qu'il n'y ait pas d'autres héritiers qui soient habiles à concourir avec le pere renonçant. Car ceux-

⁽a) V. Hevin sur l'art. 592, n. 1, & ma Note ibid.

⁽b) Arrêts des 3 Août 1703, & 30 Mai 1712, dans le Journ, des Aud.

28 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. ci les excluroient, soit en venant de leur chef, soit par les avantages de la représentation dont les descendans du renonçant ne peuvent pas profiter.

39. Le troisième moyen est la transmission, c'est-à-dire la succession dans les droits de l'héritier ou de l'habile à succéder mort naturellement ou civilement depuis l'ouverture de la succession.

Il faut pour cela se porter héritier de celui dont on exerce les droits par la voie de la transmission; au lieu qu'on peut représenter celui dont on a répudié la succession, & dont on n'est pas obligé de payer les dettes, quoiqu'on soit tenu au rapport des avancemens d'hoirie qu'il a reçus.

40. La transmission peut se faire à l'enfant qui n'étoit ni né, ni conçu à l'ouverture de la succession qui lui est transmise. Il sussit qu'il sût conçu avant la mort de celui qui la lui transmet & dont

il exerce les droits.

Au contraire, l'enfant qui n'étoir pas conçu, lorsque la succession est échue, ne peut pas venir de son ches (a), ni par représentation; parce que ces deux droits ne peuvent appartenir qu'à celui qui étoit habile à succéder à l'ouverture de la succession. Il ne pouvoit pas avoir

⁽a) Arrêt du 11 Mars 1692, 13 Plaid. de M. d'Aguesseau.

L.III. CH. I. DES SUCCESSIONS, S. II. 29 alors ce droit, puisqu'il n'existoit pas. D'ailleurs ses pere & mere étoient vivans, puisqu'il n'a été conçu que depuis; & nous venons d'établir qu'on ne peut pas représenter une personne vivante. S'ils étoient morts civilement, l'enfant auroit à la vérité le droit de représentation. Mais ce ne pourroit pas être pour recueillir une succession ou-

verte avant fa conception.

41. Si l'enfant étoit conçu à l'ouverture de la succession, il est considéré
comme s'il étoit né, pourvu qu'il naisse
vivant, & que cela soit constaté par des
signes exempts d'équivoque, dont celui
qui prétend la succession de l'enfant est
obligé de faire la preuve. Arrêt du 13
Août 1764 en la Ile des Enquêtes, au
rapport de M. Bonin, au prosit d'Yves
& de Jeanne Mear, contre Hervé le
Traon qui réclamoit la succession ordine
verso de ses deux enfans jumeaux, venus
par l'opération césarienne après la mort
de Marie Mear leur mere.

42. Le sentiment le plus communautrefois étoit qu'il ne suffisoit pas que l'enfant sût venu vivant, pour transmettre une succession, & qu'il falloit de plus qu'il sût viable c'est-à-dire, qu'il sût venu à un terme nécessaire pour qu'il eût pu vivre. Ce terme étoit sixé à 182 jours, c'est-à-dire, sept mois commencés. Mais

B 3

30 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. il paroît que cette opinion n'est plus reque, depuis un Arrêt du Parlement de Dijon, rapporté dans les Annonces du 13 Septembre 1752, & rendu après partage d'opinions, qui a jugé que l'enfant venu par l'opération césarienne après la mort de sa mere, à cinq mois ou cinq mois & demi, ayant donné des signes de vie, avoit transmis à son pere la succession de sa mere.

43. La question très-rare, sur les successions des pere ou mere & des enfans morts en même temps dans un naufrage ou par quelqu'autre accident, est traitée par plufieurs Auteurs, & décidée par les Loix Romaines & par la Jurisprudence qui s'est conformée à ces Loix, dans tous les cas où des circonstances particulières n'obligeoient pas de s'écarter du point de droit. Sans m'étendre fur une question qui se présente si rarement, les principes généraux font que, si l'enfant étoit impubère, la foiblesse de l'âge fait présumer qu'il est mort avant son pere ou sa mere; & qu'au contraire il est pré-sumé avoir survécu, s'il étoit pubère, parce qu'étant dans la force de l'âge, il est présumé avoir résisté plus long-temps qu'une personne qui étoit dans un âge avancé.

La seule exception que le Droit Romain a saite contre une présomption si L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. II. 31 conforme à la raison, a été tirée de l'extrême faveur des personnes qui vouloient recueillir la succession, tel que le patron (a) qui vouloit recueillir la succession de l'affranchi mort avec son fils.

Le 7 Septembre 1752 (b) cette question sur decidée, par Arrêt d'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, consorme aux conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury. Le Sieur Étienne, âgé de 57 ans & demi, la Dame Etienne âgée de 48 ans, & la Demoiselle Étienne leur fille âgée de 27 ans & demi, s'étoient noyés au mois de Novembre 1751 à la vue du Bac d'Argenteuil. Il sur jugé que la Demoiselle Étienne étant dans la force de l'âge, étoit présumée avoir survécu à ses pere & mere.

Voyez un Arrêt conforme, rendu au Parlement de Provence le 7 Mars 1720, dans les Discours de M. de Gueydan, (c) où la question est approfondie. Il fut jugé que le pere âgé de 66 ans & le fils âgé de 17 ans, ayant péri dans un nausrage, le fils étoit présumé avoir sur-

vécu à son pere.

⁽a) L. 9, § 2. de reb. dub. (b) Journ. de Jurisprudence, Octobre 1763, p. 88. (c) Tom. 1, Discours I V.

SECTION III.

Des Propres & des Acquets.

SOMMAIRE.

44. Les successions se partagent dans l'état où elles se trouvent.

45. Un estoc ne doit point de récompense à l'autre. Quid en cas d'aliénation fraudu-

leuse.

46. Du prix de l'héritage vendu. Quand l'emploi de ce prix donne la nature de propre à un acquêt.

47. De la subrogation en échange. Quid s'il

y a supplément.

48. Du partage fair confusément de deux successions. Subrogation des propres de l'une à ceux de l'autre.

49. De la licitation.

 Du prix de l'héritage du mineur. De la règle in minore non mutatur causa possessionis.

51. Quand cette fiction peut s'étendre après

la majorité.

- 52. De l'action de reprise de propres. Elle se conserve dans la personne du suppôt commun.
- 53. Arrêt de le Chauff & Bigaré dans lespèce de l'assette faite par les suppôts communs entreux.

L.III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. III. 33 54. Comment elle s'exerce après la division des estocs.

55. De la donation d'immeubles.

56. Du bâtiment fait sur l'héritage.

57. Des fruits pendans à l'ouverture de la

succession.

58. De la consolidation par acquets, retrait féodal, déshérence, déguerpissement ou devoirs non payès, commise, bâtardise, confiscation & restitution, ou remise de la confiscation.

59. De l'Office leve aux parties cafuelles.

60. Des immeubles fictifs en général.

Sans répéter ici ce que j'ai dit Chap. XVIII. du Liv. II. fur les propres & les acquêts en général, je me borne à expofer les principes qui font relatifs à la matière des Successions.

44. Il faut d'abord établir, pour maxime générale, que les successions ses partagent dans l'état où elles se trouvent. In successionibus, perpetuo tempus delatx hareditatis inspici debet.

Mais cette règle est sujette à des exceptions, ou plutôt à des explications qui résulteront des observations que je

vais faire.

45. Par une première conséquence de cette règle, il résulte qu'un estoc n'a jamais de récompense contre l'autre pour les, aliénations que le défunt a faites. Ill

Bi 51

34 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. ne peut pas même y avoir de reprife fur les meubles & les acquêts; parce qu'il a été maître de disposer de son bien & de le dénaturer, pourvu qu'il n'y eût pas une fraude évidente pour frustrer une partie de ses héritiers, & pour enrichir l'autre. Mais si quelqu'un a aliéné son propre, sous la réservation d'une rente soncière, cette rente lui demeure propre comme faisant partie du sonds.

46. Il a été quelquefois décidé que le prix de l'héritage vendu étoit repréfentatif de cet héritage. Mais le principe certain est que, pour opérer la reprise du propre aliéné, il faut que deux choses concourent. La première, que dans le contrat de vente, le vendeur ait déclaré que son intention étoit d'employer le prix en d'autres héritages. La seconde, que la déclaration d'emploi soit exprimée dans le contrat d'acquêt. Alors l'intention formelle, jointe au principe d'équité, rend l'héritage acquis subrogé à la place du propre vendu.

47. Cette subrogation a lieu, à plus forte raison, en matière d'échange: & l'héritage reçu est représentatif du pro-

pre donné en échange.

S'il y a un supplément en deniers par le contrat d'échange, l'héritage est acquêt, à proportion du supplément.

48. De même, quand les cohéritiers

L. III. CH. I. DES SUCCESSIONS, S. III. 35 partagent confusement deux successions, les immeules d'une succession, donnés à l'un d'eux pour lui tenir lieu du total ou d'une portion de son partage dans l'autre succession, sont subrogés à la place & jusqu'à la concurrence des immeubles qui devoient lui revenir dans l'autre succession (a).

49. Enfin, quand un consort achète la part immobiliaire de ses consorts dans une succession indivise, cette licitation est un acquêt, pour tout ce qui excède sa part héréditaire. Mais ses héritiers, dans la ligne dont procède l'héritage, sont reçus à le recueillir en entier, en rapportant à la masse de la succession le principal & les loyaux-coûts qui ont été le prix de la licitation.

Quant aux biens acquis ou retirés dans une des lignes, j'en parlerai au Chapitre du retrait du mi-denier.

50. Les deniers provenans de l'aliénation volontaire ou forcée du bien d'un mineur, sont représentatifs de l'héritage aliéné pendant la minorité; & ils appartiennent, par reprise sur les meubles & les acquêts, à l'estoc auquel l'héritage auroit appartenu; parce qu'il est de maxime que in minore non mutatur caufe possessionis (b).

(a) V. mes Notes sur M. de Perchambault, n. 346. (b) V. l'Acte de Notoriere du 28 Avril 1758 à Journal du Parlement, 20m. 3, p. 766.

36 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Cette fiction fondée sur la règle in minore, &c. cesse au moment de la majorité du mineur. Ainsi il faut qu'il meure mineur, pour que la fiction subsiste dans sa succession.

51. Cependant par l'Arrêt du 23 Juillet 1744 (a), cette fiction fut poussée audelà de la majorité de l'enfant, pour les remboursemens forcés d'acquêts de la communauté propres naissans de l'enfant, que le pere avoit reçu depuis la mort de sa femme & pendant sa garde naturelle.

En rapportant l'espèce de cet Arrêt fingulier, j'en ai dit les motifs, sondés sur la qualité de pere & garde naturel qui étoit obligé de colloquer les deniers de remboursemens des propres de son ensant dans les six mois, à quoi l'on peut joindre que l'ensant, quoique mort majeur, avoit toujours été réputé mineur respectivement à son pere qui ne lui avoit point rendu de compte.

52. Dans quelques autres Provinces, l'action de reprise de deniers réputés immeubles pendant la communauté du mari & de la femme, s'éteint dans la personne du suppôt commun, qui a recueilli la succession dont cette action dépendoit avec les biens qui y étoient sujets. Mais en Bretagne, pourvu que

((a) Journal du Parlement, rom. 3, chap. 1277

L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. III. 37 cette action & toute autre action immobiliaire pour affiette ou pour remploi de propre aliéné, ne soit pas prescrite par trente ans, avant que le suppôt commun eût réuni les droits actifs & palfifs, elle se conserve dans un état de dormition, pendant la vie du suppôt commun & de ses descendans; & elle se réveille par la séparation des estocs, pour être exercée par la ligne ou par le ramage à qui elle appartient, sur les biens seulement qui y étoient sujets lorsque le suppôt commun a réuni dans sa personne les droits actifs & passifs (a).

73. Par Arrêt du 19 Août 1750, à la Première des Enquêtes, au rapport de M. de Grimaudet, pour M. le Chauff, contre Julien Bigaré & Conforts, il fut jugé que les suppôts communs ayant sait, de bonne soi & conventionnellement, l'affiette des reprises de la succession de leur mere sur les biens de la succession paternelle prise sous bénésice d'inventaire, cette convention avoit affecté les biens paternels à l'estoc maternel, qui avoit le droit de les recueillir comme propres maternels, dans la divi-

sion des estocs.

⁽a) Actes de Notoriètés du 19 Décembre 1737 à Journal du Parlem. tom. 2; & du 5 Mars. 1743 à Journ. du Parle tom. 3;, p, 733.

38 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

54. Si les biens sujets à l'action de reprise, ont été aliénés par les suppôts communs, ou même s'ils avoient été aliénés avant la réunion de tous les droits en leurs personnes, leur mobilier ni leurs autres biens ne seroient point assectés à ces reprises qui deviendroient inutiles, faute de trouver des biens assectés à l'assiette.

Cela est fondé sur le principe évident, que le suppôt commun n'est point débiteur de lui-même, & qu'on doit uniquement considérer l'existence de l'action de reprise par son affectation primitive sur les immeubles qui y étoient sujets; affectation qui cesse de plein droit lorsque ces biens n'existent plus dans la succession du suppôt commun, lequel a eu une liberté pleine & entière d'aliéner ses propres, sans en devoir de reprise à lui-même ni à ses héritiers.

55. La donation d'immeubles faite à un étranger est un acquêt dans sa succession. Au contraire, la donation faite à l'héritier présomptif direct ou collatéral & à ses descendans, est propre dans la ligne dont l'immeuble est venu; parce que, dans nos principes, le don fait à l'héritier présomptif, ou à ses descendans, est un avancement d'hoirie, maxime constante qui exclut la distinction de la Coutume de Paris entre la ligne directe & la ligne collatérale. Cela rend étran-

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. III. 39 ger à nos Usages tout ce que les Auteurs de Paris ont dit sur cette matière.

Mais la donation faite au parent collatéral, qui n'est pas héritier du donateur, est elle propre ou acquêt? Elle est constamment propre de communauté, comme étant faite en contemplation du sang & de la parenté (a). Coquille (b) emploie le même motif pour décider qu'elle est aussi propre de succession ; de forte que, dans la succession collatérale du donataire, le don retournéra à la ligne dont il est sorti, comme les autres propres. Cette opinion peut paroître conforme à l'esprit de l'art. 441 de la Coutume, & aux principes fondamentaux de notre Droit qui tendent tous à conserver les héritages dans les lignes dont ils sont venus. Cependant je doute fort qu'on pût regarder cette donation, faite à celui qui n'est pas héritier du donateur, autrement que comme un acquêt, parce qu'il n'y a de propres de ligne, que ceux qui sont venus de succession.

56. Il n'est pas douteux que le bâtiment, quelque considérable qu'il soit, suit absolument la nature propre de l'héritage sur lequel il a été fait, sans que l'héritier dans la ligne de ce propre

Source : BIU Cujas

⁽a) Art. 441.

⁽b) Question 160:

40 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. doive aucune récompense aux autres

lignes.

57. Cela s'applique même aux fruits existans sur les terres, & non coupés avant l'ouverture de la succession. L'estoc qui recueille l'héritage, ne doit aucune récompense aux autres estocs, pour les dépenses de labours & semences; au lieu que si les fruits avoient été coupés avant l'ouverture de la succession, ce seroit un mobilier partable entre tous les estocs.

58. La consolidation fait naître une question fort importante, sur la qualité propre ou acquêt de l'héritage consolidé au sief. Il seroit inutile de parler de celle qui se fait par acquisition ou par retrait séodal, & qui ne peut pas être susceptible de difficulté sur la qualité de pur acquêt, saufle retrait au prosit d'une ligne. Ainsi il saut s'attacher uniquement aux trois espèces différentes de consolidation, par déshèrence, par déguerpissement, par commise & par consiscation.

L'opinion commune des Auteurs François est que la deshérence ou succession vacante est un acquêt, parce qu'elle n'appartient pas au Seigneur à cause du Fies, mais à cause de la Justice; & ils tiennent pour maxime, que toutes les obventions de la Justice sont acquêts en succession. Au contraire ils reconnoissent que tout ce qui est réuni au fies, exc L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. III. 41 causa primava & antiqua, suit la nature

du fief propre ou acquêt.

Mais ils veulent que cette réunion ait lieu sans le fait de l'homme, & si le fait de l'homme ou une cause accidentelle intervient, ils regardent la réunion comme

un acquêt.

Sur ces principes, la déshérence dans notre Droit de Bretagne est constamment propre, comme le fief même auquel elle est consolidée. Car ce n'est point une obvention de la Justice. Elle appartient au Seigneur, à cause du fief & par l'exécution de la Loi primordiale de l'inféodation qui est réputée faite au vassal & à ses héritiers & cause-ayans feulement. Ainsi ne se trouvant aucun successeur du vassal à titre universel ni particulier, la réversion se fait au Seigneur de plein droit, fans le fait de l'homme & en vertu de l'inféodation primordiale; de même que l'emphytéose étant faite pour un nombre d'années ou pour un nombre fixe de générations, elle cesse de plein droit après le temps expiré ou après que le nombre de générations a été rempli.

Au contraire le droit de bâtardifeétant attaché par la Coutume à la Moyenne Justice, comme c'est à cause de la Justice & non pas à cause du Fier que ce profit vient au Seigneur, c'est un pur acquêt,

Source : BIU Cujas

42 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. quoiqu'il n'y ait aucun mêlange du fait de l'homme; & cela doit avoir lieu à plus forte raison, pour les confiscations qui sont attachées à la Haute-Justice, & qui ont toujours nécessairement le fait

de l'homme pour principe (a). Mais d'Argentré ne convient pas que la confolidation par la commise ou le déguerpissement, quoique survenue par le fait de l'homme, puisse être regardée comme acquêt, parce que cette consolidation ayant pour fondement la nature même de la concession féodale & le devoir du vassal, la concession du sief & le lien de foi sont la cause unique & immédiate de la consolidation; d'où il conclut que toutes les consolidations qui ont ce principe sont propres comme le fief même auquel elles se réunissent. Banage (b) adopte en entier les principes & la décision de d'Argentré.

Mais Banage n'est pas d'accord avec d'Argentré, sur les questions qui con-

cernent la confiscation.

Ces questions se réduisent à trois prin-

cipales.

La première, si les biens ayant été confisqués & l'accusé étant ensuite justifié, même après les cinq années de la contumace ou bien après un Arrêt contra-

⁽a) D'Argentré, art. 418, vet. gl. 2, n. 15, 16 & 17. (b) Art. 329.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. III. 43 dictoire en vertu de Lettres ou d'Arrêt du Conseil, pour la révision du procès, les biens conssiqués qui lui sont restitués, doivent conserver leur ancienne nature.

L'affirmative n'est pas douteuse, suivant Banage & d'Argentré, parce que la justification de l'accusé faisant tomber la condamnation & toutes les peines, la confiscation est regardée comme non

avenue.

La seconde question est dans le cas des Lettres d'abolition du crime & de la peine, avec restitution des biens consisqués. D'Argentré pense que la grace du Prince est un nouveau titre qui rend les biens consisqués acquêts. Mais cette opinion est combattue par tous les Auteurs; parce que la grace du Prince ayant étoint le crime & la peine, il en résulte le même estet que si le crime n'avoit pas été commis, à quelque dissérence près dont l'examen n'est pas de ce lieu; de forte que les biens reprennent leur ancienne nature de propre, comme avant la condamnation (a).

Enfin la troisième question & la seule qui souffre de la difficulté, est de savoir si la condamnation subsistant & le Roi faisant la remise de la confiscation, les biens sont propres ou acquêts; & d'abord

⁽a) V. le Code Criminel, T. 16, art.

44 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. il n'est pas douteux que les biens reprennent leur nature de propres, si dans les Lettres de don, il est dit qu'ils se partageront, de même que s'il n'y avoit point eu de confiscation. Nous avons en Bretagne un exemple d'une clause de cette nature.

Mais hors cette espèce, il saut encore distinguer si la confiscation a été remise directement par le Roi, ou si elle a été cédée aux héritiers par celui auquel le Roi l'avoit donnée. Car dans ce dernier cas, c'est un véritable don sait par un étranger, d'un bien qui lui appartenoit, & qui a cessé irrévocablement d'appar-

tenir à la famille du condamné.

Mais si le don de la confiscation a été fait, par le Roi, aux héritiers du condamné, les Auteurs François distinguent encore entre la ligne directe & la ligne collatérale. Ils décident qu'au premier cas, les biens sont propres, & qu'ils sont acquêts au second cas. Il y a sur cela une variation de Jurisprudence qui ne permet pas d'établir des principes certains. Ainsi nous nous bornons à observer ici:

1° Que la distinction entre la ligne directe & la ligne collatérale, peut être regardée comme étrangère à nos Principes, parce qu'en Bretagne les héritiers collatéraux sont aussi favorisés que les héritiers directs, pour la conservation

des biens dans les familles.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. III. 45 2° Qu'il y a un grand principe d'équité, dans les motifs d'un Arrêt de 1597, qui est rapporté par Chopin & par Renusson (a). Cet Arrêt jugea les biens propres même entre collateraux, parce " que, dit Renusson, quand le Roi fait » don & remise des biens confisqués aux » héritiers présomptifs du coupable, » même en ligne collatérale, ce don & » cette remise n'opère autre chose que » de conserver l'hérédité à la famille & » à ceux qui ont droit de succéder. & » que l'ordre de fuccéder n'est point chan-» gé, par conséquent que la qualité des » biens n'est point changée. Car la même » Loi qui règle l'ordre de succéder doit » régler la qualité des biens. Autre chose » seroit, s'il paroissoit que la volonté du » Prince eût été de gratifier perfonnelle-» ment celui ou ceux au profit desquels » la remise de la confiscation auroit été » faite, ou pour services rendus, ou pour » mérite personnel, ou par une faveur » particulière & personnelle. Car en ce » cas, le don qui seroit fait par le Roi, à un » parent du condamné, seroit acquêt, de » même que s'il étoit fait à un étranger ». 59. La perte de l'Office, tombé aux Parties casuelles, fait naître une autre

(a) Des Propres, chap: 1, sect. 9; n. 10; V. le Code Criminel, T. 17; art. 16; n. 24.

question, lorsqu'il a été levé par les en-

46 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. fans. Par Arrêt du 14 Décembre 1705 (a), il a été jugé que l'Office étoit acquêt, & cela est conforme à deux Arrêts du Conseil, des 23 Décembre 1679 & 27 Juillet 1680, dans le Journal du Palais.

Par Arrêt du 7 Août 1753, en la Première des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Kversio, contre Dame Magdelaine Guerot, veuve communière de M. Joseph-Guillaume Adam, Juge Criminel de Rennes, & tutrice de leurs enfans, il a été jugé, en point de Droit, que la Charge, acquêt de la communauté, tombée aux parties casuelles & levée par la mere en son nom & en celui de ses enfans, étoit affectée à la récompense des propresaliénés du pere, la communauté étant insuffisante pour l'exercice de cette reprise.

Dans cette espèce, l'Arrêt jugea que la mere, héritière ordine verso de quatre de ses ensans, ne pouvoit pas prétendre leurs parts dans cet Office, comme acquêt dans leurs personnes. Cependant tous les droits de la succession du pere, dans l'Office tombé aux parties casuelles, sont perdus; en sorte même qu'il n'est point hypothéqué aux créanciers de la succession de l'Officier, comme il a été jugé en point

⁽a) Sauvageau fur du Fail, L. 3, chap. 252, Chapel, chap. 122.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. III. 47 de droit, par un Arrêt du 7 Août 1760, en Grand'Chambre, au rapport de M. Picquet de Montreuil, contre Guillaume Guenegant mari de Jeanne Abolivier, créancier de la succession de Me. Henri

le Roi de Kgroas.

Outre l'inconvénient des avantages indirects qu'un mari peut faire à sa femme, en ne payant point la paulette, les autres enfans des Sieur & Dame Adam disoient qu'en faisant, à la veuve & aux enfans, dans le délai de grace, la remise de l'Office acquêt de la communauté, Sa Majesté a eu l'intention de mettre tous ces affociés en érat d'exercer leurs reprises sur ce fonds dépendant originairement de la société; que c'est le motif de la préférence que les Réglemens du Conseil leur accordent, & qu'ils la refusent aux veuves qui renoncent à la communauté; qu'enfin par Arrêt du 21 Août 1752, au rapport de M. le Borgne de Coetivy, pour l'Office de Procureur du Roi de la Vicomté de Saint-James, levé aux parties casuelles, il fut jugé qu'il appartenoit en entier aux enfans, comme étant un propre de leur pere, & que leur mere n'y avoit aucune part.

Sans entrer dans une plus longue discussion des moyens qui déterminèrent 48 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. l'Arrêt du 7 Août 1753, & dont le principal fut l'épuisement de la communauté, il suffit d'observer qu'en faisant rentrer l'Office dans la masse de la communauté pour l'exercice des reprises considérables de propres aliénés du mari, cet Arrêt n'eut point véritablement pour objet de décider que l'Office ne sût point acquêt dans la personne des ensans. Le Parlement s'écarta de la rigueur du droit, par un motif d'équité, pour mettre les ensans en état d'exercer la reprise d'une partie des propres aliénés de leur pere.

Mais sans un pareil motif, il ne paroît pas possible de s'écarter de la règle générale, qu'un Office perdu entièrement pour la succession du pere, & venu aux ensans par un titre absolument nouveau, puisse avoir un autre caractère que ce lui d'acquêt dans leurs personnes.

60. Au reste, les immeubles sictifs tels que les Offices, les rentes constituées & les actions de reprise de propres ayant une véritable immobilité à tous égards, ils sont propres ou acquêts dans les successions où ils se trouvent, de la même manière que les héritages; & ils sont également propres aux lignes & aux ramages dont ils viennent.

-9**

SECTION IV.

Principes généraux sur les droits des différens héritiers.

SOMMAIRE.

61. Quand on succède en ligne directe par

62. En collaterale, représentation infinie.

63. Division & subdivision des meubles & des acquées entre les lignes, les estocs & les tamages. Succession du Seigneur de sief, quand une ligne ou même un ramage n'est pas couvert.

64. Le cohéritier ne touche pas valablement les parts des autres héritiers dans un crédit

de la succession.

65. Succession des propres. Faute de preuve de la qualité de propre, le bien est réputé acquêt.

66. Même à l'égard de la communauté. 67. De la division des propres d'une ligne

entre tes ramages.

61. En succession directe descendante, le principe général du Droit François est qu'on succède par têtes au premier degré, & qu'on succède par souches dans les degrés plus éloignés, c'est-à dire, que les petits-enfans recueillent la part qui auroit appartenu à leur pere ou à leur mere.

Tome IV.

50 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Nous ne ne dirons rien ici de la succession ascendante, parce que nous en ferons dans la suite une Section séparée.

62. En collatérale, les Coutumes varient infiniment. Dans la Coutume de Paris & dans plusieurs autres, les plus prochains en degrés recueillent tous les meubles & acquêts. Les propres sont seulement réservés à la ligne dont ils viennent; & si cette ligne manque, les plus prochains de l'autre ligne y succèdent.

Nos principes sont absolument différens.

Premièrement, par l'effet de la repréfentation infinie qu'établit l'art. 592, tous les parens proches & éloignés con-

courent entr'eux.

63. on divise les acquêts tant réels que sictifs, les meubles, les crédits mobiliers & généralement tous les essets mobiliers, entre la ligne paternelle & la ligne maternelle: la choisse appartient à la ligne paternelle, & aux ramages paternels dans les subdivisions. Chacune des deux lignes paternelle & maternelle se subdivisse, lorsqu'il n'y a pas des héritiers qui les couvrent en entier; de forte qu'il peut y avoir plusieurs subdivisions de lignes & de ramages, avant que les suppôts de chaque ramage puissent partager entr'eux. C'est le sens des mots de l'art. 593, & pource que la ligne vient de

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IV. 51 plusieurs ramages, ils doivent être départis à chacun ramage. Ainsi la règle parterna paternis, materna maternis, a en Bretagne la plus grande étendue qu'on puisse lui donner. (ar elle s'applique, non-feulement aux proprès de chaque ligne, mais aux acquêts & au mobilier qui se subdivisent de droit entre toutes les lignes ; enforte même que le frere confanguin ou utérin ne recueille que la moitié des meubles & des acquêts : l'autre moitié passe au Seigneur de fief, fi l'autre ligne n'est pas couverte. Il en est de même des propres de la ligne dans laquelle il ne se présente point d'héritiers (a).

64. Cette division des droits des lignes, des ramages & de chaque héritier, a lieu de droit entre tous les conforts, même avant le partage; & chacun n'a que sa part indivise dans chaque effet de la succession, sans pouvoir disposer des parts des autres, avant qu'il y ait eu par le partage, un titre qui lui attribue la propriété en entier de tel esset en particu-

lier.

Ainsi, à l'exception de l'aîné noble qui a la saissine de toute la succession, comme nous le dirons dans la suite, un cohéritier ne peut pas se saire payer de la totalité d'un crédit de la succession:

⁽a) Art. 595.

52 Principes du Droit François. & le débiteur ne lui paieroit pas vala-

blement au-delà de sa part.

Cette proposition a été confirmée, en point de droit, par Arrêt du 23 Juin 1758, dont je parlerai sur les successions roturières.

65. Les propres appartiennent néceffairement à la ligne & au ramage dont ils font provenus. Mais il faut prouver leur qualité de propre; & faute de preuve, les biens font réputés communicables à tous les estocs.

66. Ainsi le mari & la semme ayant possédé un bien dont l'origine ne paroît pas, il est regardé comme acquêt de

leur communauté.

67. Les propres d'une ligne se divisent comme acquêts, entre les ramages dont la ligne est composée; à moins qu'il ne soit prouvé que l'héritage soit provenu d'un des ramages; auquel cas il retourne en entier aux héritiers dans ce ramage; & jusqu'à cette preuve ils sont réputés acquêts de toute la ligne.

SECTION V.

De la contribution aux dettes, & des droits des héritiers entr'eux.

SOMMAIRE.

68. De la division des dettes entre les lignes. Règle générale de l'épuisement des meuL. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. V. 53 bles & acquets par les dettes mobiliaires & par les rentes conflituées passives créées par le défunt.

69. De la solidité d'un estoc contre l'autre

pour la libération des dettes.

70. Des dettes immobiliaires anciennes.

71. Des rentes foncières.

72. De la dot d'une Religieuse.

73. Du prix d'un hésitage ou d'une Charge foncière.

74. Droits des créanciers pour la folidité indépendamment de la contribution entre les cohéritiers.

75. De l'hypothèque des créanciers de la succession sur les biens de l'héritier pur & simple.

76. Consequence de cette solidité, pour exclure l'action de vendication de l'héritage vendu par le défunt, & appartenant à son héritier pur & simple.

77. Action qu'il a contre ses cohéritiers pour dommages & intérêts, rapport de fruits & éviction de l'héritage usurpé.

78. Si le recours entre cohéritiers est suscep-

cible de solidité.

79 & 81. Quid de l'héritier créancier du défunt.

80. Solidité contre les héritiers d'une autre

ligne ou d'une autre souche.

82. De la préférence des créanciers de la succession sur les biens qui en dépendent, & de la séparation de biens au prosit des créanciers de la succession & de l'héritier.

C 3

54 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

83. Nécessité de faire déclarer exécutoire les crédits contre l'héritier ou au profit des héritiers du créancier. Des règles le mort exécute le vif, & le vif n'exécute point le mort.

84. Droit des cohéritiers dans les remises faites à leur consort. Droit de rembourser l'étranger qui a acquis la portion d'un co-

héritier.

85. Secus du cohéritier qui a acquis les droits.

86. Concurrence dans le retrait de préférence

exerce par le coheritier.

87. De la contribution des héritiers aux frais des procès, des partages & autres éligemens de la succession, art. 398.

68. Les mêmes règles que nous venons d'établir s'observent pour la division des dettes mobiliaires & immobiliaires entre les lignes. Mais il faut remarquer d'abord qu'à l'exception des dettes dépendantes des successions bénésiciaires qui se réalisent comme nous dirons dans la suite, toutes les dettes mobiliaires qui se trouvent dans la succession, de quelques lignes qu'elles proviennent, au nombre desquelles sont les arrérages de rentes échus, avec le prorata jusqu'à la mort pour les rentes non échues, & les contrats de constitution créés par le désunt, doivent être pris d'abord sur les meubles & sur

L. HI. C. I. DES SUCCESSIONS, S. V. 55 les acquêts. S'ils ne fusifient pas, les héritiers collatéraux de toutes les lignes les supportent pro modo emolumenti, lorsqu'il n'y a pas d'héritier ordine verso, lequel, par la Coutume, est obligé indésiniment aux dettes mobiliaires & aux contrats de constitution créés par le décédé.

Après l'épuisement de tous les biens de la succession, chaque héritier pur & simple, tenu solidairement vers les créanciers, contribue, vis-à-vis de ses conforts, aux dettes, suivant sa part héréditaire, c'est-à-dire, à proportion de ce qu'il a recueilli de meubles ou d'ac-

quêts.

69. Je prouverai dans la suite, que la solidité a lieu pour un estoc contre l'autre estoc, pour une souche contre l'autre souche. Ensin en cas d'insolvabilité de quelqu'un de ceux qui couvrent la même souche, & qui ne sont point solidaires entr'eux, ils doivent payer les parts des insolvables.

70. Quant aux dettes immobiliaires anciennes, ce sont des propres passifs qui retournent à la ligne dont ils sont provenus, & qui suivent absolument la règle que nous avons ci-dessus établie pour les propres. Ainsi un contrat de constitution, auquel l'ayeul du défunt étoit obligé, est dû par la ligne de cet ayeul.

71. Les rentes foncières étant con-

56 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. fidérées comme une délibation de l'héritage qui en est chargé, elles doivent être payées par l'héritier auquel l'héritage

tombe en partage. 72. La dot d'une Religieuse est moins confidérée, comme une dette de sa succession, que comme une distraction & une charge detous ses b.ens. Ainsi, quoiqu'elle soit payable en entier en deniers, tous les heritiers collatéraux y contribuent avec l'héritier ordine verso, pro

modo emolumenti.

73. On fait une autre fiction pour le prix de l'héritage ou de la charge foncière, qui est encore dû lors de l'ouverture de la succession. Si l'héritage est propre d'une ligne, ou si la charge foncière dont l'amortissement a été convenu, étoit sur un propre, cette dette en principal & prorata des arrérages depuis la mort, doit être payée par les héritiers qui recueillent le propre.

74. Mais ces principes, pour la contribution aux dettes, n'ont lieu qu'entre les cohéritiers. Ils sont étrangers aux chéanciers, vers lesquels tous les héritiers purs & fimples sont tenus folidaire-

ment pour le tout.

Il ne peut y avoir d'exception que pour le fonds des rentes foncières, qui est une charge réelle de l'héritage, & qui n'est point une dette personnelle; ensorte L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. V. 57 que tout ce qui est dû d'arrérages avec prorata depuis l'ouverture de la succescession, ne peut être exigé que contre celui à qui appartient l'héritage chargé de la rente.

Il est depuis long temps de maxime constante, contre l'esprit de l'article 592 & contre le Droit Commun du Royaume, que la solidité, au profit des créanciers, est entière contre chaque héritier, sans qu'il puisse se servir du bénésice de discussion contre les créanciers de la succession acceptée purement & simple-

ment (a).

75. Il est également de maxime, que l'hypothèque des créanciers, même chirographaires de la fuccession, sur les biens de l'héritier pur & fimple, a lieu du jour de l'adition d'hérédité, par une interprétation, peut-être mal fondée, de l'art. 178 de la Coutume qui ne paroît avoir aucun rapport à cette question. On a pensé que l'héritier, en prenant la succession, a contracté de plein droit avec les créanciers, & que c'est affez pour leur donner une hypothèque sur ses biens. Cette opinion, passée insensiblement en maxime, est plus équitable que celle de la solidité entière & sans bénéfice de discussion.

⁽a) V. ma Note fur l'article 178, pag. 526.

58 PRINOIPES DU DROIT FRANÇOIS.

76. Cette solidité fait qu'un des héritiers purs & simples ne peut pas réclamer, par vendication, son héritage qui a été vendu par le défunt, suivant la règle, quem de evidione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

77. Mais il aura l'action de dommages & intérêts contre ses cohéritiers, sa part consuse dans la même proportion qu'il auroit été tenu de la dette, si le défunt avoit vendu l'héritage d'un étran-

ger.

Au contraire si le désunt laisse dans sa fuccession un héritage qu'il avoit usurpé sur un de ses héritiers, celui-ci est en droit de le réclamer contre ses cohéritiers; & s'il lui est dû des fruits & des dommages & intérêts, c'est une créance qu'il exercera aussi contr'eux, sa part consuse en lui.

Dans les deux cas que je viens de proposer, il ne peut y avoir de difficulté que fur la solidité que cet héritier voudroit exercer vers ses cohéritiers. Cest ce que

nous allons examiner.

78. La première question sur la solidité est celle du recours des cohéritiers qui ont payé au-delà de leur portion. La décision paroit être dans l'art. 194 de la Coutume, par ces mots « & s'ils étoient » folidairement obligés, & l'un d'eux sût » pris pour le tout, il aura recours vers » les autres pléges, pour leurs portions,

Li. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. V. 59 » fans qu'il foit befoin d'avoir autre cef-

» sion du créancier » (a).

On peut dire que cette décision détruit affez clairement toute prétention de folidité contre les autres cohéritiers . & qu'on doit leur appliquer la disposition de cet article qui concerne les cautions folidairement obligées, fauf en cas d'infolvabilité d'un deshéritiers, à faire supporter les événemens de cette infolvabilité par les autres héritiers, chacun

pour fa portion.

79. Mais si l'un des cohéritiers étoit créancier du décédé, avant que sa succession fût ouverte, on prétend que la décision devroit être différente, & qu'il auroit la folidité contre les autres héritiers, sa part confuse (b). Hevin sur Frain (c) semble admettre cette distinction. Le Brun (d) convient que cette opinion est fondée sur la rigueur du Droit, & il décide cependant pour la négative; parce que devenant héritier, le créancier entre dans une espèce de fociété avec ses cohéritiers, qu'il est foumis à l'égalité qui est la Loi souveraine des partages, qu'il doit épargner égale-

⁽a) Voyez Frain à la Remarque 2, & l'Acte de Notoriété du 13 Décembre 1710, 62 Devolant ... Renusson de la Subrog. chap. 8.

(b) Brodeau sur Louet, lettre H, n. 20

⁽e) Rem; 2.

⁽d) L. 4 , chap. 2 , S. I , n. 430-

60 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. ment tous ses consorts, & ne pas donner lieu à des actions récursoires entreux.

Cependant cette espèce est différente. L'application de l'art. 194 ne paroît pas juste à l'égard de celui qui étoit créancier du défunt, avant que la succession dans laquelle il a une portion, sût ouverte. S'il ne doit pas avoir une solidité entière, à cause des circuits vicieux de recours que cette solidité donneroit entre les autres cohéritiers, & qui pourroient même resluer sur lui, il n'y a aucune raison pour exclure cette solidité, dans les cas où ces circuits vicieux ne pourroient pas avoir lieu.

Nous n'avons point de Jurisprudence fur cette espèce ni sur celle de la prétention de solidité contre les consorts d'un autre estoc, ou d'une autre souche qu'il faut éclaireir par des exemples.

80. Je suis créancier du désunt, & je suis son héritier collatéral pour le tiers de la ligne paternelle. La ligne maternelle m'est étrangère. Pour quoi n'auroisje pas la solidité contre tous les héritiers maternels pour la portion à laquelle leur ligne est tenue? Il ne peut être question, en ce cas, d'aucun circuit vicieux de recours. Ils n'ont aucun recours à exercer contre ma ligne, & ils n'auront d'actions qu'entr'eux pour la libération de

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. V. 61 celui qui m'aura payé le total de ce que

doit leur ligne.

De plus, supposant que dans la ligne paternelle dont je couvre un tiers, il y ait deux souches qui couvrent les deux autres tiers, si je ne puis pas exercer la solidité pour les deux tiers contre chaque souche, pourquoi tous les suppôts d'une souche ne seront-ils pas tenus solidairement au paiement du tiers qui incombe à leur souche? Je ne suis point leur consort dans la subdivision des droits

actifs & passifs de leur souche.

Cela conduit à une autre observation fur le raisonnement que j'ai tiré de l'article 194, dans le cas du cohéritier quia payé toute la dette de la succession. En suivant l'espèce que j'ai proposée, je suppose qu'étant héritier collatéral pour un tiers dans la ligne paternelle, i'aye payé toute la dette. La ligne maternelle étoit coobligée avec moi, & chaque souche de ma ligne l'étoit également. Les contributions de chaque héritier maternel me font étrangères & indifférentes; & même dans ma ligne, la subdivision entre les suppôts de chaque fouche ne m'intéresse en rien. Ainsi il semble que la solidité, pour la part de la ligne maternelle, doit avoir lieu à mon profit contre tous ceux qui la couvrent, & que sans pouvoir rendre les deux

62 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. fouches de ma ligne folidaires l'une pour l'autre, ce qui opéreroit un circuit vicieux, je puis exercer la folidité contre les suppôts de chaque souche pour la part qui incombe à leur souche.

Je penfe, avec d'habiles Avocats, que la folidité modifiée de la manière que je viens de l'expliquer, doit avoir lieu en fuccession collatérale, & qu'elle feroit admife en fuccession directe, contre les fuppôts d'une fouche, pour la portion à laquelle leur fouche feroit tenue. Il ne paroît même ni raison de droit-ni raison d'inconvénient qui puisse combattre ce fentiment.

81. Pour achever d'éclaircir cette matière, je reviens à l'espèce du créancier de la succession devenu héritier. Il est certain que cette espèce est totalement différente de celle de l'article 194. Ce n'est point un cohéritier, un affocié qui a payé la dette commune. C'estun créancier qui est devenu héritier, qui dans cette qualité confond seulement sa part de la dette commune, & doit supporter sa portion de ce qui est dû par les cohéritiers infolvables. Pourvu qu'il ne donne pas lieu à un circuit vicieux de recours & de solidité, pourquoi ses droits ne feront-ils pas confervés pour la folidité de sa créance contre les cohéritiers dans fon estoc & même dans sa souche? Je

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. V. 63 fuppose qu'il ait trois steres tenus avec lui, chacun pour un quart, & qu'il y en ait deux insolvables. Sans les discuter, il agit pour la moitié de son crédit contre l'autre cohéritier tenu solidairement avec lui à toutes les dettes de la succession. Il ne peut pas y avoir en cette occasion de circuit vicieux. Puisqu'il étoit créancier avant l'ouverture de la succession, ce n'est point en faisant une affaire commune à tous ses consorts, qu'il est devenu créancier. Ainsi les motifs du circuit vicieux & de l'article 194 cessent absolument.

82. Comme les créanciers de la succession sont préférables, sur les biens de cette succession, aux créanciers de l'héritier, ils ont le droit de demander la féparation des biens de la succession, pour être préférés sur ces biens aux créanciers de l'héritier, quoiqu'antérieurs. Le Droit François donne également le bénésice de séparation de biens aux créanciers de l'héritier.

Ces deux formalités sont peu d'usage en Bretagne. La préférence des créanciers de la succession, sur les biens qui en dépendent, a lieu sans qu'il soit besoin de cette séparation; & de même les créanciers de l'héritier ont leurs hy-

pothèques sur ses biens.

Mais cependant si l'héritier étoit débi-

64 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. teur ou créancier du défunt, les créanciers de la succession, au premier cas, & ceux de l'héritier, au second, auroient intérêt d'empêcher la confusion des actions; & il ne peut pas y avoir d'autre moyen que celui de la séparation.

Mais pour que les créanciers de l'héritier pur & simple puissent demander la séparation de biens, pour exercer les créances qu'il a fur la succession, il faut que les choses soient entières, c'est-à-dire, qu'il n'ait pas disposé du mobilier de la fuccession, lequel seroit de droit imputé fur ce que le défunt lui devoit; & s'il s'étoit mis en possession sans inventaire, il seroit réputé avoir reçu des effets suffifans pour le paiement de son crédit.

83. Nous n'admettons pas dans notre Usage, une maxime reçue en d'autres Provinces, qui porte que le mort exécute le vif, & dont le sens est que l'héritier du créancier peut faire exécuter l'obligation contre le débiteur, comme le défunt auroit pu faire. Notre Usage exige que l'héritier du créancier se fasse connoître au débiteur, & fasse déclarer le crédit exécutoire contre lui.

De même on observe à la rigueur la maxime, le vif n'exécute point le mort, dont le sens est qu'on doit faire déclarer les crédits exécutoires contre l'héritier,

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. V. 65 avant d'exercer aucune saisse sur ses

biens (a).

84. Il est de maxime, que le cohéritier qui paie le créancier, & qui obtient de lui une remise, est obligé d'en communiquer l'avantage à ses cohéritiers (b), lesquels sont aush en droit, suivant une extension favorable qu'on a donnée aux Loix ab Anastasio & per diversas Cod-mandati, de rembourfer l'étranger auquel le cohéritier a cédé fes droits dans la fuccession; parce que les héritiers ont un juste intérêt d'empêcher un étranger de pénétrer dans le secret de la famille (c).

85. Mais la même action n'auroit pas lieu contre le cohéritier qui auroit acquis les droits de son consort dans la succession commune. Car ils ne peuvent avoir, contre lui, le motif qui leur donne

l'action contre l'étranger.

86. le premier principe qu'on vient d'établir, a pour motif que le cohéritier fait une affaire commune, en traitant avec le créancier commun. Il a aussi été jugé par Arrêt du 14 Janvier 1719, que l'aîné noble ayant été adjudicataire des

Chapel, chap. 633.

(b) Journal du Parlement, Tom. 3, chap. 157.

Chapel, chap. 220. Belordeau, lettre D. contr. 78.

(c) Brodeau fur Louet, lettre C, chap. 133.

⁽a) Sur ces deux maximes, V. les Actes de Notoriété 32 & 115 à la fin de Devolant & du

n. 2. Le Brun , L. 4 , chap. 2 , fect. 3 , n. 65.

biens vendus dans la succession bénésiciaire du pere commun, les puinés, quoique venant par représentation, avoient droit de concourir pour leurs portions héréditaires par la voie du retrait de présérence (a). Mais par Arrêt du 30 Mai 1714 (b), il sur jugé que l'un des héritiers bénésiciaires ayant exercé le retrait de présérence, ses sœurs ne pouvoient pas y concourir, saute d'avoir agi dans la quinzaine sixée par l'article 580 de la Coutume.

87. La contribution aux dettes, entre les cohéritiers, fait naître des questions fort embarrassantes, sur les frais des procès concernant la succession, & sur la contribution entre les cohéritiers. J'ai traité ces questions sur l'article 598, &

j'ai indiqué plusieurs autorités.

L'article 598 porte que les puînés nobles contribueront aux frais des procès, à proportion de leur part dans les biens qui en ont été l'objet. Quoique l'article ne parle que des nobles, il s'applique également aux roturiers, & il s'étend même aux frais de prifage & partage, comme à tous autres frais d'éligement de la fuccession. Ainsi, même entre nobles, quoique l'aîné doive les deux tiers des dettes, sans considération du

⁽a) Journal du Parlement, Tom. 1; chap. 37. (b) Devolant, lettre I, chap. 45.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. V. 67 bien roturier, il ne doit contribuer au prisage des biens roturiers, qu'à proportion de ce qu'il y prend. Ces frais ne sont pas même une dette de la succession.

Mais cette disposition générale ne lève

pas toutes les difficultés.

Premièrement, tout ce qui est dû pour les frais du procès jusqu'à l'ouverture de la succession, & la partie de dépens saits contre le défunt en cas qu'il y ait une condamnation de dépens contre les héritiers, sont une dette de la succession, qui se gouverne par les mêmes règles

que les autres dettes.

Mais les frais faits par les héritiers, & les dépens auxquels ils sont condamnés pour la partie possérieure à l'ouverture de la succession, ne sont point une dette de la succession. Ils tombent dans le cas de l'article 598, si les héritiers se sont désendus en commun; & ils doivent y contribuer entr'eux, à proportion de la part qui appartient à chacun, dans le crédit ou dans l'immeuble qui a fait le sujet du procès.

Cette contribution est absolument étrangère au droit que peut avoir la partie adverse pour se faire payer des dépens par chaque héritier : il n'en est point

question ici.

Mais si tous les héritiers se sont désendus séparément, tous leurs frais sont pure-

68 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. ment personnels à ceux qui les ont faits; & il en est de même des dépens auxquels ils sont condamnés. Il y a seulement une contribution proportionnelle due par tous les héritiers, à celui qui a fait toute l'instruction du fonds, si les autres n'ont fait qu'adhérer ou répéter inutilement les mêmes moyens. Cela peut causer fouvent des embarras pour la contribution. Car si l'un des héritiers a fait l'instruction du fonds, un autre a pu ajouter des moyens nouveaux; & même fans de nouveaux moyens, il a pu mettre l'affaire dans un jour plus lumineux, par la force du raifonnement ou par les autorités. Il est juste qu'il ne perde pas ce travail utile.

Tout cela doit être réglé, entre les cohéritiers, par les principes de l'équité, suivant la nature de l'affaire & de la dé-

fense que chacun a faite.

Ce que nous avons dit ci-dessus à l'égard des frais de partage, sait naître une quession, lorsqu'un des cohéritiers forme l'action de partage, que les Parties ne sont point de contestation qui puisse donner lieu à des condamnations de dépens, & que cependant on sournit des écritures, soit pour consentir au partage, soit pour donner les instructions & les éclaircissemens nécessaires ou utiles pour y parvenir.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 69

Des frais de cette espèce, légitimes de part & d'autre, doivent faire partie des frais de partage. Mais malheureusement il n'arrive presque jamais que la procédure en Justice sur un partage soit bornée à cette modération réciproque qui est si nécessaire pour le repos des familles. Quelqu'un des conforts donne lieu à des discussions qui font tomber l'affaire dans le cas général des procès, dont celui qui succombe doit les frais en tout ou en partie; au lieu que si toutes les procédures étoient légitimes, il feroit juste qu'elles fussent à frais communs comme étant l'accessoire nécessaire du partage.

SECTION VI.

Du Bénéfice d'inventaire.

SOMMAIRE.

88. Définition du bénéfice d'inventaire.

89 & 91. Délai péremptoire à l'égard du majeur & du mineur devenu majeur.

90. N'est péremptoire pour la succession de l'absent.

92. Quand le délai peut être prorogé.

93. Nécessité des lettres de bénéfice d'inventaire.

94. Si celui qui a accepté la succession sous bénésice d'inventaire après le délai, ou qui a omis des formalités, peut renoncer.

70 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

95. L'inventaire doit être fidèle. Quid de l'inventaire infidèle fait par le tuteur.

96. Du mineur émancipé qui n'a point fait

d'inventaire.

97. Prescription de cinq ans contre la peine du recelé fait par l'héritier bénéficiaire.

08. 101, 102. Des formalités du bénéfice

d'inventaire.

99. Caractère de l'instance de benefice. Economat de tous les biens.

100. Héritier bénéficiaire verè hæres, & fimple économe vis-à-vis des créanciers.

101, 103. Forme de l'inventaire. Ancien Procureur, quel il eft.

102. Ses devoirs & ceux de l'héritier.

104. Arrêt de coetanscours. Effet de la longue possession de la qualité d'héritier béneficiaire.

106. Administration de Chéritier. Paiement préalable des frais de préférence.

107. Cautionnement du par l'héritier, faute de quoi sequestre de la succession.

108. Réglement de 1683 sur le temps du cautionnement.

109. Son effet.

110. Exception s'il est en tutelle.

III. A qui appartient la suite du bénésice; lorfqu'il y a plusieurs héritiers bénésiciaires.

112. Cela n'empêche pas le partage & la jouissance de chaque héritier qui a cautionné. 113. De la vente. Parisis faute de vendre.

114. Retrait des meubles vendus.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 71
115. Bail des héritages. Compte par le menu

en cas d'omission.

116. En quel temps le bénéfice d'inventaire doit être apuré.

117. Quand on peut saisir les revenus de

la succession.

1-18. Vente des immeubles, quoique l'héritier foit mineur.

119. Droit de la caution du bénéfice pour la vente.

120. Quand cette vente est provisoire nonobstant l'appel.

121. Formalités pour la vente des immeubles.

122. Délais des assignations.

123. L'héritier peut être adjudicataire.

124. Doit les lods & ventes. 125. Retrait de préférence.

126. Eft un rémèré légal, & peut être cède.

127. Nul retrait sur les baux judiciaires. 128. Tiercement admis pour toutes les années.

129. Nullité de la vente conventionnelle faite par l'héritier, s'il n'y a homologation.

130. Appropriement nul respectivement aux

creanciers.

131. Cette vente ne rend pas héritier pur & simple.

132. Les crédits mobiliers ne doivent pas

être vendus.

133. L'héritier ne peut prétendre d'alimens, quoiqu'il couvre le fief, & qu'il foit verè hæres.

134. Nature de l'économat de l'héritier bénésiciaire. 72 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

135. L'héritier ne peut pas prescrire les biens contre les créanciers.

136. Nulle péremption en bénéfice d'inventaire.

137. L'héritier ne paie pas valablement un créancier au préjudice des autres.

138. Exception pour les dettes préférables. Subrogé de droit aux créances qu'il a payées.

139. Le créancier ainsi payé ne peut être

Sujet au tapport.

140. L'héritier profite des remises qui lui ont été faites.

141. Les hypothèques & préférences des créanciers sont fixées irrévocablement à l'ouverture de la succession.

142 & 144. Si la compensation a lieu en

bénéfice d'inventaire.

143. L'héritier créancier n'a pas d'autres droits que les autres créanciers.

145. Ordre entre les créanciers. Il doit pré-

céder la vente des biens.

146. distinction nécessaire dans l'ordre, à l'égard des hypothèques sur les dissérentes espèces de biens, & sur les dissérentes successions confondues en une seule.

147. Du rapport dû aux créanciers antérieurs par les créanciers postérieurs qui ont

touché à leur préjudice.

148. Caucionnement du par tous les créanciers, à l'exception des préférables.

149. Héritier bénéficiaire n'est tenu personnellement vers les créanciers.

150

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 73 150. Quid des dépens. Frais de préférence de Chéritier.

151. Ce qui se pratique lorsqu'il y a plusieurs instances d'ordre & de discussions de biens dans la même succession.

152. L'héritier bénéficiaire ne confond point ses créances : conséquence de ce principe.

153. Si les biens, adjugés à l'héritier en paiement de ses créances, sont propres on acquets.

154. Nulle nécessité de faire juger la sépara-

tion de biens.

155. Distinction des dettes des successions bénéficiaires, dans la succession du Suppôt commun héritier bénéficiaire.

156. Du compre que doit sa succession.

157. Hypothèque des creanciers du bénéfice sur les biens de l'héritier.

158. Dequel jour il peut devoir les intérêts.

159. Il peut renoncer. Quels frais il perdra en ce cas.

160. Peut se porter heritier pur & simple vers tous ou vers quelques-uns des créanciers.

161. N'est exclus par l'héritier pur & simple. 162. Communauté ne peut être prise sous

bénéfice d'inventaire.

163. Héritiers majeurs des Receveurs de deniers du Roi ou du Public ne peuvene

être héritiers bénéficiaires.

164. Droits Féodaux indépendans de l'éco? nomat du bénéfice. Saifie feodale faute d'hommage ou d'aveu. Tome IV.

Source : BIU Cujas

74 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

165. Droit des créanciers de suppléer à la contumace de l'héritier.

166. De la forme & des frais de son compte.

Réglement de 1683.

167. Si les créanciers qui gouvernent les biens en direction sont obligés de former toutes

les actions pour leur conservation.

88. Le bénéfice d'inventaire est un privilégeintroduit par les Loix Romaines, & adopté par le Droit François, qui met l'héritier direct ascendant ou descendant & l'héritier collatéral, à couvert des dettes de la succession, pourvu que, par un inventaire sidèle, il ait assuré la consistance des biens, dont le produit doit être employé au paiement des créanciers, & dont ce qui reste après les créanciers payés, tourne au prosit de l'héritier.

Cette définition peut fournir plusieurs conféquences, pour la décision des questions qui concernent la matière du bé-

néfice d'inventaire.

89. Premièrement le bénéfice d'inventaire étant un privilége, le majeur qui a fait acte d'héritier pur & fimple, est exclus de ce privilége, & est même réputé y

avoir renonce.

De plus la Loi ayant prescrit un délai pour l'exercer, on doit le faire dans ce détai qui est péremptoire, & qui est, à l'égard des majeurs, de trois mois quarante jours. Pour les mineurs, il est de quarante jours depuis la majorité, L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 75 lorsqu'il a été fait un inventaire pendant la minorité. Le caractère péremptoire de ce délai, à l'égard même des mineurs après la majorite, confirmé en point de droit par l'Arrêt du 24 Avril 1741 (a), est une maxime constante.

90. Par un Arrêt du 5 Juillet 1741, rapporté au même Chapitre du Journal du
Parlement, il a été jugé également en
point de droit, que ce délai n'est point
péremproire pour l'acceptation de la succession de l'absent; parce que ce n'est
qu'une jouissance provisionnelle, plutôt
qu'une succession qui n'est désérée par la
Loi, qu'après une mort certaine.

91. Si l'inventaire de la succession échue au mineur n'avoit pas été fait avant sa majorité, il auroit les trois mois quarante jours depuis sa majorité, de même que si la succession étoit échue

à l'instant de sa majorité.

Mais après l'expiration du délai, il ne pourroit se faire restituer contre l'acceptation pure & simple, que pour renoncer dans les dix ans depuis sa majorité.

92. Si les habiles à succéder avoient une juste cause d'ignorance de la mort, le délai ne courroit point contr'eux pendant que certe cause à subsissé.

⁽a) Journal du Parlement, Tom. 3, chap. 67. V. aussi les actes de Notoriété des 27 Juin 1741 & 13 Mai 1751 au même Tome, pages 731 0751.

76 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

De même si la veuve déclare ignorer si elle est grosse, l'incertitude sur son état empêche le délai de courir contre les héritiers collatéraux; & cela s'applique aux autres obsacles qui retarderoient la consection de l'inventaire.

Cela est dans l'esprit de l'art. 4 du

tit. 7 de l'Ordonnance.

Du jour de l'inventaire, quand même il seroit sait avant les trois mois, le délai de quarante jours, pour délibérer, commence à courir (a). Quand l'inventaire est commencé dans les trois mois, il peut être achevé après ce délai; & l'on ne tire pas alors à la rigueur la maxime sur le caractère péremptoire du délai. Il peut même n'être pas commencé dans les trois mois, pourvu que les autres solemnités aient été faites.

93. Depuis l'Arrêt du Conseil du 15 Juin 1705, les héritiers bénéficiaires sont obligés de prendre des Lettres à la Chancellerie; & même il a éré décidé que les Lettres d'un des héritiers ne pouvoient pas servir à ses consorts qui sont obligés d'en prendre en leur nom.

94. Hevin décide, sur l'article 571 (b), que l'habile à succéder, qui a pris la succession sons bénésice d'inventaire après le délai, sans s'immiscer dans les biens

⁽a) Article premier du titre 7 de l'Ordonnance.
(b) N.4. V. ma Note ibid.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI 77 de la succession, n'est pas héritier pur & simple; & qu'il peut s'abstenir, lorsqu'on lui oppose le défaut de s'être pourvu dans le délai. C'est aussi le sentiment de Basnage.

Je crois même que si l'héritier avoit manqué d'observer les sormalités, pourvu qu'il eût fait un inventaire sidèle, il seroit admis à renonçer, parce qu'il n'y a jamais eu d'intention de se rendre héritier pur & simple. Et les choses sont entières, lorsqu'un inventaire sidèle assure la consistance de la succession, & met le renonçant en état de rendre un compte exact, soit aux créanciers, soit à ceux qui deviennent héritiers en conséquence de sa renonciation.

95. C'est la sidélité de l'inventaire qui est le sondement du privilége, dont le majeur & même le mineur émancipé se rend indigne, lorsque l'inventaire est insidèle, soit par une insussifiance frauduleuse, soit par les divertissemens que l'héritier a faits, & il est héritier pur & simple; au lieu qu'une simple omission, faite sans fraude & sans assectation, peut être réparée.

Mais le pupile ne feroit pas privé du privilége d'héritier bénéficiaire, par l'infidélité de l'inventaire fait par fon tuteur, ni même si le tuteur n'en avoit point fait. Les créanciers auroient seule-

D 3

78 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. ment l'action contre le tuteur, & en cas d'infolvabilité, contre les nominateurs.

96. Si le mineur émancipé a accepté purement & simplement une succession, il ne peut pas se faire restituer contre cette acceptation, s'il n'a point fait d'inventaire, parce qu'il est hors d'état de constater la valeur du mobilier, pour en rendre compte aux créanciers (a).

97. La peine des recélés ou divertissemens faits par l'héritier bénéficiaire fe couvre par cinq ans, comme celle de tout autre délit ; & les créanciers ont seulement la voie de le recharger dans son compte pour la valeur des choses recélées (b); maxime dont il feroit facile de prouver l'injustice, & qui n'est point dans le véritable esprit de l'article 288 de la Coutume. Cet article, aussi bien que l'article 284, ne peut s'appliquer qu'à l'usurpateur, qui n'avoit aucun droit à la chose usurpée, & qui en a acquis la propriété par cette prescription; au lieu que l'héritier qui recèle, a droit à la chose recélée & fait un acte formel d'héritier pur & simple. L'article 574 le décide expressément; ensorte que n'ayant jamais eu droit de jouir du privilége, la prescription de cinq ans ne paroît

⁽a) V. le n. 22 ci-dessus. (b) Acte de Notoriere du 14 Mars 1752. Journ. du Parlement, Tom. 3, p. 756.

L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 79 pas pouvoir s'appliquer à cette espèce. Mais cependant la maxime est constante pour cette prescription contre la peine

prononcée par l'art. 574.

98. Les formalités du bénéfice d'inventaire sont établies par les articles 573 & 576, & par la Jurisprudence. Elles doivent être faites dans la Jurisdiction du domicile du défunt; & le bénéfice d'inventaire y attire l'économat de tous les biens, en quelque lieu qu'ils soient situés, leur vente, la collocation des créanciers, & leur paiement.

La formalité la plus essentielle est l'apposition de sceau qui est faire par le Gressier de la Jurisdiction du domicile

du décédé.

Les Lettres de bénéfice doivent être prises dans le délai de trois mois quarante jours, & infinuées, sans qu'il soit

besoin de les entériner.

La déclaration en Jugement de se porter héritier bénésiciaire sussit de la part du Procureur de l'héritier; & soit avant, soit après l'obtention des Lettres, il prend une commission du Juge pour appeller les créanciers, par deux bannies au prochain marché & à la Paroisse du domicile du désunt, qui se sont aux jours de dimanche & de marché. La première est de quinzaine & la seconde de trois semaines.

D 4

80 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Ces bannies font rapportées à l'Audience, fans qu'il foit besoin de certification. Cela forme l'instance de bénéfice d'inventaire, dans laquelle tous les créanciers de la succession doivent se présenter pour constater leurs créances, & se faire colloquer en ordre, pour être payées sur le produit des biens de la succession.

99. Cette instance est un véritable économat de tous les biens de la succession bénésiciaire, en quelques lieux & sous quelques Coutumes qu'ils soient situés. Mais on en excepte les biens saiss, soit réellement soit par saise mobiliaire avant l'ouverture de la succession; parcequ'ayant été mis dans les mains de la Justice, ils ne dépendent point de cetéconomat.

100. Quoique l'héritier bénéficiaire soit véritablement héritier, il n'est qu'économe à l'égard des créanciers; & nous pratiquons, avec la plus grande rigueur, la Jurisprudence constante qui est conforme à ce principe & à l'esprit de la Coutume. Il est nécessaire de développer les différentes conséquences qui résul-

tent de cette maxime.

tor. La première est que l'inventaire doit être fait contradictoirement avec le plus ancien des Procureurs des disférens créanciers, dont l'opposition subL. HI. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 81 fifte, lorfque les fecondes bannies font rapportées en Jugement, fuivant le Ré-

glement du 20 Juin 1738 (a).

102. Ce Procureur devient le Défenfeur des créanciers contre l'héritier bénéficiaire; & cela n'empêche pas chaque créancier de poursuivre ses droits, ses hypothèques & ses présérences contre la fuccession.

Chaque créancier a deux différens contradicteurs, 10 l'héritier bénéficiaire qui est le poursuivant du bénéfice, spécialement chargé de la défense des droits de la fuccession, de la conservation des droits & des actions, responsable de ses fautes & de sa négligence.

2? L'ancien Procureur qui est chargé de veiller aux droits de la masse des créanciers contre chacun d'eux en particulier, & de suppléer à l'insuffisance ou à la négligence de l'héritier bénéficiaire pour la conservation des droits &: des biens de la succession.

103. L'inventaire étant fait par le Greffier de la Jurisdiction, contradictoirement avec l'ancien Procureur, & même: avec les autres Procureurs, qui y peuvent affister, mais qui ne peuvent exiger sur le bénéfice aucune vacations

⁽a) Journ. du Parl. tom. 3°, ch. 8. Sur la for-me de l'inventaire, V. l'Acte de Notoriété du 133 Mai 1751, pag. 753.

82 FRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. pour leur assistance, toutes les formalités essentielles du bénéfice d'inventaire sont remplies; & il n'est pas même besoin du Jugement qu'il est d'usage de rendre, & qui déclare les formalités bien faites.

104. Par Arrêt du 17 Mars 1752, rendu en la Première des Enquêtes, au rapport de M. Dupont, les Sieurs le Dall furent déboutés de la contestation qu'ils faisoient au Marquis de Coetanscours, de la qualité d'héritiers bénéficiaires que fes Auteurs avoient eue en des succesfions échues en 1665, 1678 & 1682. Le motif de ce déboutement fut que M. de Coetanscours & ses Auteurs avoient toujours plaidé dans les qualités d'héritiers bénéficiaires, contre les Sieurs le Dall, & contre les autres créanciers des successions, sans que cette qualité eût été contestée que quatre-vingts ans après l'ouverture de la première fuccession. Cette possession constante de la qualité d'héritiers bénéficiaires, se réunissoit avec des Sentences qui jugeoient les folemnites bien faites. Cela parut suffisant à la Cour, pour dispenser le Marquis de Coetanscours de la représentation de l'apposition de sceau, des bannies & de l'inventaire de la première succession. Il produisoit seulement une copie informe de cet inventaire, A l'égard des autres L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 83 fuccessions les formalités étoient produites; & il n'y avoit de difficulté que sur la question de savoir si elles avoient été faites dans les délais prescrits par la Coutume.

106. C'est après l'inventaire que commence l'administration de l'héritier. Mais cependant elle peut commencer auparavant; parce qu'il peut y avoir nécessité de recevoir les fommes dues par les fenmiers ou par les autres débiteurs de la succession. L'article 581 ordonne même, au Juge, avant l'inventaire, de faire délivrer des deniers ou de faire vendre des meubles, pour les dettes d'une préférence incontestable dont le paiement ne peut être retardé, tels que les frais funéraires, les aumônes, ce qui ne s'entend que d'aumônes de peu de conféquence, & les gages & falaires des domestiques.

107. L'héritier bénéficiaire a la pourfuite du bénéfice d'inventaire, quand mêmeil ne donneroit pas caution. Mais faute de cautionner, il ne peut rien toucher; tous les deniers provenus du mobilier de la succession ou du franchissement fait par les débiteurs sont déposés au Bureau des Consignations; & la régie des revenus se fait par le Commissaire

aux faisies réelles.

108. Le Réglement du 19 Juillet 1683,

84 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. exige même que l'héritier bénéficiaire fasse ce cautionnement, avant le lief du sceau, afin qu'il ne puisse en aucune manière disposer des essets de la succession, sans avoir cautionné.

109. Si l'héritier bénéficiaire cautionne, & si la caution est reçue contradictoirement avec l'ancien Procureur, dans la forme prescrite par le titre 28 de l'Ordonnance, il touche généralement tous les deniers & tous les revenus de la succession, à l'exception du prix de la vente judiciaire des immeubles, qui doit être consigné au Bureau des Consignations.

110. Si l'héritier bénéficiaire est en tutelle, comme le tuteur administre le bénéfice, sous la caution des nominateurs, on n'exige pas qu'il donne caution. L'héritier sera seulement obligé de cautionner, lorsque la tutelle sera sinie, par sa majorité ou par l'émancipation.

111. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers bénésiciaires, la succession teroit confommée en frais s'il y avoit plusieurs poursuivans. Ainsi la Jurisprudence a établi qu'il n'y aura qu'un seul poursuivant qui est l'aîné des enfans en ligne directe, & en ligne collatérale l'aîné de la ligne paternelle.

112. Cela n'empêche pas les autres héritiers de jouir de leurs droits, sans exE. HI. CH. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 85 cepter même la saisine de l'aîné noble (a). Ils peuvent même faire le partage des biens. Mais ce partage ne peut nuire aux droits des créanciers, à l'égard defquels il est considéré comme non avenu, lorsqu'il est question de mettre les biens du bénéfice en vente.

Ces héritiers bénéficiaires ayant partagé, ils ont doit de jouir chacun de sa part des biens, pourvu que chacun cautionne contradictoirement avec l'ancien

Procureur.

Après ces principes généraux, il faut suivre le détail des principes sur l'administration du bénéfice d'inventaire.

113 Il est évident que le premier acte de cette administration de l'héritier, après l'inventaire, est de faire procéder à la vente des meubles par le Greffier, après une bannie solemnelle (b). L'omission de cette formalité ne le rend pas héritier pur & fimple; parce que la valeur des meubles est constatée par l'inventaire; & le fentiment commun est qu'il doit le parisis comme un tuteur, faute d'avoir fait vendre les meubles (c).

114. L'arricle 580 donne à l'héritier le retrait sur les enchérisseurs, en payantpromptement les deniers de la dernière:

⁽a) Journ. du Parl. tome I, chap. 56. (b) Art. 579. (c) V. le Traité de la Crue, ch. 8, n. 12:

86 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS: enchère de chaque meuble qu'il veut retirer.

aussi promptement les héritages, il est nécessaire de faire des baux de ceux qui ne sont pas affermés. Les baux conventionnels faits par le défunt ne peuvent pas être annullés, & on les convertit seulement en baux judiciaires, aux frais de la succession.

Les bannies, pour les baux des biens non affermés, doivent être faites dans toutes les Paroisses où les héritages sont

situés.

Si l'héritier négligeoit de faire procéder à des baux, il ne seroit pas héritier pur & simple pour cette omission. L'ancien Procureur, ou même tout autre Procureur, dans l'instance du bénésice, au défaut de l'ancien Procureur, pourroit faire les poursuites pour l'adjudication des baux; & si tous négligeoient de le faire, l'héritier bénésiciaire seroit obligé de compter, par le menu, des revenus de tous les biens non assermés.

116. La Jurisprudence & la Déclaration du Roi du 4 Janvier 1698, ne donnent que trois ans à l'héritier bénéficiaire, du jour de la clôture de l'inventaire, pour rendre les comptes & apurer entièrement la succession; Loi d'une extrême sagesse & universellement L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 87 violée par les héritiers bénéficiaires. Mais elle n'en est pas moins en vigueur. Le créancier le plus vigilant peut, suivant le Réglement du 19 Juillet 1683, se faire subroger à la poursuite du bénéfice d'inventaire à la place de l'héritier, ou faire saissir réellement les biens de la succession, suivant la Déclaration de 1698, ce qui est à l'option du créancier (a).

117. C'est alors seulement qu'on peut saisir les revenus de la succession; car tandis que l'héritier n'est point en retardement de mettre les héritages en vente, comme il a l'économat, après le cautionnement, aucun créancier ne peut arrêter les revenus; parce que ce seroit troubler le gouvernement des biens qui se sait

pour la masse des créanciers.

118. Mais aussi les droits des créanciers sont les mêmes, pour la vente des biens, contre l'héritier bénésiciaire mineur, même pupille, sans être assujettis à l'avis des parens ni à la discussion préalable du compte du tuteur, saus le recours du mineur contre son tuteur, en cas qu'il eût des deniers sussissans pour payer tous les créanciers. Car le mineur, ou, pour mieux dire, son tuteur, n'est

⁽α) Arrêt du 13 Juin 1750 à la Première des Enquêtes, M. Guerry Rapporteur, au profit de M. de la Croix, Avocat au Parlement, contre les Demoiselles Germé.

88 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. qu'un simple économe du bénéfice d'inventaire, respectivement aux créan-

ciers (a).

119. Les Réglemens & la Déclaration de 1698 ne parlent que des créanciers, en leur donnant le droit de se faire subroger ou de saissir les biens du bénéfice, faute à l'héritier d'avoir rempli son devoir dans les trois ans. Mais resusera-t-on le même droit à la caution du bénésice, lorsque les créanciers gardent

le filence après les trois ans?

La caution, obligée indéfiniment vers les créanciers, peut objecter à l'héritier, qu'elle ne lui a rendu ce fervice que fur la foi de la Loi & des Réglemens qui lui annonçoient que le bénéfice dévoit être vidé & le compte rendu & foldé dans les trois ans. D'ailleurs, toute caution étant en droit d'obliger le débiteur d'acquitter ce qu'il doit, lorsque le terme est échu, elle peut exiger qu'il remplisse toutes ses obligations d'héritier bénéficiaire, dans les trois ans que la Loi & les Réglemens lui fixent pour tout délai.

120. Par le Réglement du 19 Juillet 1683, si l'exposition en vente des biens du bénésice d'inventaire, ou les enchères, ont été consirmées par deux Arrêts,

⁽a) V. les Arrêts rapportés au Chap. des Misneuts, n. 109 & 110.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 89 il doit être procédé à la vente nonobstant opposition, appellations ou prises à partie des Juges, à moins que les arrêts de corfirmation ne soient entrepris par Requête civile ou opposition, auquel cas il sera sursis à la vente.

Ne pourroit-on point dire qu'il n'y a aucun motif pour exiger deux arrêts

de confirmation?

121. Soit que la vente des biens se fasse à la poursuite de l'héritier bénéficiaire, ou d'un créancier subrogé en sa place après les trois ans, la vente des immeubles réels ou sichifs doit se faire, à l'Audience de la Jurissicion du bénéfice, après trois bannies consécutives à la Paroisse, & une dernière au marché prochain qui porte assignation au moins de huitaine.

S'il y a des héritages dans d'autres Paroisses, on y doit faire toutes les mêmes bannies, à peine de nullité de l'adjudication, seulement pour les biens situés dans les Paroisses où il n'auroit pas été fait de bannies. La coutume n'exige point que ces bannies soient certisiées.

L'adjudication se fait dans la Jurisdiction du bénésice, quoique les biens ne soient pas sous son ressort. Elle doit être à éteinte de chandelle au plus offrant

& dernier enchérisseur (a).

⁽a) Art. 579.

90 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

122. Le Réglement de 1683 veut que toutes les affignations, en cette matière & pour les baux judiciels, foient de tiers jour, avant l'évocation de la caufe, à peine de nullité, pour que les Procureurs aient le temps d'avertir leurs Parties, & que l'Ordonnance, pour l'affiche des enchères, défigne le jour du renvoi, auquel les Parties & leurs Procureurs emporteront affignation, sans aucune fignification.

123. L'héritier bénéficiaire peut être adjudicataire des biens vendus, parce qu'on ne présume pas qu'il détourne les enchérisseurs, tous les créanciers opposans ayant intérêt d'empêcher de pareilles fraudes, & de trouver des enchérisseurs

ou d'enchérir eux mêmes.

124. Quand même l'héritier seroit adjudicataire, il devroit les lods & ventes au Seigneur, de même qu'il les doit dans le cas du retrait dont nous allons

parler.

125. L'article 580 donne à l'héritier bénéficiaire, le retrait de préférence sur l'adjudicataire, en le remboursant, ou en consignant pour lui dans la quinzaine du jour de la vente judiciaire. Ce délai est fatal & péremptoire, sans pouvoir être prorogé; & en cas de resus de l'adjudicataire qui auroit déjà consigné le prix, l'héritier est obligé de

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 91 constater, par une sommation, ce resus de consigner dans la quinzaine, & de notifier la quittance de consignation à l'adjudicataire, auquel il est aussi tenu de rembourser ses loyaux-cours après

leur liquidation.

126. Ce retrait, qualifié de prémesse par l'article 580, est un réméré légal (a) qui a tous les caractères du retrait conventionnel, & qui par cette raison peut être cédé à un tiers, à la dissérence du retrait lignager. Ainsi il peut paroître étonnant que ce réméré ne soit pas comme celui dont parle l'article 56 de la Coutume, qui est exempt de lods & ventes.

Sur la concurrence à ce retrait de préférence entre les cohéritiers, voyez ce qui a été dit ci-dessus, nomb. 86.

127. Mais l'héritier bénéficiaire n'auroit pas une pareille préférence sur les baux judiciaires, parce que ce seroit dégoûter les enchérisseurs; & il est intéressant que les baux soient portés à la plus haute valeur, étant notoire que les héritiers bénéficiaires, comme les débiteurs saiss, se sont adjuger, à vil prix, les baux.

128. Ausi, pour prévenir cet incon.

⁽a) V. dans le Journal du Parlement, tom. 3, chap. 34, l'Arrêt du 13 Août 1739, qui a juge que ce retrait a lieu même contre le Seigneur foncier, adjudicataire des édifices & superfices dépendans d'une succession bénéficiaire.

92 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. vénient, le Réglement du 14 Juillet 1699 permet le tiercement, pour toutes les années des baux judiciaires, & même pour l'année courante dont l'adjudicataire du bail n'a pas encore commencé de percevoir les fruits.

129. La forme dont nous venons de parler, pour la vente des immeubles de la fuccession bénéficiaire, est si essentielle, que si l'héritier vendoit conventonnellement, l'homologation judiciaire, avec toutes les formalités de bannies & d'enchères, seroit absolument nécessaire; à moins que les créanciers n'acceptassent expressément les conditions faites par l'héritier: encore même cela pourroit n'etre pas solide, parce que la Loi prescritexpressément la forme judiciaire pour la vente des biens.

130. Par une suite de ce principe, leseréanciers ne sont point obligés de s'opposer à l'appropriement de la vente con-

ventionnelle faite par l'héritier.

131. Mais l'héritier qui auroit fait une pareille vente conventionnelle, ne seroit pas héritier pur & simple. Ce seroit seulement une faute d'administration dont il seroit personnellement responsable; au lieu que la peine d'être privé du privilége d'héritier bénéficiaire est uniquement attachée à l'omission des formalités dans le temps preserit, ou à l'insidélité de l'inventaire.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 93

232. Les crédits mobiliers ne se mettent point en vente. L'héritier poursuivant doit en faire l'éligement; ou bien on en charge un Procureur qui est choisi par les créanciers ou par le Juge. Outre les fraudes que cette maxime prévient, les crédits ne seroient vendus le plus sou-

vent qu'à vil prix.

133. Nous avons déjà dit que, respectivement aux créanciers, l'héritier bénéficiaire n'est qu'un économe. Cette maxime s'observe avec tant de rigueur; qu'il ne peut pas même prétendre des alimens sur les biens du bénéfice, quoiqu'à l'égard du Seigneur, il couvre le fief, avec obligation à tous les devoirs féodaux qui se prennent sur les biens de la succession, & quoiqu'à l'égard de toutes autres personnes il soit veritablement possesseur, en son nom, des biens du bénésice.

134. Mais il faut faire attention à la nature de cet économat. Il n'est pas comme la direction des biens d'une faisse réelle. Celle-ci n'est que pour les créanciers opposans, soit dans le cours de la faisse, soit jusqu'à la distribution du prix des biens vendus. Au contraire, l'économat du bénésice d'inventaire est généralement pour tous les créanciers opposans dans le bénésice, soit avant, soit après la vente des biens & la distribu-

94 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. tion du prix, pourvu qu'ils n'aient pas été dans une inaction affez longue pour donner lieu à la prescription du fonds de leurs crédits.

Cette maxime est le fondement de la Jurisprudence, dont nous parlerons dans la suite, sur le rapport que les créanciers non opposans peuvent exiger pendant trente ans contre ceux qui ont touché à leur préjudice.

Puisque le bénéfice d'inventaire conftitue nécessairement un économat des biens, au profit de la masse des créanciers de la fuccession, il en résulte deux

principes constans.

135. Le premier , que l'héritier bénéficiaire, simple économe vis-à-vis des créanciers, n'est à leur égard qu'un pofsesseur précaire, & qu'ainsi il ne peut prescrire les biens de la succession, contre les créanciers qui n'ont pas laissé prescrire leurs créances faute d'opposition au bénéfice d'inventaire.

136. Le second, qui n'est qu'une suite du premier, est qu'il n'y a jamais de péremption en bénéfice d'inventaire ; ensorte qu'il sussit d'avoir formé opposition dans cette instance, & de s'en être fait décerner acte. Les droits de l'opposant font perpétuellement conservés jusqu'à l'apurement final du bénéfice, & jusqu'à son épuisement par le paiement des

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 95 créanciers. C'est feulement alors que la prescription de trente ans contre les créanciers opposans au bénésice peut commencer a courir.

137. Enfin, comme l'économe n'est pas le maître de disposer des biens à sa volonté, il résulte que l'héritier ne peut pas payer un créancier au préjudice de l'autre; & cela s'applique non - seulement au produit des immeubles, mais encore à tout le mobilier; parce que le mobilier tombe dans l'économat, comme l'immobilier, & est sujet également aux hypothèques & aux présérences des créanciers.

138. C'est par ce motif que, si l'héritier bénéficiaire paie un créancier volontairement & fans ordonnance de Justice, à l'exception des dettes d'une préférence incontestable, telles que celles dont il est parlé dans l'art. 581, ou les autres d'une préférence aussi certaine, ce qu'il a payé ne peut pas être employé dans la dépense du compte qu'il rend du bénéfice. Il est seulement subrogé de plein droit dans les créances qu'il a payées. Il en court tous les risques, pour se faire colloquer dans l'ordre des créanciers qu'il a payés; & s'il n'est pas colloqué utilement, c'est à fa seule perte; car il ne peut pas exiger le rapport du créancier qu'il a payé volontairement.

139. Les créanciers du bénéfice n'ont

96 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. point aussi d'action contre ce créancier, lequel n'a réellement reçu que des deniers de l'héritier, puisque nonobstant ce paiement l'héritier est comptable en entier au bénésice.

140. Mais aussi cet héritier profite de toutes les remises que le créancier lui a faites, sans que les créanciers opposans au bénésice soient admis à prendre droit par le traité fait entre ce créancier & l'héritier.

Ce que nous avons dit sur la nature de l'économat du bénéfice, met en état de développer encore d'autres vérités.

ou est réputé commencer à l'instant que le privilége du bénéfice d'inventaire commence, ce privilége ayant un effet rétroactif au moment de l'onverture de la succession, on doit nécessairement conclure que les droits des créanciers contre la succession, tant pour les hypothèques que pour les préférences, sont fixés d'une manière invariable, à l'instant de l'ouverture de la succession; & il en est de même des droits de la succession contre ses débiteurs, si dans la suite ils devenoient créanciers de la succession; c'est ce qu'ilest nécessaire de développer.

1° Tous les droits des créanciers étant fixés à l'ouverture de la fuccession, un créancier chirographaire se pourvoiroit inutilement L. III. CH. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 97 inutilement en justice pour s'acquérir

une hypothèque contre l'héritier.

142. Le débiteur de la succession, qui, depuis son ouverture, en deviendroit créancier, ne pourroit pas compenser sa dette avec sa créance, & il seroit obligé de payer, saus à se faire colloquer, comme nous le dirons ci-après pour le paiement de son crédit.

Ainfi, pour que la compensation eût lieu en bénésice d'inventaire, il faudroit que la personne sût en même temps débitrice & créancière de la succession, avant qu'elle sût ouverte, & qu'il y eût lieu à la compensation avant cette ouverture.

143. Cela s'applique à l'héritier même lorsqu'il est débiteur de la succession, soit pour somme prêtée, soit pour des avancemens de droits successifs. Il ne peut pas faire de compensation de ce qu'il doit, avec les crédits qu'il acquiert fur la succession, en payant les créanciers depuis son ouverture. Il n'a point, à cet égard, d'autre avantage que celui de tous les autres créanciers, pour être colloqué dans l'ordre de ses préférences ou hypothèques; & de même les créanciers ne peuvent pas lui contester l'exercice de toutes les créances qu'il portoit sur le défunt, & pour lesquelles sa qualité d'héritier bénéficiaire le rend de droit opposant dans le bénéfice, sans que les

Tome IV.

98 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. créanciers puissent lui opposer de prescription.

144. Je renvoie au chapitre de la compensation, plusieurs questions sur la compensation en bénéfice d'inventaire.

Il faut après cela parler de la manière dont les créanciers doivent être payés.

145. Suivant l'article 576, l'ordre doit être fait entre les créanciers, à la diligence de l'ancien Procureur, après la confection de l'inventaire. Suivant l'esprit de la Coutume, l'ordre doit précéder la vente des biens; & c'est la pratique affez générale, quoiqu'il n'y ait pas de nullité radicale dans la vente faite avant le jugement de l'ordre. Elle est néanmoins évidemment nuisible à une partie des créanciers qui courent risque de n'être point payés, si le jugement de l'ordre se trouvoit retardé; au lieu que si les biens n'étoient pas vendus, ils produiroient un revenu qui pourroit faire face à l'accumulation des arrérages dus aux premiers créanciers.

Par le Réglement du 15 Juillet 1666, il est désendu à tous les Juges de la Province, de faire aucune distribution, quand il n'y qu'un créancier à toucher. Ce qui est dit de distribution, s'applique aux jugemens d'ordre entre les créanciers, la forme des Procès-verbaux de distribution étant désendue par les Ré-

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 99 glemens dans toutes les Jurisdictions de la Province, à l'exception des Requêtes du Palais où cette formule s'est conservée.

Il n'est pas besoin de collocation pour les dettes d'une présérence incontestable.

Tous les créanciers doivent produire, après l'appointement de l'ordre, les titres de leur créance en forme authentique. Ils font discutés par l'héritier bénéficiaire & par l'ancien Procureur; & quand l'ordre est instruit, le Juge rend la Sentence d'ordre, dans laquelle les créanciers préférables sont colloqués les premiers, suivant la nature de leurs préférences.

Je renvoie au chapitre des Hypothèques les quessions qui peuvent concerner la matière de ces présérences,

comme celle des hypothèques.

146. J'observe seulement ici que le Juge doit avoir attention de distinguer bien clairement, dans chaque article, si la nature des créances l'exige, les biens sur lesquels les présérences doivent être exercées, en cas qu'elles ne s'étendent pas sur tous les biens indistinctement.

La même attention peut être nécessaire à l'égard des créanciers hypothécaires; parce que souvent plusieurs successions se sont réunies dans une seule; & les créanciers d'une succession ont une hypothèque de préférence sur les biens qui

E 2

100 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS; en font partie, quoique les autres créanciers aient des hypothèques antérieures.

En un mot le Juge doit avoir attention de conserver exactement les hypothèques, suivant leur nature & suivant la qualité des biens, comme dans toutes les autres instances de distribution.

147. Sur le principe établi ci-dessus, que l'économat du bénésice est pour toute la masse des créanciers qui n'ont pas laissé prescrire leurs crédits, il est de maxime constante, que ceux même qui n'ont point formé leur opposition dans le bénéfice avant la vente & la distribution du prix, peuvent agir & faire juger leurs droits contre l'héritier bénéficiaire; après quoi ils ont trente ans du jour de la distribution du denier, pour faire rapporter les créanciers qui ont touché à leur préjudice. Pour éviter un circuit inutile & coûteux, ils doivent agir contre les derniers créanciers colloqués utilement dans l'ordre. Les créanciers qui ne s'étoient point pourvus dans l'ordre, ne peuvent pas prétendre les intérêts du rapport dû par les derniers créanciers, parce qu'ils doivent s'imputer de ne s'être pas fait connoître. Ainfi les intérêts ne peuvent être dus que du jour qu'ils constituent en demeure les créanciers postérieurs qui ont touché, c'est-à-dire, du jour de la L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 101 demande fondée fur des titres incontestables.

Au contraire, le créancier qui s'est opposé dans le bénésice, & dont la prétention a été rejettée ou interloquée, a droit de faire rapporter les derniers créanciers, avec intérêts du jour qu'ils ont reçu les sommes pour lesquelles ils

ont été colloqués (a).

148. C'est principalement à cause de ces événemens qui peuvent survenir en tout bénéfice d'inventaire, & parce qu'il peut se trouver des quittances qui éteignent les crédits en tout ou partie, que les créanciers hypothécaires out chirographaires sont obligés de donner caution contradictoirement avec l'héritier & l'ancien Procureur. Les créanciers de préférence ne sont point tenus au cautionnement, lorsqu'il n'y a pas de contestation sur l'ordre de leurs préférences.

149. Suivant la définition du bénéfice d'inventaire & les art. 576 & 577, nous avons déjà dit que l'héritier bénéficiaire n'est point obligé personnellement aux dettes de la succession: chaque créancier peut bien obtenir, contre lui, des condamnations dans la qualité d'héritier bénéficiaire; mais ils ne peuvent se pour-

⁽a) Acte de Notorieté du 2 Mai 1709, Jours nal du Parlement, Tom. 2.

voir, pour le paiement soit du principal & des intérêts, soit des dépens, que par opposition dans l'instance du bénésice, pour y être colloqués en ordre, ainsi qu'il a été dit ci - dessus.

150. L'héritier n'est pas même tenu aux dépens des contestations (a) qu'il a faites, soit contre des créanciers, soit contre d'autres parties, en conséquence d'une délibération des créanciers du bénéfice, ou sur un avis d'un Conseil qui doit lui être nommé par le Juge, faute aux créanciers d'avoir délibéré sur les slimulations qu'il leur en a faites; & même il a la reprife, en nature de préférence, pour les frais qu'il a faits en vertu de délibération des créanciers, ou d'avis de Conseil nommé par le Juge, sans que le créancier même, contre qui il a perdu son procès, puisse lui contester cette préférence. Arrêt du 28 Mai 1759 au profit du Sieur du Rochaizre de Botcol, contre le Sieur du Guernigo.

151. C'est un grand avantage pour les créanciers & pour l'héritier bénésiciaire, que l'universalité de la succession & tous les héritages qui en dépendent, en quelque lieu qu'ils soient (b) situés, ne soient discutés, & que l'ordre ne soit sait entre

⁽a) Arrêt du 11 Avril 1709, Augeart. (b) Acte de Notorièté du 6 Juin 1741, Journal du Parlement, 10m. 3, pag. 731.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 103 les créanciers, que dans une seule Jurisdiction qui est celle du domicile du défunt. Cela prévient la multiplication de frais toujours ruineuse aux créanciers & à l'héritier. Mais il arrive quelquefois qu'il y a nécessité de faire des poursuites dans plusieurs Tribunaux en même temps. Par exemple, s'il y a des héritages faifis avant l'ouverture de la fucceffion, lesquels ne tombent point dans le bénéfice d'inventaire, ou bien s'il y a quelque estoc vacant, alors pour prévenir la multiplication de frais, on fe pourvoit au Parlement, qui évoque toutes les instances, & les renvoie dans une des Jurisdictions, pour y être instruites & jugées jointement, & pour la vente des biens & l'ordre des créanciers.

Le Parlement fait le choix de la Jurisdiction suivant les règles de l'équité. S'il y en a une qui soit supérieure des autres, c'est dans celle-là que le renvoi se fait. S'il n'y a point de supériorité, on présère celle ou le bénésice d'inventaire est pendant, où bien celle sous laquelle sont les biens les plus considérables, saisse ou tombés en vacance.

Entre plusieurs Arrêts conformes à ce que je viens de dire, il sussit d'en indiquer un du 16 Novembre 1763, qui évoqua des Jurisdictions du Boisorcand, de Chambiere, du Chatelier, de Mesneuf,

E 4

& de Leclosel, les vacances de la succession de René Ramage, & les renvoya avec la vente des biens dans la Jurisdiction du Boisorcand où se poursuivoit la vacance du mobilier & de la plus grande

partie des héritages. 152. L'héritier bénéficiaire n'étant point tenu personnellement aux dettes de la fuccession, il ne confond point les créances qu'il portoit sur le défunt. Il a abfolument toutes les mêmes actions perfonnelles ou réelles, pour éviction ou autres causes, qu'il avoit avant l'ouverture de la succession; & il peut les diriger comme un étranger. Il ne coût même aucune prescription contre lui au profit de la succession, depuis son ouverture, parce qu'il est réputé opposant dans le bénéfice, comme nous l'avons observé ci-desfus; & par une suite de conséquence, les dettes & les biens de la succesfion font parfaitement distingués des dettes & des biens de l'héritier; donc les créanciers personnels n'ont de qualité pour s'opposer dans le bénéfice d'inventaire, qu'en fous-ordre fur les fommes qui seroient dues à l'héritier, fauf à eux à se pourvoir après l'apurement du bénéfice sur les biens qui resteroient au profit de l'héritier, tous les créanciers de la fuccession étant payés.

153. Ainsi l'on ne suivroit pas en Bre-

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 105 tagne la disposition d'un Arrêt du 4 Septembre 1708 rapporté par Augeart, qui jugea propres les héritages de la succession bénésiciaire, que l'héritier seul créancier de la successions'étoit fait adjuger pour sa créance qui les absorboit. Le motif su qu'en ce cas, n'y ayant point d'autres créanciers, l'héritier bénésiciaire avoit consondu sa créance.

Cela seroit assez juste; & même l'on peut dire que l'on suivroit le vœu de la Coutume qui est de conserver les propres dans les lignes. Mais cette consuson des créances de l'héritier bénéficiaire ne peut s'accorder avec nos principes. Si les biens n'ont point été vendus, ils confervent sans doute leur nature de propres; mais si l'héritier les a reçus en paiment en vertu d'un Jugement, ils ont la nature d'acquêt communicable à toutes les lignes, sauf le retrait du mi-denier au prosit de la ligne dont venoit l'héritage.

154. Par une conséquence de ces principes, les créanciers du bénéfice ne sont point obligés de faire juger la séparation des biens du bénéfice, de ceux de l'héritier; parce que cette séparation, de même que celle des dettes, est faire de plein droir par l'établissement de l'éco-

nomat du bénéfice...

155. Cette sépartion de biens & de

106 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS. dettes se conserve même dans les successions collatérales; ensorte que si un fuppôt commun héritier bénéficiaire meurt fans descendans, on observe, dans la division des estocs, de charger des dettes du bénéfice d'inventaire l'estoc du chef duquel est la succession bénéficiaire, sans que néanmoins les héritiers de cet estoc y soient tenus personnellement, la charge de ces dettes étant uniquement fur les biens de la succession bénéficiaire.

156. Mais en ce cas, la succession du suppôt commun est tenue au compte de l'administration qu'il a faite du mobilier & des revenus du bénéfice. C'est une dette mobiliaire personnelle au suppôt commun qui se prend d'abord sur ses meubles & acquêts, & le surplus sur ses propres pro modo emolumenti, suivant la règle générale des fuccessions collatérale.

157. Le commencement de l'administration de l'héritier bénéficiaire est l'époque de l'hypothèque que les créanciers ont sur ses biens pour le compte du bénéfice.

158. Il ne doit point les intérêts de ce qu'il a reçu pendant son administration, parce que la Loi l'en avoit établi dépofitaire. Mais il peut être condamné aux intérêts du réliquat, du jour de la clôture du compte, de même qu'il peut se les faire adjuger pour ce qui lui est dû. L. III. C.I.DES SUCCESSIONS, S. VI. 107 d'avances faites au - delà de sa recette.

159. L'héritier bénéficiaire n'étant point tenu personnellement aux dettes de la succession, il est le maître de renoncer à la succession, auquel cas il n'aura pas la reprise, comme frais de présérence, pour les formalités qu'il a saites, parce qu'elles deviendront inutiles, la succession tombant en ce cas en vacance; & il en est de même des frais de poursuites. Mais il y a cependant des objets utiles aux créanciers, même dans le cas d'une vacance, tels que le sceau, l'inventaire, la vente des meubles & des héritages, &c. dont il seroit évidemment injuste de lui resuser l'allocation.

160. Il peut aussi se porter héritier pur & simple, ou même prendre cette qualité vis - à - vis de quelques créanciers, sans que les autres puissent en tirer

aucun avantage.

161. Suivant l'art. 572, l'héritier bénéficiaire n'est point exclus par l'héritiem pur & simple. Ainsi il n'y a point d'obstacle à ce privilége, pour quelque héritier que ce soit, si ce n'est en deux cas.

162. Le premier, que la communauté conjugale ne peut pas être acceptée, par les héritiers de la femme, sous bénéfice

d'inventaire...

163. Le second, que les héritiers majeurs des Receveurs, Fermiers & Sous108 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. Fermiers des deniers du Roi (a), de leurs Commis, & des Receveuts des Confignations ou d'autres Deniers publics, ne peuvent profiter du privilége du bénéfice d'inventaire contre le Roi, ses Fermiers & le Public. Ainsi ils sont obliligés de renoncer ou d'être héritiers purs & simples. Mais cette dernière qualité, purement respective au Roi, à ses Fermiers & au Public, ne les empêche pas de jouir du privilége du bénéfice d'inventaire contre tous les autres créanciers de la succession.

L'Ordonnance de Roussillon excepte formellement les mineurs de l'exclusion qu'elle prononce contres les majeurs. Ainsi dans tous les cas sans exception, les héritiers mineurs des comptables peuvent accepter les successions sous bénéfice d'inventaire.

164. Au reste, l'économat du bénésice d'inventaire ne peut en aucune manière affoiblir les droits du Seigneur de sies; & il peut saissir séodalement les biens du bénésice d'inventaire, saute d'hommage ou saute d'aveu, après les délais sixés par la Coutume; parce que l'économat des biens du bénésice n'est qu'à la charge du service séodal. Il est nécessaire que

⁽a) Ordonnance de Roussillon 1563, art. 16. V. l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 16 Mars 1735, dans le Code Louis XV, Tom. 6.

L. HI. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VI. 109 le fief foit couvert; & l'héritier bénéficiaire le couvre, comme nous l'avons déjà dit. C'est sa mort qui donne ouverture au rachat, & conséquemment c'est lui qui doit rendre l'hommage & l'aveu, sans que sa qualité de propriétaire & de véritable héritier nuise en aucune manière à celle de simple économe vis-àvis des créanciers.

165. S'il refuse de rendre l'hommage ou l'aveu, les créanciers ont la ressource de faire ordonner que ces devoirs seront remplis par celui qu'ils nommeront ou que le Juge nommera, asin de prévenir la faisse séodale, ou d'en obtenir la main-

levée.

166. Il seroit inutile de parler de la forme du compte que doit l'héritier bénéficiaire, parce qu'elle ne diffère point de celle des autres comptes. Il se rend aux créanciers, dans la personne de l'ancien Procureur; & cela n'empêche pas les créanciers de le discuter à leurs frais, sauf à obtenir des condamnations de dépens contre l'héritier, s'ils prouvent l'infidélité de son compte, ou s'il leur fait de mauvaises contestations.

Le Réglement de 1683, & celui du 15 Mai 1687 (a) contiennent une disposition très-sage pour ces comptes; & elle est commune à tous les autres comptes sans

(a) Art. 53

exception. L'héritier est obligé de prendre des mémoires de tous les frais, avances & vacations des Procureurs qui ont occupé pour la succession bénésiciaire, sans en excepter même le Procureur poursuivant, de joindre à ces mémoires les quittances & les pièces, & de ne faire dans son compte qu'un article de chaque instance, sauf aux créanciers à se pourvoir contre les Procureurs en cas d'excès des mémoires.

Cela prouve que l'héritier bénéficiaire n'est point obligé d'entrer en contestation sur les mémoires qu'il paie, les créanciers ayant la ressource de l'action de

rapport contre le Procureur.

167. Les créanciers qui tiennent les biens de la fuccession bénésiciaire en direction, faute à l'héritier d'avoir cautionné le bénésice, ou lorsqu'il leur a fait un abandon des biens pour les gouverner eux-mêmes, sont ils obligés de veiller à la conservation des créances, des actions & des hypothèques, comme il y seroit tenu lui-même s'il en avoit l'administration?

Cette question est décidée contre les créanciers, par l'acte de Notoriété du 23 Décembre 1762 (a). La difficulté consistoit en ce que les créanciers ne font point obligés, dans la thèse géné-

⁽⁽a), Journal du Parlement , Tom. 3., pag, 782.

L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. VI. III rale, de faire des poursuites pour la conservation des droits de leur débiteur. Ils sont déjà affez à plaindre de n'être pas payés & d'être réduits à la nécessité de discuter ses biens, aux risques de perdre une partie ou même la totalité de leurs créances. C'est au débiteur à faire toutes ses diligences, pour que ceux qui lui doivent & qui sont applégés par ses créanciers, se dessainssemment.

ou à la confignation.

Mais cette règle générale doit cesser; dans l'espèce de la direction dont nous avons parlé. Tous les droits de la succession & toutes les actions qui en dépendent, sont entre les mains des créanciers pour les gouverner en bons peres de famille; & la direction étant un avantage réel, qui les met à couvert de toutes les discussions que des créanciers ont toujours à effuyer d'un débiteur ou d'un héritier bénéficiaire, il est juste qu'ils soient tenus à tous les devoirs du bon administrateur. Ces motifs pleins d'équité sont le fondement de la maxime atteffée par l'acte de Notoriété de 1762, donné dans l'espèce de créanciers qui tenoient des biens en direction, & qui ayant recueilli une fuccession bénéficiaire pour leur débiteur, avoient négligé de s'opposer à l'appropriement des biens vendus: par un débiteur de cette fuccession.

SECTION VII.

Des Successions nobles.

SOMMAIRE.

168. Réflexion générale. 169. Division de la matière des successions nobles.

168. Nos maximes sur les successions nobles sont entièrement disfrentes de ce quise pratique dans le reste du Royaume. Les Coutumes voisines d'Anjou, Maine & Poitou, ont quelque rapport à l'esprit général de notre Coutume; mais les disférences sont très-grandes sur chaque objet particulier; ensorte qu'on ne peut presque jamais éclaireir ce qu'il y a d'obscur dans cette partie de notre Droit, par les dispositions de ces Coutumes.

Ce qu'il y a encore de plus fâcheux, c'est que plusieurs dispositions sur les successions nobles sont très mal rédigées; & la Jurisprudence n'a supplée que très-

imparfaitement à leur obscurité.

Sans qu'il foit besoin d'entrer ici dans la déduction des variations survenues dans notre Droit Coutumier sur les droits des aînés nobles & de leurs puinés, il suffit de dire qu'à l'exception des ancien-

L.III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 113
nes Baronnies & Comtés dont nous parlerons dans une distinction séparée, la
réformation de 1580 a établi, sur les partages nobles, un droit général & nouveau dans la plupart de ses dispositions.
Cela a fair cesser la variété qui s'étoit
introduite sur les partages, par les dissérens usages qui se pratiquoient dans les
familles nobles de la Province, & qui
donnoit lieu à une multitude de procès,
comme nous l'apprend d'Argentré dans
son Avis sur le partage des nobles.

L'esprit général de notre Coutume, fur le partage entre nobles, est, comme dans le reste du Royaume, de maintenir la splendeur des maisons, par les avantanges qu'elle donne à l'aîné. Dans ce point de vue, les droits de l'ainé sont très-favorables. Mais cependant comme ils font contraires au Droit Commun qui établit l'égalité entre tous les héritiers, l'esprit de la Coutume & de la Jurisprucence est de renfermer les prérogatives de l'aîné dans les bornes des dispositions qui lui sont favorables, & de favoriser les puînés autant que les termes & l'ef-prit de la Coutume n'y font pas contraires. On ne fait que suivre en cela ce qui se pratique universellement dans toutes les matières contraires au Droit Commun.

On ne doit point perdre de vue cette

observation générale qui peut être fort utile pour l'intelligence d'une partie si importante du Droit Coutumier & de la Jurisprudence qui l'a interprété.

169. La matière (a) des successions nobles étant fort étendue, il est nécesfaire, pour la traiter avec ordre, de la

divifer en plusieurs parties.

Je parlerai premièrement des succesfions nobles en général, en ce qui est commun à la ligne directe & à la collatérale.

2° Des successions nobles directes.

3° Des successions collatérales.

4° Des successions des Comtes & Barons.

5° Des successions des nobles faisant usage de bourse commune.

6º Des successions des anoblis.

DISTINCTION PREMIERE.

Principes généraux, communs aux successions nobles, directes & collaiérales.

SOMMAIRE.

170. A qui appartient le droit de succéder noblement.

171. Le droit d'aînesse.

(a) Sur cette matière V. l'Acte de Notoriété du 14 Janvier 1744, Journal du Parlement. Tom. 3, p. 737. L. HI. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 115 172. Saisine de l'aine noble. Effets de cette

saisine.

173. A la poursuite des procès. Si les puinés peuvent être opposans aux Arrêts rendus contre lui.

174. Peut recevoir les remboursemens.

175. Et se faire pourvoir d'un Office dépen-

176. Ne peut vendre que ses deux tiers des héritages nobles & des bois de la succession.

177. Du rachat par sa mort & par celle des puinés.

178. Ne peut pas empécher le scellé & l'in-

ventaire.

179. Effet de la jouissance du puîné par an & jour.

180. faisine de l'aîne de chaque ramage en collatérale.

181. Et dans chaque souche.

182. Caractère de la saisine de l'ainé. Droits

des puines & de leurs créanciers.

183. L'aîné ne doit partage que dans les biens dont il jouit. Contribution des puînés aux frais.

184. De la désignation.

185. Les créanciers & l'acquéreur étrangern'ont pas le droit de désignation.

186. Du Treffaut.

187. La désignation ne peut être faite en contrats de constitution.

188. Ni en biens roturiers.

189. Ni en biens nobles que l'aîné recueille. seul en collatérale.

116 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

190. De l'estimation des bois nobles & roturiers.

191. De l'aîné qui a traité avec quelques puînés. Désignation seulement des parts des autres puînés.

192. Du partage entre les puines après la

designation.

193. Du partage des bois du tiers entre les puinés.

194. Du partage du mobilier & des immeubles fictifs. Préciput de l'aîné fur les armes & les chevaux.

195. Action des puines contre l'ainé, s'il

retarde le partage.

196. Provision aux puinés en attendant le partage.

197. Dioit de jouir de l'avancement d'hoirie

qu'ils ont reçu.

198. De la contestation sur la qualité noble ou roturière des biens. Art. 349. En quoi consiste le gouvernement noble.

199. Quelles sont les preuves de noblesse des

biens. Des feux affranchis.

200. Contribution aux dettes entre l'aisné & les puisnés.

201. Quid des rentes foncières. 202. De la dot d'une Religieuse.

203. Du prix & des loyaux - coûts d'un héritage.

204. Des frais de procès.

205. Et de partage.

206. Des frais de culture faits avant le partage.

L. III. C. I. DESSUCCESSIONS, S. VII. 117

170. Les nobles d'extraction, suivant la Coutume (a) & les (b) Ordonnances, sont ceux qui ont eu le gouvernement noble pendant cent ans.

171. En toutes successions nobles, directes & collatérales, l'héritier mâle ou ses descendans, fils ou filles, en quelqu'âge qu'ils soient, sont préférés aux filles & aux descendans d'elles (c).

172. L'aîné noble, mâle ou fille, ou celui ou celle qui le représente, doit avoir la saisine, qui lui est désérée par la Loi, de toutela succession noble, pure & simple ou bénésiciaire, de toutes les actions & de tous les droits actifs & passifs, soit en directe, soit en collatérale. Cette saisine s'étend même aux biens roturiers, & il ne doit point répondre desfaiss. Ainsi les puinés ne peuvent venir que par voie d'action, contre lui, pour leurs partages, sans pouvoir disposer d'aucune partie des biens qui se sont trouvés dans la succession à son ouverture (d).

173. L'aîné a la poursuite des procès; pendant sa saisine, & les puinés ne peuvent pas être opposans aux Arrêts ren-

⁽a) Article 541. (b) Déclarations de 1714 & 1736.

⁽c) Article 547. (d) Article 563 & 564. Acte de Notoriéte du 16 Novembre 1759. Journal du Parlement. Tom. 3, p. 776.

118 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. dus contre lui (a), à moins qu'ils ne fuffent en état de prouver la collusion ou le dol personnel de l'aîné. Ils peuvent seulement intervenir dans les procès, avant qu'ils soient jugés; & s'ils sont mis en cause, ils sont obligés de se défendre.

Ne peut-on pas dire aussi que si l'aîné s'est laissé condamner par défaut, ou s'il a négligé des moyens décisses de défenfe, cette faute grossière, lata culpa qua dolo aquiparatur, donne aux puinés le droit d'opposition aux Arrêts, comme dans le cas du dol personnel de l'aîné?

174. L'aîné reçoit valablement les remboursemens forcés des immeubles de la

fuccession.

175. Il a le droit de se faire pourvoir d'un Office qui en dépend, à la charge de faire raison aux puinés, lors du partage, de la portion qui leur revient dans l'Office.

delà des deux tiers qui lui reviennent dans les biens nobles. Il a feulement le droit de vendre ces deux tiers avant le partage, à cause du droit de désignation que lui donne l'art. 550; & par une conséquence de ce droit, il peut vendre les bois des héritages qu'il doit réserver

⁽a) Acte de Notoriété du 13 Juin 1733. Journal du Parlement, Iom. 2.

L.III. C. I. DES SUCCESSIONS S. VII. 1 19 pour ses deux tiers, sans que les puinés puissent y prétendre aucune part; au lieu que s'il leur donnoit, dans la suite, pour leur partage, les biens dont il auroit vendu les bois, il seroit tenu de leur faire raison de tout le prix des bois qu'il auroit vendus sur cette portion.

177. Le rachat ne s'ouvre aussi, par sa mort, que pour les deux tiers, avant le partage, & il s'ouvre par la mort des puinés pour leurs portions indivisés.

178. Quelque faveur qu'on ait donnée à la faisine de l'aîné, elle ne lui attribue pas le droit d'empêcher le scellé & l'inventaire, si les puinés ou leur tuteur le requièrent.

179. Si l'aîné avoit laissé ses puînés jouir des biens de la succession, pendant an & jour, il ne pourroit plus prositer

de la faifine.

180. En collatérale la faissne est donnée à l'aîné de chaque ramage (a); & il y a autant d'aînés que de lignes & de ra-

mages dans la succession.

181. Ainsi, comme dans les partages par souches, il y a dans chaque souche ainée ou puinée, autant d'ainesses qu'il y a de souches, il résulte plusieurs saissines différentes dans la même succession, non seulement pour chaque ligne ou

⁽a) Art. 593. Acte de Notoriété du 2 Mai x709. Journal du Parlement , Tom, 2.

120 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. ramage en collatérale, ce qui est évident, mais encore pour chaque fouche aînée ou puînée en directe & en collatérale. L'aîné de chaque branche ou fouche cadette a la faisine de ce qui revient à sa branche ou fonche, après la défignation que l'aîné principal a faite suivant la Coutume; & si une branche se subdivise en d'autres souches, l'aîné de celleci est également sais, aussi - tôt que la défignation a été faite pour sa branche, fans pouvoir prétendre de préciput sur les puinés de sa souche, n'y ayant point d'autre préciput sur les héritages en succession noble, que celui qui est dû dans la succession directe à l'aîné principal, auquel appartient la faifine de toute la fuccession. Nous en parlerons dans la Diffinction fuivante.

182. D'Argentré (à) avoit très-bien caractérifé la faisine de l'aîné noble par ces mots, litis potiùs ordinanda causa quam juris tribuendi. Mais dans les premiers temps depuis la réformation de la Coutume, on n'avoit pas encore perdu l'idée des grandes prérogatives que l'ancien droit donnoit à l'aîné noble; & par une erreur inexcusable, onle considéroit comme possessement la faisine & jusqu'au partage. Les Seigneurs exigeoient le ra-

(a) Art. 512, vet.

L. III. C.I. DES SUCCSESIONS, S. VII. 121 chat du total par la mort de l'ainé; & la vente de la totalité des biens de la fuccession faite par lui, étant suivie d'appropriement, sans opposition des puinés, on jugoit l'acquéreur valablement approprié contr'eux. Mais depuis long-temps on estrevenu à l'exacte règle; & en autorifant l'aîné à vendre les deux tiers avant le partage, on a établi pour maxime constante, comme nous l'avons déjà dit, qu'il ne peut pas vendre valablement les portions de ses puinés, & qu'ils ne font pas obligés de s'opposer à l'appropriement, pour conserver une propriété dont ils ont la saisine comme héritier, nonobstant la saisine de l'aîné noble, & sans préjudicer à cette saisine.

Leurs créanciers même peuvent faire

faisir réellement leur part indivise.

183. L'aîné n'est tenu de donner partage à ses puinés, que dans les biens dont il est actuellement jouissant, si l'empêchement ne venoit de son fait. Les puinés auront seulement droit, après l'empê-

chement levé, d'avoir leur portion dans les biens contentieux, en contribuant aux frais des procès, à proportion de ce qu'ils prendront dans ces biens (a).

184. Nous avons déjà dit que la part des puinés dans les biens nobles & la tiers, & que l'aîné a droit de leur dé-

(a) Article 598.

Tome 1V.

Source: BIU Cujas

122 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. figner ce tiers en tel lieu qu'il juge à pro-

pos (a).

185. Les céanciers de l'aîné, & l'étranger à qui il a vendu ses droits héréditaires, n'ont pas le droit de désignation; & la lotie des puînés doit être levée, par les priseurs, dans le noble, de la manière la moins nuisible & la moins incommode pour toutes les parties.

186. Quand l'aîné a choisi le lieu par lequel il doit commencer la désignation, il est obligé de continuer l'assiette de proche en proche; & il n'a la liberté de faire qu'un seul tressaut, si les Parties ne

l'accordent autrement (b).

Hévin sur Frain (c) définit le tressaut par ces mots, en jamber & fauter par dessus ce qui est le plus proche. Mais il n'y a point de tressaut, quand il se trouve, entre les héritages de la succession, d'autres biens qui n'en dépendent pas. Arrêt du 9 Mars 1628 dans Hévin sur l'article 589.

187. L'article 550 a employé les mots, Bailler le tiers aux terres & fiefs nobles, pour marquer que l'aîné ne peut obliger fes puînés de prendre leur tiers que sur les héritages même qui doivent être partagés des deux tiers au tiers entr'eux. Ainsi l'aîné ne pourroit pas obliger ses puînés

⁽a) Article 550. (b) Article 551 & 258. (c) Page 557.

L.III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 123 de prendre leur tiers en des contrats de constitution, quoiqu'immeubles fictifs, pendant qu'il y auroit des biens nobles dans la succession, qui pourroient se diviser sans grande incommodité.

188. De même il ne pourroit pas les obliger de prendre des biens roturiers à

la place des biens nobles.

189. Enfin l'aîné qui recueille en collatérale tous les propres nobles venus de tige & tronc commun noble, ne pourroit pas les défigner aux puînés pour leur tiers dans les autres héritages nobles (a); parce que les puinés n'ayant aucune part dans ces propres, on ne peut pas les mettre au nombre de ceux dans lesquels l'aîné est en droit de leur défigner leur partage suivant l'art 550.

190. Les bois de haute futaie, qui ne font point partie du préciput, entrent en partage & ne s'estiment que sur le pied du revenu qu'ils peuvent produire en panages, assens & autres émolumens accoutumés (b); mais les bois émon-dables & les bois taillis s'estiment au denier 20, suivant la vraie valeur du

fonds & du revenu.

Quant aux biens roturiers, quoiqu'ils tombent dans la faisine, comme les biens nobles, le partage & le prisage des hé-

⁽a) Devolant, lettre A, Chapitre 101. (b) Article 255.

124 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. ritages & des bois se fait absolument, de même que dans les successions roturières (a). Ainsi je renvoie les questions qui peuvent concerner ce partage, à ce qui sera dit sur les successions roturières.

avant la désignation, l'aîné a acquis les parts de quelques puînés, il suffit qu'il désigne aux autres puînés, la part qu'ils peuvent prétendre, sans être obligé de désigner le tiers en entier, quoiqu'il puisse arriver que leur choisse soit grevée; ce qui arrive infailliblement, si l'aîné a acheté les portions des derniers choissiffans. Cette saveur est faite à l'aîné pour prévenir le démembrement des terres.

192. Quand l'aîné a fait la défignation du tiers aux puînés, les loties se font, soit à l'amiable entr'eux, soit par les priseurs, s'ils ne s'accordent pas; & les puînés choisssent, suivant l'ordre de la naissance ou la prérogative du sexe, sans que l'aîné puisse être le maître de leur assigner & distribuer les loties, quoique la fin de l'article 541 lui donne ce droit. Arrêt du 27 Novembre 1629 (b).

103. Mais comment se fera le partage des bois de haute futaie du tiers entre

les puinés?

Si les loties se font suivant l'estimation

⁽a) Article 548. (b) Hevin, art. 550, Frain, Pl. 98.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII 125 prescrite par l'article 255, les derniers puinés en souffriront très - considérablement; & il sera possible que le premier puiné ait, dans sa lotie, en bois, la valeur réelle de toutes les autres loties réunies. D'un autre côté, l'on ne peut pas dans la division des loties, suivre d'autre règle d'estimation que celle de l'article 255. Ainsi l'embarras est infini-

ment grand.

Comme la subdivision du tiers entre les puinés, s'ils ne s'accordent pas, doit être faite par des priseurs, ils doivent, autant qu'il est possible, faire une répartition égale des bois de haute futaie, dans toutes les différentes loties. C'est le seul moyen de conserver l'égalité qui doit être l'objet essentiel du partage. Ainfi, quoique la Courume veuille que la division se fasse par les lots les plus grands & les plus profitables, comme les lots. les plus profitables, dans cette espèce, doivent contenir la division la plus égale des bois de haute futaie qu'il est possible, il semble que le devoir des priseurs est de morceller les bois, & de ne point observer à cet égard la règle de l'affiette par les plus grands lots de proche en proche, parce que, fans cela, il y auroit de l'inégalité. Cela peut se confirmer par ce qui se pratique, lorsque l'ainé, avant la défignation, a vendu

F 3

des bois sur les terres qu'il désigne ensuite à ses puinés. Il est certain qu'ils partagent entr'eux également le prix qu'il est obligé de leur payer; & le puiné dans la lotie duquel tombe le terrain où étoit le bois abattu, ne prosite pas seul de ce prix. Tout ce que je viens de dire sur le

Tout ce que je viens de dire fur le partage des bois du tiers entre les puînés, est le résultat d'une consultation que je fis le 7 Juillet 1767, avec deux des plus savans Avocats de notre Barreau.

194. L'aîné n'a que le droit de choisie, & n'a pas le droit de désignation dans le partage des meubles, esfets, crédits mobiliers, contrats de constitution & Offices non dérogeans. Ce partage est sixé des deux tiers au tiers par la Coutume, en directe & en collatérale, à l'exception des harnois de guerre & de l'élite des chevaux avec leurs harnois que l'article 568 de la Coutume donne par préciput à l'ainé.

M. de Perchambault & le Commentaire imprimé à Nantes, disent que cet article est hors d'usage. Hevin & Sauvageau parlent au contraire de cet article, comme ayant toute son exécution. D'ailleurs il n'a jamais reçu d'atteinte par

aucun Arrêt.

Si les Parties ne peuvent s'accorder fur le partage des meubles, les loties doivent être faites par des priseurs, & Li.III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 127 l'aîné choisit deux lots pour ses deux tiers.

195. Si l'aîné refuse ou retarde le partage qu'il doit à ses puînés, ils peuvent l'assigner dans la Jurisdiction du domicile du désunt, qui est la Jurisdiction de la succession. L'aîné est obligé de seur donner un grand des biens qui est une déclaration par écrit de tous les biens de la succession, & de seur communiquer les titres pour les mettre en état de vérisser & de recharger la déclaration qu'il seur a fournie.

L'article 565 donne même aux puînés la voie d'assigner les hommes & sujets de la succession, pour déclarer quelles rentes & devoirs ils doivent. Mais cette procédure extrêmement coûteuse ne seroit aujourd'hui autorisée, que dans le seul cas d'une contumace outrée de la part de l'aîné, & de l'impossibité de connoître autrement les revenus & les droits de la succession.

196. S'il survient quelque contestation qui retarde le partage, le Juge doit adjuger aux puînés une provision proportionnée à leur nombre & à la valeur des biens dont il sera informé sommairement. Cette provision doit être, tant pour leurs alimens que pour sournir aux frais du procès. L'aîné doit de plus consigner pour les frais du prisage, sauf la reprise

F4

128 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. vers les puînés en définitive (a).

197. La provision la plus juste que les puinés puissent obtenir contre leur aîné, est l'avancement de droits successifs qu'ils avoient reçu, & dont ils doivent le rapport à la succession. Quoique cet avancement, soit en mobilier, soit en immeuble, fasse désormais partie de la succession, dès le moment de son ouverture, l'aîné ne peut pas s'en emparer en vertu de sa faissine, & le puiné a droit d'en continuer la jouissance à titre de provision alimentaire. Cela est même encore plus évident, pour les sommes qu'il a reçues en avancement, puisqu'il a le droit de venir en moins prenant.

198. La principale contestation & la plus ordinaire, entre l'aîné & les puinés, est sur la qualité noble ou roturière des biens. Il est nécessaire d'établir sur cette matière quelques principes géné-

raux.

Il est de maxime en général, que tous biens auxquels le principe de sies n'est pas attaché, sont réputés roturiers, si leur noblesse n'est point prouvée. Mais la Coutume (b) établit une présomption, qui est l'équivalent de la preuve de noblesse, jusqu'à ce qu'il y ait une preuve positive de roture.

⁽a) Article 565. (b) Article 549.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 129

Cette présomption est fondée sur le gouvernement noble des biens pendant 40 ans (a). Mais le gouvernement noble ne consiste pas dans la simple possession de la personne noble. Lors de la réformation de 1580, l'on tenta de faire mettre dans la rédaction de l'article 549, que la présomption de noblesse auroit lieu par la seule possession des personnes nobles. Mais cela fut rejetté par les Réformateurs qui exigerent que les biens eussent été possédés noblement, c'est à-dire qu'il y eût eu un gouvernement des biens comme nobles. Nous parlerons bien tôt de ce qui caractérise ce gouvernement noble.

L'article 549 s'observe inviolablement, de sorte que s'il n'y a point de titre au soutien de la noblesse de l'héritage, l'aisné est obligé de prouver le gouvernement noble de cet héritage pendant 40 ans avant l'ouverture de la succession; encore cette preuve n'établit qu'une préfomption de noblesse, & les puinés sont reçus à vérisser la route, indépendamment de la possession de 40 ans; parce que la possession ne suffit pas pour imprimer la noblesse à un héritage roturier.

L'aîné a également le droit de prou-

⁽a) Voyez ma Note sur l'article 541, p. 494 e & les observations que j'y ai faites sur l'Arrêt de Penmarch.

ver la noblesse des terres qui ont été possédées roturièrement dans les temps antérieurs à l'ouverture de la succession, & dont cette possession roturière opère par provision le partage égal, jusqu'à ce qu'une preuve certaine de noblesse des terres puisse donner lieu au partage noble.

199. La véritable preuve de la noblesse se tire des titres & des aveus par lesquels l'on a déclaré tenir noblement l'héritage. D'argentré, dans son Aitiologie sur cet article & sur l'article 329, donne pour

preuve.

1º L'exemption des fouages & des autres contributions roturières, pourvu qu'elle n'ait pas pour principe les Lettres d'affranchissement qui ont été données

en différens temps.

Mais comme l'affranchissement des fouages, ordonné par l'Edit du mois de Mai 1638, porte en même temps l'annoblissement, le partage noble de ces biens fut jugé, au rapport de M. du Bois-Pean, en la Seconde des Enquêtes, après deux partages, l'un en cette Chambre le 14 Août 1760, & l'autre en Grand'-Chambre le 17 du même mois, M. de la Motte d'Aubigné Compartiteur. Le 30 Juillet 1761, l'affaire sut départie à la Première des Enquêtes, au prosit d'E-

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS. S. VII. 13E cuyer Mathurin Simon, Sieur de la Bretaigne, contre ses puinés.

2º L'obligation au ban & arrière ban.

3° L'expression de la terre, comme noble, dans les anciennes réformations qui sont à la Chambre des Comptes.

4º Les anciens partages nobles.

5° Si la terre a droit de Fief & Jurifdiction. Mais il rejette, comme équivoques, les preuves qu'on voudroit tirer de l'affujettissement à la foi & hommage, & au rachat; parce que ces devoirs, quoique plus ordinaires à la tenue noble, sont cependant dus par des tenues rotu-

rières, suivant l'usement du fief.

Le même Auteur regarde l'imposition aux fouages & aux autres charges roturières, comme une preuve certaine de roture. Mais son opinion n'est pas reçue sur l'imposition aux souages. Car le souage peut être prescrit, sur une terre noble, par la possession de 40 ans. De plus, il est d'un usage constant d'imposer aux fouages les convenans nobles de Baffe-Bretagne, & cette imposition n'altère point la noblesse du fonds. Cela fut attesté par l'acte de Notoriété du Parlement Chambres assemblées, au rapport de M. Desfossez, donné sur la Requête des Etats, le 26 Mars 1740, qui fut suivi d'un Arrêt du Conseil conforme, du premier Août 1741, au profit des Etats & du

Source : BIU Cujas

132 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. Marquis de Locmaria, contre le Marquis

de Goesbriand (a).

200. En général dans toutes les successions directes & collatérales, l'aîné & les puinés doivent contribuer aux dettes mobiliaires, personnelles & hypothécaires de la fuccession; savoir, l'ainé pour les deux tiers, & les puinés pour le tiers, fans confidération du préciput ni de ce qui revient à l'aîné des propres de tige & tronc commun en collatérale, ni de la portion égale que prennent les puinés dans les terres roturières (b).

201. La Coutume ne parle point ici de rentes foncières ni des autres redevances réelles dont les biens de la fuccession sont charges; parceque, comme elles affectent réellement l'héritage même, elles en diminuent la valeur, & elles doivent être rabattues dans le prisage (c).

202. La dot d'une Religieuse n'est point aussi mise au nombre des dettes dont parle l'article 552. J'ai dit ci - dessus qu'elle est considérée comme une délibation de toute la succession, soit qu'elle se paye en argent ou en rente. Ainsi les puinés y contribuent avec l'aîné pro modo emolumenti.

203. J'ai aussi observé que ce qui est

⁽a) Journ. du Parlem. Tom. 3, p. 726. (b) Article 552. (c) Article 240.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 133 dû foit du prix, foit des loyaux-coûts de l'héritage qui se trouve dans la succession, est considéré par siction comme un dette réelle, quoique la dette foit exigible & par conséquent mobiliaire. Ainsi la contribution à cette dette, entre l'aîné & les puînés, est à proportion de la part que chaque cohéritier doit avoir dans cet héritage. L'aîné ne contribuera que pour une part égale à celle de chaque puiné, si c'est un héritage roturier; & si c'est un bien noble de tige & tronc commun, que l'ainé recueille en entier en collatérale, les puinés n'en devront aucune portion.

204. Les frais des procès qui ont été faits avant l'ouverture de la succession, font une dette de cette succession qui se paye des deux tiers au tiers. Mais les frais postérieurs à l'ouverture de la succession, qui ont été faits à l'occasion d'un héritage, soit que le procès fût commencé auparavant, ou qu'il ne le fût pas, doivent se payer suivant ce qu'on vient de dire, à proportion de la part que chaque héritier doit avoir dans l'héritage.

205. Il en est de même des frais de partage. Ainsi le prisage des biens roturiers doit être payé par portions égales, entre les puinés & l'ainé; au lieu que celui des biens nobles se paye des deux tiers au tiers (a).

Source : BIU Cujas

⁽a) V. ce qui a été dit ci-deffus , Sect. 5.

134 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

206. L'article 599 de la Coutume porte que si, au temps de la désignation faite par l'aîné à ses puînés, les terres sont ensemencées ou en gagneries, les puînés prendront leurs loties dans cet état, en remboursant les labours & semences à

l'aîné ou à celui qui les a faits.

Mais nous avons observé ci-dessus, que si les frais de culture ont été faits par le défunt, le remboursement n'en n'est pas dû par celui qui prosite de la récolte; & les puinés qui ont tant de désavantage vis-à-vis de l'aîné, doivent être traités savorablement. Il paroit même que l'esprit de l'article 599, est de n'obliger les puinés au rapport de la valeur des semenses & labours, que lorsqu'ils ont été faits depuis l'ouverture de la succession. Les mots, remboursant à l'aîné où à celui qui les aura ensemencés, l'annoncent assez clairement.

DISTINCTION II.

Des Successions directes Nobles.

SOMMAIRE.

207. Droit de l'aine en succession directe: Etendue du préciput.

208. Il ne peut pas y avoir deux préciputs dans une succession.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 135

209. Succession directe de la semme roturière mariée au noble, & de la semme noble mariée au roturier.

210. De la succession de l'ayeul roturier.

211. De la femme qui a eu des maris de conditions dissérentes. Article 356, Arrêts de 1623, 1730 & 1743.

212. Du mariage de la fille noble à moindre

part. Article 357

213. Le pere doit donner ou promettre un partage à cette fille.

214. L'exclusion n'a point lieu contre l'ainée.

215. Il faut que le mariage soit acompli du vivant du pere.

216. De l'exclusion de la sille dans la suc-

cession de la mere.

217. Si elle peut être excluse des successions d'ayeux ou de collatéraux.

218. Toutes les puinées peuvent être excluses.

219. Accroissement à l'aîné de la portion de la fille mariée à moindre part. Charge de cet accroissement.

220. Idem des portions des puinés Religienx , quand même ils seroient morts avant l'ou-

verture des successions.

221. Succession collaterale des puines qui ont fait profession en religion depuis l'ou-verture des successions.

222. De la profession de l'aîné en religion.

223. De l'accroissement dans la succession de la mere veuve lors de la prosession.

\$..

136 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
224. Nul accroissement dans les successions des ayeux.

225. Examen des Arrêts de 1722 au profit de Madame de Bonamour, 1723 au profit de Madame de Kampui, & 1736 au profit de Monsseur de Kmainguy de Saint-Laurent.

Sans répéter ici ce qui a été dit dans la distinction précédente, sur ce qui est commun entre les successions directes & les successions collatérales, nous expliquerons seulement ici ce qui concerne les successions directes en particulier.

207. L'aîné a les deux tiers de tous les biens meubles & imembles nobles, réels ou fictifs, de patrimoine ou d'acquêts, & par préciput, en chaque succession de pere ou de mere (a), le château ou principal manoir avec le pourpris qui consiste dans le jardin, le colombier & le bois de décoration, ce qui s'entend des avenues & des autres bois de haute futaie, dans une étendue modérée, qui font auprès de la maison. Quelques-uns pensent que toutes les avenues doivent tomber dans le préciput. D'autres n'y font tomber que l'avenue principale. Il peut y avoir de l'excès de part & d'autre, & il paroît juste de décider pour les avenues, comme pour les bois de décora-

Little 541.

L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 137 tion, c'est à dire qu'on ne doit employer au préciput toutes les avenues que dans une étendue modérée qui doit être arbitrée par les priseurs. Par exemple, trois petites avenues aboutissantes au château seront employées dans le préciput, & au contraire s'il n'y avoit qu'une seule avenue d'une très-grande longueur, il seroit injuste de l'employer toute entière dans le préciput. En tout cela l'équité est la principale règle qu'on doit suivre ; d'autant plus même que les droits de l'aîné noble étant déjà si grands, on doit, dans le doute, restreindre son préciput, au lien de l'étendre.

208. Commeilne peut pas y avoir deux préciputs dans une même succession, soit noble, soit roturière, l'aîné noble d'une souche puinée ne peut pas avoir de préciput sur le lot échu à sa souche par la désignation de l'aîné, quoiqu'il ait tous les autres droits de l'aîné noble vers les puinés de cette souche (a).

209. La succession de la femme roturière, mariée au noble, se partage noblement entre leurs enfans & les descendans d'eux (b); &, vice verfa, la succession de la femme noble, mariée au roturier ou à l'anobli, se partage roturièrement

⁽a) Acte de Notoriété du 9 Juillet 1746, rap-porté sur l'article 547, & Journal du Parlement, Iom. 3, p. 747.

⁽b) Article 553. Source : BIU Cuias

138 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
entre leurs enfans & les descendans

d'eux (a).

210. Si les enfans nobles de la femme roturière viennent directement à la succession de leur ayeul ou ayeule maternels, qui ont survécu à leur mere, ils la partagent également; parce que c'est une succession roturière, qui, ne leur ayant pas été transmise par leur mere, n'a pu recevoir l'impression de la noblesse. Ainsi ils ne partagent noblement, en ce cas, que l'avancement d'hoirie que leur mere avoit reçu de ses pere & mere.

211. Les différens mariages d'une femme avec un noble & un roturier, peuvent faire naître plusieurs questions fort embarrassantes. Sans chercher à approfondir toutes les espèces qui peuvent se présenter, bornons-nous à ce que la Coutume & la Jurisprudence ont décidé. Car sur les questions non décidées, nous ne pourrions donner que des probalités, qui pourroient même se trouver égales dans les deux opinions contraires sur chaque question.

L'art. 556 décide que la femme noble s'étant mariée en premières nôces, avec un roturier dont il y ait enfans, si elle fe remarie en secondes nôces, avec un noble dont il y ait enfans, la succession d'elle ou autre, soit directe ou collaté-

⁽a) Article 555.

L.III. C.I. DES SUCCESSIONS S. VII. 139 rale, qui seroit de son estoc, & aviendroit à cause d'elle, sera partagée entre les ensans du premier lit, comme succession égale sans préciput sur les portions des ensans du noble; & leurs portions ainsi distraites, ce qui demeurera pour le droit des ensans du second lit, sera partagé entr'eux noblement.

Suivant cet article, quoiqu'il n'y ait qu'une feule succession, il y a deux dissérens partages à cause des deux dissérens gouvernemens de la mere, le premier roturier, & le second noble; & l'article étant général, il résulte que la disposition doit avoir lieu, même au prosit des filles roturières du premier mariage, contre les mâles nobles enfans du second

mariage.

Mais quelle fera la règle dans l'espèce converse de la femme mariée d'abord au

noble & ensuite à un roturier?

Nous avons sur cela trois Arrêts, le premier du 4 Novembre 1623 au Plaidoyer 90 de Frain, le second du 24 Mars 1730, tome 1 du Journal du Parlement, chapitre 82, en conformité duquel a été rendu le troisième du 5 Août 1743, entre les Sieurs de Servigné le Gac & de Kmorvan, Barazer, rapporté tome 3 du même Journal (a). Sans détailler ici l'espèce de ces

⁽a) Chap. III.

140 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS Arrêts, il suffit de rapporter les principes

qu'ils ont établis.

1º Si la femme noble a épousé d'abord un noble dont elle a des filles & ensuite un roturier dont elle a un fils & des filles, la prérogative du fexe du fils du second lit opère d'abord un partage égal auquel ses sœurs germaines ont part, comme si tous les enfans étoient roturiers; & ensuite les parts des filles du premier mariage se remettent en masse, & sont partagées entr'elles des deux tiers au tiers.

La même chose s'observe en collatérale pour les successions nobles des pa-

rens maternels.

2° Suivant l'Arrêt de 1730, la femme roturière ayant épousé un noble dont elle a un fils, & ensuire un roturier dont elle a des enfans, le partage noble a lieu pour les deniers dotaux, les meubles & les immeubles nobles qu'elle a eus de fes pere & mere, ou autrement, pendant son premier mariage, & les autres biens qui lui sont échus depuis son second mariage, sont partagés également.

L'Arrêt du 5 Août 1743 juge, pour la succession de la mere noble d'extraction, le partage noble des propres & des acquêts du temps du premier mariage & de la viduité, & le partage roturier des meubles & des acquêts faits depuis L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 141 fon fecond mariage avec un roturier.

M. Hevin (a) décide une autre ques-

tion dans l'espèce suivante.

Une femme roturière épouse un roturier dont elle a une fille. Elle épouse ensuite un noble dont elle a un fils & une fille. Elle laisse 9000 liv. en héritages nobles qui se partagent également en trois loties, dont une échoit à la fille du premier lit; ensuite les 6000 liv. des autres loties sont remises en masse & partagées des deux tiers au tiers; de sorte que l'aîné du second lit a 4000 l. & sa sœur du même mariage n'a que 2000 l. L'aîné meurt sans ensans, laissant en sa succession ses 4000 liv. d'héritages.

M. Hevin décide que la fille du second lit doit d'abord reprendre les 1000 live qui avoient été prises par l'aîné sur sa lotie, & partager ensuite également, avec sa sœur roturière, les 3000 liv. qui restent; parce qu'il n'est pas juste que la sœur roturière prosite de la qualité noble des ensans du second lit, & qu'il est de l'équité que la qualité noble de l'autre sœur lui sasse revenir ce que la même qualité noble lui a ôté. Voyez la Coutume imprimé à Nantes, article 556.

212. Le pere noble peut marier ses filles majeures ou mineures à moindre part, sans qu'il soit besoin des les saire

⁽a) Cons. 114.

renoncer à fa fuccession par le contrat de mariage; & si la fille est mariée à un homme de sa condition, elle ne pourra pas demander un plus grand partage que celui qui lui aura été fait par le pere, mariage faisant. Il en sera de même pour les biens de la mere, si la fille a été mariée par les pere & mere nobles d'extraction noble (a), & la veuve n'a pas le même droit.

Cette exclusion de la fille doit être faite expressément par le contrat de mariage. Elle peut être révoquée par le pere ou par la mere, qui peuvent la rappeller à leur succession, quand même la faculté du rappel ne seroit pas stipulée

par le contrat de mariage.

Mais la femme mariée ne pouvant pas contracter ni tester sans l'autorité de son mari, elle ne peut pas faire valablement le rappel sans cette autorité.

Le rappel étant fait, il est irrévoca-

ble.

La disposition de l'art. 557 est dans l'esprit de presque toutes les Coutumes de France, qui sont même plus rigoureuses; puisqu'il y en a qui permettent de ne rien donner à la fille, ou de ne saire qu'un leger don que les Coutumes appellent chapeau de rose.

213. Heft certain, en Bretagne, que

⁽a) Article 557.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 143 le pere doit donner ou du moins promettre un partage à sa fille. C'est l'esprit de l'art. 557; & l'Arrêt du 14 Juillet 1724, rendu contre Madame de Limoges au profit de M. le Préfident de Rochefort son frere aîné, n'a point donné d'atteinte à cette maxime. Il a feulement décidé que le pere, garde naturel de sa fille, l'ayant excluse de sa succesfion en la dotant, fans distinguer ce qu'il lui donnoit pour son partage, de ce qu'il lui payoit pour son compte, il falloit examiner si le compte absorboit toute la dot, ou s'il y avoit quelque excédant qui pût lui tenir lieu de partage dans la fuccession du pere. Les Juges, dont l'avis prévalut, pensoient que si le compte que l'aîné étoit obligé de rendre, avoit absorbé toute la dot, l'exclusion n'auroit pas eu lieu.

214. Il est de maxime premièrement, que l'exclusion ne pourroit pas avoir lieu, contre la fille qui seroit aînée saute d'ensans mâles, ou qui le deviendroit dans la suite, parce que l'exclusion n'est établie qu'au profit de l'aîné fils ou fille. Elle recueille en ce cas la succession comme aînée, & elle rapporte à la succession ce qu'elle a reçu.

215. 2º W faut que le mariage foit accompli pendant la vie du pere. Car s'il ne l'éroit qu'après sa mort, l'exclusion

deviendroit sans effet.

144 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

dans la succession de sa femme, quoique vivante, si elle ne concourt pas à l'ex-

4° Les derniers mots de l'art. 557 exigent, pour l'exclusion dans la succession de la mere, qu'elle soit d'extraction noble. Ainsi l'exclusion n'auroit pas lieu dans la succession de la mère roturière mariée à un noble, quoique l'accroissement des parts des Religieux ait lieu dans

cette succession.

Mais l'exclusion auroit-elle lieu si la mere étoit fille d'un anobli? Si l'on s'attachoit à la rigueur des termes, il sembleroit que l'exclusion n'auroit pas lieu dans la succession de la mere, quoiqu'elle ait lieu dans la succession du fils de l'annobli qui est compris sous l'expression générale de pere noble, au commencement de l'article. Car outre que cette exclusion est contre le Droit Commun, il est certain que la fille d'un anobli n'est point noble d'extraction (a).

217. 5° La fille ne peut pas être excluse des successions d'ayeùls, ayeules ou parens collatéraux, auxquels elle feroit en droit de succéder de son ches ou par représentation. Mais elle en seroit excluse, si elle n'y venoit que par la voie de la transmission du ches du pere

⁽a) V. ma Note sur l'article 557, p. 529.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 145 ou de la mere qui l'ont excluse de leurs successions Cette dissérence est une conséquence de ce qui a été dit ci-dessus sur la dissérence entre la représentation & la transmission.

218. 6° Le pere & la mere peuvent marier à moindre part toutes leurs pui-

nées ou n'en marier qu'une.

219. La portion de la fille mariée à moindre part accroît à l'aîné ou aînée, pour le mobilier & l'immobilier noble ou roturier, à la charge de payer la dot &

les dettes de cette portion.

220. Il en est de même de la portion des puinés ou puinées qui ont fait profession en Religion avant l'ouverture de chaque succession de pere & mere, quand même les puinés Religieux seroient morts avant l'ouverture de ces successions; ce qui ne peut pas s'appliquer à la part de la fille mariée à moindre part, & prédécédée sans ensans, parce que sa succession ordine verso est recueillie par ses ascendans (a).

221. Si les puînés avoient fait profeffion depuis l'ouverture d'une des succesfions, la portion du puîné Profès, dans cette succession, se partageroit comme succession collatérale: en ce cas l'aîné & les puînés sont sujets aux dettes personnelles de la succession du puîné; au lieu

⁽a) V. Hevin fur Frain, pag. 917.

146 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. que dans le cas des articles 557 & 558, l'aîné n'est pas tenu aux dettes personnelles du puîné Religieux ni de la fille

mariée à moindre part.

222. Si l'aîné fait profession en Religion, du vivant des pere & mere, il est considéré comme n'ayant jamais existé, & sa part n'accroît point au puîné devenu aîné. Mais en ce cas la pension ou dot de l'aîné ou de l'aînée Religieuse est une dette commune des successions du pere & de la mere.

223. L'accroissement de la portion du Religieux ou de la Religieuse a lieu dans la succession de la mere veuve du pere noble (a); & il est même indifférent que la mere soit d'extraction roturière.

224. Mais l'accroiffement n'est pas reçu dans les successions des ayeuls ou ayeules.

225. Deux Arrêts rendus, l'un le 21 Janvier 1722 au profit de Madame de Bonamour, contre M. de la Touche Trebry fon frere, l'autre le 27 Novembre 1723, au profit de Madame de Guersant, à présent Madame de Rampuil, contre M. Malescot de Villeneuve son neveu, avoient rendu la Jurisprudence fortincertaine sur la matière de l'accroissement des portions des Religieux. Le premier décida que l'aîné noble ayant fait prossession en Religion depuis la pro-

⁽a) Arrêt du 16 Avril 1750, entre MM. Louail de la Saudrais & du Baudiez.

L.III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 147 fession de sa sœur puinée, & avant la mort des pere & mere, le premier puiné mâle devenu aîné, ne devoit pas recueillir la portion de la Religieuse, quoiqu'il sût son aîné par la prérogative du sexe au temps de sa profession, & qu'il eût dans les successions des pere & mere, tous les droits d'aînesse, de même que si son aîné n'eût jamais existé.

Cet Arrêt singulier étonna tout le Barreau, & sut en quelque sorte oublié

quelques années après.

Le second avoit jugé que l'aîné noble, auquel l'accroissement de la portion de la Religieuse auroit appartenu, étant mort avant les pere & mere, son fils qui avoit, par la voie de la représentation, toutes les prérogatives d'aîné noble, n'avoit pas cependant celle de l'accroissement de la portion de la Religieuse.

La même question se présenta entre M. de Emainguy de Saint-Laurent, sils de l'aîné noble, & Madame de Egus de Trosagan sa tante, sur l'accroissement de la portion d'une Religieuse. Malgré l'autorité de l'Arrêt de 1723, qui faisoit le principal sondement de la désense de Madame de Trosagan, par Arrêt du 30 Juin 1756, l'accroissement sut jugé au prosit de M. de Saint-Laurent (a).

⁽a) V. l'Acte de Notoriété du 14 Mars 1758; Journal du Parlement, Tom. 3, vage 765.

148 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

DISTINCTION III.

Des Successions nobles collaterales.

SOMMAIRE.

226. Droits de l'aîné noble sur les héritages nobles venus du tronc commun en collatérale.

227. Quid des immeubles ficlifs.

228. Des biens échanges.

229. Et des biens infectes de bourse commune dans la personne du tronc commun.

230. Partage des autres biens.

231. Plusieurs questions sur l'interprétation des articles 344, 346, 334 & 335. Arrêt de l'Escouble & de Dulou & Tremeleuc, Système d'Hevin dans sa consultation 120.

232. S'il peut y avoir deux partages, l'un noble, l'autre roturier, dans une succession non infectée de bourse commune.

233. De la succession collatérale des descendans de la semme noble mariée à un roturier.

226. L'aîné recueille seul l'héritage noble, siefs & autres choses qui ont procédé du tige & du tronc commun noble, & qui ont éré ou ont pu être baillés en partage par l'aîné à ses puînés. Cet accroissement a lieu au profit de l'aîné par la mort du puîné, ou au profit du premier puîné par la mort de l'aîné, quoi-

L. III C.I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 149 qu'il n'y ait point eu de demande de partage dans la fuccession du tronccommun, avant l'ouverture de la succession collatérale (a).

Cela s'entend de la mort civile, comme

de la mort naturelle.

227. La Jurisprudence a étélong-temps incertaine, sur la question de savoir si les mots, & autres choses, dont parle l'art. 543, donnent à l'ainé le total des contrats de constitution & des Offices venus du tige & tronc commûn noble. Mais depuis l'Arrêt du 21 Août 1745, rendu au Parlement de Paris, au profit de M. de Talhouet de Kaveon, contre M. de Lopriac de Donges, la fentiment commun est pour le partage des deux tiers au tiers de ces immeubles fictifs. C'étoit depuis long-temps une maxime constante pour l'action de rassiette du propre aliéné, quand même l'affiette auroit eu son exécution sur un héritage noble, avant l'ouverture de la succession collatérale.

Le motif de ce sentiment est que les biens dont parle l'article 543, étant uniquement ceux qui sont de nature à pouvoir être baillés, c'est-à-dire, désignés par l'aîné à ses puînés, cela ne peut s'étendre aux immeubles sictifs, sur lesquels l'aîné n'a pas le droit de désignation.

(a) Articles 543, 545 & 559.

G 3

1150 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

228. Les biens nobles échangés (quoique subrogés dans la ligne de l'héritage noble donné en échange qui procéderoit du tige & tronc commun) n'accroissent pas à l'aîné, parce que le droit d'accroissement étant contraire au droit commun, & l'aîné ayant d'ailleurs assez d'avantages, on a voulu resserrer ce droit dans les bornes les plus étroites.

229. Sauvageau rapporte trois Arrêts contraires à un Arrêt de 1694, qui ont jugé que l'accroissement avoit lieu pour les biens qui avoient été infectés de bourse commune, dans la personne du tronc commun. Cette Jurisprudence est reçue aujourd'hui; & elle a été consirmée par un Arrêt rendu en 1727, malgré l'esprit de l'article 543, qui n'a pour objet que les biens susceptibles de partage noble dans la personne du tronc commun (a).

230. Tous les autres biens nobles; meubles & immeubles, qui se trouvent dans les successions collatérales, par quelque moyen que ce soit, se partagent des deux tiers au tiers, entre l'aîné & ses puinés (b); & cela a lieu même

pour le prix du propre vendu.

231. L'interprétation & le sens des articles 544, 546, 554 & 555, ont

⁽a) V. ma Note (e) fur l'article 561.

⁽b) Articles 544 0 545.

L.III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 151 toujours causé beaucoup d'embarras; & la Jurisprudence n'a pas donné assez de lumières, sur la grande question de savoir quelle règle on doit suivre dans la division des estocs; lorsque celui à qui l'on succède en collatérale, descend d'une femme noble mariée à un Roturier, ou d'une femme roturière mariée à un Noble.

J'ai rapporté sommairement sur l'article 554, les raisonnemens qu'on fait pour & contre le sentiment d'Hevin (a), qui prétend que la qualité noble ou roturière du tronc commun, par lequel les héritiers sont joints à celui auquel ils succèdent, doit servir de règle pour le partage noble ou roturier de toutes successions collatérales.

Ce système d'Hevin est très-plausible; & l'on ne peut pas dire qu'il soit contraire à l'esprit des quatre articles dont je viens de parler; d'autant plus même que les articles 554 & 555 sont si mal rédigés, qu'on ne peut en connoître le véritable sens.

Mais les Arrêts de Lescouble, du 25 Septembre 1724, & de Dulou & Tremeleuc, du 29 Juillet 1761, ont renversé le système d'Hevin, du moins à l'égard des meubles & acquêts.

Le premier a jugé le partage égal entre

(a) Confult. 120.

152 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. des cohéritiers nobles, pour les anciens propres venus du tronc commun roturier; & en cela il a adopté le fyssème d'Hevin.

Dans l'espèce de l'Arrêt de 1761, il n'y avoit aucuns propres. Ainsi il n'a rien décidé à cet égard de contraire à l'Arrêt

de 1724.

Ces deux Arrêts ont jugé le partage noble des meubles & acquêts du Noble, entre des cohéritiers nobles qui étoient unis entr'eux par un tronc commun noble, mais qui n'étoient unis au défunt que par un tronc commun roturier.

232. Telle est la seule Jurisprudence que nous ayons sur cette matière; & il faut convenir que la disposition de l'Arrêt de 1724 à l'égard des propres, diminue beaucoup l'autorité de cet Arrêt pour le partage noble des meubles & des acquêts. Car il est inoui que, dans une seule succession qui n'est point insectée de bourse commune, il y ait en même temps un partage noble & un partage roturier.

Hors le cas de l'article 556, ce double parrage ne peut jamais se trouver que dans les subdivisions entre les cohéritiers, & cela arrive souvent. Car il est de maxime qu'en ligne collatérale, comme en ligne directe, les roturiers, qui viennent par représentation du Noble dont ils descendent, partagent noblement vis-à-vis L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 153 des Nobles, fauf la fubdivision égale entre ces Roturiers. C'est l'espèce de l'Arrêt de Larlan, rapporté par d'Argentré,

du Fail & Lefrat (a).

233. Dans le cas de la femme noble mariée à un Roturier, lorsque la ligne de ses descendans manque, quoiqu'ils soient roturiers, leurs successions se partagent noblement dans l'estoc de cette semme noble (b), entre les souches qui remontent comme elle au même tronc commun noble, sauf la subdivision noble ou roturière dans chaque souche, suivant la qualité personnelle des héritiers qui couvrent ces souches.

DISTINCTION IV.

Du partage des anciennes Comtés & Baronnies.

234. L'article 542 de la Coutume, inséré par les Réformateurs à la suite de l'article 541, qui ne concerne que les successions directes nobles, en excepte les anciens Comtes & Barons; & il décide qu'ils se traiteront, dans leurs partages, comme ils ont fait au temps passé.

 ⁽a) V. le Commentaire de l'article [ξ92, n. 8.
 (b) Article, 555.

154 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:

Il est de maxime que cette disposition est purement réelle, & qu'elle s'applique uniquement aux terres décorées du temps des Ducs de Bretagne, des titres de Comté & de Baronnie les plus éminens qui suffent alors en Bretagne. D'Argentré ne reconnoît de Comté de cette nature, que la Seigneurie de Penthièvre; & les seules Baronnies, auxquelles l'article 542 s'applique, sont celles qui donnent le rang de Barons & la présidence sans élection à l'assemblée des Etats.

La réalité absolue de la disposition de l'article 542 étant certaine, il résulte de cette réalité, que les autres terres qui se trouvent dans la succession, avec l'ancienne Comté ou Baronnie, sont sujettes à la Loi générale des partages entre

Nobles.

L'Affife du Comte Geffroy, qui est la plus ancienne Loi de la Province, donnée en 1185, établit l'indivisibilité des Baronnies & des Chevaleries (feodamilium.) L'aîné étoit seulement tenu de donner un partage à viage aux puînés mâles: on l'appelloit avenant bienfait. Mais la Loi obligeoit l'aîné de marier les filles sur la terre même, juniores maritabit de terrà ipsà.

L'usufruit ou bienfait des puinés mâles & la part des filles en propriéténe sont point fixés par l'Assise. Le sentiment comL.III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 155 mun les fixe au tiers suivant l'article 17 de la Constitution de Jean II de 1301. On peut voir sur cela les Consultations 106 & 107 d'Hevin, & son Commentaire sur Frain, Plaid. 98, n. 20. Mais on doit y joindre la Dissertation de M. le Chancelier d'Aguesseau sur l'Assis (a). Il prétend que l'article 17 de l'Ordonnance de Jean II ne s'applique point aux Baronnies, & qu'il n'a pour objet que les successions des Nobles qui n'avoient pas le gouvernement suivant l'Assis.

Depuis cette Dissertation, par Jugement arbitral du 31 Août 1722, rendu pour la Maison de Bourbon - Condé, par des Commissaires nommés par le Roi, conforme à un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1657 pour la Baronnie d'Avaugour, les sept Princes & Princesses puinés n'eurent leur partage qu'à viage. Il su fixé au tiers, à cause de leur nombre. Mais par une disposition évidemment contraire à notre Coutume, ce partage à viage sut étendu à tous les autres siefs, seigneuries & terres nobles de Bretagne dépendantes de la même succession, quoiqu'elles n'eussent point le titre d'anquoiqu'elles n'eussent point le titre d'an-

Ces décisions ne sont que pour les successions directes; & l'article 542 ne parle point des successions collatérales.

cienne Baronnie ou Comté.

⁽a) Tome 5, pag. 499;

des anciens Comtes & Barons. Il est à la suite de l'article 541 qui ne concerne que les successions directes entre Nobles; ces mots de l'article 542, & en ce ne sont compris les anciens Comtes & Barons, prouvent clairement qu'il est relatif aux successions directes dont parle l'article précédent, & que les Réformateurs n'ont point pensé aux successions collatérales des anciennes Comtés & Baronnies.

Il ne peut pas y avoir d'embarras pour la fuccession collatérale, lorsque l'ancienne Comté ou Baronnie est un propre venu du tige & tronc commun noble, l'ainé requeillant en entier tous les héritages nobles venus de ce tige & tronc commun. Mais si c'est un acquêt, la Coutume ne fait point de distinction dans les articles 544 & 546 dont la généralité est entière. Nous n'avons aucune Jurisprudence sur la question du partage des Comtés & Baronnies en collatérale, lorfqu'elles ne viennent pas du tige & tronc commun noble; & la question ne s'est jamais présentée au Parlement de Bretagne ni dans aucun autre Tribunal du Royaume, la Jurisprudence étrangère de l'Arrêt du 14 Juillet 1657, & du Jugement arbitral du 31 Août 1722 n'étant que pour les successions directes.

L. III. C. I. des Successions, S. VII. 157

DISTINCTION V.

De la succession des Nobles qui ont fait usage de bourse commune.

SOMMAIRE.

235. En Bretagne la dérogeance ne fait pas perdre la noblesse.

236, 238. Quels actes opérent la dérogeances.

237. S'il est utile à l'Etat de détruire la dérogeance du commerce de terre.

239. Explication des articles 361 & 362. Double succession du Noble dérogeant, l'une noble & l'autre roturière.

240. De la succession collatérale de l'enfant de celui qui a fait usage de bourse commune.

241. Du puîné qui a fait profession pendant la vie des pere & mere qui ont dérogé.

242. De la fille mariée à moindre part.

143. De la continuation de la dérogeance dans la personne des enfans.

244. Succession de la femme roturière mariée au Noble faisant usage de bourse commune.

245. Et de la femme noble mariée au Roturier. 246. Elle reprend tous les droits de la no-

blesse après la mort de son mari.

247. De la contribution aux dettes des successions infectées de bourse commune.

248. Réflexions sur la dissérence qui se trouve pour le partage de la succession de la fille roturière Marchande mariée à un Noble, & de la fille noble Marchande qui épouse ensuite un Noble.

158 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

235. Par une maxime presque générale du Droit François, le Noble qui fait un commerce dérogeant, perd la noblesse; & lorsqu'il veut la reprendre, il est obligé d'obtenir du Roi des Lettres de réhabilitation.

Mais en Bretagne la noblesse ne se perd point par la dérogeance même de plu-sieurs générations. Les priviléges de la noblesse sont seulement suspendus; & aussi-tôt que le Noble abandonne l'état de dérogeance, il reprend, au même instant & de plein droit, tous les priviléges de la noblesse, sans être même obligé d'en faire la déclaration qu'exige l'art. 561. Cette déclaration n'est nécessaire que pour empêcher l'imposition aux charges roturières pour l'avenir.

236. La dérogeance confiste 1° dans le commerce en général; & il n'y a d'excepté que le commerce de mer suivant l'Ordonnance de la Marine (a). Il n'empêche pas le partage noble, parce que l'Arrêt d'enregistrement ne porte pas la modification que le Parlement avoit mise en enregistrant l'Edit de 1669, le 4 Juin 1670, en ces termes, sans néanmoins déroger aux articles de la Coutume de cette: Province concernant la forme des partages.

Lorsque je sis imprimer le troisième Tome de la Coutume, on pensoit en-

⁽a) In 2, t. 8, art. I.

L.III. C.I.DES SUCCESSIONS, S. VII. 159 core, sur la foi de Sauvageau, que le commerce en gros de terre n'opéroit pas de dérogeance, quoique l'Edit de 1701 n'ait pas été enregistré au Parlement. Mais quoiqu'il n'y ait point eu d'Arrêt sur cette quession, on est revenu au vrai principe, que la dérogeance de ce commerce, qui étoit constante avant 1701, n'a pu cesser par l'esset d'une Loi

qui n'a pas été enregistrée.

237. Sans examiner ici ce qui a été dit dans plusieurs Ouvrages, pour per-fuader qu'il est utile à l'Etat de détruire la dérogeance du commerce de terre, je crois qu'il sussit d'opposer, à tous ces raisonnemens, les motifs de la Loi 3. Cod. de Commerc. & Merc. Nobiliores natalibus, & honorum luce conspicuos, & patrimonio ditiores perniciosum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios & negociatores facilius sit emendi vendendique commercium (a).

238. 2º La dérogeance a lieu pour les fermes de campagne, pour les commissions & pour les fermes de finance.

3° Pour les fonctions d'agens avec appointemens.

⁽a) a Il est contre l'esprit de la Monarchie, w que la Noblesse y fasse le commerce. L'usage w qui a permis en Angleterre le commerce à la w Noblesse, est une des choses qui ont le plus conw tribue à y affoiblir le Gouvernement Monara chique. » Esprit des Loix , L. 20 , ch. 21.

160 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

4º Pour les Offices vils & dérogeans,

comme de Sergens, &c.

239. L'art. 561 & l'art. 562 établissent un partage noble & un partage roturier, dans la succession de la même personne qui a fait usage de bourse commune.

La fuccession noble est pour tous les propres réels ou sictifs, ce qui comprend les immeubles venus de succession, dans le temps même de la dérogeance, parce qu'ils ne proviennent point des profits de la bourse commune. Elle comprend les crédits & les acquêts antérieurs à la dérogeance; & si la dérogeance a cessé avant la mort de la personne, tous ses meubles & son argent monnoyé, aussien que les crédits & acquêts de date postérieure au rétablissement des priviléges de la noblesse tombent dans le partage noble.

Le partage roturier comprend tous les acquêts & tous les crédits du temps de la dérogeance; & si la dérogeance a duré jusqu'à la mort, l'argent monnoyé & les meubles se partagent roturièrement.

La distinction entre ces deux succesfions de la même personne, l'une noble & l'autre roturière, est si parsaite, que l'aîné n'a point la saissne des biens infectés de bourse commune (a), quoique les biens roturiers d'une succession noble

⁽a) V. ma Note sur l'article 561, pag. 554.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 161 tombent dans la faisine. Le motif de différence est que la nature roturière des biens n'empêche pas qu'ils ne soient dépendans d'une succession noble; au lieu que les biens infectés de bourse commune dépendent d'une succession véritablement & parfaitement roturière; tellement même que quelques Arrêts avoient donné à l'aîné le préciput roturier sur les héritages nobles infectés de bourse commune; & le sentiment contraire n'a prévalu, que parce que l'article 589 ne donne ce préciput qu'entre Bourgeois & autres du tiers état.

240. L'art. 561 n'établit ce partage roturier que pour la première fois. Ainfi, après que les héritiers directs ou collatéraux ont recueilli la fuccession, on ne considère plus, dans leurs successions, le vice de bourse commune; & ce principe a été poussé si loin qu'on a admis l'aîné à recueillir en entier, dans la succession collatérale de son puiné, la part que ce puiné avoit recueillie dans les acquêts de bourse commune des pere & mere, comme nous l'avons observé cidessus.

241. Mais si le puiné a fait profession, du vivant des pere & mere, il ne se fera pas d'accroissement au prosit de l'ainé, pour la part du puiné dans les biens insectés de la bourse commune; parce qu'il s'agit du premier partage qui doit

162 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. être égal suivant l'article 561; & aussi l'aîné ne paiera pas le total de la dot. Il se fera une contribution proportionnée à la valeur de ce que l'aîné recueille par accroissement dans le patrimoine, & à la portion que le puiné auroit eue dans les biens insectés de bourse commune (a).

242. La question de savoir si le pere, qui fait usage de bourse commune, peut marier sa fille à moindre part, est indécise (b). Ainsi je me borne à quesques observations pour éclaireir cette question, sans entreprendre de la décider.

Premièrement la partie des biens infectés de bourse commune composant une succession roturière, il paroît évident que l'exclusion ne peut jamais tomber sur cette partie; elle ne peut donc s'étendre que sur la partie qui forme une succession noble; & il ne paroît pas qu'il y ait à cet égard le moindre obstacle, puisque, pour ces biens, tous les droits & tous les avantages de la noblesse sont conservés.

Ne pourroit on point conclure de la distinction réelle entre les deux successions, que si le pere n'avoit point sait cette distinction par le contrat de mariage de sa fille, & s'il avoit stipulé l'exclusion totale pour une dot donnée en argent

⁽a) V. Hevin fur Frain, page 906. (b) V. mes Notes fur l'art. 561, n. 9.

LII.C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 163 ou en immeuble, il faudroit faire un proportionnel de cette dot, relativement à la valeur proportionnelle de la partie de la fuccession du pere, infectée de dérogeance, & de celle qui n'en seroit pas infectée. Si par exemple cette dernière partie composoit les deux tiers de la masse, on feroit distraction des deux tiers de la dot, & la fille, excluse pour cette partie, rapporteroit seulement le tiers de sa dot, pour partager les biens infectés de bourse commune.

Je ne propose cette opinion, que pour

éclaircir la question qui est indécise.

243. Si les enfans ont continué l'usage de bourse commune qui avoit duré jusqu'à la mort du pere, comment partagera-t-on, dans la succession des enfans, les biens qui étoient insectés de la bourse

commune du pere?

Le partage doit être noble, malgré la continuation de dérogeance. Car les mots de l'article 561, feront partagés également pour la première fois, prouvent que l'intention de la Loi est formellement limitée à un premier & seul partage égal, dans la succession du Noble qui a acquis les biens pendant sa dérogeance (a).

244. Si une femme roturière a épousé un Noble faisant usage de bourse commune, sa succession doit être noble pour les biens venus de patrimoine, & pour (a) V. le 26 Acte de Notorièté, à la fin de Devolant.

164 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. les sommes mobiliaires qui lui ont été réputées propres, parce qu'elles sont réellement distinguées du commerce du mari. C'estaujourd'hui une maxime constante, consirmée par deux Arrêts de 1689 & 1699, contraires à deux précédens Arrêts, dont le motif avoit été que le mari n'a pu communiquer à la semme le gouvernement noble qu'il n'avoit pas. Je crois avoir résuté ce motif dans ma dernière Note sur l'article 561.

245. Si la femme noble a époufé un Rourier, elle est dans un état de dérogeance qui semble opérer les mêmes essets que la bourse commune; de sorte que sa succession collatérale devroit être roturière pour les acquêts & les meubles.

Cependant par Arrêt du 11 Septembre 1717, contraire au fentiment d'Hevin, rendu pour la succession de Dame Prigente le Chaponier, noble, épouse de M. Sauvageau, roturier, le partage noble de sa part de communauté sut jugé.

J'ai fair des conjectures dans mes Notes fur l'article 561, pour découvrir les motifs de cet Arrêt unique, auquel il n'y a point d'autre Arrêt ni conforme ni contraire. J'ai appris, depuis l'impression de ces Notes, que les Juges s'étoient déterminés par la circonstance que Sauvageau n'avoit fait aucun commerce pendant son mariage, & qu'ayant été suc-

L.III.C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 165 cessivement Procureur du Roi à Vannes, & Avocat très distingué, la noblesse de ces professions mettoit la succession de son épouse hors le cas de l'article 561; au lieu que si le mari roturier d'une semme noble faisoit usage de bourse commune, il seroit absurde d'admettre le partage noble pour la part de communauté de cette semme entre ses héritiers collatéraux, puisque ce partage seroit égal dans le cas même du mariage avec un Noble qui auroit sait usage de bourse commune.

Ce motif de l'Arrêt de 1717, quoique conforme à l'équité, ne détruit pas l'objection très-forte & peut-être sans réponse, qui résulte de la dérogeance de la femme noble mariée au Roturier.

246. Si la femme noble survit à son mari roturier, quand même elle auroit fait avec lui le commerce le plus dérogeant, elle reprend sa noblesse; & ses meubles, de même que les acquêts postérieurs à la mort du mari; sont sans difficulté susceptibles du partage noble en collatérale.

247. La contribution aux dettes suit les mêmes règles que nous avons établies. Les dettes contractées pendant la dérogeance se partagent également; & les dettes antérieures, de même que celles qui ont été contractées depuis l'abandon du commerce, sont payables,

166 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. des deux tiers au tiers, par l'aîné & par les puinés.

248. Il y a une grande bizarrerie dans les conféquences qui réfultent de la difposition de la Coutume sur la succession

de la personne noble dérogeante.

Une fille noble fait un commerce dérogeant, jusqu'au moment de son mariage avec un Noble qui ne fait aucun commerce. Les acquêts par elle faits pendant la dérogeance, & son mobilier qu'elle répute propre par son contrat de mariage, étant insecté de bourse commune, seront partagés également dans sa succession.

Au contraire une fille roturière ayant fait un pareil commerce jusqu'au moment de son mariage avec un Noble, soit qu'il use ou n'use pas de bourse commune, toute la dot réputée propre à cette femme, & même les acquêts antérieurs que son commerce a produits, sont partagés noblement dans sa succession directe entre les enfans nés de son mariage avec le Noble; parce que l'art. 561 ne parle que des Nobles qui font usage de bourse commune, qu'il n'a eu en aucune manière pour objet la femme roturière mariée ensuite au Noble, & que l'art. 553 établi en général le partage noble entre les enfans de la femme roturière mariée au Noble.

L.III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. VÍI. 167 Ainsi le partage roturier a lieu dans la première espèce malgré la noblesse d'origine de la mere, pendant que le partage noble a lieu dans la seconde où la

meren'a jamais eu qu'une noblesse sictive. Quelle peut être la cause d'une pareille bizarrerie? Il y a toute apparence que les Résormateurs n'y ont pas pensé, de même qu'à bien d'autres objets plus essentiels.

Si je voulois imiter la plupart des Commentateurs qui trouvent dans les Loix des motifs & des finesses qu'elles n'ont point, je dirois que cette dissernce si bizarre est dans le véritable esprit des Réformateurs & de la Coutume qui a voulu seulement empêcher la noblesse de faire le commerce, & qui ayant un objet contraire à l'égard des roturiers, n'a pas voulu imprimer les essets du vice de dérogeance aux biens venus du commerce fait par la semme roturière, avant que ce commerce lui sût interdit par son mariage avec un Noble.

DISTINCTION VI.

De la succession des Anoblis. SOMMAIRE.

249. Effet de l'anoblissement. Succession roi turière de l'Anobli, même entre les petits-enfans venans par représentation.

168 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

250. Partage noble de l'avancement successif fait par l'Anobli à son fils.

251. Questions sur le partage des successions collatérales des ensans de l'Anobli.

252. Effets de la noblesse acquise par la Magistrature du pere & du fils.

253. De la noblesse acquise par la Mairie

& l'Echevinage.

254. Et par le service militaire. Quand le partage noble a lieu.

255. Réflexions sur la sagesse de l'art. 370.

249. L'Anobli a les priviléges personnels de la noblesse, & il la transmet à ses Descendans. Mais la Coutume (a) décide que sa succession est roturière. Cette maxime ne sousser pas de difficulté en ligne directe & en collatérale, soit que les héritiers viennent directement ou par représentation.

Ainsi les petits enfans de l'Anobli venant directement à sa succession, leur pere étant mort avant leur ayeul, le partage est roturier, parce que c'est un pre-

mier partage.

fait un avancement successif à fon fils, quoiqu'il sût rapportable à la succession de l'ayeul, ce seroit néanmoins un bien de la succession du fils, dont le partage seroit noble, puisque ses enfans ne pour

(a) Article 570.1

roient

L.III. C. I. DES SUCCESSIONS, S.VII. 169 roient le recueillir que comme héritiers de leur pere; ce qui a lieu quand même le fils & les petits - enfans seroient nés depuis l'anoblissement; & quand l'Anobli & son fils auroient fait usage debourse commune.

251. Les questions sur les successions collatérales des descendans de l'Anobli, sont très difficiles à cause de la rédaction embarrassée de l'article 570 dans la dernière partie.

S'il s'agit de la fuccession collatérale de l'enfant de l'Anobli, le partage est

sans doute roturier.

Si c'est la succession collatérale du petit - sils de l'Anobli, qui est à partager entre ses oncles ou tantes enfans de l'Anobli, le partage roturier est également sans difficulté.

La seule difficulté consiste dans le partage collatéral de la succession du petit - sils de l'Anobli, entre ses cousins germains aussi petits-sils de l'Anobli. Les derniers mots de l'article 570 portent: Et quant aux successions collatérales, elles seront départies également, si elles ne proviennent du tige & souche duquel la succession doit être partagée noblement ou de ses freres.

Si l'on suivoit le système d'Hevin (a); dont nous avons parlé sur les successions

(a) Confultation 129.

170 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. collatérales nobles, toutes les difficultés seroient levées; parce que la qualité du tronc commun, par lequel les héritiers seroient unis au défunt, détermineroit la qualité du partage qui seroit roturier, puisque, dans cette espèce, l'Anobli est le tronc commun. Mais les Arrêts de 1724 & 1761 ayant donné atteinte au systême d'Hevin, en ce qui concerne les meubles & les acquêts, l'obscurité des mots de l'article 570, que nous venons de rapporter, laisse la difficulté dans toute sa force; parce que l'Arrêt de Bonnier, de 1628, & les Arrêts de Lestic & de Monneraye, de 1655 & 1673 n'ont point fixé la Jurisprudence sur l'interprétation de cette partie de l'article. Je ne m'arrêterai pas sur cette question qui n'est point décidée, & qui est peut-être la plus difficile de notre Droit François. Elle est actuellement pendante au Parlement dans la fuccession collatérale de Madame de Perenno, petite-fille de l'Anobli, entre Madame la Présidente de Chef du Bois, arrière petite-fille du même Anobli & des petits enfans de cet Anobli en d'autres branches.

252. Lorsque le pete & le fils ont posfédé des Magistratures dans des Cours Souveraines, la succession du fils se partage noblement entre ses ensans. Arrêts des 22 Mai 1660 & 17 Janvier 1715. L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. VII. 171

253. La noblesse, acquise par la Mairie ou l'Echevinage de Nantes & d'Angers, ne donne point le partage noble, s'il n'a pas été introduit dans la famille par des Lettres Parentes dûment enregistrées.

254. L'article 10 de l'Edit du mois de Novembre 1750, pour la noblesse Militaire, peut saire naître une dissiculté qu'il est nécessaire d'éclaircir. Dans l'espèce de cet article, l'Officier dont le pere & l'ayeul ont acquis l'exemption de la taille par leurs services militaires, est noble de droit, s'il est Chevalier de Saint Louis, & s'il a servi le temps prescrit, ou si ses blessures lui ont procuré la dispense.

Il faut observer que, suivant cet Edit, à l'exception des Officiers Généraux, qui sont les Lieutenans-Généraux & les Maréchaux de Camp, auxquels la noblesse est donnée par l'article 3 de l'Edit, les autres Officiers au premier & au second degré ne sont point anoblis, & ne jouissent que de l'exemption de la taille (a). Ainsi le caractère de noblesse n'est donné véritablement qu'au petit-sils Officier dans l'espèce de l'article 10.

De-là il femble qu'on doit conclure, fuivant l'article 570, que les enfans de ce troisième Officier doivent partager également, & que le premier partage

⁽a) Art. 4 & 5.

172 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. noble ne peut être qu'entre ses petitsenfans, puisqu'il est le premier qui ait

acquis la noblesse.

Il paroît cependant bien fingulier d'adopter une pareille décision, pendant que le partage noble a lieu entre ceux dont le pere & l'ayeul étoient Officiers de Cour Souveraine, quoique leur ayeul n'eût pas une noblesse transmissible. La noblesse Militaire est sans doute supérieure à celle des Offices. La noblesse du troisième Officier est l'effet de la consinuité de services du pere & de l'ayeul. Ainsi la même raison qui a établi notre Jurisprudence pour le partage noble entre les enfans du second Magistrat de Cour Souveraine, fembleroit devoir l'établir entre les enfans du troisième Officier Militaire.

255. Sans recourir à la similitude trèsimparfaite qu'on a cru trouver entre notre Coutume & les Coutumes voisines, sur la disposition de l'article 570, je crois que le motif de la sage disposition qui ordonne le partage égal dans la succession de l'Anobli, est sondé sur l'esprit général de notre Coutume qui rejette tout avantage indiréct qui seroit fait au prosit d'un des héritiers; ensorte que sans déroger à la maxime que l'homme vivant n'a point d'hoirs, la Coutume veur que l'on conserve, autant qu'il est possiL. III. C. I. DES SUCCESS. S. VIII. 173 possible, le droit qui est acquis aux enfans au moment de leur naissance; & le seul moyen pour cela a été d'empêcher que l'anoblissement ne pût opérer aucune altération au partage roturier de la succession de l'Anobli. Par-là les prédilections si ordinaires pour un sils aîné deviennent inutiles, & un Roturier qui prend un Office auquel la noblesse est attachée, ne peut lui procurer que la noblesse comme à ses autres enfans.

SECTION VIII.

Des Successions roturières.

SOMMAIRE.

256. Partage des successions roturières. 257. Préciput de l'aine sur les livres, manuscrits & portraits.

258. Et sur les héritages nobles.

259. Assiette de ce préciput.

260. Est un droit réel. S'il peut y avoir deux préciputs dans la même succession.

261. Quand des Roturiers peuvent avoit le

partage noble.

262. Si le débiteur de la succession paie valablement toute la dette à un des héritiers.

256. Les successions roturières, directes & collatérales, se partagent également, tant en meubles qu'en héritages (a).

H 3

Source: BIU Cujas

174 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Mais la Coutume accorde deux préciputs à l'aîné, fans que le profit qu'il en retire l'affujettisse à une plus grande

portion des dettes.
1: 257. Le premier est sur les meubles; & il consiste dans les principaux livres de la profession du décédé, qui appartienent à l'aîné hors part, lorsqu'il fait la même profession (a). On lui donne aussi les manuscrits du pere quoique la

Coutume n'en parle pas (b).

Il a de plus les portraits de famille. 258. Le fecond préciput est sur les héritages nobles. Il consiste dans le vingtième de ces biens, en succession directe seulement; & il n'a pas lieu en collatérale (c). On excepte aussi de ce préciput la part des ensans nobles du second mariage de la femme noble mariée d'abord à un Roturier, & ensuite à un Noble (d).

259. L'assiette de ce préciput se fait à l'option des puinés, sauf un seul tressaut, pourvu que ce soit en terres nobles de

la même fuccession.

260 Ce préciput est un droit réel essentiellement dissérent de la choise. Ainsi

(d) Art. 586.

⁽a) Art. 586. (b) Perchambault sur l'article 586. Acte de Notoriété du 14 Février 1746, Journal du Parlement, Jome 3, p. 746.

L. III. C. I. DES SUCCESS. S. VIII. 175 il appartient aux enfans de l'aîné, fils ou fille, qui viennent par représentation à la succession de l'ayeul. Ils le parragent également entr'eux, sans que, dans la subdivision, leur aîné puisse le prétendre fur eux, n'y ayant point deux préciputs dans la même fuccession.

Mais s'il leur avoit été transmis par l'aîné mort depuis l'ouverture de la fuccession, l'aîné d'entr'eux auroit un préciput sur ce préciput même, comme sur les autres biens nobles de la succession de l'aîné, parce qu'en ce cas, il y a deux fuccessions; au lieu qu'il n'y en a qu'une seule, lorsque les petits enfans viennent à la succession de l'ayeul, par représentation de leur pere ou de leur mere.

261. Nous avons déjà dit ci-dessus que les freres & sœurs roturiers, qui viennent à une succession noble directe ou collatérale, peuvent la partager noblement vis-à-vis de l'autre branche qui concourt avec eux; mais que dans la subdivision entre les Roturiers qui sont unis ensemble par une tige roturière, le partage sera

roturier.

262. Comme en succession roturière, l'aîné n'a point la faisine que la Courume donne à l'ainé noble, il réfulte qu'il n'a pas plus de droit que ses cohéritiers dans la perception des revenus, & qu'il ne

176 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
peut pas toucher leurs portions des cré-

dits dépendans de la fuccession.

Ce principe conduit à une autre conféquence. Le débiteur ne s'acquitte point valablement, en payant le total de sa dette à l'un des héritiers qui n'y a qu'une portion. Cela a été décidé, en point de droit, par Arrêt du 23 Juin 1758, au prosit d'Ecuyer Joseph-Pierre duRocher, & de Dame Marie du Rocher; contre Dame Louise Malinge, épouse de M. Joseph-Hyacinthe-Julien Varin, Lieutenant du Présidial de Rennes, & autres parties.

La même règle auroit lieu, même en succession noble, si un puiné, qui n'a point la faisine, avoit touché audela de sa portion dans le crédit, ou si un estocavoit reçu la portion de l'autre

estoc.

Par un autre Arrêt du 18 Août 1752, rendu en Grand'Chambre au rapport de M. Deschuilli, au prosit de Dame Magdelaine le Roi, Dame de Tremenec, contre Claude le Roi & Claudine Pirion, la Cour n'a point donné atteinte au principe que nous venons d'établir, & que l'Arrêt de 1758 a consirmé.

Dans l'espèce de l'Arrêt de 1752, la Dame de Tremenec ayant traité avec la seule héritière collatérale qui s'étoit fait connoître dans la succession, lui

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 177 avoit payé le total & remis la liasse du compte. Les autres héritiers collatéraux ne parurent que huit ans après l'ouverture de la succession, & long-temps depuis que tout sur consommé. Ainsi la Dame de Tremenec avoit eu un motif légitime de regarder comme seule héritière, celle avec qui elle avoit traité & à qui elle avoit payé tout ce qu'elle devoit. Ce sut le motif de l'Arrêt de 1752 qui débouta les autres héritiers de la demande qu'ils lui avoient formée pour leurs portions.

SECTION IX.

-900

Des Partages en successions nobles & roturières.

SOMMAIRE.

263. Tout copropriétaire, majeur ou mineur, peut exiger le partage ou la licitation.

264. Egalité essentielle à tout partage.

265. Consequence de ce principe. Lésion audelà du sixième suffisante pour la rescisson du partage.

266. En quel temps elle peut être demandée : tout premier traité entre conforts est un

partage.

267. Quel temps on considére pour la lésson, article 245.

H5

Source : BIU Cujas

178 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS

268. Créanciers de l'héritier peuvent demander la rescisson.

269. Quand la restitution du mineur prosite

au majeur.

270. Si l'on doit faire de nouvelles loties en

cas de rescision du partage.

271. Espèce singulière d'une lésion au-delà du sixième, qui ne seroit pas susceptible de rescision.

272. Deux Différentes espèces de partage.

273. Quand on peut faire des partages conventionnels sans prisage.

274. Si l'on peut confondre deux successions dans un partage, quand il y a des mineurs.

275. Pour le partage conventionnel il faut que le consentement soit unanime.

276. Au frais de qui est l'inventaire.

277. Loties se sont par des Priseurs dans les plus grands lots.

278. Partagefait par Priseurs sujets à rescisson. 279. De la revue, en quel temps elle doit

être demandée.

280. Si elle peut opèrer le changement de loties.

281. Question singulière sur la revue, lorsque les avis ne sont pas unanimes.

282. L'on ne peut y renoncer avant le prisage.

283. On ne peut demander une seconde res ue.

284. Moyens de rescission pour erreurs, dol, &c. 285. De l'omission d'emploi de biens dans le partage,

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 179

286. Du balancement des loties.

287. De la licitation.

288. Effets du partage rétroactifs à l'ouverture de la succession, tant pour la propriété que pour tout ce qui concerne les hypothèques des créanciers de chaque héritier.

289. Garantie réciproque, article 142.

290. Hypothèque préférable pour cette garantie. 291. Hypothèque sur les biens particuliers du cohéritier.

292. Partage provisionnel devient définitif

après 30 ans.

293. Renvoi devant les parens, article 366. 294. Des réparations & améliorations faites pendant l'indivis, article 606.

295. Comment on peut prouver l'état ancien & les changemens faits par les améliorations.

296. Du choix des fermiers avant le partage. 297. De la stipulation pour le temps auquel chaque consort entrera en jouissance de son partage.

298. Partage fait par le percentre ses enfans.

299. Forme de ce partage. 300. Ainé faist des titres.

263. En général tout copropriétaire par indivis, soit à titre de succession, soit à quelque autre titre que ce soit, a le droit d'exiger le partage du bien indivis, ou la licitation, si la division est impossible ou suisible. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en des cas extrê-

180 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mement rares qu'il seroit très-difficile de

déterminer (a).

Ainsi le majeur peut poursuivre le mineur à fin de partage. Le mineur a le même droit; & l'on n'a jamais admis en Bretagne, que son incapacité d'aliéner pût le rendre non-recevable à provoquer le partage. Il est de maxime que cette incapacité n'exclut que le partage conventionnel & rend nécessaire le partage

en justice par trois Priseurs.

264. Le premier principe du Droit François en général, sur la matière des partages, est que l'égalité doit y être observée. Le mot d'égalité ne s'entend pas d'une simple proportion arithmétique, mais de la proportion que la Loi érablit entre les cohéritiers, suivant la qualité de la succession & des biens. Ainsi la maxime sur l'égalité est aussi inviolable en succession noble, qu'en succession rotarière.

265. L'égalité étant essentielle aux partages, il résulte que, si elle a été violée, le partage péche dans son essence; au lieu que n'étant pas essentielle aux autres contrats, elle peut être violée sans que

⁽a) V. l'Arrêt de Février 1728 dans Denisart; au mot partage, & dans Cochin Tome 6, p. 519, qui ordonna le partage, quoiqu'il v eût un ancient procès, pour la principale terre de la succession, & qu'on en pût perdre la propriété avec de grandes restitution de fruits.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S.XI. 181 les contrats soient considérés comme vicieux; à moins que la lésion ne soit d'outre moitié, c'est-à-dire assez forte pour être l'équivalent de la fraude, dolus reipsa.

C'est sur ce motif, que par une juste extension de l'article 560, la lésion audelà du sixième suffit pour la rescisson d'un partage; au lieu que dans les autres Coutumes, il faut qu'il y ait lésion du tiers au quart ou au moins du quart.

266. La rescision peut être demandée dans les dix ans entre majeurs, & par les mineurs dans les dix ans depuis leur majorité. On ne pourroit pas l'éluder, en donnant au partage le titre de transaction sur procès. Car il est de maxime que tout premier traité, fait entre des cohéritiers, lorsqu'il n'a pour objet que la division de la succession, a le simple caractère de partage.

267. Le moyen de léfion fe confidère; eu égard à la valeur des biens au temps du partage (a), fans que l'augmentation ou la diminution qui feroit furvenue de-

puis, soit un motif de rescision.

268. Les créanciers d'un des héritiers peuvent demander la rescisson pour leur débiteur, de même qu'ils peuvent exercer ses autres actions rescindantes & rescissoires.

⁽a) Art. 1455.

182 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

269. La restitution du mineur prosite au majeur qui ne seroit plus dans le temps de demander la rescisson, pourvu qu'il y ait une véritable individuité. Car sans cela, si les droits du mineur pouvoient être distingués de ceux du majeur, de manière que celui-ci ne pût pas être troublé dans la jouissance de sa lotie, le mineur ne restitueroit point le majeur.

270. Si la lésion est constatée, la rigueur de la règle est qu'il soit fait de nouvelles lories, à moins que l'aliénation ou le changement considérable survenu dans la nature des biens, par amélioration ou détérioration, ne donnât lieu à ne pouvoir refaire le partage sans blesser l'équiré; & en ce dernier cas le cohéritier lésé pourroit être forcé de recevoir un supplément en héritages de la même succession, ou même une rente de retour de lot, si l'on ne pouvoir paslui donner d'héritages sans endommager les loties (a).

271. Je crois devoir placer ici une obfervation qui peut avoir quelquefois son application dans les partages nobles, & même dans les partages roturiers, lors-

qu'il y a des subdivisions.

Je suppose qu'un aîné ait donné à ses puinés, un partage dans lequel ils

⁽a) V. ma Note fur l'article 274, p. 287, & l'Ainologie de d'Argentré sur l'article 142.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 183 foient léfés du feptième par le prifage qui a été fait; les puînés font une subdivifion conventionnelle, dans laquelle l'un d'eux est encore lésé d'un autre septième sur sa lotie: ainsi il soussire une lésion de deux septièmes, ce qui fait plus du quart. Cependant il ne paroît pas qu'il puisse attaquer le partage, ni contre l'aîné auquel on ne peut objecter qu'une lésion du septième, ni contre les puînés de la part desquels il n'y a qu'une pareille lésion.

Dans les subdivisions de biens roturiers ou d'acquêts dépendans d'une succession collatérale, le même événement
peut se trouver. Il se fait un partage conventionnel entre des souches ou des
estocs. Une souche ou un estoc se trouve
lésé du septième, & dans la subdivision,
un des cohéritiers est lésé à la même
quotité. La difficulté que je viens de
proposer aura lieu; & il n'y a qu'une
apparence d'injustice, en excluant l'action de rescisson. Car il y a deux partages dissérens dans les espèces que je
viens de proposer. Le premier partage
est régulier, & le second ne l'est pas
moins; puisque chacun de ces actes ne
contient pas en soi une lésion au-delà
du sixième.

272. Il y a des partages de deux espèces différentes, les partages conventionnels

184 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. fans prisage, & ceux qui se sont en Justice par Priseurs & Arpenteurs.

273. Les majeurs seuls peuvent saire des partages conventionnels sans prifage (a), sauf la rescission pour lésion au-delà du sixième. Mais entre mineurs, ou dans les partages des mineurs avec les majeurs, la forme du prisage, par trois Priseurs-Jurés en Justice, est indispensable; saute de quoi la rescission, même sans lésion, ne souffriroit pas de dissiculté, parce que les partages sont regardés comme des espèces d'aliénations de la part indivise de chaque cohéritier dans la succession.

274. On ne feroit pas même un ouvrage folide, vis-à vis des mineurs, en observant cette forme, si l'on consondoit deux successions en un seul partage, parce qu'ils ne peuvent valablement donner leur consentement à cette consussion; au lieu qu'elle est valable entre majeurs, pourvu qu'il y ait une convention expresse

Cependant, s'il paroissoit une utilité évidente dans cette confusion de deux successions, pour prevenir les démembremens; par exemple, si tous les immeubles des pere & mere consistoient dans les acquêts de la communauté, les droits des mineurs étant égaux dans les

⁽a) Journal du Parlement , Tom. 3.3. Ch. 105.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 185 deux successions, soit pour la quotité, soit pour la choisie, je ne crois pas qu'un pareil moyen de forme pût sonder la restitution des mineurs, s'ils n'avoient pas outre cela le moyen de lésion.

En ce cas même pour l'entière sûreté des majeurs, il conviendroit d'avoir un avis de parens, pour faire cette confusion de deux ou plusieurs successions dans un seul prisage & partage; il faudroit de plus un décret de Justice qui homologuât l'avis des parens; & ensin qu'à la conclusion du prisage ou dans la confection des loties qui doivent toujours être faites par les Priseurs, lorsqu'il y a des mineurs, ils attestassent la nécessité, ou du moins l'utilité de cette réunion des successions dans un seul partage.

275. Au reste, quand tous les cohéritiers seroient majeurs, le partage conventionnel & sans frais, soit pour le mobilier, soit pour l'immobilier, ne peut avoir lieu que lorsque tous y consentent, & un seul des cohéritiers peut obliger tous les autres de convenir de Priseurspour le partage qui se fait à frais communs, & à proportion de ce que chacun-

recueille.

276. C'est par ce motif que, s'il y a des mineurs entre les héritiers, qui rendent l'inventaire nécessaire, ou si quelqu'un des majeurs l'exige, les autres,

186 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. en cas qu'ils ne foient pas tenus de contribuer à la totalité des frais d'inventaire, doivent néanmoins leur part des frais de prifage des meubles & du partage fait

en conséquence.

On distingue communément entre les héritiers majeurs & les héritiers mineurs les frais de l'inventaire nécessaires pour le partage, & ceux qui n'y sont pas nécessaires; l'on dispense les majeurs de ces derniers frais, lorsqu'ils n'ont pas requis l'inventaire. Par le même motif, on les dispense des frais d'inventaire solemnel des papiers & titres communs; parce que s'il n'y eût pas eu des mineurs, ils auroient pu faire l'inventaire sous signature privée.

Je ne connois point de Jurisprudence au soutien de cette opinion si onéreuse pour les mineurs. Elle m'a toujours paru injuste, tant pour les successions que pour les communautés conjugales.

Dupineau (a), parlant de l'inventaire de la communauté, décide, suivant l'art. 107 de la Coutume de Blois & la Note de Dumoulin sur cet article, qu'à l'exception du cas où la veuve a répudié la communauté, l'inventaire se fait à frais communs du survivant des conjoints & des enfans; qu'on n'excepte que l'inventaire des titres concernant les propres de

⁽a) Sur Anjou, art. 88.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 187 l'un des conjoints qui font étrangers à l'autre; & que, suivant la doctrine de Dumoulin, le plus sûr est de dire que l'inventaire se paie sur le prix des biens inventoriés, eu égard aux personnes à qui ils appartiennent.

Voilà deux savans Auteurs qui rejettent la distinction admise communément; & si on l'examine avec attention, elle n'a aucun sondement solide, soit dans le cas d'une succession ou d'une

communauté qui est à partager.

Un seul consort a droit d'affujettir tous les autres au prisage solemnel du mobilier comme de l'immobilier. Jusqu'au partage des meubles, & jusqu'à ce qu'il ait été fait un état ou inventaire des papiers, le scellé est le seul moyen de satisfaire la défiance souvent juste de quelqu'un des cohéritiers. Si l'on fait un état à l'amiable des meubles & des papiers qui durera plufieurs jours, faudra t-il faire venir le Greffier tous les matins pour lever le scellé, & tous les foirs pour le remettre ? Si cette précaution peut être juste, elle doit être aux frais communs des majeurs comme des mineurs, & elle peut emporter autant de frais qu'un inventaire.

Mais d'ailleurs il peut être important qu'un inventaire de papiers soit solemnel, afin d'avoir un titre subsistant dans un dépôt public, contre celui qui, comme 188 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. aîné, ou parquelque autre confidération, fera chargé de tous les papiers; charge qui peut durer pendant plusieurs générations à l'égard des titres de famille. Or un inventaire sous signature privée peut se perdre par une multitude d'accidens.

Enfin, puisqu'un seul cohéritier peut forcer ses consorts à tous les frais d'un partage solemnel, sans être tenu d'en payer au-delà de sa portion, pourquoi n'en sera-t-il pas de même de l'inventaire solemnel qui a pour objet d'assurer d'une manière authentique la consistance du mobilier & des papiers & titres? Pourquoi des mineurs, dont l'état est si justement savotisé par la Loi, seront-ils surchargés par ces frais, sous prétexte qu'ils ne sont pas absolument nécessaires au majeur? Il paroît en cela une injustice ou du moins un excès de rigueur contraire à l'esprit de la Loi.

277. Les prisages étant saits en forme par trois Priseurs, ils mettent tout ce qui est susceptible du partage égal en loties, par les lots les plus grands & les plus profitables (a). Car c'est une maxime générale, qu'en tout partage on doit, autant qu'il est possible, conserver en leur entier les biens de la succession, sans les more celler.

(a) Article 59.14

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 189

278. L'opinion commune, conforme à l'avis de d'Argentré, admet la rescision contre ces partages pour lésion, comme contre les partages conventionnels. Elle paroît cependant contre la rigueur du Droit; parce que c'est par l'ouvrage des Priseurs, & non par la convention des Parties, que la valeur des biens a été fixée. Austi l'article 591 indique seulement la voie de la revue dans l'an, aux frais de celui qui la demande, fans aucune répétition vers ses autres conforts, quand même l'inégalité seroit considérable; & l'article 264 donne seulement un recours contre les Priseurs, lorsqu'ils ont fair une faute notable dans l'estimation; mais l'équité & l'égalité doivent être la principale règle en matière de partage; & c'est un motifsuffisant pour admertre, dans cette espèce, l'action de rescision contre la rigueur du Droit.

279. La revue doit être demandée dans l'an & jour qui ne commence pas du jour du prisage, comme dit l'article 262, mais du jour de la choise consommée; parce que c'est seulement de ce jour que le cohéritier est en état de connoître la valeur de sa lotie, & l'erreur du prisage. C'est l'esprit de l'article 591. Mais il sussit que l'assignation soit donnée dans ce délai, quoique le terme soit hors de l'an & jour. L'an de la revue ne court contre

190 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. les mineurs, que du jour de la majorité.

280. Régulièrement la revue ne doit pas opérer le changement des loties, parce que l'inégalité peut être réparée par un supplément ou par une rente de retour de lot; mais si le supplément ne pouvoit pas se faire sans une grande incommodité, la confection de nouvelles

loties seroit nécessaire.

281. Il s'est présenté une question singulière sur l'effet de la revue, lorsque l'avis n'est pas unanime. Les trois Priseurs convenus pour un congément avoient porté leur estimation à 4217 livres. Lors de la revue, l'un des Priseurs la porta au-dessous, & les deux autres la portèrent à 359 livres de plus. Le Demandeur en congément contesta le paiement de ce supplément, en disant qu'il avoit pour lui quatre Priseurs; savoir, les trois du premier procès-verbal, & un des Priseurs de la revue; au lieu qu'il n'y avoit que deux Priseurs pour le supplément. Cependant par Arrêt du 19 Juillet 1749, à la première des Enquêtes, au rapport de M. du Boisbaudri, entre Pierre & Olivier le Goff, le Demandeur en congément fut condamné de payer le supplément. On jugea, en pur point de droit, que le procès-verbal de revue devoit prévaloir nonobstant la circonstance du concours d'un des Priseurs L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 191 avec les trois Experts du premier procèsverbal, parce que les seconds Priseurs qui ont eu devant les yeux l'ouvrage des premiers, sont présumés avoir travaillé avec une plus parfaite connoissance de cause.

Cette règle est commune aux partages, aux assiettes, & en général à toutes les matières qui tombent en prisage & en revue.

282. La revue étant un moyen de droit établi pour conserver l'égalité dans les partages, la convention, par laquelle les consorts renonceroient à la revue avant le prisage, seroit inutile & sans effet.

283. Il est de maxime qu'après le prifage de revue, aucun des consorts ne peut demander une nouvelle revue.

Nous parlerons de la forme de la re-

vue dans le chapitre des prisages.

284. Les erreurs sur la qualité des biens, le dol & les autres moyens qui opèrent la rescisson des contrats, ont le même effet contre les partages, pourvu qu'on se pourvoie dans les dix ans, comme en toute autre matière de rescision.

Il en est de même si deux ou plusieurs successions ont été réunies dans un seul prisage & partage sans convention des consorts (a).

(a) Chapel, ch. 274.

192 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Mais les erreurs, sur la qualité noble ou roturière des biens, font naître la quéstion de savoir si, après dix ans, on est recevable à revenir contre ces erreurs. Le Brun approfondit cette queftion(a), & il décide que, foit qu'il y ait fraude de la part d'un des consorts, ou que l'ignorance seule ait causé l'erreur, on peut demander la restitution dans les dix ans, du jour quela fraude ou l'erreur a été découverte, pourvu qu'on agisse dans les trente ans. C'est l'esprit de l'article 286 de notre Coutume.

D'Argentré (b) décide qu'un héritage ayant été prifé par journaux, la revue, pour vérifier l'erreur dans la mesure, ne se prescrit que par trente aus comme les

erreurs de calcul.

285. Mais si l'on a omis d'employer dans le partage quelque bien dépendant de la succession, dans quel temps les conforts peuventils le réclamer contre

le cohéritier qui en jouit ?

Il ne s'agit pas dans cette espèce d'une simple erreur. C'est un bien qui n'a point été employé dans le partage, & sur lequel conféquemment il n'y a eu aucune apparence de convention entre les cohéritiers. Celui qui en jouit sans l'aveu de fes conforts, ne peut être confidéré que (a) L. 2, ch. 2, sect. 2, n. 48 & suiv. Voyez Boucheul sur Poitou, art. 280, n. 48.
(b) Art. 267 vet. aux mots par an & jour.

comme

L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S.IX. 193 comme un usurpateur qui ne peut prescrire que par quarante ans.

Mais doit-on compter les quarante ans du jour que ce cohéritier a commencé de jouir, ou seulement du jour du par-

tage?

Avant le partage, chaque cohéritier qui s'est mis en possession, n'a eu qu'une jouissance indivise qui s'est éteinte par l'esset du partage. Ainsi outre que l'équité est contre ce consort qui a abusé de l'ignorance de ses cohéritiers, je crois que l'exacte règle de droit, en matière de prescription, est contre lui, parce qu'il n'a cessé de jouir par indivis qu'au moment du partage.

Il pourroit en être autrement, si le confort avoit usurpé l'héritage sur le désunt. Car le commencement de la possession étant pro suo & sans aucun mêlange d'indivis ni d'avancement d'hoirie, cette possession toujours continuée auroit tous les caractères nécessaires & suffisans pour

acquérir la prescription.

286. Il s'est établi dans la Province un usage qui permet, au dernier choisissant, de balancer & recharger les loties faites par les Priseurs. Après une variation de Jurisprudence, elle paroît fixée pour la faculté de balancer, par un Arrêt du 20 Juillet 1745.

Tome IV.

194 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

V. dans mon Journal du Parlement (a) les difficultés & les inconvéniens qui ré-

fultent de cette Jurisprudence.

287. Lorsque l'immeuble de la succesfion ne peut pas être divifé, il se fait une licitation en Justice, s'il y a des mineurs ou fi les majeurs ne peuvent pas s'accorder. L'adjudication se fait au plus offrant & denier enchérisseur (b). Le Brun (c) dit qu'on n'y admet les étrangers qu'à la requifition de toutes les Parties, & l'Usement de Nantes ne parle aussi que des héritiers. Mais la décision de le Brun est injuste, & Bourjon (d) dit que c'est l'Usage & le Droit Commun d'admettre les étrangers à enchérir. En effet, si un des héritiers étoit hors d'état d'enchérir, & files étrangers ne pouvoient être admis que d'un consentement unanime, un autre héritier pourroit se faire adjuger l'héritage à vil prix.

S'il y a des mineurs, il ne suffit pas que la licitation soit faite en Justice; il faut de plus que la nécessité de liciter soit constatée par un Procès-verbal d'Experts nommés & jurés en Justice, ou que la nature de la chose rende évidente cette nécessité. Par exemple, s'il n'y avoit

⁽a) Tome 3, ch. 144. (b) Usement de Nantes, art. 25; Sauvageau suc du Fail L. 3, ch. 176.

du Fail, L. 3, ch. 176. (c) Des succ. L. 4, ch. 1, n. 34. (d) Iom. 2, pag. 422, n. 16.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 195 qu'une maison peu étendue à partager entre plus d'héritiers qu'il n'y auroit

d'appartemens.

Mais s'il n'y a eu qu'un partage provisionnel avec des mineurs, la licitation du fonds ne peut pas avoir lieu entr'eux, puisqu'ils ne sont pas propriétaires incommutables; & l'impossibilité ou la grande difficulté de diviser la maison ne peut opérer qu'une licitation des loyers, suivant un Arrêt du 19 Juillet 1683 dans le Journal des Audiences. La même règle auroit lieu entre majeurs, s'ils ne pouvoient pas autrement s'accorder sur la division de la lotie qu'ils ont eue par un simple partage provisionnel.

288. L'effet du partage est de rendre l'héritier propriétaire de sa lotie, de même que s'il l'avoit eue au moment de l'ouverture de la succession. Ainsi elle ne peut être sujette aux hypothèques qu'un autre cohéritier a créées pendant qu'il en jouissoit par indivis. Il en est de même des héritages qui avoient été donnés en avancement d'hoirie, & qui ayant été rapportés par le cohéritier, ne tombent point, par le partage, dans sa lotie (a).

289. Par l'art. 142 de la Coutume, les cohéritiers se doivent respectivement la garantie des choses tombées dans leur

⁽a) Du Fail, L. 1, ch. 379; Le Brun, L. 3, ch. 6, ject. 4.

partage. En cas d'éviction, sans la faute du cohéritier, les autres lui doivent la récompense & le dédomagement, chacun pour sa portion, à frais communs, suivant la valeur actuelle des biens lors de l'éviction; & la récompense se fait en sonds d'héritages ou en argent, à l'arbitrage des Priseurs (a). On doit même procéder à de nouvelles loties, si l'on ne peut pas faire autrement une récompense commode.

Cette garantie n'a pas l'eu, lorsque, depuis le partage, la chose dépérit par accident, par force majeure, ou par la

faute du possesseur.

Ainsi pour opérer la garantie, il faut que l'éviction de la chose ait une cause qui remonte au temps du partage.

Cette garantie a son exécution, de la même manière que la libération d'un des cohéritiers qui a payé la dette commune, c'est à dire qu'il n'a point de so-lidité; mais si quelqu'un des consorts devient insolvable, sa portion de garantie retombe sur tous les cohéritiers, à proportion de ce qu'ils recueillent dans la succession.

250. L'hypothèque préférable, pour

lement, Tome 3, ch. 19.
Voyez sur cette garantie le Traité du contrat de Vente de M. Pothier, n. 632 Ó Juiv.

L. III. C.I. DES SUCCESSIONS. S.IX. 197 cette garantie, a même lieu sur un partage sous seing privé, au préjudice des créanciers hypothécaires du cohéritier.

291. Par un Arrêt du 27 Juin 1686 (a), il a été jugé que l'hypothèque des copartageans fur les biens particuliers de leurs cohéritiers, avoit lieu du jour de l'adition d'hérédité, contre l'ancienne Jurisprudence qui ne l'admettoit que du jour du partage: voyez aussi l'Arrêt du 22 Juin 1675. Cette décision peut être confirmée par l'art. 178 de notre Coutume: elle a lieu, outre la préférence sur les biens que le cohéritier recueille de la succession.

La même hypothèque sur les biens de l'héritier & la même préférence sur sa part dans la succession, ont lieu pour les rapports qu'il doit.

292. Il est de maxime qu'après trente ans de possession, le partage provision-

nel devient définitif.

293. Par l'art. 566 de la Coutume, qui est commun pour les successions nobles & pour les successions roturières entre freres & sœurs & autres cohéritiers, avant que d'entrer en contestation sur les partages, le Juge doit les renvoyer devant leurs parens, pour les accorder amiablement, si faire se peut, sans forme de procès.

(a) Journal du Palais.

198 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Cette disposition, quoique conforme aux Ordonnances, est presque sans exécution, par les raisons que j'ai dites dans

ma Note sur l'art. 566.

294. Pendant que les biens sont indivis; il est de l'intérêt de tous les conforts qu'ils soient réparés & améliorés, & le droit de faire les augmentations nécessaires & utiles est accordé, par l'art. 606, à celui qui jouit de l'héritage par indivis, ou qui l'a reçu en avancement de droits successifs. Si l'héritage tombe ensuite dans salotie, par l'événement du partage, l'augmentation qu'il a faite ne lui est point comptée; & s'il a une autre lotie, il doit être remboursé de ses améliorations; ce qui annonce la nécessité d'en faire un prisage séparé, & de ne point employer dans les loties le contenu de ce prisage (a).

295. Il peut y avoir nécessité, en ce cas, de faire des enquêtes sur l'état où étoient les biens avant les édifices & les améliorations. Alors l'appointement respectif & les enquêtes doivent précéder le prisage, parce que les Priseurs ne pouvant opérer que sur l'état actuel, la contestation des Parties sur l'état ancien doit être préalablement éclaircie, & elle ne

peut l'être que par témoins.

Ce que je viens de dire, & les termes de l'article 606, ne s'applique pas aux

⁽a) Art. 606.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 199 réparations d'entretien qui font la charge du revenu.

296. Sur le choix des Fermiers pour les biens indivisis, hors le cas de la faisine de l'aîné noble, la plus forte voix des héritiers doit l'emporter. Mais le Brun observe que ce n'est pas le nombre, c'est l'étendue d'intérêt qui fait la règle.

Par Arrêt (a) du 29 Décembre 1722, il a été jugé qu'un copropriétaire par indivis n'avoit pas pu affermer l'héritage commun sans le consentement de son consort. Le bail sur jugé nul, saus le recours du Preneur vers celui qui lui avoit affermé, & il sut ordonné qu'il seroit sait un nouveau bail devant le Juge des lieux.

Le copropriétaire n'ayant fait aucune démarche vers son consort avant de consentir le bail, la décission pour sa nullité ne souffroit pas de difficulté. Mais si un cohéritier a dénoncé à son consort, qu'il a trouvé un fermier à telles conditions, & s'il l'a stimulé d'en procurer de plus avantageuses, le silence du consort suffit pour mettre en droit de passer la ferme. Cela s'applique à tout autre copropriétaire.

Il y auroit cependant plus de sûreté, si l'on avoit fait une bannie avant de passer la ferme. Mais il semble que l'autre

⁽a) Journal des Audiences.

200 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. consort ne pourroit pas reprocher cette omission, puisqu'ayant été stimulé, il étoit lui-même en état de faire saire la bannie.

Sur tout cela c'est l'équité qui doit servir de guide. Lorsque le temps est venu de renouveller les baux, & que ce renouvellement a été fait de bonne soi & à la connoissance du consort, sans diminution du prix des baux précédens, & après l'avoir dûment stimulé de trouver de meilleures conditions, il n'y a pas de dissiculté sur la validité du bail. Si des mineurs étoient intéressés avec des majeurs, ceux-ci seroient obligés à de plus grandes précautions; mais ce seroit uniquement de saire une bannie préalable.

297. Dans les partages entre Roturiers, on a attention de marquer de quel jour ils entreront en jouissance; & cela peut être d'autant plus important, même à l'égard des Nobles, que les biens compris dans les dissérentes loties peuvent être en partie tenus par main, & en partie affermés; ce qui peut faire une dissérence considérable sur les droits que chaque héritier peut avoir dans la perception des fruits de l'année courante.

Par exemple, si le partage est fait à la fin de Juin pour entrer en jouissance dans le même temps, le cohéritier dont la L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 201 lotie n'est pas affermée, aura toute la récolte, pendant que les biens des autres loties étant affermés, les autres cohéritiers n'auront qu'un prorata du fruit civil de la ferme de leurs loties, depuis leur entrée en jouissance jusqu'à la sin de l'année courante. Il se trouvera encore une autre inégalité pour les biens affermés à moitié, dont toute la récolte appartiendra à celui qui les aura dans sa lotie.

Quand les Parties font des stipulations sur de pareils objets, elles doivent être exécutées, quand mêmeily auroit quelque inégalité, laquelle ne seroit pas un motif sussifiant de restitution entre majeurs. Mais si les Parties n'ont rien stipulé à cet égard, il semble premièrement que celui qui trouve dans sa lotie des biens ensemencés depuis l'ouverture de la succession, en doit récompense à ceux aux frais desquels la dépense a été faite. C'est une juste extension de l'article 599 de la Coutume, quoique cet article ne parle que de la désignation faite par l'aîné noble à ses puinés.

Mais ce paiement des semences & labours n'est presque jamais un dédommagement sussifiant; & pour conserver l'égalité, on pourroit recourir à la règle établie par l'article 252 qui, depuis le

1 9

202 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
premier Mai, ordonne le prisage sur le

pied de la récolte.

Sans entrer dans un plus grand détail, je crois que les Parties ayant oublié de flipuler sur cet objet, la grande règle qu'on doit suivre, est celle de l'équité & de l'égalité, & qu'ainsi les cohéritiers doivent se faire respectivement raison de l'année courante.

298. L'article 560 contient une dispofition particulière sur les partages des Nobles. Il porte que le pere noble peut partager ses ensans de son vivant, par l'avis de quatre parens des ensans, deux paternels & deux maternels, laissant à l'aîné la principale maison; qu'il peut aussi le faire pour les biens de la mere, lorsqu'elle est vivante & consentante, & que ce partage doit substituer si le pere ne l'a point revoqué par écrit, & s'il n'y a point de lésson au-delà du sixième de la légitime d'un des ensans.

Le consentement des enfans n'est pas nécessaire pour la validité de ce partage.

D'Argentré, dans son Aitiologie, s'étonne de la limitation faite par cet article au pere noble, l'affection du pere roturier pour ses enfans devant être la même. Belordeau décide que le pere roturier n'a pas le même droit. Mais M. de Perchambault, Sauvage au & le Commentaire i nprimé à Nantes disent, suivant

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. IX. 203 le motif de d'Argentré, que ce droit devroit être étendu aux Roturiers, & cest l'opinion commune.

La mere veuve ne pourroit pas faire

un pareil partage.

299. Par l'art. 17 de l'Ordonnance de 1735, le partage dont nous venons de parler, doit être fait dans la forme des testamens: il doit outre cela être accompagné des formalités prescrites par l'art. 560, sans quoi il ne seroit pas valable.

Lorsque les pere & mere concourent pour faire le partage de leurs successions entre leurs enfans, ils peuvent le faire par un testament mutuel, ces actes étant exceptés de l'abrogation des testamens mutuels, par l'art. 77 de l'Or-

donnance du mois d'Août 1735.

300. En succession noble ou roturière, l'ainé est saissi des titres communs après comme avant le partage, à la charge d'en aider ses consorts, auxquels, après la consommation du partage, tous les titres particuliers concernant leurs loties doivent être remis.



SECTION X.

Des Rapports.

SOMMAIRE.

301. Définition du rapport dû par le cohéritier. Esprit de la Coutume.

Source : BIU Cujas

204 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

302. Rapport dû, même par celui qui renonce, de ce qu'il a reçu ou de ce qu'i a été donné à ses descendans.

303, 305. Quelles choses ne sont point rapportables. 1° Tout ce qui concerne la nourriture, l'entretien & l'éducation.

304. Quid des livres.

306. Rapport dû de la dépense pour l'éta-

blissement de l'héritier.

307. Exemples pour distinguer les dépenses qui concernent ces deux différens objets.

308. Des présens faits à l'héritier.

309. De la rangon de l'enfant. Des sommes

payées à cause de son délit.

310. Du vol fait par l'enfant à son pere. 311. La modicité se considère relativement à la fortune.

312. Du Titre Clerical.

313. Nul rapport du revenu d'immeubles ni des pensions payées.

314. Si les arrérages qui ne l'ont pas été,

s'éteignent à la moit.

315. Tout avancement rapportable, même la dot donnée par le pere, quoique le mari foit infolvable.

316. Secus de la dot donnée lors du mariage par la mere ou par les collatéraux.

317. Exception.

318. De la somme prétée par le défunt à l'héritier ou au mari.

319. Du repas & des habits de noces.

320. Des bagues & joyaux & autres présens.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 205

321. Des présens de noces faits à d'autres personnes.

322. Des nourritures promises ou non pro-

mises par le contrat de mariage.

323. Des différentes espèces de rapports.

Comment ils se font. Questions.

324. De l'héritage retiré sous le nom de l'habile à succèder. Plusteurs questions sur cette matière.

325. Droit de concurrence dans la vente faite à l'un des héritiers.

326. Du rapport des Offices.

327. Sommes non-rapportables doivent être imputées sur ce que le défunt devoit à l'héritier.

328. Du rapport de ce qui a été donné à

l'enfant de l'heritier.

329. De l'action de rapport exercée par les

créanciers du donateur.

330. N'appartiert qu'aux créanciers antérieurs, si la succession n'est pas ouverte.

331. Si le bénéfice de discussion a lieu en ce cas. Quid du rapport du mobilier.

332. De l'hypothèque pour le rapport.

333. S'il est dû au Seigneur qui recueille la déshérence par la renonciation de celui qui a reçu l'avancement.

334. Du rapport des levées. Art. 397.

335. Et des intérêts. Question à cet égard dans le cas du rapport en moins prenant.

336. Si les héritiers ragrandis en héritage par l'effet du rapport en moins prenant, 206 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

peuvent prétendre les levées du ragrandissement depuis l'ouverrure de la succession.

337. Quel est l'effet de la fin de non-recevoir de l'art. 397, quand le cohéritier qui a perçu les levées est créancier de la succession, ou qu'il lui est dû pour édifices & améliorations.

338. Héritier créancier de la succession n'a

pas les intérêts de plein droit.

339. Si le rapport des fruits du partage provisionnel a lieu.

340. Ou lorsque chaque héritier n'a qu'une

jouissance provisoire.

341. Et dans le cas de la restitution du mineur contre sa renonciation.

342. Des devoirs du cohérities chargé de l'éligement des crédits.

301. Le rapport est l'exécution de l'obligation imposée par la Coutume à tout cohéritier, & même à l'habile à succéder renonçant de remettre à la succession l'avancement d'hoirie ou le prêt qu'il a reçu du désunt, ou qui a été reçu par celui qu'il représente dans la succession.

La disposition de la Coutume de Bretagne, & la Jurisprudence sur les rapports dûs par les cohéritiers & même par l'habile à succéder qui renonce à la succession, sont connostre bien clairement le vœu général de la Coutume L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. X. 207 pour conserver l'égalité entre tous les cohéritiers.

302. A l'exception du don mobilier qu'elle permet à la personne noble de faire à ses enfans puînés, & du don pour cause raisonnable autorisé par l'article 217, dont nous parlerons au chapitre des donations, l'habile à succéder, soit descendant, soit ascendant, soit collatéral, est incapable d'être donataire. Le don qu'il a reçu, le don fait à celui qu'il représente quand même il auroit renoncé à sa succession, & même celui qui est fait à ses descendans, est rapportable à l'ouverture de la succession du donateur, comme un fimple avancement d'hoirie, soit que l'habile à sucder accepte ou répudie la succession.

303. Mais si en général l'habile à succéder ne peut pas être donataire, & est sujet au rapport de tous les avantages qu'il a reçus, il y a des exceptions sondées sur les motiss les plus légitimes.

J'ai tâché de les expliquer dans mes Notes sur l'art. 596. Sans copier ici tout ce que j'ai dit (a), je vais établir quelques principes, pour mettre le lecteur en état de développer les motifs des articles 596 & 597.

La nourriture, les pensions, l'entretien, l'éducation, l'avancement dans le

(a) Page 700 & 701

208 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. militaire, aux études, ou à d'autres professions, sont considérés comme des devoirs naturels exercés envers l'héritier même collatéral. Il seroit donc injuste que de pareils objets sussent suites à rapport, quand même les autres héritiers n'auroient causé aucune de ces dépenses. Le bien public, l'honneur & l'intérêt des familles exigent qu'on laisse sur cela une liberté entière de satisfaire la bonne volonté qu'un ascendant ou un collatéral peut avoir pour quelqu'un de ses héritiers.

304. Ainsi toutes ces dépenses ne sont point rapportables par celui qui en a prosité. L'art. 597 exclut même le rapport des livres, ce qui ne s'entend que de ceux qui peuvent être regardés comme une partie nécessaire des dépenses pour l'éducation; ensorte que si la valeur des livres étoit considérable, au delà de cet objet, le rapport en seroit dû, à moins qu'ils n'eussent été donnés à un mineur qui les eût dissipés avant sa majorité.

305. Mais il faut faire une distinction importante qui peut servir de sondement à la décision de plusieurs questions.

Lorsqu'il ne s'agit que de dépenses faites pour mettre l'héritier en état de se procurer un établissement dans la profession qu'il embrasse, cela fait sans doute L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. X. 209 partie de l'éducation, & il ne peut y

avoir lieu à aucun rapport.

306. Au contraire la dépense qui est faite pour l'établissement de l'héritier, excède évidemment les bornes de l'éducation, & c'est un avancement successif sujet au rapport.

307. Ainfi l'entretien au fervice du Roi, les frais de licence & même d'un Doctorat purement honoraire, & ceux d'apprentissage soit dans un métier, soit dans le commerce, sont partie de l'éducation, & ne sont point rapportables.

Au contraire, l'acquisition d'un Office militaire, la dépense pour un Doctorat avec Régence, pour les Bulles d'un Evêché, d'une Abbaye, &c. les frais de Mastrise, & les sommes données pour le sonds du commerce de l'héritier, sont des avancemens dont le rapport ne peut être contesté.

Cette distinction dont la justice est évidente, peut résoudre beaucoup de disticultés; mais elle ne sert pas à les ap-

planir toutes.

308. Premièrement les présens saits à l'héritier ne sont point considérés comme faifant partie de la nourriture, de l'entretien ni de l'éducation: ainsi ils sont rapportables, pour peu que l'objet soit considérable. Mais si les présens sont modiques, respectivement à la sortune de celui

210 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. qui les a faits, le rapport n'en est pas dû, parce qu'on présume que le donateur a fait de pareilles libéralités à ses autres héritiers, & qu'il a eu attention de garder

entr'eux l'égalité.

309. Malgré la diversité d'opinions sur la rançon de l'enfant, payée par le pere, je crois, suivant l'avis de d'Argentré, confirmé par l'Arrêt V, rapporté sur l'art. 597, qu'elle n'est point rapportable, parce qu'elle peut être considérée comme faisant partie de l'entretien dans l'état militaire; ce qui ne peut pas s'appliquer à la réparation civile, l'amende & les dépens payés pour le délit de l'enfant, dont il doit le rapport à ses cohéririers.

310. Un vol confidérable, fait par l'enfant à son pere, est sans doute rapportable. Si c'étoit un objet modique, on n'autoriseroit pas des consorts à déshonorer leur frere par une demande de cette espèce. Une recherche si slétrissante ne feroit pas même admise en collatérale.

311. Mais il ne faut jamais perdre de vue que la modicité est considérée eu égard à la fortune de celui à qui l'on succède.

312. Le Titre Clérical n'étant pas un objet de simple éducation, il est rapportable à la succession pour le sonds, & il ne peut y avoir de distinction à faire que pour le revenu. Il est sixé à 50 liv. par

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 211 l'Ordonnance d'Orléans (a); & cette fixation est suivie par la Jurisprudence (b), nonobstant les fixations plus fortes faites par les Statuts des Diocèses qui ne peuvent pas servir de Loix dans l'ordre civil contre la Coutume. Ainsi ce qui a été donné au - delà de ce revenu doit être rapporté.

313. Soit qu'il ait été donné des penfions ou un revenu d'immeubles en avancement de droits successifs, le rapport n'en est pas dû, & l'on ne suit point la décision d'un Arrêt singulier de 1666

que j'ai discuté sur l'article 596.

314. Mais si le défunt n'a pas payé, de son vivant, les rentes auxquelles il s'étoit obligé, l'obligation, pour les arrérages non payés, est éteinte à l'instant de sa mort; au lieu que s'il avoit donné des revenus en héritages ou en rentes soncières ou constituées, l'héritier à qui ces revenus sont dûs, & qui ne les a pas touchés avant l'ouverture de la succession, a droit de les recevoir, avec le prorata jusqu'au jour de la mort du donateur.

315. En général les avancemens faits à l'héritier, en argent, en meubles, ou en immeubles, font rapportables à la succession de celui qui les a donnés, & la sille y est tenue, à l'égard de la dot

⁽a) Article 12. (b) Arrêt du 12 Août 1743, rapporté fur l'art. 217, & Tome 3 du Journ. du Parlement, ch. 113.

212 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. payée par son pere à son mari devenuinsolvable, parce que le pere est présumé

prendre conseil pour ses enfans.

316. Il n'en est pas de même suivant le sentiment commun, pour les dotations faites lors du mariage, par la mere ou par les collatéraux. La fille est admise à céder à ses consorts l'action contre son mari devenu insolvable. Mais je crois qu'il y a sur cela une exception. Elle n'a pas été faite par M. de Perchambault qui en cite un Arrêt de 1693 (a).

317. Si la dot n'a pas été réputée propre, elle est tombée dans la communauté, & conséquemment le mari n'en doit point le rapport. Ainsi l'action de rapport ne pouvant pas avoir lieu contre lui, il est évident que sa femme ne peut-

pas se dispenser du rapport.

318. Quoiqu'il foit certain en général que l'hérinier doit le rapport de ce qui lui a été prêté par le défunt, si la femme ne s'est point obligée pour la somme prêtée à son mari, & si elle n'a point accepté la communauté, soit qu'elle y ait renoncé, soit que la communauté subsiste encore, le mari étant vivant, elle n'est point tenue au rapport ni à venir en moins prenant sur les immeubles, sauf l'action des autres héritiers contre le mari.

(d) Tit. 23 , §. 50.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 213

Mais à moins que la femme ne fût séparée de biens, & en droit de disposer du mobilier qui lui revient de la succession, ses consorts sont en droit d'empêcher le mari de toucher ce mobilier, jusqu'à la concurrence du rapport qui leur est dû.

319. Le repas de noces n'est point sujet au rapport, dans la succession de l'ascendant ou du collatéral qui en a fait-

la dépense.

Il en est de même des habits de noces, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une stipulation du contrat de mariage. On peut même les regarder, de la part des pere & mere, comme la dernière dépense pour l'entretien de leur enfant. Ainsi il y a lieu de penser que dans le cas même où le contrat de mariage porteroit une stipulation expresse sur les habits de noces, s'il n'y avoit pas d'excès relativement à la condition des époux, & à la fortune de celui qui les donne, & si le rapport n'en étoit pas stipulé expressément ou équivalemment par cette clause, leur valeur ne seroit pas rapportable.

320. Enfin, la question sur le rapport des bagues & joyaux donnés à la fille ou à la bru, peut dépendre de leur valeur, relativement à la fortune du do-

nateur.

Il en est de même des autres présens faits à l'un des époux.

Source : BIU Cujas

214 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

321. Mais les présens de noces faits à d'autres personnes, parens ou étrangers, ne font pas rapportables, parce qu'ils ne tournent point au profit de l'un des deux époux.

322. Les nourritures promises par contrat de mariage, ne sont point rapportables, & font de la même nature que les revenus ou rentes données à

l'héritier.

Si la pension n'avoit pas été promise par le contrat de mariage, & si l'intention de la donner n'étoit point marquée, elle seroit rapportable comme un crédit de la succession, à moins qu'il ne fût question d'un séjour peu considérable des époux chez le pere ou la mere; & s'ils avoient prischez eux un de leurs petits-enfans, on présumeroit facilement l'intention de ne pas exiger la pension. Il en seroit de même à l'égard d'un

collatéral.

En cette matière la question peut beaucoup dépendre des circonstances, & furtout de la fortune de ceux qui ont fourni les pensions, sans qu'il y ait rien qui puisse manifester l'intention d'en faire don ou d'en exiger le paiement.

Après avoir parlé des objets susceptibles de rapport, il est nécessaire d'examiner comment se font les rapports.

323. En général le rapport se fait en

L. III. C.I. DES SUCCESSIONS, S. X. 215 espèce, ou suivant la valeur de la chose,

ou en moins prenant.

Sur le rapport en moins prenant, la règle générale est que le cohéritier, qui a reçu des meubles (a) en avancement, ne doit point le parisis, parce qu'il ne les avoit pas reçus pour les vendre.

De même les héritiers qui se ragrandissent en meubles, vis-à-vis du consort qui vient en moins prenant des meubles ou de l'argent qu'il a reçus, ne doivent point ajouter les pariss à la prisée qui est faite de ces meubles. Leur consort doit s'imputer de ne pas faire le rapport en argent, pour se mettre en état de partager les meubles avec ses cohéritiers.

Mais à qui doit appartenir le choix pour le ragrandissement, lorsque les autres consorts viennent en moins prenant? Les Arrêtés de M. de Lamoignon (b) donnent le choix aux cohéritiers qui exercent leur ragrandissement. Cette décision paroît d'autant plus juste, que ceux qui viennent en moins prenant, exercent eux-mêmes d'abord un véritable choix par cette option de ne pas rapporter en espèces les sommes ou les meubles qu'ils ont reçus. Cependant l'usage est que le prélèvement pour ce ragrandissement se fait par des Priseurs.

⁽a) V. le Traité de la Crue, ch. 8. (b) Sur les rapports, art. 26.

216 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. files Parties ne peuvent pas s'accorder; & il en est de même pour le ragrandissement en héritages, lorsque l'immeuble donné en avancement d'hoirie a été aliéné, ou qu'il n'y a pas de mobilier suffisant pour le ragrandissement de ce qui avoit été donné en argent, crédits ou meubles.

On n'est obligé de rapporter que la valeur des meubles, & c'est la valeur

du temps qu'ils ont été donnés.

Pour les héritages qui ont été aliénés avant l'ouverture de la fuccession, les cohéritiers ont le choix d'exiger le rapport du prix, ou de la valeur de l'héritage lors de l'ouverture de la fuccession, déduction faite des améliorations qui peuvent en avoir augmenté la valeur.

Le rapport effectif de meubles, argent ou crédits payés se fait en argent. S'il se fait en prenant moins dans la succession, il s'exécute d'abord sur les meubles, les effets & les crédits; & en cas d'insuffisance, le supplément se doit prendre sur les héritages.

Si le rapport se fait en moins prenant du prix ou de la valeur des héritages aliénés, les consorts ont droit d'exercer d'abord leur reprise sur les héritages de

la fuccession.

Mais quand les héritages donnés en avancement

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 217 avancement d'hoirie font existans; le rapport de ces mêmes héritages est dù; & l'article 606 donne la reprise des améliorations nécessaires & utiles, en cas que l'héritage tombe dans le lot d'un autre héritier, comme nous l'avons obfervé. Si l'héritage a dépéri par cas fortuit ou force majeure, sans la faute de l'héritier, il n'est pas responsable de cet événement: l'héritage n'est estimé que dans son état actuel; & si l'héritier l'a rétabli dans son ancien état, la reprise de cette dépense a lieu, comme dans le cas de l'article 606.

324. Si le défunt avoit retiré un héritage pour l'habile à succéder, celui-ci ne doit rapporter que le prix & les loyaux coûts payés par le défunt. Il y a cependant deux observations intéressantes. La première, que le retrait exercé par le pere ou la mere, au nom d'un de leurs ensans, dans l'espèce de l'article 530, est un bien de leurs successions. La seconde, que la concurrence pourroit avoir lieu, suivant l'article 326, au prosit des autres héritiers égaux en degré, si leur cohéritier retrayant n'étoit pas approprié. Cette dernière proposition concerne plutôt les retraits que les rapports.

Mais il faut observer que si le désunt avoit lui-même vendu, pour procurer à un de ses héritiers le prosit d'un retrait

Tome IV.

218 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. avantageux, cela feroit confidéré comme un don indirect : après l'ouverture de la succession, les cohéritiers seroient admis à concourir pour leurs portions, en rendant au retrayant leur part de ce qu'il auroit payé, & ils ne seroient pas

exclus par l'appropriement, 325. De même si le défunt avoit vendu un héritage à un de ses héritiers, soit à rente viagère, foit pour un prix fans rétention d'usufruit ni de rente viagère, la concurrence feroit admise; & cette concurrence est l'équivalent d'un rapport de l'héritage en espèce dans la succession, à l'exception seulement qu'il se partage séparément des autres biens de la fuccession.

L'objet de cette concurrence, essentiellement différente du retrait lignager, est de conserver parfaitement l'égalité; & conséquemment elle ne peut être exercée, qu'à proportion de la part que l'héritier, demandeur en concurrence, auroit pu avoir dans l'héritage s'il n'eût pas

été aliéné.

Par le même motif, l'héritier plus éloigné en degré, qui vient par la voie de la représentation ou de la transmission, & qui feroit exclus du retrait lignager, a le droit d'exercer la concurrence.

Ces maximes confirmées par plusieurs Arrêts, l'ont été nouvellement par un L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 219
Arrêt de Juillet ou Août 1764, au rapport de M. Bonin fils, entre François
Boscher & Jacquette le Lijour sa semme,
& Laurent Cossiou & Claudine le Lijour
sa semme. Dans cette espèce la vente
ne portoit point de rétention d'usustruit,
& il n'étoit pas prouvé qu'il y eût lésion.
Cependant la concurrence sut adjugée,
comme elle l'avoit été par un précédent
Arrêt du 14 Juillet 1751, entre Oliver
& Pierre Nicol, par Arrêt rendu en la
première des Enquêtes, au rapport de
M. du Fresne de Virel.

326. La plus grande difficulté qui se présente, en manère de rapports, est pour les Offices donnés en avancement

d'hoirie.

Il est de maxime que celui qui a reçu un Oslice, en avancement de droits successifs, n'est point obligé de le rapporter en essence, à l'ouverture de la succession, & qu'il ne doit le rapport que du prix. Outre la propriété que lui donnent les provisions, il seroit indécent, & contre l'ordre & le bien public, d'obliger un Oslicier de se démettre de son Oslice.

Mais il seroit injuste de le forcer à conserver un Office, qu'il peut n'avoir pris que par complaisance pour celui dont il étoit héritier présomptif.

Ainsi il étoit juste & même indispen-

220 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. fable d'établir la maxime constante depuis long temps, que l'Officier a l'option de retenir l'Office en rapportant le prix, soit réellement soit en moins prenant,

ou de rapporter l'Office même. La question principale est à l'égard du prix, lorsque le pere donne son Office à son fils. Car si le pere l'a acheté pour le fils, il ne peut y avoir d'embarras, le fils étant tenu au rapport du prix des provisions, & de tout ce qu'il en a coûté pour sa reception, lorsqu'il ne

veut pas rapporter l'Office même.

Le pere peut donner son Office à son fils, sur le pied de ce qu'il lui a coûté, quoique la valeur de l'Office ait augmenté depuis qu'il l'avoit acquis, à moins que cette augmentation ne fût survenue par des supplémens de finance qui seroient alors considérés comme faifant partie du prix , & dont le fils feroit

tenu au rapport.

Mais si le pere n'a point sixé le prix de l'Ossice, lorsqu'il l'a donné, & s'il a augmenté ou diminué de valeur, dans l'intervalle entre la provision du pere & le don qu'il en a fait à fon fils, il est nécessaire de l'estimer sur le pied de sa valeur lors du don. On la fixe par le prix d'Offices pareils vendus dans les temps les plus voisins du don; & même la voie la plus fûre, pour une évaluaL. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 221 tion juste, est de prendre pour règle deux ventes, l'une antérieure & l'autre postérieure au don, pourvu que l'une & l'autre fussent dans des temps assez voisins.

Le rapport de l'Office en essence peut faire naître plusieurs questions. Je me

borne à quelques observations.

Premièrement, si l'Office est tombé aux parties casuelles faute de payer la paulette, c'est la faute personnelle de l'Officier.

2° Si le fils majeur a reçu de son pere un Office non héréditaire qui se soit perdu à sa mort, en ce cas, comme dans l'autre, ses enfans ne pourront pas se dispenser d'en rapporter le prix à la suc-

cession de leur ayeul.

Sur ces deux objets, il ne peut y avoir de difficulté qu'à l'égard du mineur. Mais le pere ayant pris conseil pour son enfant, & lui ayant procuré un établissement convenable, il ne paroît pas que la minorité puisse être un obstacle au rapport du prix de la part des enfans du fils, dans le cas même d'un Office non héréditaire qui ne s'est point perdu par sa faute.

Si l'Office héréditaire, donné par le pere à son enfant, étoit supprimé du vivant du pere, il peut y avoir beaucoup de difficulté. En général, on ne présumera pas que le pere ait forcé son fils PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

e prendre l'Office, il est presumé n'a-

e prendre l'Office. Il est presumé n'avoir eu pour objet que l'inclination & l'avantage de son entaut. Ainsi il y a lieu de penser que l'enfant supporteroit la perte de l'Office, quand même il en auroit été pourvu en minorité.

Nous n'avons point de Jurisprudence sur ces questions, dont la dernière est la

plus difficile.

Si le Roi avoit donné un Office au pere, qui dans la fuite le donneroit à fon fils, je crois, contre le sentiment des Auteurs François, que dans les vrais principes de notre Coutume, si l'Office étoit héréditaire, le fils ne pourroit pas se dispenser du rapport, de même que si le pere l'eût acheté.

Mais si l'Ossice n'étoit pas héréditaire, comme le pere n'auroit pas pu le vendre, & qu'il n'avoit pu passer au sils que par une nouvelle libéralité de Sa Majesté, qu'ensin, sans cela il auroit été perdu à la mort du pere, la prétention de

rapport ne devroit pas réuffir.

Il peut naître des questions, en cas que le partage soit retardé, & que le cohéritier veuille ensuite rapporter son Office, diminué de valeur dans l'intervalle depuis l'ouverture de la succession. Il pourroit y avoir des distinctions suivant les circonstances. Car si c'étoit le confort lui même qui eût retardé le partage, L.III.C. I. DES SUCCESSIONS, S. X 223 fans déclarer son intention de rapporter l'Office en espèce, les événemens de ce retardement devroient retomber sur lui.

Mais en général, quand il n'y auroit pas eu de faute de sa part, il semble que le droit qui lui est donné d'opter sur la manière du rapport, est déjà un grand avantage, sans qu'il puisse encore le faire tourner à la perte de la succession. S'il avoit intention de rapporter l'Office même & non le prix, il pouvoit le déclarer dans les trois mois quarante jours depuis l'ouverture de la succession, afin de mettre les autres héritiers en état de vendre promptement l'Office, fauf à partager les biens dans la fuite; & c'est ce qui se pratique toujours, lorsqu'on trouve un Office dans une succession. On se presse de chercher des acquéreurs ; & cet objet intéressant est indépendant de toutes les difficultés & de tous les éloignemens qui peuvent naître à l'occasion du partage des autres biens.

L'Officier qui a intention de remettre son Office à la masse, ne peut pas manquer de faire ces réslexions; & s'il garde le silence assez long temps pour que l'Office diminue de valeur, il seroit évidemment injuste d'en faire retomber la perte sur la succession, Son silence fait même présumer que son intention étoit de garder l'Office, & de n'en rapporter que le prix. 224 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Mais si avant le partage, le consort faisoit dans l'an sa déclaration de rapporter l'Ossice, je ne crois pas qu'on pût

l'obliger de le garder.

327. Dans tous les cas où en général les sommes données ne sont pas rapportables, on excepte néanmoins si celui qui a donné étoit débiteur du donataire. Car le don est alors imputé premièrement sur ce qui étoit dû. Cette maxime a une application évidente au cas où le parent qui a donné, doit un compte de tutelle au donataire. Mais si par l'événement du compte le donataire ne se trouve pas créancier, le parent comptable, dont il est héritier, peut valablement lui faire la remise de ses pensions & entretiens.

328. Nous avons dit que le rapport est dû de ce qui a été donné aux enfans de l'héritier par le décédé; & en ce cas si cet héritier a rapporté pour son enfant, celui-ci sera obligé de rapporter à l'ouverture de la succession de son pere ou de sa mere, ce qui aura été rapporté à la succession du donateur.

Mais de plus, puisque cette donation a le vrai caractère d'un simple avancement d'hoirie, elle cesse de plein droit à l'ouverture de la succession du donateur, aussi parfaitement que si l'acte de don contenoir expressément une clause résoL. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 225 Iutoire. Ainsi l'action de rapport, contre l'enfant donataire, est ouverte, au profit de son pere ou de sa mere, au moment que la succession du donateur est ouverte. Je ne connois point d'Arrêt qui ait décidé cette question.

329. Le rapporta lieu, non-seulement au profit des cohéritiers, mais au profit des créanciers; soit du donateur, soit des héritiers. Il y a à l'égard des créanciers du donateur, une distinction constante. Quand la succession est échue, les créanciers possérieurs au don, de même que les créanciers antérieurs, sont en droit de faire rapporter le donataire, en cas qu'il renonce ou qu'il se rende héritier sous bénésiee d'inventaire; & s'il est héritier pur & simple, il devient, vers eux, obligé personnellement.

330. Mais avant l'ouverture de la succession, comme l'habile à succèder n'est pas héritier, suivant la maxime viventis nullus hæres, les seuls créanciers hypothécaires, antérieurs au don, ont le droit d'exiger le rapport, & ce droit n'appartient pas aux créanciers chirographaires ou postérieurs en hypothèque.

331. Sur cette demande de rapport, avant l'ouverture de la succession, celui qui a reçu l'avancement ne peut il pas indiquer les autres biens du donateur, pour être discutés à ses périls &

K 5

226 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. fortunes? C'est un privilége qui ne peut être resusé à tout tiers détenteur, lorsqu'il a un titre légitime. Or il n'y a point de titre plus légitime que celui de l'avan-

cement de droits successifs. Si l'habile à succèder n'a recu l'avancement qu'en mobilier, il semble que les créanciers même antérieurs ne peuvent pas exiger le rapport avant l'ouverture de la succession, suivant la régle que meuble n'a point de suite par hypothèque, losqu'il n'est plus dans la possession du débiteur. Le transport de ce mobilier est fait par un titre aussi légitime que tout autre contrat suivi de tradition.

332. Comme le rapport en espèce ou moins prenant, de ce qui a été donné ou prêté par le défunt à l'héritier, est nécessaire, avant qu'il puisse recueillir sa part héréditaire, cette part est hypothéquée, pour le rapport, par préférence & avant les créanciers de l'héritier, quoiqu'antérieurs en hypothèque au prêt qui lui a été fait par le défunt.

333. Enfin comme le don ne peut être possédé qu'à titre d'héritier, il semble qu'on doit conclure, contre la maxime de France, qu'en renonçant à la succesfion, l'héritier est obligé defaire le rapport au Seigneur qui recueille les biens

par déshérence.

Cependant cette proposition, fausse

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 227 dans presque tout le Droit François, n'est pas sans difficulté en Bretagne, où la nullité du don n'est pas radicale & est seulement respective. Les héritiers & les créanciers ont droit de la faire valoir & d'exiger du renoncant le rapport de ce qu'il a reçu. Mais lorsqu'il n'y a point de créancier dans la vacance, & qu'il s'agit uniquement de l'intérêt du Seigneur. nous n'avons point de décision qui lui donne cette action; elle est seulement fondée sur le principe général, que tout don fait à l'habile à fuccéder est un avancement d'hoirie qui ne peut pas être retenu par celui qui renonce à la succession. L'application de ce principe, au profit du Seigneur, me paroit sans replique.

334. Par le Droit Commun du Royaume, le rapport des levées a lieu du jour

de l'ouverture de la fuccession.

Mais par le Droit Particulier de Bretagne, ce rapport n'est dû que du jour de la demande faite en jugement (a); ce que la Jurisprudence a étendu à la simple promesse de partager, quand même elle ne seroit faite que par lettres missives (b).

L'exclusion du rapport des levées, fans demande ou promesse, est générale, même contre les mineurs, sauf leur

⁽a) Art. 597. (b) Frain, Pl. 22.

228 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. recours vers leur tuteur (a); d'où il résulte que si le cohéritier, qui a joui, étoit leur tuteur, il ne peut leur oppofer la fin de non recevoir établie par la Coutume. Mais Sauvageau (b) cite un Arrêt du 7 Juin 1620, qui a adjugé le rapport sans demande, au profit du mineur impourvu. Il ne détaille point l'espèce de cet Arrêt. Si, comme il arrive presque toujours, les cohéritiers du mineur étoient ses héritiers présomptifs, obligés par la Coutume de le faire pourvoir, c'étoit un motif particulier pour qu'ils ne pussent pas faire valoir une fin de non-recevoir si odieuse, dont ils lui auroient même dû les dommages &intérêts.

335. Le rapport des intérêts de la somme donnée en avancement n'a pas lieu de plein droit, mais seulement du jour de

la demande (c).

Il faut observer qu'il peut y avoir encore une exception contre les intérêts demandés en Justice. Si le mobilier de la succession peut remplir les autres cohéritiers, vis à-vis de la somme que leur consort a reçue en avancement, il est certain qu'il ne doit aucun rapport; & si ce mobilier n'est pas suffisant, il ne devroit le rapport que de l'excédant. Pourquoi donc devroit-il l'intérêt d'un capital qu'il ne doit pas?

⁽a) D'Argentré, article 527, n. 3. (b) Sur Dufail, Liv. 3, c. 141. (c) Arrêt I fur l'article 597.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. X. 229

Dans une Note sur l'art. 597, j'ai dit que si n'y ayant pas assez de mobilier, le rapport se fait en moins prenant sur les immeubles, les autres héritiers peuvent jouir des revenus de leur ragrandissement du jour de la demande, sans qu'il y ait en ce cas aucun rapport d'intérêts. Cela exige une explication.

Premièrement, si les héritiers refusent d'accepter les levées, au lieu des intérêts qu'ils ont demandés, jusqu'au jour qu'ils seront mis en possession de leur ragrandissement, peut on leur refuser l'intérêt qu'ils ont acquis par une demande? Leur consort jouit d'une somme qui leur appartient. Il paroît juste qu'il paye l'intérêt, jusqu'à ce que les Priseurs aient fait l'assiette de l'héritage qu'ils doivent recevoir en paiement, & dont la nature est essentiellement différente de la somme qu'il a reçue; au lieu que le mobilier de la succession opère un ragrandissement naturel & de droit.

De plus, il est très-possible que l'héritage donné en ragrandissement, ne produise pas un revenu égal à l'intérêt qui a été demandé. Seroit-il juste de faire perdre aux cohéritiers une portion d'un intérêt légitime?

336. Si les héritiers consentent, au lieu de l'intérêt, d'accepter le revenu du ragrandissement qui leur est donné en

230 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. héritage, & si aucun des cohéritiers n'a acquis la fin de non-recevoir de l'art. 597 pour les levées de cet héritage, il ne paroît pas que celui qui vient en moins prenant, puisse leur contester le droit de percevoir les levées de ce ragrandissement depuis l'ouverture de la succession. Car par l'événement de l'assiette qui en est faite, il est évident que jamais il n'a eu aucun droit dans le bien qui a été donné en ragrandissement, & vis-à-vis duquel il étoit rempli entièrement, dès l'instant que la succession s'est ouverte.

Ces questions n'ont point encore été

décidées.

337. Par un Acte de Notoriété du 20 Août 1748 (a) il a été décidé qu'en dispensant le cohéritier de rapporter les fruits perçus avant la demande de partage, l'art. 597 ne prive pas les autres consorts du droit d'imputer, par voie d'exception & de compensation, les suits perçus, sur les sommes dues à ce cohéritier par la succession commune, & premièrement sur les intérêts s'ils sont acquis; qu'il est même présumé de droit avoir joui des biens dépendans de la succession, à valoir à ce qui lui étoit dû; que la même imputation a lieu sur la jouissance des avancemens rapportables; qu'ainsi il ne prosite des levées

(a) Journal du Parlement , T. 3, pag. 750.

L. III. C.1. DES SUCCESSIONS, S. X. 231 perçues avant la demande de partage, que pour ce qui en reste après l'extinction de ses créances en principaux & intérêts.

Cette imputation se fait aussi sur les fommes qui pourroient être dues au cohéritier pour édifices ou améliorations.

338. Le même Acte de Notoriété atteste la maxime, que l'héritier, créancier de la succession, ne peut prétendre les intérêts de plein droit, & qu'il faut une

demande répétée en jugement.

339. Nous n'avons point de Jurisprudence, sur la question du rapport des fruits, entre ceux qui ont fait un partage provisionnel, lorsqu'il est question de procéder au partage définitif. Ainsi je me borne à quelques propositions qui

me paroissent certaines.

Premièrement à l'égard des mineurs, il seroit bien difficile de les saire débouter de la demande de compte des levées, quelque égalité qu'il y eût dans le partage provisionnel pour la valeur intrinsèque des biens. Car cette égalité de valeur peut être susceptible d'une inégalité de revenu; & le mineur qui n'a point la propriété incommutable d'un simple partage provisionnel, soussire une vraie lésion, s'il n'a pas un revenu proportionné à celui de ses cohéritiers.

232 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

De plus, si le partage provisionnel a été fait sans un prisage préalable, c'est encore un moyen de forme au profit du mineur.

Les mêmes raifons n'auroient pas lieu entre majeurs. Cependant s'il fe trouvoit une lésion au delà du sixième dans le revenu qu'un cohéritier auroit accepté par le partage provisionnel, il paroitroit juste que cette inégalité fût réparée par un compte respectif des levées, lors du partage définitif. Mais alors on confidéreroit uniquement ce que chaque héritage auroit dû produire s'il ent été affermé, & non pas les profits que l'un auroit retires par son industrie, ni les pertes que l'autre auroit faites par sa négli-

340. Pour qu'il n'y eût pas lieu au compte respectif des fruits, il faudroit qu'il y eût un traité exprès de partage provisionnel. Car si chacun avoit eu seulement une jouissance provisoire, même en vertu de jugement, le rapport des fruits ne fouffriroit pas de difficul-

té, lorsqu'il y auroit eu une demande ou une promesse de partage. 341. Sur ces questions & sur celle de savoir si le mineur qui se fait restiruer coatre la renonciation à une succession, peut demander le rapport des fruits,

L. ÎII. C.I. DES SUCCESSIONS, S. X. 233 voyez les Auteurs que j'ai cités sur l'art.

597 (a).

342. Quelquefois les héritiers chargent l'un d'eux de l'éligement des crédits. S'il stipule qu'il ne sera point responsable des infolvabilités ni des prescriptions, c'est alors aux autres héritiers à veiller fur fon administration, & à pourfuivre eux-mêmes, sans pouvoir le rendre responsable des suites de sa négligence. Mais si une clause de cette espèce n'est point dans le traité par lequel le consort s'est chargé de l'éligement des crédits, il est responsable des prescriptions qui font survenues, faute de pourfuites dans le cours de son administration. Arrêt du 14 Juillet 1750, au rapport de M. Dandigné, au profit de Me. Guillemois Huissier au Parlement, contre les héritiers du Sieur Tayart de Launay.

Il en est de même des insolvabilités survenues pendant soninaction, à moins que les circonstances ne fassent connoître que les poursuites n'auroient pas prévenu

les effets de cette infolvabilité.

(a) P. 705.

S E C T I O N X I. De la Choisse.

SOMMAIRE.

343. Choisie, droit personnel transmissible.

Source : BIU Cujas

234 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

344. Quand elle est suceptible de représentation entre Roturiers. Article 387.

345. Arrêt du 21 Août 1758, pour la choifie en faveur de l'oncle contre le neveu.

346. Conséquence de la maxime, qu'à l'exception du mâle descendant du mâle, la représentation n'a point lieu en choisse.

347. De la double choisse. Renvoi. Représentation en succession noble.

348. Droit de la choisse se transmet au cohéritier acquéreur.

349. En quel cas il se transmet à l'etranger. 350. Comment se fait la choisie appartenante à une souche.

343. La choisie est un droit personnel qui est transmissible, c'est-à-dire que l'héritier qui meurt depuis la succession échue transmet ce droit à ses enfans.

344. Mais elle n'est point susceptible de représentation entre Roturiers, hors le cas de l'article 587 qui porte: & choi-siront les enfans mâles & les mâles descendans d'eux, en quelque âge qu'ils soient, les uns après les autres, & après eux les silles.

345. Cette disposition très mal rédigée, fait naître la question de savoir si le sils de l'aîné mâle sera présérable à son oncle pour la choisse. L'opinion d'Hevin & de tous les anciens Avocats de son temps, étoit en faveur de l'oncle. Ensuite l'opinion générale de tout le Barreau donna la choisse au neveu sils de l'aîné.

L.III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. XI. 235

Mais enfin, par Arrêt du 21 Août 1758, en la première des Enquêtes, au rapport de M. du Boisbaudri, l'ancien fentiment a prévalu, & la choifie a été donnée à l'oncle contre le neveu, fils de l'aîné, les Sieurs Carguet Parties.

Il résulte de cet Arrêt, que la faveur de la représentation en choisie, au profit des males enfans du male, n'a lieu que contre les filles, contre les mâles descendans des filles, & contre les filles descendantes des mâles ou des filles.

Quand cette représentation a lieu, le mâle communique fon avantage à ses fœurs qui concourent avec lui dans la

cnome.

346. Comme la représentation, au profit du mâle descendant du mâle, est contre la règle générale qui n'admet point la représentation en choisie, entre Roturiers, on doit conclure que, dans tous les autres cas, la proximité de degré donne le droit de choisie, & que ceux qui font plus éloignés, ne choififfent qu'après leurs oncles ou leurs tantes. Ainsi, le fils aîné n'ayant laissé que des filles, leurs tantes sont préférables dans la choisie, quand même elles seroient moins âgées; & elles sont également préférables au fils de la fille.

Mais en égalité de degré, par exemple, lorsque les héritiers au second 236 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. degré concourent, le mâle fils d'une fille est préséré à sa cousine, quoique plus âgée & fille de l'aîné mâle; & dans cette égalité de degré, lorsqu'il n'y a que des filles, on suit uniquement l'ordre de la nativité, sans considérer si les filles sont descendues des mâles.

347. Voyez l'espèce singulière d'une prétention de double choisie, dans Chapel, chap. 212, & dans Devolant au mot choisie, chap. 36.

En succession noble la représentation,

pour la choisie, a lieu.

3.48. Il est de principe que le droit de choise, qui appartient à un cohéritier, se transmet au cohéritier, auquel il vend son droit dans la succession. Mais s'ille vend à un étranger, l'étranger ne peut exercer cette choise au préjudice des autres héritiers.

349. S'il n'y avoit point d'héritiers, c'est à dire si tous avoient vendu leurs loties à des étrangers, si le droit de choisie étoit exprimé dans le transport, il pourroit être exercé par celui à qui il auroit été transporté; parce qu'alors il ne seroit plus question de la prérogative du sang, à cause du transport fait par tous les héritiers, lesquels en ce cas auroient eu la liberté de céder leur droit de choisie (a).

Source : BIU Cujas

⁽a) Acte de Not. du 27 Janvier 1745; Journ. du Parl. T. 3. pag. 744.

L. III. C. I. DES SUCCESSIONS, S. XII. 237

350. Dans les partages qui se sont par souche, il peut naître une contessation entre les suppôts d'une souche, sur le choix de la lotie qui leur appartient en commun. Hevin (a) décide que s'ils ne s'accordent pas, la pluralité des voix l'emporte sur la volonté de l'aîné, surtout dans le cas où la subdivision seroit égale; parce qu'autrement l'aîné auroit un double droit de choisie, ce qu'il faut éviter.

(a) Conf. 133. V. auffi Frain, Rem. 3.

SECTION XII.

Du droit de Pillage ou Prélation.

SOMMAIRE.

351 & 353. Droit de pillage ou prélation odieux.

352. Na lieu au profit du Roturier du premier lit contre les Nobles du second mariage.

353. Ni au profit de la fille ni de son fils.

354. A quoi il doit s'étendre.

355. La récompense se fait sans tressaut & aux frais de celui qui l'exerce.

356. Doit donner des terres s'il donne une maison à la campagne.

357. Quand le pillage est exclus.

238 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. 358. S'il peut avoir lieu dans chaque succession de pere & de mere.

359. S'il peut être exclus par l'offre de chan-

ger de lotie.

360. Sous quel délai il peut être demandé.

351. L'article 588 établit un droit, contre lequel tous nos Auteurs ont déclamé. Ce droit est communément appellé pillage ou prélation. Le fils aîné, entre Roturiers, & sur son resus le prochain après lui, peut avoir, après le partage, la principale maison & logis suffisant à la ville ou à la campagne, à son choix, selon la qualité des biens, en faisant récompense aux autres. Mais s'il y en a deux, l'une à la ville & l'autre à la campagne, il ne peut choisir que l'une des deux.

352. L'article portant entre bourgeois & autres du tiers état, le pillage ne pourroit pas s'étendre fur les portions des enfans nobles du fecond lit, au profit de l'aîné

roturier du premier lit.

353. Comme ce droit est odieux & contraire au Droit Commun, il doit être rensermé dans les bornes les plus étroites, & la Coutume ne le donnant qu'au fils, la fille ni le fils de la fille ne le peuvent pas prétendre.

354. Ce droit est borné à la maison & logis suffisant. Ainsi le fils aîné ne peut

L. III. C. I. DES SUCCESS. S. XII. 239 prétendre que ses pourpris avec la maison, & non les terres & les métairies qui en dépendent.

355. La récompense doit être faite fans aucun tressaut, aux frais de l'ainé, sur les biens de la succession; & s'il n'y en a pas de suffisans, le pillage n'a pas

ieu.

356. Par une juste interprétaion des mots de l'art. 588, felon la quantité de biens, le pillage ne pourroit pas être exercé, s'il rendoit les terres de la lotie du puiné infructueuses; & par une suite de consequence, en donnant une maison à la campagne, l'aîné doit donner des terres à proportion, pour que la récompense du pillage ne soit pas infructueuse.

357. L'art. 588 ne donnant le pillage que sur la principale maison & logis suffissant, l'aîné qui a dans sa lotie une maison principale, ne peut pas exercer le pillage sur une autre maison de la succession, & il déclareroit inutilement qu'il regarde comme la principale maison, celle sur laquelle il veut l'exercer, si elle ne l'est pas véritablement.

358. Sauvageau pense, contre le sentiment de M. de Perchambault & de Chapel, que le pillage ne peut être exercé que dans l'une des successions du pere & de la mere. Cela ne pourroit être plausible que parce que le droit est odieux. La raison qu'en donne Sau-

240 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. vageau, en ce que la Coutume parle numero singulari de la principale maison & logis suffisant, n'est pas solide. Chaque succession donne un droit distinct à l'aîné; & tout ce qu'on peut conclure des mots le fils aîné, c'est que ce droit est borné au premier degré en successions directes.

359. Par la seule raison que le droit est odieux, Hevin pense qu'on peut l'exclure en offrant de changer de loties, & il cite au soutien de cette opinion l'Arrêt des Douillet, rapporté sur l'art. 297. Mais cet Arrêt, déterminé par les circonstances & par des motifs d'équité contre la rigueur du droit, sur une instance de rescision d'un partage, est absolument étranger à la question du pillage, qui doit avoir son exécution, indépendamment du droit de choisie que l'aîné a consommé avant de l'exercer.

360. La Coutume ni la Jurisprudence n'ont point fixé de temps pour l'exercice du pillage. Quand même ce droit seroit moins odieux, il paroîtroit incontestable que l'art. 283, qui déclare les cohéritiers appropriés de Jeurs partages par an & jour, doit s'appliquer à ce droit. Il seroit même de la plus dangereuse conséquence de laisser, au-delà de l'an & jour, un cohéritier dans l'incertitude sur la jouissance incommutable

d'une maison tombée dans sa lotie.

SECTION XIII.

De la Succession ascendante.

SOMMAIRE.

361. Définition.

362. Quels biens tombent dans cette succession, & quelles en sont les charges.

363. Des rentes constituées & des rentes

viagères.

364. Si le défunt peut décharger l'héritier ordine verso des legs mobiliers & des dettes, pour en charger l'héritier collatéral.

365. Des biens donnés par un parent de

l'autre ligne.

366. De la dot stipulée propre.

367. De l'héritage donné par le parent, à celui qui n'est pas son héritier présomptif.

368. De l'action immobiliaire recueillie par

l'enfant dans une succession.

369. Des crédits mobiliers & du prix d'un immeuble vendu ou remboursé. Distinction si l'enfant est mort majeur ou mineur.

370. Effets de la règle in minore non mutatur causa possessionis. Jurisprudence.

371. De la reprise due à l'enfant marié.

372. De l'extinction des charges des propres; faite par l'héritier ordine verso, avant l'ouveture de la succession.

373. De la succession déférée à l'ayeul ou

l'ayeule.

Tome IV.

242 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

374. Explication de l'article 594.

375. De la concurrence entre plusieurs ayeuls.

361. La succession directe ascendante est celle qui est recueillie par les pere & mere, lorsqu'ils survivent à leurs enfans morts sans descendans, ou par celui du pere ou de la mere qui survit, & à leur désaut par les autres ascendans.

Cette succession a été établie par le Droit Romain, in solatium amissorum liberorum. On l'appelle aussi succession ordine verso; parce qu'elle est contre le vœu & le cours ordinaire de la nature.

362. L'article 593 fait tomber dans cette succession, les meubles & les acquêts (a), à la charge de payer les dettes mobiliaires, les frais sunéraires & les legs testamentaires. Mais quoique la Coutume ne parle que des dettes mobiliaires, on doit y joindre les contrats de constitution passifs créés par le défunt; de même que les contrats & acquêts actifs tombent dans la succession; & quoique la Coutume établisse en général l'obligation d'acquitter le testament, cela ne s'entend que des legs mobiliers.

Les legs immobiliers & les donations immobiliaires entre vifs, fans aucune affiette ni défignation d'héritage ou d'autre immeuble, doivent être payés sur

⁽a) Loifel , Liv. 2 , tit. 5 , article 18.

L.III. C. I. DES SUCCESS. S. XIII. 243 les propres & fur les acquêts réels ou fictifs, pro modo emolumenti, pourvu que les acquêts ne foient pas abforbés avec le mobilier par les dettes qui doivent d'abord être prifes fur ces biens, avant que les acquêts contribuent aux legs immobiliers. Si le testament ou le contrat de donation désigne un immeuble, on doit suivre la volonté du testateur, suivant les règles dont nous parlerons au chapitre des Donations.

363. Pour éclaircir entièrement la matière concernant les rentes constituées actives ou passives, il faut observer en général que celles qui sont propres de l'ensant ne tombent point dans sa succession ordine verso; ensorte qu'elle n'est chargée que de celles auxquelles il s'est obligé lui-même, & non pas de celles qui sont propres passis d'une ligne étrangère à l'ascendant, de même qu'il n'y tombe que les rentes constituées créées à son prosit.

Les rentes viagères dues par les successions que l'enfant a recueillies, sont à la charge des héritiers des propres de la ligne dont elles proviennent, suivant l'Acte de Notoriété du 30 Juillet 1744 (a).

Cet Acte de Notoriété n'est point contraire à la contribution des acquêts avec les propres, si la rente viagère a été

⁽a) Journal du Parlement, Tom. 3, p. 743.

244 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. donnée ou léguée, suivant l'observation

faite ci-dessus.

Si la rente viagère a été créée à prix d'argent par l'enfant, la décision de l'Acte de Notoriété est fans àpplication, & l'héritier ordine verso doit payer cette rente qui est un acquêt passif. Il trouve même un mobilier plus considérable ou moins de dettes dans la succession, par la somme que l'enfan a reçue pour la création de la rente viagère.

364. A l'égard des legs mobiliers, l'enfant ne pourroit pas déroger à la dispofition de la Loi en les affectant sur ses propres, & l'héritier ordine verso seroit

néanmoins obligé de les payer.

Il en est de même des dettes mobiliaires ou des contrats de constitution que l'enfant auroit créés, & dont il auroit voulu charger son héritier collatéral (a).

Les principales questions que la succession ordine verso peut saire naître, sont sur les sictions, par lesquelles ce qui est meuble, par sa nature devient im-

meuble & propre.

365. La première est de savoir si les sommes données à l'enfant par un parent de l'autre ligne, & réputées propres par son contrat de mariage, sont des

⁽a) V. l'Acte de Notoriéte du 27 Janvier 1749, Journal du Parlement, Tom. 3, p. 751.

L. III. C. I. DES SUCCESS. S. XIII. 245 acquêts ou des propres, respectivement

à l'héritier ordine verfo.

366. Pour décider cette quession, il n'est pas même besoin d'examiner quelle étendue doit avoir la stipulation de propres, si elle est uniquement relative à la communauté, ou si elle est générale. Quand même, en vertu de la stipulation de propre & d'assiette, les deniers auroient été ensoncés en héritages, la stipulation & l'assiette faite en conséquence, n'opèreroient toujours que le caractère d'acquêt qui tombe dans la succession ordine verso, de même que les meubles (a).

367. Par la même raison l'héritage donné par un parent collatéral dont le donataire n'est pas héritier présomptif, n'est qu'un acquêt & tombe dans la succession ordine verso, s'il n'y a pas dans la donation une clause de reversion; au lieu que l'immeuble donné à l'héritier présomptif, ou à ses descendans, n'étant qu'un avancement de droits successifis,

est propre de ligne.

Il naît des questions fortembarrassantes fur les actions immobiliaires & sur les crédits ou les deniers représentatifs d'im-

L 3

⁽a) Journal du Parlement, Tom. 1, chap. 59; Hevin Conf. 134 & 135; Arrêt du 12 Mai 1752, au profit de Dame Marie Françoife Dubreuil, Dame de Beaubriand, héritiere ordine verso de Madame de Montreuil sa fille, contre les Sieurs Onfroy & la Dame veuve Marion, héritiers collatéraux de Madame de Montreuil dans l'estoc paternel.

246 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. meubles, que l'enfant laisse dans sa succession. Nous en avons déjà parlé dans la section troissème; & sans répéter les principes qui y sont établis, il suffira d'examiner les questions qui ont rapport

à la matière présente.

368. Un enfant, héritier de sa mere, a trouvé dans cette succession, une action pour assiette ou reprise de deniers dotaux. Il a vendu un immeuble de sa mere dont le prix ne lui a pas été payé. Il a reçu des remboursemens de contrats de constitution propres. Il meurt sans ensans. Le pere héritier ordine verso a t-il droit de recueillir toutes les différentes espèces de biens qu'on vient de détailler?

Premièrement, soit que l'enfant sût majeur ou mineur, l'action à sin d'affiette ou de reprise des deniers dotaux étoit un droit immobilier, quand même la dot eût été seulement restituable en deniers. Ce droit immobilier appartenant à la mere, devenoit un propre naissant dans la personne de l'enfant; ainsi le pere n'y a aucun droit (a).

Il en est de même, à plus forte raison, pour les actions de remploi des propres aliénés qui sont immobiliaires ad immobile

consequendum.

369. Les sommes dues pour l'aliénation des immeubles, & le remboursement

⁽a) Journal des Audiences, Arrêt du 17 Avril

L. III. C. I. DES SUCCES. S. XIII. 247 qui a été fait des contrats de constitution trouvés par l'enfant dans la succession qui lui est échue, sont des biens purement mobiliers dans la succession de l'enfant, qui tombent à l'héritier ordine verso, fi l'enfant est mort majeur. Car alors on ne remonte point à l'origine des deniers & des crédits mobiliers qui se sont trouvés dans sa succession. Elle se partage dans l'état où elle se trouve, & comme il n'y a que des sommes & des crédits mobiliers, le tout appartient à l'héritier ordine verlo.

370. Mais si l'enfant est mort mineur, la règle in minore non mutatur causa posseffionis, s'observe dans la plus grande étendue. Ainsi les remboursemens d'immeubles, faits pendant la minorité, font représentatifs de l'immeuble; & l'on a même jugé par l'Arrêt du 27 Juin 1743; rapporté dans mes notes sur l'article 593, que la fiction subsistoit en entier dans la fuccession de l'enfant mineur dont le pere avoit immobilifé une fomme, & qu'elle s'étendoit sur le mobilier de la communauté, quoique la mere en y renonçant eût rendusans objet, & même sans esset, l'action immobiliaire que le pere avoit en vertu de la stipulation de propre (a).

L A

⁽a) V. les autres Arrêts que j'ai rapportés sur l'article 593, & celui du 23 Juillet 1744, Journ. du Parlement, Tom. 3, chap. 127, & ce qui a été dit ci-dessus, sect. des Propres.

248 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. L'Arrêt du 27 Juin 1743 a fixé la Jurisprudence sur la conservation de la fiction de propres, dans la personne de l'enfant mineur, au profit des collatéraux, contre son héritier ordine verso.

Elle est également fixée par l'Arrêt du 5 Août 1735, que j'ai rapporté au même endroit, sur le principe que la décharge de propre, quoique restituable en argent, est un acquêt de la communauté, & devient un propre naissant actif ou passif dans la personne de l'enfant; en sorte que l'ascendant héritier ordine verso ne succède ni dans l'actif ni dans le passif de cette décharge de propre, & qu'il ne s'en fait point de confusion dans sa personne.

L'Arrêt du 23 Juin 1745 & un autre Arrêt de Mai 1741, que j'ai rapportés à la suite de celui de 1735, n'y sont point contraires. Ils ont seulement jugé que, dans le fait particulier, la mere, créancière de la décharge de propre, s'en étoit payée avant la mort de son enfant, en disposant de tout le mobilier de la

succession du pere.

371. Mais si l'enfant qui a aliéné ses propres ou qui en a reçu les rembour-femens, quoique forcés, étoit alors marié & en communauté, sa majorité n'empêcheroit pas que l'action de reprise pour ces propres ne fût parfaitement conservée au profit de la ligne ou du L. III. C.I. DES SUCCES. S. XIII. 249 ramage dont ils étoient provenus. Ainti sa part des acquêts & des meubles de la communauté ne peut tomber dans sa succession ordine verso, qu'à la charge des reprises ou remplois de propres, dont toute la masse de la communauté est

chargée. 372. Par un Arrêt du 7 Juillet 1757; en Grand'Chambre, au rapport de M. de Grimaudet, les Conjour, Bironnet, Dardrie & la Bolle, Parties, il a été jugé. qu'une mere, tutrice de ses ensans, qui avoit payé pour eux le prix de leur propre naissant, & qui étoit ensuite devenue leur héritière ordine verso, avoit confondu, en sa personne, l'action qu'elle avoit contr'eux à cause de ce paiement. Il étoit reconnu que le prix du propre étoit une dette immobiliaire affectée sur ce propre, & que si elle n'eût pas été acquittée avant la mort des enfans, elle auroit été à la charge de l'héritier collatéral qui receuilloit ce propre. Mais cette dette, éteinte par le franchissement, ne donnoit à la mere, que le droit d'employer ce paiement dans la dépense de fon compte, comme un objet purement mobilier qu'elle confondoit en sa personne par sa qualité d'héritière ordine verso.

Cela n'est point contraire à ce que nous avons dit sur l'esset de la règle in

LS

250 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. minore non mutatur causa possessionis, & sur la conservation des actions de reprises de propres, dont l'immobilité ne reçoit point d'altération par la majorité, & subfiste toujours jusqu'à l'exécution de l'assiette ou reprise. Dans l'espèce de l'Arrêt de 1757, la siction, par laquelle le prix du propre étoit considéré comme immeuble affectant le propre, ne subsistent plus, parce que ce prix étoit franchi; & il ne reste plus que l'action per-

373. Au défant de pere & de mere, l'ayeul ou l'ayeule (a) fuccède ordine verso. Mais au lieu que le pere & la mere excluent indéfiniment les collatéraux, la Coutume excepte les freres & sœurs qui sont présérés, dans leur estoc seulement, aux ayeuls & ayeules, lesquels excluent les oncles & tantes dans leur estoc.

fonnelle & mobiliaire de la tutrice pour ce qu'elle avoit payé en acquit de ses

374. Cette mauvaise rédaction de l'article 594, a fait tomber Hevin dans l'erreur sur son véritable sens (b). Il est de maxime, contre son opinion, que les freres & sœurs germains sont présérés aux ayeuls pour le total; que

mineurs.

⁽a) Art. 594. (b) V. la Preface des Consultations d'Hevin ; observation 21.

L. III. C. I. DES SUCCES. S. XIII. 251 s'ils ne sont que confanguins ou utérins, ils sont présérés aux ayeuls pour la moitié; & qu'enfin les ayeuls ne peuvent succéder que dans l'estoc qui n'est pas couvert par les freres & sœurs.

Au reste, il est certain, suivant le sentiment d'Hevin, qu'un seul ayeul recueille tous les meubles & acquêts, prétérablement aux oncles & tantes, même

dans leur ettoc.

375. Lorsque plusieurs ayeux concourent, on divise la succession ascendante par moitié, l'une à l'estoc du pere du décédé, & l'autre à l'estoc de la mere. La ligne ascendante paternelle a l'autre moitié.

Cette opération, conforme à l'équité & à l'esprit de la Coutume, n'est point contraire à la maxime, qu'il n'y a point de représentation en succession ascendante.

SECTION XIV.

De la règle Propres ne remontent point, & de la reversion.

SOMMAIRE.

376. Explication de cette règle.
377. Lorsque le propre est de la ligne de l'ascendant.

252 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. 378. Du propre naissant du petit-sils à qui l'ayeul succède.

379. Du propre naissant passif.

380. De la reversion. Plusieurs questions sur cette matière.

376. Plusieurs Coutumes établissent la maxime, que propre ne remonte point. Elle a deux sens dissérens. Le premier est que les ascendans d'une ligne ne succèdent point aux propres de l'autre ligne; & cette maxime est indubitable en Bretagne, puisque l'ascendant ne succède qu'aux meubles & aux acquêts en général, & non aux propres d'une autre ligne.

377. Le second sens de cette règle concerne la succession des ascendans, aux propres provenus de leur ligne. Or dans ce sens la règle, propre ne remonte point,

n'est pas reçue en Bretagne.

378. Car si le sils a fait un acquêt, ou a prêté une somme à rente constituée, & meurt laissant un fils qui recueille ce bien dans sa succession, c'est un propre naissant dans la personne du dernier; & s'il meurt, son ayeul ou son ayeule paternelle y succède, parce que c'est un acquêt du pere, qui auroit accru en entier à l'ayeul ou ayeule, si leur sils étoit mort sans ensans.

Il en est de même des sommes réputées propres au pere ou à la mere de l'enfant, qui sont propres naissans dans L. III. C. I. DES SUCCES. S. XIV. 253 fa personne, mais qui étant acquêt dans la personne de celui pour qui la stiputation de propres avoit été faite, l'action de reprise tombe dans la succession ordine verso au prosit de l'ayeul ou de l'ayeule paternelle, si c'est le pere à qui appartenoit la somme, & de l'ayeul ou de l'ayeule maternelle, si la somme appartenoit à la mere (a).

379. Il en est de même des propres naissans passifs. Si le sils avoit crée sur lui une rente constituée, l'ayeul paternel, héritier de son petit-fils, est obligé

à ce propre naissant passif.

380. S'il s'agir (b) d'un héritage donné par un des ayeuls ou ayeules, la reverfion a lieu au profit du donateur; & il s'agit uniquement d'en examiner la nature & l'étendue.

Cette reversion est le droit accordé à l'ascendant, de réclamer l'immeuble qu'il a donné au descendant mort sans ensans.

Le sentiment commun est que la reversion à l'ascendant ne se fait qu'à la charge des dettes. Mais cette charge peut avoir des essets plus ou moins étendus (c).

(a) Arrêt du 16 Mars 1733, dans la Combe, au mot propres.

(b) Journ. des Audien. Arrêt du 4 Juillet 1713 5

Loifel, L. 2. tit. 5, art. 17. (c) V. mes Notes fur l'article 594, & l'Arrêt du 27 Juin 1711, dans Augeart & dans le Journ. des Audiences. 254 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Si l'ascendant est héritier présomptif du donataire, & s'il recueille fa succesfion, il ne peut pas y avoir de doute

fur l'obligation aux dettes.

Mais par un Arrêt du 28 Juillet 1744(a), il a été jugé, en point de droit, que la reversion d'un contrat de constitution, donné par les pere & mere à leur fille, avoit lieu à leur profit, quoiqu'ils eussent renoncé à sa succession. Ainsi il semble que la qualité de renonçant déchargeroit l'ascendant des dettes, s'il y avoit d'autres biens suffisans dans la succesfion; en sorte que les biens donnés ne seroient affectés que subsidiairement aux créanciers de l'enfant.

Le même motif de décider devroit avoir lieu, dans le cas de la reversion du don fait par l'ayeul à son petit-fils qui meurt laissant son pere & sa mere héritiers ordine verso.

Si la reversion avoit été slipulée par le contrat de don, il y auroit à distinguer fila claufe, quitte de dettes, est dans l'acte de don, ou fi elle n'y est pas.

Au premier cas, la réfolution de la donation se fait à la condition stipulée; & les hypothèques des créanciers s'é-

teignent.

Si au contraire la clause, quitte de dettes, n'est point stipulée, la difficulté est très-

⁽a) Journal du Parlement , Ton. 3 , ch. 128.

L.III.C.I. DES SUCCESS. S. XV. 255 grande, & nous n'avons point de Jurif-prudence à l'égard des ascendans, qui peuvent facilement être présumés avoir consenti que la reversion sût chargée subsidiairement des dettes. Cette présomption est infiniment plus forte pour les donations qu'ils ont faites, que pour celles des étrangers ou des collatéraux avec clause de reversion, dont nous parlerons au chapitre des hypothèques.

SECTION X V.

De la Démission.

SOMMAIRE.

381. Définition.

382. Valable entre roturiers & fans rétention d'usufruit.

383. Peut être acceptée fous bénéfice d'inven-

384. Est irrévocable. Ses essets même sans solemnités.

385. Arrêt du 16 Juin 1728.

386. Avantage de notre maxime sur l'irrévocabilité,

387. Des solemnités.

388. Leurs effets.

389. On peut renoncer à la succession du démettant, sans renoncer à la démission.

390. Douaire de la veuve du démettant.

256 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

391. Frais funéraires & de la dernière maladie.

392. Avancement rapportable par ceux qui acceptent la démission.

393. A qui va la succession d'un des démis-

sionnaires.

394. Si les droits de l'aîné ou des puînes se règlent au temps de la démission ou de l'ouverture de la succession du démettant.

395. Quand la démission est revoquée par

la survenance d'enfans.

- 381. La démission est un contrat entre viss irrévocable, par lequel la succession anticipée de tout ou partie des biens du Noble ou du Roturier, est déférée aux héritiers prétomptis, directs ou collatéraux, nobles ou roturiers, avec rétention ou sans rétention d'usufruit.
- 382. L'article 537 ne parle que de la démission, avec rétention d'usustruit, au prosit de l'héritier principal & noble. Mais il est de maxime, que la démission est valable, même entre Roturiers & sans rétention d'usustruit.

383. La démission peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire, comme les

fuccessions ordinaires.

384. La démission est irrévocable en Bretagne, comme tout autre contrat & comme don entre viss, contre la maxime

L. III. C. I. DES SUCCES. S. XV. 257 générale du Droit François, & contre l'opinion de Belordeau (a). Son effet est de transmettre à l'héritier présomptif la propriété des biens, comme si la succession étoit ouverte, & elle a tout son effet contre le démettant, indépendamment des folemnités que l'article 537 prescrit, & qui ne concernent que les

tierces personnes.

385. Il a même été jugé, par un Arrêt du 16 Juin 1718, entre Madame de Bonamour & M. de la Touche Trebry fon frere aîné, que le fils démissionnaire étant mort avant sa mere démettante, le partage des biens de la démission se régloit, comme le partage des autres biens du démissionnaire, entre ses enfans, fans confidérer les droits qu'ils auroient pu avoir dans la succession de leur aveule, si elle ne s'étoit pas démife (b).

386. Notre maxime sur le caractère irrévocable de la démission est très-avantageuse aux familles. Presque toujours les démissions ont des causes nécessaires ou du moins très-légitimes, telles que l'âge ou l'incapacité de celui qui se démet, ou enfin la nécessité d'arranger les affaires d'une maison obérée. En ce dernier cas principalement, il est néces-

⁽a) Lettre D, contr. 80. (b) Journ. du Parl. Tom. 1, ch. 118.

258 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. faire que le démissionnaire soit assuré de n'avoir point à craindre la révocation, asin de pouvoir prendre des engagemens & des mesures solides pour liquider les affaires dont il est chargé par la démission.

387. Les solemnités qui ont pour objet de rendre les démissions publiques, sont

1° l'infinuation.

2º Les bannies par trois Dimanches confécutifs, à l'issue des Grand'Messes de la Paroisse du domicile du démettant, & des Paroisses où il a des maisons, avec répétition au prochain marché du domicile.

3º La certification de la démission & des bannies devant le Juge du domicile; & par Arrêt du 14 Mars 1761, en Grand'-Chambre, ila été jugé, contre la fixième observation faite dans la Préface des Consultations d'Hevin, que l'omission de cette certification rendoit nulles les solemnités, & n'étoit pas suppléée par la certification devant le Juge Royal.

4° Si le Juge du domicile n'est pas Royal, les bannies doivent être rapportées & lues en jugement, à l'Audience du prochain Siège Royal du domicile, &

enregistrées au Greffe.

388. Quand ces folemnités ont été remplies, les aliénations & les hypothèques créées dans la fuite par le démettant, ne peuvent avoir aucun effet sur les biens

L. III. C. I. DES SUCCES. S. XV. 259 compris dans la démission. Aussi ces solemnités & leur certification sont qualifiées du nom d'appropriement. Mais il n'y seroit pas suppléé par l'appropriement de quinze ans ou dix ans, qui n'a point lien en cette matière (a).

389. De-là il résulte que la mort du démettant arrivant après que les solemnités ont été faites, les démissionnaires peuvent renoncer à la succession, sans que la renonciation puisse rendre la dé-

mission sans effet.

390. Mais il est de maxime, contre l'avis de M. de Perchambault, que toutes ces solemnités ne peuvent exclure le douaire de la veuve du démettant, quoique leur mariage ait été postérieur à la

démission & à ses solemnités.

391. Cela peut s'étendre aussi (b), en cas d'insolvabilité du démettant, non-feulement aux frais sunéraires qui sont un devoir de piété indispensable de la part du démissionnaire, faute d'autres biens que ceux de la démission, mais encore à des dépenses absolument nécessaires, par exemple, celle de la dernière maladie.

Il est vrai que cette proposition n'est fondée ni sur la Jurisprudence ni sur le

⁽a) Douzième Acte de Notoriété, à la fin de Dévolant. (b) Boulenois, des démissions, quest. 10.

260 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. fentiment d'aucun Auteur de la Province; mais elle est dans les principes les plus évidens de l'équiré. Un démettant est encore plus favorable qu'un donateur. Ainsi lorsqu'il est dans le besoin, le démissionnaire lui doit les secours nécessaires; & les funérailles, suivant son état, sont un des premiers devoirs de celui qui profite de sa succession anticipée. Boulenois pense même qu'il y a une convention tacite pour ces dettes, entre le démettant & le démissionnaire.

392. Comme la démission est une succession anticipée que les ensais ou les collatéraux peuvent accepter ou resufer, ceux qui l'acceptent sont obligés de rapporter, comme à une succession ouverte, tous les avancemens d'hoirie qu'ils ont reçus du démettant, & ils doivent être partagés avec les autres biens de la

démission.

393. Si un des démissionnaires meurt fans enfans avant le démettant, M. de Perchambault décide que le démettant peut lui succéder, s'il n'y a autre convention entre les Parties, parce que la démission n'empêche pas le démettant d'acquérir & de succéder. Les Auteurs François ne sont pas d'accord sur cette question. Il y en a qui prétendent que la part accroît aux autres démission-

L. III. C. I. DES SUCCES. S. XV. 261 naires préférablement au démettant; & c'est le sentiment d'Hevin (a).

Nous n'avons point de Jurisprudence fur cette question, qui seroit susceptible d'une distinction, même en suivant le sentiment de M. de Perchambault.

Si les autres démissionnaires sont préférables au démettant, dans l'ordre naturel de succèder à leur consort décédé, par exemple, si ce sont des freres, & si le démettant est un ayeul ou un collatéral, ils seront présérés; parce qu'en se démettant & en consentant au partage anticipé de sa succession, il est réputé avoir voulu que dans les événemens qui pourroient survenir, l'ordre naturel des successions directes ou collatérales ne sût point interverti.

Si au contraire c'est un pere qui s'est démis entre les mains de ses enfans, ou un ayeul au prosit des enfans de ses deux sils, la raison que je viens de dire donnera lieu à deux opérations dissérentes. Le pere démettant succédera à celui de ses sils qui est mort sans enfans, parce que c'est l'ordre naturel des successions, qui ne doit pas être interverti.

Si c'est un ayeul démettant, dont le petit-fils, seul enfant d'un de ses fils, est mort, il recueillera la succession préférablement aux cousins germains;

⁽a) Art. 537, n. 7.

262 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. parce que dans l'ordre de succéder, l'ayeul est préséré aux cousins germains. Mais s'il y a plusieurs freres démissionnaires dont un meurt, les autres freres feront présérés à l'ayeul; parce que dans l'ordre de succéder, cette présérence a lieu pour les freres contre l'ayeul (a).

Cela paroît être plus dans l'exactitude des principes, que le droit qui est attribué sans distinction, par M. Hevin, aux autres démissionnaires, jure accrescendi, ou jure non decrescendi. Car si la démission ne contient aucune clause favorable à cet accroissement, pourquoi refule-t-on, par exemple à un pere, dans la succesfion d'un de ses enfans, sur la portion des biens venus de sa libéralité, les droits que la Loi lui donne, comme héritier ordine verso, sur les biens que son enfant a acquis & même fur le mobilier que l'enfant auroit recueilli d'une autre ligne ? Le démettant est même présumé avoir confidéré le nombre de ses héritiers, lorfqu'il s'est démis du total ou d'une partie de ses biens. Sa libéralité auroit pu être moins étendue, s'il en eût eu un moindre nombre lorsqu'il s'est démis. Ils sont à la vérité conjuncti re & verbis; & dans les principes du Droit Romain, il en résulte une volonté présumée pour l'accroissement au profit des autres dé-

⁽a) V. Boulenois, des démissions, quest. 15.

L. III. C. I. DES SUCCESS. S. XV. 263 missionnaires: c'est en quoi consiste toute la dissiculté. Mais il n'est pas ici question d'un legs, il s'agit d'une succession anticipée, & il semble qu'il est plus naturel de présumer l'intention du démettant, pour que les successions des démissionnaires, dans les biens démis, comme dans les autres biens, suffent recueillies suivant les dispositions de la Coutume.

394. Hevin (a) décide une autre question qui est indépendante de cette question d'accroissement, & de celle qui sur jugée contre Madame de Bonamour par

l'Arrêt de 1728.

Il dit (& c'est à présent l'avis commun du Barreau) qu'un pere noble s'étant démis en faveur de tous ses enfans, les droits de l'aîné & des puînés étoient réglés à la mort du démettant, & que ceux qui mouroient avant lui, devoient être considérés comme n'ayant jamais existé. Ainsi, supposant qu'il y eût plusieurs puinés lors de la démission, & qu'il n'en restât qu'un à la mort du démetrant, il auroit le tiers du Noble, comme s'il n'y eût jamais eu que lui de puîné. De même si l'un des puinés fait profession en Religion depuis la démission & avant la mort du démettant, sa part accroîtra à l'aîné à l'ouverture de la fuccession du démettant, comme s'il n'y eût point eu de démission.

(a) N. 4 & 8.

264 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Ce sentiment paroît être dans le véritable esprit de la Coutume. Il est en même temps dans la plus exacte équité, & il prévient tous les inconvéniens d'avantages indirects dont les démissions pourroient être infectées.

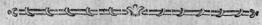
395. Quoiqu'en Bretagne la démission soit irrévocable, il est certain que, si elle est faite à un collatéral, elle est revoquée de plein droit par la survenance d'enfans du démettant; parce que le démissionnaire perd la qualité d'héritier présomptif qui est le fondement du contrat de démission; & si l'acte étoit dans la forme d'une donation entre viss, sa révocation seroit également de plein droit, suivant l'Ordonnance de 1731 (a).

Mais si la démission a été faite en faveur du sils unique ou d'un des enfans, la survenance d'autres enfans n'en opéreroit pas la révocation, & à l'ouverture de la succession du démettant, les enfans non compris dans la démission, auront part dans les biens démis, comme dans les avancemens d'hoirie; parce que tout avantage fait à l'un des héritiers, au préjudice des autres, se rapporte à l'ouverture de la succession commune.

(a) Article 39.

SECTION

L. III. C. I. DES SUCCESS. S. XVI. 265



SECTION XVI.

Des incapables de succèder.

SOMMAIRE.

396. Des différentes incapacités de succèder. 397. De l'exhérédation.

398. Provision sur la succession à l'exhérédé.

399. Si les collatéraux succèdent préférablement à l'exhérédé.

400. Droits des enfans de l'exhéréde prédécédé.

401. Indignité du meurtrier de celui à qui il veus succèder.

402. De l'héritier qui n'a pas venge la mort.

396. L'incapacité de succéder provient de plusieurs causes différentes.

1º De la mort civile.

2º Des mariages qui sont privés des effets civils.

3° De l'aubaine. 4° De la bâtardise. 5º De l'indignité.

Nous avons parlé des quatre premiers objets aux chapitres 9, 10, 12 & 14 du premier Livre. Il ne reste plus à traiter que celui de l'indignité.

Il y a trois fortes d'indignités.

La première réfulte de l'exhérédation; la seconde, de l'homicide ou de l'assassinat Tome IV.

266 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS? de celui auquel on avoit droit de fuccéder; & la troisième, du défaut d'avoir vengé la mort de celui dont on est héritier présomptif.

397. L'exhérédation est un acte par lequel les pere & mere, ou autres parens, excluent leur héritier présomptif de leur succession, sur des motifs auto-

rifés par la Loi.

Nous ne connoissons en Bretagne que l'exhérédation faite par les pere & mere contre leurs ensans qu's se sont mariés sans leur consentement. Cependant il peut y avoir d'autres causes; mais il faudroit des motifs très-graves, & nous n'en avons point d'exemple en Bretagne.

Par les Edits & Déclarations du Roi de 1556, 1639 & 1697, les fils qui excèdent l'âge de trente ans, & les filles, même les veuves, majeures de vingt-cinq ans, qui n'ont pas fait à leurs pere & mere une sommation respectueuse de consentir à leur mariage, peuvent être exhérédés. Avant cet âge la sommation respectueuse ne les mettroit pas à couvert de l'exhérédation.

L'Edit de 1697 ordonne même que les fils & filles majeures de vingt-cinq ans & de trente ans, qui, demeurant actuellement avec leurs pere & mere, contractent à leur insu des mariages; comme Habitans d'une autre Paroisse, L. III. C. I. DES SUCCESS. S. XVI 267 fous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps avant leurs matiages, foient privés & déchus par leur feul fait, ensemble les ensans qui en naîtront, des successions de leurs peres & meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque manière que ce puisse être, même du droit de légitime.

Mais cette disposition ne s'exécute pas en Bretagne. Il faut une exhérédation formelle, par acte entre viss ou par testament; & même les exhérédations sont très-facilement rendues sans effet. Si elles sont révoquées par les pere & mere, ils ne peuvent plus réclamer contre la ré-

vocation.

On regarde même comme une révocation suffisante la réconciliation entre le pere ou la mere & l'enfant. Mais il faut que cette réconciliation soit générale & sans réserver l'exhérédation; car si elle est réservée par un acte fait dans le temps de la réconciliation, l'exhérédation subsiste dans toute sa force. Cela a été jugé en point de droit, par un Arrêt solemnel rendu à l'Audience publique de Grand'-Chambre, entre MM. de la Bedoyere, le 2 Août 1763, M. le Marquis de la Bedoyere plaidant sa cause, & M. Estin plaidant pour M. le Comte de la Bedoyere.

Enfin file fils a rendu un important fer-

M 2

268 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS; vice à fon pere, qui étant surpris par la mort n'a pas eu le temps de révoquer l'exhérédation, le Juge la peut révoquer

Par l'art. 495 les mineurs de vingt cinq ans peuvent être exhérédés, s'ils se sont mariés sans le consentement de leurs pere & mere, quoique leur mariage soit nul; & la Jurisprudence du Parlement de Paris est conforme, parce que l'outrage sait à la puissance paternelle n'est point affoibli par la nullité du mariage (b). La même décision a lieu à l'égard des mariages nuls contractés par des majeurs.

398. Lorsque les exhérédations ont été confirmées, les Arrêts ont accordé des provisions considérables à l'exhérédé.

399. Des collatéraux ne seroient pas autorisés en Bretagne à exclure l'exhérédé des successions des pere & mere. Ses ensans seroient encore plus savorables contre des collatéraux, soit que leur pere sût mort avant ou depuis l'ouverture de la succession. Il est vrai que s'il a survécu l'ayeul, ils ne peuvent pas venir par reprétentation ni par transmission, lorsqu'il y a des héritiers di-

⁽a) Le Brun, des Successions, Liv. 3. ch. 10;

⁽b) V. les Arrêts rapportes par Denisard aux mots embérédation & rapt, & ce que j'ai dit au chap, des Mariages, L. 1.

L. III. C. I. DES SUCCESS. S. XVI. 269 rects, par lesquels ils sont absolument exclus.

400. Sileur pere est mort avant l'ayeul, le Brun & quelques Auteurs les admettent à concourir, avec les autres héritiers directs, par la voie de la repréfentation; ce qui ne souffriroit pas de difficulté, si l'exhérédation avoit une autre cause que le mariage contracté sans le confentement des parens. Mais la Déclaration de 1639 exclut formellement de toutes successions les descendans des mineurs de vingt-cinq ans, qui se sont mariés sans le consentement de leurs pere & mere; & l'Edit de 1697 prononce la même peine, pour les successions directes, contre les enfans des majeurs qui demeurant avec leurs pere & mere, contractent à leur infu des mariages, comme Habitans d'une autre Paroisse.

Nonobstant l'exhérédation, tous les droits du sang sont conservés, tant pour le retrait lignager, que pour les autres

fuccessions.

321. Le Droit Romain & le Droit Francois excluent le meurtrier de la succesfion de celui qu'il a tué. Cette peine s'étend au complice. Il y a même des Arrèts qui l'ont décidé contre celui qui avoit été la cause du crime sans y avoir participé, ou qui sachant le complot ne l'avoit pas révélé, & ensin contre le pa-

M 3

270 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS rent qui connoissant l'assassin, l'avoit retiré chez lui. Mais cela dépendroit des circonstances. Par exemple, si l'héritier étoit parent de l'assassin, ce seroit une excuse pur l'asyle qu'il lui auroit donné, pourvu qu'il n'y eût aucun soupçon légitime de complicité.

Le meurtrier qui a obtenu des Lettres de grace n'est point par-là relevé de l'in-

capacité de fuccéder.

L'incapacité s'étend aussi aux enfans du

coupable (a).

Mais l'incapacité du coupable se borne à la seule succession de celui qui a été tué; & si elle a passé à d'autres héritiers, l'homicide est capable de leur succèder.

402. Sur le défaut d'avoir vengé la mort de celui dont on est héritier. V. mes Notes sur l'article 592 (b).

(a) Du Fail I 2 ch 162

(a) Du Fail, L. 3, ch. 162. (b) Pag. 655 & 656.

CHAPITRE II.

Des Prisages & Appréciations.

SOMMAIRE.

1. Ancienne forme de payer les créanciers en Bretagne.

2. Division de la matière des prisages.

3. Des choses attachées à la terre.

4. Du prisage des fruits pendans.

LIV. HI. CH. II. DES PRISAGES. 271

5. De la diminution de valeur du fonds par les charges.

6. Du prisage de l'usufruit.

7. Des charges recélées par celui qui doit l'affiette.

8 Evaluation des fonds au denier 20.

9. Exception pour les fiefs & les rentes convenancières.

10. Motif de la règle établie pour les fiefs.

11. Du Greffe.

12. Du rachat & du droit de recette. 13. De l'obeissance sans rente ni rachat.

14. Des juveigneuries.

15. Des aides contumières & des corvées comprises dans l'estimation de l'article 248.

16. Des corvées extraordinaires.

17. Des prééminences.

18. De la vente des offices.

19. Des rentes féodales dues par les gens de main-morte.

20. Des rentes suzeraines.

21. Des rentes convenancières & des corvées des Usemens.

22. Des rentes convenancières dans l'Use-

ment de Rohan.

23. Des rentes foncières. Article 260.

24. Des apprécis pour les tentes par grains.

25. Pourquoi on les prend pour les dix dernières années.

26. Différencs à cet égard entre le partage; la rescisson & l'assiste.

27. De quel marché on doit prendre les apprécis. M 4

Source : BIU Cujas

272 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

28. Des fruits dont il ne se fait point d'apprécis.

29. Du prisage de la maison Seigneuriale, des granges & logis du Métayer.

30. Des maisons de ville.

31. Des moulins.

32. Des Montaux volontaires.

33. Des bois de haute futaie en partage noble.

34. Motif de cette estimation.

35. Des autres bois.

36. Des bois en partage entre roturiers, en assiette & en cas de lésion.

37. De l'assette en vive levée.

38. Explication des mois pânage, glandées & assens.

39. De la forme du prisage.

40. Devoir des priseurs pour y parvenir.

41. Instructions qu'on doit leur donner.

42. En cas de diversité d'avis, celui du tiers fait la règle, quoique différent des deux autres.

43. Interprétation de l'article 263. Il suffit que les priseurs fassent des notes sur le lieu.

44. Nécessité de mesurer & priser séparément chaque pièce de terre.

45. Etendue du Journal & de la corde.

46. Les dates du travail, jour par jour, doivent être exprimées dans le prisage.

47. Des fautes commises dans le mesurage ou le prisage.

48. Du Treffaut en affiette.

49. De la revue.

Liv. III. CH. II. DES PRISAGES. 273 50. Abrogation du franc-prix. 51. De la liquidation des fruits. Renvoi.

La matière du Titre 14 de notre Coutume étant connexe aux partages, j'ai cru qu'il convenoit de la mettre à la

suite du chapitre des Successions.

Nous avons peu de Coutumes en France qui aient établi des règles sur les appréciations d'héritages. Notre Coutume a suivi affez exactement les différentes qualités de biens pour lesquels elle a prescrit des règles, tant sur la sorme de procéder, que sur la quotité de l'estimation.

Ces règles s'appliquent à différens objets; savoir, l'affiette due en héritage, le partage entre consorts, & la rescision des contrats.

1. Les deux premiers articles de ce titre ont pour objet l'ancienne forme de payer les créanciers, avant que les adjudications judiciaires & les saisses réelles eussent été établies. On faisoit assierte au créancier sur la terre du débiteur, jusqu'à la concurrence de la dette & des frais & loyaux-coûts. Cet usage abrogé depuis long temps étoit conforme à l'équité, pendant qu'il a été pratiqué, parce que l'argent étoit si rare que les ventes judiciaires n'eussement été qu'à très-vil prix, de sorte que tous les débiteurs eussent été ruinés.

Source : BIU Cujas

274 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS

2. Pour suivre méthodiquement les dissérentes décisions de notre Droit Coutumier sur les prisages & appréciations, il faut examiner, 1° les principes généraux & communs à toutes espèces de biens en général.

2° Quelle est l'évaluation, suivant les dissérentes espèces de biens, qui sont les siefs & Jurisdictions, les droits honorisques, les rentes convenancières, les rentes foncières, les moulins & les

autres domaines.

3° Quelle est la forme des prisages, & quelle ressource on doit avoir contre les erreurs dans lesquelles les priseurs peuvent être tombés.

3. Premièrement, il est de maxime que les choses crues, issues & annexées à l'héritage, en sont partie & doivent être

prifées avec l'héritage (a).

4. Entre les choses de cette nature, on comprend les fruits attachés à la terre; & par une disposition très sage, l'article 252 porte que les grains qui sont en herbe jusqu'au premier jour de Mai, sont prisés comme semence & labourage; & après ce jour, quand ils commencent à être en tuyau, ils sont prisés pour ce qu'ils peuvent apporter de grain & de paille à la récolte, selon ce qu'ils peu-

⁽a) Article 240 & 604

Liv. 111. CH. II. DES PRISAGES. 375 vent rendre par journal, les frais de se-

mence & de labourage déduits.

5. 2° La valeur des fonds est nécesfairement diminuée par les rentes, les fervices & toutes les autres charges aux-

quelles ils font fujets (a).

6. Entre ces charges réelles, l'article 241 parle du douaire ou autre usufruit; & quoique l'age des usufruitiers dût nécessairement donner lieu à plusieurs différences d'évaluations que le Droit Romain a parfaitement expliquées, notre Coutume a voulu établir une uniformité d'évaluation, pour prévenir toutes discussions, & elle l'a portée à la moitié de la valeur de l'héritage; de sorte que la nue propriété, avec l'assurance de jouir après la mort de l'usufruitier, n'est évaluée qu'à la moitié (b).

7. Si celui qui doit l'assiette dissimule les charges réelles & soncières dont les héritages sont chargés, ces charges étant découvertes dans la suite, il en résulte une diminution de la valeur du sonds, qui opère l'obligation de faire un supplément d'assiette sur d'autres hérita-

ges (c).

8. En général toute évaluation de fonds fe fait au denier 20, c'est à dire, qu'on

⁽a) Article 240. (b) Article 242.

⁽c) Article 25%

276 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. accumule vingt fois le revenu de chaque année pour fixer la valeur du fonds : ainsi la vraie valeur d'un bien produifant 1000 liv. de revenu, doit être portée à 20000 liv. en fonds (a).

9. On excepte de cette règle les fiess & les rentes convenancières. Mais cette exception, loin d'être une limitation à la règle générale, ne peut être regardée que comme une explication & même

une confirmation de cette règle.

voulant faire une Loi genérale fur le prisage des fiefs & jurisdictions, à la place des dispositions bizarres de l'ancienne & de la très-ancienne Coutume, il n'étoit pas possible de donner une règle fixe pour l'évaluation des casuels du fief & de la jurisdiction. Cependant ces droits composent un revenu très-considérable.

Le parti que prirent les Réformateurs fut de faire entrer dans le prifage des rentes féodales, l'évaluation des droits naturels du fief; & il est évident que pour ne pas faire une opération manifestement fausse, il étoit absolument nécessaire de la pousser au-delà du denier 20, puisqu'elle devoit y être portée pour les seules rentes, indépendamment du

⁽a) Article 2476

LIV. III. CH. II. DES PRISAGES. 277 casuel ordinaire & général du fief & de

la jurisdiction.

Les Réformateurs jugèrent que les casuels naturels du sief de basse Justice pouvoient être arbitrés en général à la moitié du produit des rentes séodales. C'est par ce motif que l'article 248 porte l'évaluation au denier 30, tant pour le revenu certain, que le casuel & l'ebéissance.

Comme la moyenne Justice peut produire des casuels plus grands, par exemple, le droit de bâtardise, les amendes dans les matières de sa compétence, & la valeur des dissérens Offices dont la nomination appartient à ce degré de Jurisdiction, les Résormateurs portèrent ce casuel avec le revenu certain au denier trente cinq; & par un motif semblable, le denier quarante sut établi pour la haute Justice.

11. Quand on lit l'art. 248, on ne peut guère douter que dans la généralité du mot casuel le revenu du Gresse ne soit compris. Cependant, par un usage constant, le Gresse se prise séparément, outre l'évaluation des rentes de sief, suivant les degrés de Justice. On donne pour motif que le Gresse est un droit domanial. Mais il seroit facile de prouver que c'est un des casuels de la Jurisdiction.

12. Le rachat n'étant pas au nombre

278 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. des casuels naturels du sief, il a été nécessaire de faire une évaluation séparée de ce devoir; & la fixation au denier trente un est extrêmement juste, parce que ce casuel échoit le plus ordinairement dans ces intervalles de temps, lorsque les biens passent de pere en sils. C'est par le même motif que les Historiens comptent les générations à trente ans ou environ, ou bien à trois générations dans un siècle (a).

Cela s'applique aux droits de recette qui s'ouvrent, comme le rachat, aux mutations par mort naturelle ou civile.

On ne suit point le sentiment de M. de Perchambault, qui veut que cette estimation au denier trente-un soit ensuite portée au denier trente, trente-cinq ou quarante, suivant les degrés de Justice. L'évaluation ne se fait en sonds qu'au denier vingt, quand le denier trente-un a été fixé.

13. Quand il n'y a point de rentes féodales dont l'évaluation puisse déterminer celle du fief & de la jurisdiction, ni de rachat, chaque mouvance avec étage est estimée deux sous de rente; & s'il n'y a point d'étage, l'estimation est à la moitié (b).

Le sentiment commun porte le fonds de cette estimation au denier trente,

⁽a) Article 249. (b) Article 250.

Liv. III. CH. II. DES PRISAGES. 279 trenté-cinq & quarante, suivant les dissé-

rens degrés de Justice.

14. L'art. 251 établit aussi une estimation des mouvances proches & arrières en juveigneuries. Mais comme cette sorte de mouvance ne produit aucun droit utile, cette estimation est absolument hors d'usage.

15. J'ai dit que les casuels naturels du fief étoient compris dans l'estimation de l'art. 248. Cela comprend les aides coutumières & les corvées ordinaires résultantes de la féodalité, établies par les art. 87 & 88, & par la Jurisprudence.

16. Mais les corvées extraordinaires établies par les titres particuliers de l'in-

féodation, doivent être estimées.

17. Les prééminences d'Eglife, dépendantes du fief & de la justice, sont aussi des droits naturels du fief, & sont comprises dans l'estimation de l'art. 248. Les autres prééminences, indépendantes du fief. & de la justice, ne pouvant pas être comprises dans cette estimation, elles doivent faire une augmentation de valeur des biens. Mais cependant il est d'un usage constant que les Priseurs qui y ont égard, n'en sont point d'article distingué des domaines auxquels ces prééminences sont attachées.

18. Entre les casuels de Jurisdiction qui sont compris dans l'estimation de

280 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. l'art. 248, les profits que peut produire la vente des Offices sont réputés compris, & conféquemment ils ne doivent point augmenter l'estimation de la Seigneurie, au delà de la fixation faite par l'article 248 fur le pied des rentes féo-

dales (a). 19. Mais quelle doit être l'estimation des rentes dues par les Gens de Mainmorte qui ont payé l'indemnité? Il n'y a point de casuels, de lods & ventes ni de déshérences à espérer pendant leur possession. Mais outre les profits de la Justice qui sont les mêmes, il y a une efpérance, quoique fort incertaine, que les biens pourront rentrer dans le com-merce. Par cette raison, le sentiment commun porte cette estimation au-delà du denier vingt. Mais doit-on la porter au denier trente, même en fief de haute Justice, pendant qu'il ne peut y avoir aucun profit des casuels? Nous n'avons aucun Arrêt ni aucun Ufage sur cette question.

20. Cela conduit à la question sur l'estimation des rentes suzeraines. Elles sont sans doute d'une plus grande valeur que les simples rentes soncières: leur caractère de féodalité les rend imprescriptibles; mais elles ne produisent aucun pro-

⁽a) Sur ce nombre & le précédent, V. l'acte de Notoriété du 14 Janvier 1741, Journal du Patlement, Tom. 3, p. 729.

LIV. III. CH. II. DES PRISAGES. 281 fit de fief ni de jurisdiction. Ainsi le sentiment commun est de ne les estimer qu'au denier vingt, quoique plusieurs pensent qu'on doit estimer au denier 25 ou 30, les rentes sur les Gens de mainmorte, dues à un fief de haute Justice.

21. L'usage constant est d'estimer les rentes convenancières au denier 25, à cause des commissions que les Domaniers paient (a). Mais les bois fonciers ne sont

point estimés.

On estime aussi les corvées ordinaires & extraordinaires, même dans les Usemens où il n'est pas permis de les apprécier. In mampiono taistut sinh

L'usage n'est point, dans l'estimation, de faire aucun objet de la Jurisdiction que le Seigneur foncier a sur son domanier; & cependant la tenue à domaine congéable lui produit plus de profit qu'au Seigneur foncier qui n'a ni fief ni jurif. diction.

- 22. Le fentiment commun à présent est que dans l'Usement de Rohan, les rentes convenancières doivent être estimées au denier 40, à cause des profits confidé. rables que produisent les déshérences & les lods & ventes qui n'ont pas lieu dans les autres Usemens. On commence à suivre, dans les prisages, cette estimation qui n'avoit pas lieu auparavant.
 - (a) V. le même Acte de Notor, du 14 Janv. 1741.

Source : BIU Cujas

282 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

23. Les rentes foncières ne pouvant produire auoun cafuel, elles sont évaluées au denier 20; & l'on regande comme rentes foncières, toutes les rentes anciennes dont le paiement a été continué pendant 40 ans, si par titres ou autrement il n'appert du contraire (a). Car si par le titre il étoit prouvé que la rente fût constituée, il faudroit revenir à la vérité, & l'ancienneté de la rente ne lui feroit pas perdre sa qualité. Alors la rente seroit dans le cas de toutes les rentes constituées, qu'on met en partage fur le pied du revenu, fauf aux conforts à se faire réciproquement raison, en cas de franchissement.

24. La valeur des rentes, foit féodales, soit foncières par grains, ne peut être déterminée que par les apprécis, sur quoi il y a des règles qu'il est nécessaire de

rapporter ici.

L'appréci est l'évaluation faite en Justice, suivant l'Ordonnance, de la valeur des grains au prix commun du

marché (b).

25. Mais comme la valeur des grains n'est pas uniforme dans toutes les années, il a été néceffaire d'ordonner que les dix dernières années feroient accumulées,

⁽a) Article 260. (b) Ordonnance de 1667, T. 30, article 6

LIV. III. CH. II. DES PRISAGES. 283 pour en prendre la dixième partie qui

compose le juste revenu (a).

26. La fixation de ces dix années est disférente, suivant les objets pour les quels le prisage doit être sair. Pour les partages on prend les 10 années antérieures à l'ouverture de la succession, parce que c'est se moment qui détermine le droit réel appartenant à chaque héritier dans les biens.

Cette règle générale ne peut fouffrir d'exception que par des circonstances particulières très-fortes, par exemple lorsque le partage a été retardé pendant plusieurs années, ou quand il est survenu un changement dans la valeur des biens sans la faute d'aucune des Parties.

De même quand il s'agit de rescision de contrats pour lésion, comme la lésion se considère sur le pied de la valeur des biens lors du contrat, le prisage se fait sur les dix années antérieures aux contrats.

Au contraire pour l'affiette qui est due, la valeur actuelle des biens est la seule règle qu'on doit suivre. Ainsi l'on prend les apprécis des dix années antérieures à l'assiette.

Cette distinction est fort bien établie par l'art. 245 de la Coutume.

(a) Article 246.

284 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

27. En général (a), pour faire cette évaluation juste, par rapport aux rentes par grains, on prend l'appréci des trois marchés postérieurs au terme auquel les rentes portables au grenier sont échues suivant les titres, & l'on fait un prix commun de ces trois marchés.

Le contraire s'observe pour les rentes à l'appréci, qui font des rentes de grains, lesquelles, par stipulation expresse, sont payables par deniers à certains jours. L'art. 267 porte que, dans la liquidation de ces rentes, on doit prendre pour règle l'appréci des trois marchés précédens, le jour auquel l'appréci de ces sortes de rentes doit être sait.

J'ai expliqué le motif de cette différence au chapitre des Fiefs, en parlant

des rôles rentiers (b).

28. Les apprécis servent aussi, suivant l'art. 245, à l'évaluation des sonds qui portent des fruits sujets à l'appréci, en faisant de dix années une commune. Mais comme il y a des revenus dont il ne se fait point d'apprécis, on est obligé de recourir aux sermes, aux titres, à la preuve par témoins ou aux déclarations des Laboureurs & Métayers.

29. L'art. 253 fixe l'estimation de la maison seigneuriale à la moitié de ce

⁽a) Article 266. (b) N. 500.

LIV. III. CH. II. DES PRISAGES. 285 qu'elle peut avoir coûté, eu égard au temps qu'elle sut bâtie, & pour les granges & logis du Métayer & autres édifices nécessaires à la cueillette & conservation des fruits, le prisage doit se faire en entier suivant leur valeur actuelle.

D'Argentré dans fon Aitiologie applaudit à ces dispositions; & Hevin prouve l'injustice de la première. Elle paroît évidente. Car pourquoi remonter à plufieurs siècles, pour une estimation qui, dans tout le reste, doit être réglée suivant la valeuractuelle des choses ? D'Argentré dit qu'il ne seroit pas juste qu'un château qui ne produit point de revenu, fût employé pour tout ce qu'il à coûté. Il convenoit donc mieux de réduire l'estimation à la moitié de la valeur actuelle ou même à une quotité inférieure. Aussi cette disposition ne s'observe point dans l'Usage. Cependant le 154e Acte de Notoriété, à la fin de Devolant, porte en général que l'article 253 s'observe exactement. Il est vrai que cet Acte de Notoriétéavoit pour feul objet d'attefter que les maisons sont prisées séparément des héritages qui en dépendent, ce qui est d'un usage constant. D'ailleurs, on voit que la question n'étoit que sur les granges & logis du Métayer qui font la seconde partie de l'article.

30. Les maisons de ville doivent être

286 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS: estimées en entier felon leur valeur (a). Cette valeur est déterminée tant par la construction de l'édifice, que par sa situation & sa commodité, en un mot par tout ce qui peut rendre le revenu plus considérable. D'Argentré observe sur cela qu'il peut y avoir plusieurs causes qui déterminent les changemens dans les estimations.

Mais cette estimation doit toujours être au denier 20, nonobstant les Usages contraires qui la portent à un denier plus considérable. Cela sut jugé pour les maisons de Saint-Malo, par Arrêt du 24

Juillet 1736 (b).

31. L'article 256 établit une règle générale pour le prifage des moulins suivant leur revenu, sur lequel il saut déduire le tiers pour les moulins à vent & pour ceux qui sont sur la mer, les rivières & les grands étangs; & le quart pour ceux qui sont sur les ruisseaux ou sur les petits étangs. Cette diminution a pour objet les réparations qui sont nécessaires pour les moulins. Mais on doit avoir attention de saire une estimation séparée des prairies & des pièces de terre qu'on joint presque toujours aux moulins, & qui augmentent le revenu des sermes, parce qu'à cet égard la diminution du tiers ou

⁽a) Article 254. (b) Journal du Parlement, Tome 2, chap. 21.

Liv. III. C. II. DES PRISAGES. 287 du quart, que la Coutume a fixée pour les réparations, ne peut pas avoir lieu.

32. L'aticle 607 de la Coutume paroît décider que le profit des moûtaux volontaires ne doit point entrer en considération dans le prifage. Le motif de cette décision est que ce prosit n'est point affuré, puisque les moûtaux volontaires peuvent être perdus entièrement par la construction d'un nouveau moulin que fait leur Seigneur, ou par le transport au moulin d'un autre Seigneur. Cependant il ne paroît pas juste que ce profit n'entre pour rien dans le prisage, parce que c'est un casuel utile & qui augmente le revenu. Il est même d'usage constant, contre la disposition de l'article 607, que dans le rapport qui le fait des levées entre conforts, le profit des moûtaux volontaires se compte, de même que celui des destraignables.

33. Sur le prisage des bois, la Coutume distingue le partage des biens nobles entre nobles, de tous les autres objets de prisage. L'article 255 (a) porte que les bois de haute sutaie, forêts, toûches, rabines & autres bois non accoutumés à être émondés, n'entrent point dans ces partages, c'est à dire, qu'ils n'y entrent que par estimation des pânages, glan-

⁽a) V. l'Acte de Notoriété du 27 Juin 1744; Journal du Parlement, Tom. 3, p. 742.

288 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. dées, assens & autres émolumens accoutumés & provenans desdites sorêts, le bois demeurant sauf & debout; ce qui a lieu, soit que les bois demeurent à l'aîné, ou qu'ils appartiennent aux puinés, comme faisant partie des biens désignés pour leur tiers.

34. D'Argentré, dans son Aitiologie, loue cette disposition, sans laquelle les aînés nobles eussent été obligés de racheter les bois & d'y employer tout leur patrimoine, ou bien de voir détruire absolument la décoration de leur

maifon.

35. Les mêmes motifs ne peuvent pas s'appliquer aux bois qui, n'étant pas de haute futaie, ne font point regardés comme bois de décoration, ni à ceux qui font fur des biens roturiers, & ils s'estiment suivant leur véritable valeur: ils ne font point d'articles séparés, & on les emploie dans le prisage des pièces de terre où ils sont situés (a).

36. Il en est de même du partage de biens nobles entre roturiers, & de tout prisage, soit pour assiette, soit pour

connoître la lésion des contrats.

37. Il faut néanmoins excepter l'affiette qui, par la convention, est due en vives levées, bois & maisons compris

(a) V. le même Acte de Notoriété du 27 Juin

经验证证证证证证证

L. III. C. II. DES PRISAGES. 289 & non comptés; car en ce cas le prisage se fait suivant le véritable revenu.

38. Les mots pânages, glandées, assens & autres émolumens, sont bien expliqués par Hevin, Cons. 47. Pânage, dit-il, est pastio, glandée est glans decidua, assens est la taxation que le Seigneur de la forêt fait payer pour chaque bête qu'on mène paitre, ou pour les porcs dans le temps du gland. Il ajoute que les autres émolumens sont les amendes, le bois mort & mort bois, & les coupes réglées. Il y joint même le prosit de la chasse. Mais il est contre tout usage de priser le droit de chasse.

39. Par la convention entre majeurs, on peut ne prendre qu'un ou deux Prifeurs pour l'estimation d'un héritage.

Mais quand le pritage se fait judiciairement, ce qui est absolument nécessaire lorsqu'entre les Parties il y a des mineurs, il doit être fait par trois Priseurs non suspects, dont deux sont nommés par les Parties, ou, sur leur resus, ils sont choisis par le Juge lequel nomme le tiers; & ces trois Priseurs doivent prêter serment de faire une bonne & loyale appréciation (a).

Si l'héritage est noble, & si la personne qui doit l'assette est noble, ou s'il s'agit d'une succession noble, les Priseurs doi-

⁽a) Art. 243. Tome IV.

290 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. vent être nobles (a), à moins que l'on ne consente, entre majeurs, par écrit, de choisir des Priseurs roturiers.

40. Le devoir des Priseurs est de s'enquérir de la valeur, commodité ou incommodité, & des charges de l'héritage, pour faire l'appréciation à 20 ans quitte, après la déduction des charges (b).

41. Pour mettre les Priseurs en état de connoître les charges & la consistance des biens, il est nécessaire que celle des Parties qui est saisse des titres, les leur

remette.

42. Quand les Priseurs ne sont pas d'accord sur l'estimation, c'est l'avis du Tiers qui fait la règle, quand même son estimation seroit différente de celle des deux autres Priseurs (c).

43. L'Arrêt du 17 Mai 1740, & un autre Arrêt rendu entre feu M. de Lambilly & le fieur Trebuchet, ont établi une Jurisprudence certaine sur l'interprétation de l'art. 265 de la Coutume.

Suivant ces Arrêts, les Priseurs & les Arpenteurs sont dispensés d'arrêter leur prisage sur le lieu. Ils sont seulement obligés de faire des notes exactes qui servent de règle pour la rédaction de leur

(b) Art. 244. (c) Juge en point de Droit par le même

⁽a) Art. 244. V. l'Arrêt du 17 Mai 1740, Journal du Parlement, T. 3, ch. 42.

Liv. III. CH. II. DES PRISAGES. 291 ouvrage. Le motif a été l'impossibilité de pouvoir faire cette rédaction dans la

campagne.

44. Mais chaque pièce de terre doit être mesurée & prisée séparément; & cette distinction doit être portée exactement dans le prisage; faute de quoi il pourroit être cassé, comme contraire à

l'art. 265.

45. L'expression de l'étendue de chaque pièce de terre étant une formalité essentielle, il a été nécessaire de fixer l'étendue du journal & de la corde, qui étoit absolument incertaine dans l'ancienne Coutume. Par l'art. 263, le journal, de quelque terre que ce soit, est de vingt cordes de long, & de quatre cordes de large, c'est-à-dire, quatre-vingts cordes de surface. La corde est de vingt-quatre pieds, ce qui fait quatre toises de six pieds. Ainsi réduisant le journal à la toise de six pieds, il a quatre-vingts toises en longueur & seize toises en largeur, ce qui fait 1280 toises de surface.

46. Per les Réglemens des 24 Juillet 1759 & 17 Septembre 1766, le prisage doit porter les dates du travail jour par jour, sans se borner à marquer à la fin

le nombre des journées.

47. S'il paroît une faute considérable de la part de l'Arpenteur dans le mesurage, ou des Priseurs dans l'évaluation.

N 2

292 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. l'Arpenteur doit être condamné en une amende arbitraire pour la première fois, & pour la feconde privé de son état (a).

Le même article oblige les Priseurs de refaire à leurs dépens les prisages, & de porter les dommages & intérêts des Parties. Mais il faut observer que le prisage étant attaqué, il ne peut pas être resait par les mêmes Priseurs, s'il n'y a un consentement formel de toutes les Parties.

48. Quand à l'exécution de l'affiette en conséquence du prisage, l'art. 258 accorde un tressaut à celui qui doit l'assiette, à moins qu'il ne soit convenu qu'elle se fera de prochain en prochain.

saccorde un trenaut à cetui qui doit raissiette, à moins qu'il ne soit convenu qu'elle se fera de prochain en prochain.

49. La revue a lieu contre tout prisage, soit pour l'action de rescisson. Les questions concernant la revue, ont été traitées à la Section des Partages; j'y renvoie le lecteur, & j'observe seulement ici que, par comparaison des partages, on peut soutenir que celui auquel l'assiette est due ne peut être exclus de la revue par an & jour, qu'à compter du jour qu'il a pu entrer en jouissance, parce que c'est de ce jour seulement qu'il a pu commencer à connoître les erreurs du prisage. Mais le délai court contre celui qui doit l'assiette, du jour qu'il

⁽a) Art. 264.

LIV. III. CH. II. DES PRISAGES. 293 a pu avoir connoissance du prisage; & le même délai court contre le demandeur & le défendeur, dans le cas de l'action en rescision pour lésion.

Il est indifférent que le délai de l'affi-

gnation expire après l'an & jour.

En général, le prisage de revue se fait par d'autres Priseurs convenus ou nommés d'office & jurés en Justice. L'article 262 ajoute ces mots, s'il n'y a autre convention entre Parties, c'est à dire, que siles Parties sont majeures, elles peuvent saire à l'amiable des conventions pour la forme du prisage de revue.

50. L'art. 261 a abrogé une forme de prisage qu'on appelloit franc prix, & par lequel on ne prisoit les terres que sur le pied de ce qu'elles pouvoient produire de fruits naturels, sans y rien mettre, semer

ni labourer (a).

51. Quoique la liquidation des fruits foit connexe à la matière des prisages, je la renvoie au Livre de la Procédure Civile, parce qu'elle confiste uniquement dans la forme prescrite par l'Ordonnance.

(a) D'Argentré, Ait.



CHAPITRE III.

Des Obligations & des Contrats en général.

SOMMAIRE.

1. Définition de l'obligation.

2 & 7. Obligations naturelles, civiles & mixtes.

3. Division générale des obligations.

4. Du contrat.

5. Distinction entre l'essence, la nature & les clauses accidentelles du contrat.

6. Distinctions du Droit Romain sur les contrats, rejettées par notre usage.

8. De l'obligation naturelle.

9. De l'obligation de l'insensé.

10. De l'obligation du mineur.

11. De sa restitution.

12. Pourquoi le délai de dix ans a été fixé.

43. Des obligations civiles, de la violence, de la crainte, de la fraude & de la lésion énorme.

14. Suspension de la prescription de dix ans.

15. Des contrats parfaits par le feul confentement.

16. De ceux qui ne le sont que par la tra-

17. Des contrats qui n'obligent qu'une des Parties, & des contrats synallagmatiques. L. III. C. HI. DES OBLIGATIONS. 295 18. Nutlité du billet de vente qui n'est pas double.

19. Des différentes fautes.

1. L'obligation est tout engagement autorisé par l'équité, ou par la Loi, ou par le concours de la Loi & de l'équité.

2. Cela forme dans le Droit Romain trois différentes espèces d'obligations, l'obligation naturelle, l'obligation civile

& l'obligation mixte.

Quoique nous n'ayons pas adopté tous les principes du Droit Romain sur la distinction entre ces trois espèces d'obligations, cependant cette distinction est fort importante pour connoître la nature des différentes obligations, & pour la décisson d'une infinité de questions qui sont d'un usage continuel : j'en donnerai ci-après une notion générale.

3. On divise les obligations en quatre espèces différentes. Elles résultent du contrat ou du quasi contrat, du délit ou

du quasi délit.

4. La voie la plus étendue pour acquérir est celle des contrats, soit à titre lucratif, soit à titre onéreux. Elle est légitime ou vicieuse suivant la légitimité ou le vice du contrat; & un contrat vicieux dans son principe peut être validé, par la prescription dont nous parlerons dans la suite.

N 4

296 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Le contrat est en général une convention entre deux ou plusieurs personnes. Mais cette définition trop générale ne peut servir à caractériser les dissérentes espèces de contrats, pour lesquelles le Droit Romain a établi des principes & des distinctions qui composent le Droit Commun du Royaume sur cette matière, & nous avons seulement rejetté quelques subtilités.

5. On distingue dans les contrats trois caractères dissérens; 1° ce qui est de l'essence du contrat; 2° ce qui est de la nature du contrat; 3° ce qui est accidentel au contrat. Pour expliquer la distinction entre ces trois caractères dissérens, il sussit de rappeller ici ce que nous avons dit au chapitre des siefs, sur la distinction entre les droits substantiels, les droits naturels & les droits accidentels du sief.

L'effence du contrat consiste dans les stipulations sans lesquelles le contrat ne peut pas subsister, soit qu'il devienne absolument nul, ou qu'il dégénère dans un autre contrat d'une espèce essentiellement différente.

Ainsi l'efsence du féage consistant dans l'obéissance & le lien de foi entre le Seigneur & le Vassal, si ce lien substantiel est détruit, si le Vassal est dispensé de l'obéissance, il n'y a point de féage. Mais

L. III. C. III. DES OBLIGATIONS. 297 le contrat ne sera pas nul, & il aura seulement le simple caractère d'arrentement ou de tout autre contrat de transport d'héritage, parce que les conventions entre les Parties subsistent avec la chose qui en est l'objet, indépendamment de la clause qui détruit le caractère essentiel du contrat de féage.

Au contraire, dans le contrat de vente dont la chose & le prix constituent l'essence, s'il n'y a point de chose ou s'il n'y a point de prix stipulé, le contrat est nul radicalement, parce que les Parties ont eu l'intention de stipuler sur une chose & fur un prix, & que cette intention n'a

pas été remplie par le contrat.

Ce qui est de la nature du contrat confiste dans les droits ou les obligations qui résultent de l'essence même du contrat, & qui ont lieu sans stipulation, par la seule force de la Loi, mais auxquels les Parties peuvent déroger par une clause expresse, sans donner la moindre

atteinte à l'essence du contrat.

Par exemple, il n'est pas besoin de stipulation par le féage, pour que le vassal & tous ses successeurs soient obligés à l'aveu, à la suite de Moulin, aux lods & ventes & aux autres droits naturels du fief. Mais les Parties peuvent y déroger par une clause expresse, sans que la substance de la séodalité & l'essence 298 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. du contrat de féage qui la constitue, puissent en souffrir la moindre altération.

Enfin les clauses accidentelles du contrat font toutes celles qui, sans être établies par la Loi, n'ont point d'autre principe que les conventions particulières des Parties. Tels sont les droits accidentels du fief dont la variété est infinie en Bretagne & dans les autres Coutumes.

Il est évident que cette distinction; loin d'être arbitraire, est absolument nécessaire; on peut dire même qu'elle est sondée sur les principes les plus simples de la raison; elle est d'une grande utilité pour connoître le caractère essentiel des contrats, qui ne sont que trop souvent déguisés par la fraude, par la simulation ou par l'ignorance des Rédacteurs.

6. Nous n'avons point adopté les diftinctions que les Loix Romaines font entre le contrat & le pacte, entre les contrats nommés & les contrats innommés, entre ceux qui font bonæ fidei & firitti Juris; mais nous suivons les principes que ce Droit a établis sur chaque contrat en particulier, parce que ces principes ne font que le développement des règles invariables d'équité qui sont essentielles à tous ces actes.

Je ne ferai point ici le détail de ces principes, si bien approfondis par les Commentateurs du Droit Romain & par L. III. C. III. DES OBLIGATIONS. 299 les Auteurs François qui ont traité du

Droit Commun du Royaume.

Mais je crois devoir donner une idée générale sur les motifs de distinctionentre les dissérens contrats; elle peut être un préliminaire utile pour l'intelligence des règles particulières que le Droit Commun a établies sur chaque contrat.

7. Premièrement, il est évident en général que toute convention faite par une Partie capable de contracter, emporte contre elle une obligation qui est un lien par lequel elle est engagée à l'exécution

de la convention.

Mais cette maxime ne nous conduiroit pas loin, si nous ne nous arrêtions pas un moment sur la distinction entre les obligations naturelles, les obligations

civiles & les obligations mixtes.

Le lien de l'obligation ou du contrat peut être seulement formé par le droit naturel, c'est-à-dire, par le droit des gens, & rejetté par le droit civil; il peut aussi n'être sormé que par le droit civil, sans être autorisé par le droit naturel; ensin il peut être formé par le concours du droit civil & du droit naturel, & c'est seulement ce concours qui forme l'obligation légitime dans son principe & à couvert de toute atteinte.

8. L'obligation purement naturelle, & rejettée par le droit civil, est celle

que contracte une personne capable de consentement, suivant le droit naturel, & incapable de consentement par les règles particulières du droit civil. Ainsi une semme mariée, qui contracte une obligation naturelle sans l'autorité de son mari, ne contracte point d'obligation civile, parce que la Loi Coutumière rejette toute stipulation qu'elle fait sans l'autorité de son mari, quoiqu'on ne puisse pas contester que, dans le droit naturel, elle est capable de consentement.

9. Au contraire l'obligation de l'infensé n'est point valide, même dans le droit naturel, parce qu'il est incapable de volonté & de consentement. Cela peut s'appliquer également au mineur qui, dans l'enfance, est hors d'état de connoître les objets du consentement qu'il donne, & qui par cette raison peut être comparé aux insensés, parce qu'il est incapable de la volonté résléchie, nécessaire pour caractériser le consentement & la convention.

10. Il y a des obligations qui ne sont pas purement naturelles, & qui ont austi le caractère d'obligations civiles, que le droit commun n'a ni rejettées ni adoptées sans restriction. Ce sont les obligations des mineurs parvenus à un âge capable de réslexion & de consentement, L.III. C. III. DES OBLIGATIONS. 301 quoique cet âge foit susceptible de surprises causées par les passions, par l'imprudence ou par l'artifice de ceux avec

qui ils contractent.

11. Ainfi la Loi, toujours guidée par l'équité, en approuvant les contrats que les mineurs font pour leur utilité, leur accorde la ressource de la restitution en entier contre ceux qu'ils ont faits sans une cause légitime, & généralement contre toutes les obligations dans lesquelles ils souffrent de la lésion.

12. Mais comme il est juste que les droits des Parties ne soient pas dans une trop longue incertitude, la Loi a prescrit un délai, qui est de 10 ans depuis la majorité, pour cette restitution; & ce délai étant expiré, elle devient non-recevable. Nous avons parlé au chapitre des Mineurs, de cette action appellée action rescrisoire, parce qu'elle a pour objet la rescrision des contrats.

13. 2° Il y a des obligations civiles qui n'ont que le lien civil, sans avoir le lien du droit naturel, parce qu'elles n'ont pas pour principe un consentement libre & légitime. Telles sont les obligations produites par la violence, par une crainte équivalente à la violence, par l'erreur ou par la fraude. La Loi y a même assimilé les obligations qui renferment une lésion énorme, c'est à-dire,

302 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. d'outre moitié, à l'exception de quelques contrats dont nous ne parlerons pas ici.

Cette lésion énorme est comparée à la fraude, par la Loi qui la qualifie dolus reipfa. Elle autorise l'action rescisoire contre ces contrats, dans les 10 ans qu'elle

a fixés (a).

14. On voit en tout cela le grand principe d'équité qui est toujours le fondement des Loix; & même dans les cas où, soit la fraude, soit la violence, s'est perpétuée, elle suspend le cours des 10 ans qu'elle a fixés pour la rescision.

3º Il ne sufficit pas d'établir ces règles générales sur la validité ou l'invalidité des contrats, il falloit encore les caractériser suivant leur différente nature, & marquer les degrés des fautes dont les Parties contractantes pouvoient être responsables sur leur exécution.

15. La distinction la plus générale, fur le caractère des dissérens contrats, est entre ceux qui sont parsaits par le seul consentement, & ceux qui ne le sont

que par la tradition.

Dans les cas mêmes où la tradition est absolument nécessaire pour l'exécution d'un contrat, il n'en est pas moins parfait par le consentement, lorsque la tra-

⁽a) Je traiterai cette matière au Livre des

L. III. C. III. DES OBLIGATIONS. 305 dition actuelle n'est pas de la substance de la convention. Tels sont les contrats de vente & de louage. Il n'étoit pas même possible sans cela de procurer la facilité & la liberté si nécessaires à ces contrats. Il est évident que toutes les conditions de la vente ou du louage peuvent être définitivement arrêtées entre les Parties, quoique l'éloignement ou quelqu'autre empêchement retarde la tradition. Il sussit que l'action pour la tradition soit acquise à l'acquéreur ou au locataire, comme elle est acquise au vendeur ou au bailleur pour le paiement du prix.

16. Au contraire il y a des contrats qui ne peuvent subsister sans la tradition actuelle au moment de la convention; par exemple le prêt, mutuum. Celui qui emprunte ne peut être obligé que par la réception actuelle de la somme qui lui est prêtée. La même observation s'applique évidemment aux contrats de dé-

pôt, de commodat & de gage.

27. Il y a une autre division générale & très-importante sur le caractère des contrats. Les uns n'obligent qu'une des Parties, & les autres qui sont réciproques & synallagmatiques, obligent respectivement toutes les Parties, plus ou moins, suivant la nature du contrat.

Lorsqu'une des Parties a rempli de sa part toute son obligation, au moment 304 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. du contrat, il est évident que l'autre Partie reste seule obligée. Il sussit de citer l'exemple du contrat de prêt mutuum. L'obligation du créancier a été remplie en entier par la numération de la somme. Ainsi il n'y a d'obligé que celui qui l'a reçue.

Au contraire dans la plupart des contrats qui sont parfaits par le seul confentement, l'obligation est réciproque, & l'une ne peut pas subsister sans l'autre. Par exemple le contrat de vente oblige également le vendeur à la tradition, & l'acquéreur au paiement du prix.

18. Par ce motif, il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1736, (a) qu'un billet de vente sous signature privée ne portant point qu'il avoit été

fait double, étoit nul.

19. Il reste à parler des degrés de fautes dont les contractans peuvent être tenus

fur l'exécution des contrats.

Comme, en quelque contrat que ce foit, toute Partie est responsable de sa fraude & des événemens qu'elle peut produire, les Loix qui ont voulu que les fautes grossières sussent traitées comme équivalentes à la fraude, culpa lata quæ dolo aquiparatur, rendent les Parties responsables des événemens de ces sautes,

⁽a) Recueil d'Arrêts de la Quatrième des En-

L. III. C. III. DES OBLIGATIONS. 305 en toutes fortes de contrats sans ex-

ception.

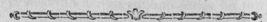
Quand la faute n'est que légère, levis culpa, il est juste que cette généralité ne foit pas admife. Ainfi celui qui la commet, ne répond des événemens que dans les cas où le contrat lui procure quelque utilité; mais il est même tenu de la faute la plus légère, levissima culpa, lorsqu'il retire seul cette utilité, & que le contrat n'en produit aucune à l'autre Partie, par exemple, pour le commodat.

Quoique la règle soit générale pour ne charger que de lata culpa, la Partie qui ne retire aucune utilité du contrat ou du quasi contrat, cependant il y a quelques exceptions, par exemple, à l'égard des tuteurs qui sont tenus de levi culpà, quoique la tutelle ne soit qu'une charge pour eux, le plus souvent forcée, sans aucune utilité. Cela est juste-ment établi à cause de la faveur que méritent les mineurs, & parce que le tuteur a contracté en jugement l'obliga-tion d'administrer leurs biens en diligent pere de famille.

Cette exception, & quelques autres qui ont des motifs aussi légitimes, telles que les obligations du mandataire & du negotiorum gestor, n'affoiblissent point la maxime générale qui ne rend les Parties responsables des fautes légères, que dans 306 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. les contrats qui produisent une utilité

réciproque.

J'ai cru devoir exposer méthodiquement les motifs de ces maximes fondamentales de tous les contrats, quoique je ne m'attache pas à traiter chaque contrat en particulier. Ces maximes ne sont que le développement des principes les plus simples de la raison & de l'équité. Elles sont d'un usage continuel; & même elles servent à faire connoître presque tous les motifs des règles particulières que le Droit Commun a établies pour les différens contrats.



CHAPITREIV.

De l'Appropriement.

SOMMAIRE.

1. Définition.

2. N'a lieu pour rente constituée & hypothèque.

3. A lieu pour les contrats conditionnels.

4. Même nonobstant la clause portant qu'on ne s'appropriera qu'après l'expiration du réméré.

5. Du contrat pignoratif.

6. Des contrats simulés, nuls, radicalement ou seulement sujets à rescission. Des droits des Retrayans & des Créanciers. L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 307

7. De deux ventes différentes d'un même héritage.

8. Du titre pro hærede.

9. D'une part hereditaire indivife.

10. Formalités communes à tous les appropriemens. Possession annale du vendeur, quoiqu'injuste.

11. Quelle interruption la rend inutile.

12. De la vente en cas de saisse réelle & de bénésice d'inventraire.

13. Des biens vendus par l'aîné noble pend

dant la saisine.

14. Infinuacion, prife de possession. Le Notaire qui l'a rapportée ne peut pas faire les bannies comme Sergent.

15. Des Notaires parens.

16. Forme de la prise de possession.

17. Quels Notaires sont compétens.

18. Des différentes espèces d'appropriement.
19 & 21. Forme de l'appropriement par trois bannies.

20. De l'appropriement de la servitude.

22. Quelle est la Jurisdiction supérieure; différence entre la supériorité féodale & celle de ressort.

23. Moyenne Justice compétente pour l'ap-

priement.

24. Huitaine franche.

25. Certification.

26. Définition & origine des plaids généraux.

27. Et de la Menée. Questions sur le droit de Menée. 308 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

28. Caractère de l'appropriement. S'il est nécessaire d'en interjetter appel.

29. De la certification, quand le Sergent est mort, malade ou absent.

30. Forme universelle.

31. Appropriement par une bannie.

32. Effet de l'appropriement par trois bannies.

33. Du mineur impourvu.

34. Des absens de la Province.

35. Durée des oppositions. Compétence de Jurisdiction.

36. Durée de l'Ordonnance de fournir moyens.

37. Pour quels droits l'opposition n'est pas nécessaire.

38. Quid si ces droits avoient été contestés.

39. Des rentes foncières rachetables.

40. Des rentes de fondation. 41. Du douaire de la femme.

42. Des hypothèques conditionnelles.

43. Du vendeur à condition de réméré en cas de revente.

44. Préférence sur le denier pour les créanciers opposans contre les non opposans.

45. Des créanciers délégués.

46. Acquereur n'est obligé de s'opposer.

47. Des oppositions à fin d'enchères, & quand elles doivent être faites.

48. De leur effet & de celui de l'abandon par

hypothèque.

49. De l'appropriement de 13 ans. Son effet contre les absens.

50. Nécessité de la possession annale du vendeur.

Source : BIU Cujas

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 309 51. Quand la fraude ou la simulation est purgée.

52. Recours du propriétaire contre l'usurpa-

teur qui a vendu.

53. Effet de l'appropriement contre les tiers feulement & non contre le vendeur, ni contre ses créanciers s'ils attaquent la validité du contrat.

54. Edit de 1693 pour les biens acquis par

Sa Majesté.

1. L'appropriement est une formalité particulière à notre Droit Coutumier, par laquelle la propriété incommutable est acquise à celui auquel le sais & actuel possesseur, en son nom, par lui ou ses auteurs par an & jour, a transporté un héritage, une dâme inféodée, une servitude, ou tout autre droit réel, par un contrat ou autre titre reçu de droit & de coutume, & habile à transférer la propriété (a).

2. Les expressions de l'article 269 étant bornées à des droits réels, prouvent, contre l'opinion de d'Argentré, qu'on ne peut s'approprier des rentes constituées, ni des hypothèques, ni en général des immeubles sictifs & des droits qui n'ont point d'assiette réelle sur un

héritage.

3. On peut s'approprier des contrats

(a) Article 26%.

310 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.' conditionnels ou réfolubles sous condition, parce que les conditions n'intéressent que les contractans, & que la condition étant arrivée ou le tems du réméré étant expiré, le contrat a le même esset que s'il avoit été pur & simple dès le commencement. Ainsi les non opposans perdent tous les droits qu'ils pouvoient avoir sur l'héritage.

4. Il en est de même de la stipulation portant que l'appropriement du contrat de réméré ne se fera qu'après un temps marqué. Elle ne donne aucune atteinte à l'appropriement sait avant l'expiration du réméré. L'objet de la clause est seulement de dispenser le vendeur du rembour-

qu'il exerce le réméré; & elle ne peut servir aux tierces personnes.

5. Mais si le contrat étoit pignoratif, l'appropriement seroit nul, parce que ce n'est qu'un prêt simulé sous le nom

fement des frais d'appropriement, en cas

de vente.

Cependant si le prétendu vendeur laissoit entrer l'acquéreur ou prêteur en possession en vertu de ce contrat simulé, & s'il s'approprioit, les prêmes seroient sans qualité pour attaquer le contrat, le vrai propriétaire gardant le silence: ils ne seroient plus admis au rertait, saute de s'être opposés à l'appropriement.

6. Pour éclaireir cette proposition, il

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 311 faut approfondir ce qui concerne l'appropriement des contrats simulés, des contrats radicalement nuls, & de ceux qui sont seulement sujets à rescision.

Il en est de la simulation comme de la fraude. Ces vices n'annullent point le contrat; & ils donnent seulement droit aux intéressés, d'agir suivant leurs différens intérêts dans le temps marqué par la Loi. Ainsi le vendeur majeur peut demander la rescision pour fraude, dans les 10 ans depuis le contrat; & les retrayans peuvent, dans les 10 ans depuis l'appropriement, attaquer la fraude ou la simulation qu'on a employée pour exclure ou pour grever le retrait.

Mais le vendeur ne peut pas attaquer le contrat pour les vices de fraude ou de fimulation qui ont eu pour seul objet d'écarter les retrayans, parce qu'il n'en souffre personnellement aucun préjudice; & les fraudes commises contre le vendeur, sans que le retrait en soit grevé, ne donnent point aux retrayans le droit d'attaquer comme nul l'appropriement auquel ils ne se sont pas opposés.

De-là il résulte que si le contrat n'est pas radicalement nul, & s'il est seulement sujet à rescisson pour lésion ou pour une autre cause, l'acquéreur peut s'approprier contre les retrayans, saus l'action de rescisson qui compète au ven312 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. deur, dans le temps marqué par la Loi.

Si après cela le vendeur ratifie le contrat qui n'étoit pas radicalement nul, il devient à couvert de toute atteinte; & l'appropriement ne peut être attaqué par les retrayans, fous prétexte qu'ils s'y feroient opposés si la ratification l'a-

voir précédé.

Mais si la ratification venoit avant l'appropriement, il faudroit la bannir avec le contrat, pour exclure les prêmes; parce qu'ils pourroient objecter qu'on avoit affecté de leur cacher l'acte qui validoit le contrat, afin de les empêcher de s'opposer à l'appropriement d'un contrat dont ils connoissoient le vice, & dont ils ne vouloient pas courir les risques. Enfin si le contrat est radicalement nul;

Enfin si le contrat est radicalement nul; par exemple, s'il est fait par une semme non autorisée de son mari, par un tuteur sans avis de parens & décret de Justice, ou par un non possesser de justice, ou par un non possesser au nom duquel il agit, l'appropriement ne peut avoir de force que pendant le silence du propriétaire. S'il ratisse, il est nécessaire que la prise de possesser, il est nécessaire que la prise de possesser, il est nécessaire que la prise de possesser, il est nécessaire que la prise de possesser sont les bannies & l'appropriement soient faits sur cette ratissection dûment insinuée; faute de quoi les retrayans ont le droit de retrait sur ce nouveau contrat, sans que l'appropriement du contrat nul puisse être d'aucune considération. Voyez

L.III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 313 Voyez ce que je dis sur cela au chapitre des Retraits.

Tout ce que je viens de dire est principalement relatif aux retrayans. Mais les créanciers du vendeur ont un droit

beaucoup plus étendu.

Premièrement, quand même le prétendu vendeur n'attaqueroit pas le contrat pignoratif, ou le contrat radicalement nul, il est indubitable que ses créanciers non opposans à l'appropriement, seroient en droit d'attaquer le contrat, comme le propriétaire même, dont ils ont qualité pour réclamer tous les droits; & leur défaut d'opposition à l'appropriement ne seroit pas un obstacle, parce que l'appropriement ne purge que les hypothèques & les retraits. Il ne donne aucune atteinte aux droits du vendeur, soit qu'il les exerce lui-même ou qu'ils soient exercés par ses créanciers : on ne peut leur objecter que leur hypothèque a été purgée par l'appropriement. Ils ont pour eux la maxime, qu'un contrat nul ne peut produire un appropriement valable.

A l'égard des contrats fimulés, frauduleux ou infectés d'autres vices qui n'opèrent pas une nullité radicale, & qui donnent seulement lieu à l'action rescisoire, cette action appartient aux créanciers du vendeur antérieurs au contrat; & l'appropriement, sans opposition, n'y

Tome IV.

314 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. fait point d'obstacle, parce qu'il ne purge point le vice du contrat. Une ratification antérieure à l'appropriement, qui ne seroit pas bannie avec le contrat, ne pourroit pas les priver de ce droit; & conséquemment la ratification postérieure à l'appropriement ne les empêcheroit pas de former cette action, pourvu qu'elle le fût dans les 10 ans de délai accordé par la Loi; parce que le débiteur ne peut donner, par son fait & par son consentement, aucune atteinte aux droits qui sont acquis à ses créanciers.

7. J'ai traité dans mes Observations fur M. de Perchambault (a), la question de savoir lequel des deux contrats doit prévaloir, lorsque le même héritage a été vendu à deux acquéreurs, & livré au second. Je ne doute pas que l'appropriement du second acquéreur, fait sans opposition du premier, ne lui procure la propriété incommutable; & la question réside uniquement sur l'esset de l'opposition du premier acquéreur avant l'ap-

propriement.

Loisel (b) établit pour maxime Cou-tumière, que l'on n'a pas plutot vendu la chose qu'on n'y a plus rien. Suivant cette proposition, le domaine de la chose seroit transféré à l'acquéreur au moment

⁽a) N. 117. (b) Liv. 3. Tit. 4, art. 6.

L.III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 315 de la vente; & c'est ce que dit de Lauriere sur cet article. Mais incontinent après il établit pour maxime, que le domaine de la chose vendue n'est point transféré sans tradition.

Enadmettant cette proposition comme constante, on ne détruit pas les essets de l'hypothèque antérieure du premier acquéreur. Elle lui conserve, sur l'héritage, contre le second acquéreur, tous les droits qu'il avoit contre le vendeur, & qui ne peuvent être purgés que par l'appropriement du second acquéreur. Or, ces droits consistent dans l'action à sin de tradition de l'héritage; & cette action pouvant se diriger contre celui qui n'est pas propriétaire incommutable, il ne paroît aucune raison de droit pour qu'il puisse en éluder les essets.

Sans faire le détail de tous les différens titres qui font susceptibles d'appropriement, il suffit d'observer une erreur dans laquelle d'Argentré est tombé plusieurs fois dans son Traité des Approfieurs

priemens.

8. Il prétend qu'en vertu du titre pro harede, l'héritier peut s'approprier de l'héritage qu'il a recueilli dans la fuccession. Mais cette proposition, qui n'a jamais été admise dans l'Usage, est contraire au titre même d'héritier qui n'est que la succession dans les droits & la

316 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. possession du défunt, à la charge des hypothèques & des autres droits auxquels ils étoient sujets avant l'ouverture de la fuccession.

9. Celan'est point contraire au principe que l'acquéreur de la part indivise d'un des héritiers dans les immeubles de la succession, peut s'approprier des héritages qui la composent. Il a un titre nouveau par son contrat, comme tout autre acquereur; & quoique son droit ne soit qu'indivis, l'incertitude même ratione loci & quota, n'empêche pas de prendre possession de l'héritage, pour la part in-divise & incertaine, & de faire les autres formalités de l'appropriement.

10. Les formalités communes à tous les appropriemens font : 10 que celui dont on acquiert, foit par lui ou par ses auteurs, faisi & possesseur en son nom par an & jour. On n'exige point que cette possession soit de bonne soi; & l'acquisition, étiam à prædone, est susceptible d'appropriement, pourvu que la possession fût annale, qu'elle ne fût point précaire ni clandestine, & qu'elle eût été de nature à lui donner l'action de complainte s'il avoit été troublé.

11. Ainsi l'interruption naturelle de cette possession, dans l'an & jour qui a précédé le contrat, rendroit l'approL. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 317 priement inutile. D'Argentré (a) décide que l'interruption civile, qui opère le litige, n'auroit pas la même force si l'appropriement s'étoit fait sans opposition.

12. Mais le débiteur dont les biens sont saisses, ou l'héritier bénésiciaire, peuventils vendre, & l'acquéreur peut il s'approprier, au préjudice des créanciers de la saisse ou du bénésice d'inventaire?

La décision de d'Argentré (b) est pour l'affirmative; & l'ancienne Jurisprudence y paroît conforme. Mais plusieurs pensent

autrement aujourd'hui.

1° L'héritier bénéficiaire, quoique véritablement héritier & possesseur en son nom, n'est qu'économe à l'égard des créanciers, qui le plus souvent ignorent en quoi consistent les biens du bénésice, & qui par cette raison ne peuvent pas savoir si ceux qu'il vend sont dépendans du bénésice, ou si ce sont les biens personnels de l'héritier. Seroit-il juste qu'un héritier insolvable pût ruiner les créanciers d'une succession dont il n'est, à leur égard, que l'économe?

2° Quant aux biens saiss, on peut distinguer si la saisse a été suivie de bail judiciaire, ou si le débiteur est toujours

⁽a) Art. 265, cap. 3 & cap. 7, 'n. 25, V. Louet, lettre L, chap. 19.
(b) Art. 266 de interrup. cap. 10, n. 10.

demeuré en possession. Au second cas, comme il est toujours possession en fon nom, il peut vendre & l'acquéreur peut s'approprier. Mais s'il a été fait un bail judiciaire, le débiteur est dépouillé de la jouissance par le bail; & quoiqu'il soit toujours propriétaire, on ne peut pas le regarder comme possession, respectivement aux créanciers qui possédent euxmêmes par l'adjudicataire du bail (a).

13. L'ancienne Jurisprudence admettoit aussi, sans exception, l'appropriement des biens des successions nobles vendus par l'ainé noble pendant sa saisse. Mais il est de maxime aujourd'hui que cette saisse ne lui donne pas la qualité de saisse no nom, & que les puinés peuvent demander la distraction de leur partage, quoiqu'ils ne se soient pas opposés à l'appropriement (b).

14. 2º Il faut que le contrat soit infinué au Bureau d'arrondissement de la ficuation des héritages, & que l'acquéreur prenne possession publique, par un acte rapporté par deux Notaires, dont l'un ne peut pas ensuite faire les bannies

comme Sergent (c).

⁽a) V. ma Note fur l'article 272, p 235, & le Chap. des Successions, n. 129 & 130.
(b) V. le Commentaire & les Notes de l'art. 269, n. 93, & le Chap. des Successions, sect. 7, dist. 1.
(6) Devolant, lettre A, ch. 93.

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 319

15. Les Notaires parens au troisième degré du vendeur ou de l'acquéreur, ne peuvent pas rapporter la prise de possession ni même le contrat, suivant le Réglement du 10 Juin 1757.

16. La prise de possession peut être faite sans (a) le consentement du vendeur. Elle consiste dans l'induction en la possession corporelle de l'héritage; & s'il s'agit de droits incorporels, on prend possession par un acte d'exercice de ces

droits.

17. Il aété jugé, par deux Arrêts des 24 Mars 1751 & 17 Août 1756, que les Notaires qui ont commencé la prise de possession dans l'étendue de leur territoire, peuvent la continuer pour les héritages mouvans d'une seigneurie dont ils ne sont pas Notaires. Le premier de ces Arrêts est pour les Notaires de Vannes, contre les Notaires d'Auray, & le second au prosit de Jacques Hamelin & de Maîtres le Beschu & Trehu Notaires de Poilley, contre Me Fortin Notaire Royal de Fougères (b).

18. Les deux formalités de l'insinuation & de la prise de possession sont essentielles à tous les appropriemens, qui sont de deux espèces dissérentes; savoir,

⁽a) D'Argentré, art. 265, cap. 6, n. 21, 6

⁽b) V. Devolant, lettre N, ch. 17.

320 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. l'appropriement édictal ou par bannies, & l'appropriement par laps de temps.

Il y a deux différens appropriemens par bannies, le premier par trois bannies,

& le second par une bannie.

19. Pour l'appropriement par trois bannies, il faut 1° qu'il y ait un intervalle de trois mois entre l'infinuation & la première bannie. L'intervalle de fix mois n'est pas nécessaire, suivant les Arrêts de modification de l'Edit de 1626.

Par Arrêt du 27 Juillet 1759, en Grand'Chambre, au rapport de M. Gibon du Pargo, entre Louis Hervé & Jacques le Guicher, il fut jugé que la nullité de l'appropriement, faute d'avoir observé l'intervalle de trois mois, n'étoit point

couverte par dix ans.

2º Les trois bannies doivent être faites par un Sergent & deux Records, par trois Dimanches confécutifs, fans intervalle, incontinent après l'iffue de la Grand'Messe, à haute & intelligible voix, devant le peuple assemblé à l'endroit où l'on a coutume de faire les bannies, c'estadire, à la porte de l'Eglise Paroissiale, en la Paroisse ou Paroisses où les biens acquis sont situés. Si l'on ne bannissoit qu'en une des Paroisses, l'appropriement ne vaudroit que pour les héritages situés encette Paroisse. Encore il faudroit qu'on eût fait les bannies dans la Paroisse où

L. III. C.IV. DE L'APPROPRIEMENT. 321 le chef - lieu ou principal manoir est situé (a).

20. Pour l'appropriement d'une servitude, les bannies doivent se faire dans la Paroisse du fonds sur lequel elle est due, & l'appropriement par la Jurisdic-

tion dont il relève.

21. Le Sergent doit donner lecture du contrat, de l'infinuation & de la prise de possession (b), & déclarer par quelle Jurisdiction, prochaine ou supérieure, l'acquéreur entend s'approprier; de sorte que les bannies saites sans expression de la Jurisdiction, seroient nulles, contre

l'avis de d'Argentré.

22. Cette faculté de s'approprier par la Jurisdiction supérieure, s'entend de la supériorité séodale, & non pas de la supériorité de ressort. Ainsi, quoique le resfort d'une Jurisdiction de Regaires ou de Duché-Pairie aille directement au Parlement, la Jurisdiction supérieure, pour l'appropriement, est le Siège Royal dans l'étendue duquel la Jurisdiction est située.

De même, quoiqu'une Sénéchaussée Royale ait son ressort au Présidial dans les cas de l'Edit, cependant, comme le Présidial n'a point de supériorité séodale

⁽a) Art. 277.

(b) Le défaut d'avoir banni la prise de possession fut un des motifs de l'Arrêt du 27 Juillet 1759 dont j'ai parlé ci-dessus. Il jugea que cette nullité n'étoit point couverts par dix ans.

322 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. sur cette Sénéchaussée, on ne peut pas s'approprier au Préfidial des biens mouvans d'une Sénéchaussée Royale; & s'il y a aujourd'hui des Jurisdictions Royales dont les mouvances se portent, pour l'appropriement, au Présidial supérieur, comme Fougères, Hedé & Lannion fous le Préfidial de Rennes, c'est parce que c'étoient anciennement des seigneuries particulières, mouvantes de la Sénéchaussée de Rennes, qui ont été réunies au Domaine, & fur lesquelles cette Sénéchaussée a conservé, seulement pour l'appropriement, la supériorité de mouvance qu'elle avoit autrefois.

23. D'Argentré décide que l'appropriement ne peut se faire que dans les Jurisdictions qui ont la haute Justice. Mais par Arrêt du 7 Janvier 1694, il a été jugé que les moyens Justiciers avoient droit de bannies & d'appropriement.

24. 3° Il doit y avoir huitaine franche entre la dernière bannie & le pre-

mier jour des Plaids.

25. 4° Les bannies doivent être certifiées par le Sergent qui les a faites & par fes deux Records, à l'Audience des prochains Plaids généraux, & même à l'endroit de la Menée du fief dont les chofes relèvent, si ce fief a droit de Menée.

26. Les Plaids généraux sont les Assifes

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 323 folemnelles de la Jurisdiction, qui se tiennent à certains jours dans l'année. Dans le plus grand nombre des Jurisdictions, le temps des Plaids généraux est sixé, aussi bien que les jours des différentes Menées. Dans quelques-unes la fixation se fait à l'Audience, sur la remontrance du Procureur Fiscal.

Autrefois les vassaux étoient obligés de comparoître aux Plaids généraux, & même les Seigneurs inférieurs étoient obligés d'y aller avec leurs vassaux; mais cette obligation a cessé depuis longtemps par non-usage: les Officiers de la Jurisdiction où se tiennent les Plaids généraux, sont seulement obligés d'y comparoître. On peut juger à l'endroit des Menées, les Causes des arrières-vassaux, sans pouvoir les appointer ni les juger en dernier ressort, comme il sera dit ci-après.

Mais l'objet principal & le plus intéressant, est celui de l'appropriement, qui ne peut être fait qu'aux Plaids généraux & à l'endroit de la Menée, comme on

l'a dit ci-dessus.

27. La Menée est le droit, appartenant à un Seigneur inférieur, de faire expédier ses Causes & celles de ses vasfaux, à un jour fixe, pendant les Plaids généraux; & il y a un ordre de jours pour les Menées des dissérens Seigneurs, qui n'est jamais interverti. 324 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Par le Réglement du 6 Juillet 1735 (a), il a été défendu aux Préfidiaux de juger les Caufes des Menées par Jugement Présidial; & les précédens Réglemens défendoient d'appointer & retenir ces Causes; en sorte que tout le droit des Préfidiaux & des autres Juges supérieurs, est de juger les causes qui sont en état d'être décidées, à l'Audience, à la charge de l'appel.

J'ai vu agiter, sur le droit de Menée, une question fort importante, dans l'espèce de l'appropriement d'une Seigneurie qui a droit de Menée au Préfidial de Rennes. L'acquéreur de cette Seigneurie doit-il s'approprier au jour de la Menée, ou doit-il s'approprier aux jours des Caufes en chef qui, suivant le style ancien des Menées (b), font destinés pour les héritages mouvans prochement du Roi ou des Seigneuries qui n'ont pas droit de Menée ?

Pour exclure en cette occasion le privilége de la Menée, on dit que la Seigneurie qui a le droit de Menée, est dans la proche mouvance de la Sénéchaussée Royale; qu'ainsi l'appropriement de cette Seigneurie doit être fait aux jours des

⁽a) Journal du Parlement, Tome premier, chape (b) A la fin des Questions Féodales d'Hevin page 470.

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 325 Causes en chef; & que le privilège de la Menée pour l'appropriement n'est que pour ses vassaux. Pour établir cette proposition, on se sert des mots de l'article 269, en l'endroit de la Menée & Obeiffance du fief dont les choses sont tenues, si Obeissance y a ; & l'on distingue la Menée de l'Obéissance, en disant que la Menée est pour les arrières-vassaux, & l'Obéissance pour leur Seigneur.

Mais il est évident, par ces termes même de l'article 269 & par l'explication qu'en donnent Hevin & d'Argentré (a), que l'Obéissance dont il est parlé en cet endroit, est absolument relative à la Menée; & il est facile de prouver que ce qui est dit dans l'ancien style, sur les Causes en chef, ne s'applique qu'aux Seigneuries qui n'ont pas droit de Menée.

L'Ordonnance des Grands - Jours du 10 Mai 1542, qui fixe l'ordre des Menées de la Cour de Rennes, & qui est imprimée avant ce style (b), paroît se réunir avec l'explication qu'Hevin donne du droit de Menée (c) pour lever toute difficulté.

L'origine du droit de Menée, est le privilège qu'avoit le Seigneur, obligé

(c) Ibid. pag. 155 , 161 , 357.

⁽a) V. le Commentaire d'Hevin & de d'Argentre fur l'art. 269, n. 7 & 121. (b) Questions Féodales d'Hevin, page 469.

326 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. de comparoître avec ses vassaux aux Plaids généraux, de n'y comparoître qu'à un jour fixe, & d'y faire expédier ses Causes & celles de ses vassaux. Ce ne sont pas seulement les Causes des vassaux qu'on y doit expédier, parce que le privilège d'être expédié à un certain jour, accordé dans l'origine au Seigneur même, est pour lui comme pour eux. C'est ce qu'explique bien Hevin, en ces termes: (a) Cette servitude étant aggravante, chaque Seigneur, pour son utilité & celle de ses Hommes qu'il avoit amenés, tâchoit d'ê-ere le premier expédié & de les faire ensuite expédier par présérence.

M. du Fail, dans son Epître Dédicatoire, dit la même chose, & atteste positivement que l'objet du droit de Menée est que les affaires du Seigneur & les leur (des vassaux) quant & quant sussent dé-

péchées.

L'Ordonnance de Pierre d'Argentré, en parlant des Menées de Vitré & de Fougères, dit: & ne s'expédient ceux Barons & leurs sujets. Les mots qui se délivrent à congé de Personne & de Menée, donnent encore une explication bien claire. Le congé de personne est pour la Seigneurie même, & le congé de Menée est pour les vassaux.

Ces preuves paroissent claires. Mais d'ailleurs il suffiroit de résléchir que le L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 327 privilége dont il s'agit étant accordé au Seigneur, il seroit contre toute régle de l'en priver, pendant qu'on en fait jouir fes vaffaux. Ainfiltout concourt pour lever les difficultés qu'on fait naître, sous prétexte que la Seigneurie est mouvante prochement du Roi, d'où l'on conclut qu'elle doit être comprise sous les Causes en chef. Cet argument n'est qu'une foible pétition de principe, fondée fur la supposition que les Causes des Seigneurs ayant droit de Menée, doivent s'expédier à l'Audience des Caufes en chef, quoique celles de leurs vassaux ne s'y expédient pas. Or cette supposition est évidemment fausse, suivant les autorités qu'on a rapportées ci-dessus; & étant démontré que les Causes des Seigneurs, ayant droit de Menée, doivent être expédiées à la même Audience que celles de leurs vassaux, & qu'ils doivent être délivrés à congé de Personne & de Menée, il résulte que l'appropriement de la Seigneurie doit être fait au jour de la Menée de cette Seigneurie, de même que l'appropriement des héritages qui en sont mouvans.

J'ai cru devoir entrer dans cette difcussion, parce que la question sur l'appropriement de la Seigneurie qui a le droit de Menée, n'a été traitée par aucun de nos Auteurs, quoiqu'elle soit très-importante. 328 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

28. L'appropriement consiste dans la certification (a); & ce que prononce le Juge est un simple acte de la présence du Sergent & de ses Records, & du serment qu'ils ont prêté fur la vérité des bannies. Ainsi dans la véritable règle, on peut attaquer l'appropriement sans en relever appel. Cela a été jugé en point de Droit, par Arrêt du 6 Décembre 1730, à l'Audience publique de Grand'Chambre, entre les nommés Hervé & Dano, plaidant MM. Querard & Laceron.

Cependant on suit encore le même usage de relever appel des appropriemens, fous prétexte qu'en conséquence de la certification, presque tous les Juges déclarent l'acquéreur bien & dû-

ment approprié (b).

29. Si le Sergent étoit mort, malade, ou absent, il suffiroit de vérifier son écriture & de faire la certification par les

Records (c).

30. La forme qu'on vient d'établir est universelle dans toute la Province; & les formalités particulières (d), établies par les Usemens locaux de quelques Sei-

Tom. I , ch. 30.

⁽a) D'Argentré, art. 266, verbo Approprié, & art. 268, verbo Certification, n. 3.

(b) V. mes Notes sur l'art. 269, page 143.

(c) D'Argentré, art. 268, au mot Certification; n. 1. Du Fail, L. 1, chap. 432.

(d) Du Fail, L. 3, ch. 99, Journal du Parl.

L.III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 329 gneuries, ont été abrogées par l'art. 276.

31. L'appropriement (a) par une bannie a lieu, par le laps de dix ans depuis la certification d'une bannie faite dans la forme ci-dessus. Un plus grand nombre de bannies n'est point nécessaire & ne nuit point à cet appropriement, qui est un mêlange de l'appropriement édictal & de l'appropriement par laps de temps.

32. L'effet de l'appropriement (b) par trois bannies, est qu'après la certification, ou du moins après l'Audience où la certification a été faite, (l'opposition étant reçue jusqu'à (c) la fin de cette Audience), tous ceux qui étoient alors dans le Duché, l'Eglise, les mineurs, & tous autres fans exception qui ne se sont pas opposés à l'appropriement, sont exclus des droits qu'ils avoient sur l'héritage, soit comme propriétaires, soit pour hypothèque ou pour retrait lignager.

33. Hevin (d) rapporte un Arrêt du 27 Mars 1626, qui jugea que l'approprie-ment n'avoit pas d'effet contre le mineur impourvu. Hevin donne pour motif la disposition de l'art. 286, qui ne parle que des prescriptions, & non de l'appropriement, & que la Jurisprudence a interprété

(d) Art. 274.

⁽a) Art. 271. (b) Art. 270 & 274. (c) Artêt I. fur l'art. 279.

330 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. des courtes prescriptions seulement. Le sentiment de Sauvageau est conforme à l'Arrêt. M. de Perchambault paroît aussi l'adopter sur l'art. 286; & il est dans les vrais principes de l'équité.

34. Ceux qui sont absens de la Province lors de la certification, ont l'an & jour, après l'appropriement, pour s'y opposer, & ils sont obligés de prouver leur absence si elle est contestée (a).

Ce qu'on vient de dire est général, soit que l'opposant eût son domicile en Bretagne ou en une autre Province, lors de la certification; & l'absence du mari ou du tuteur seroit inutile, si la semme ou le mineur, du ches desquels se forment les oppositions, étoient en Bretagne lors de la certification.

35. Les oppositions judiciaires ou extrajudiciaires, libellées ou non libellées, ont leur effet pendant un an, & devienment après cela fans effet, s'il n'y a eu contestation en cause dans l'an, ce qui perpétue l'instance pendant trois ans; après quoi elle demeure périmée faute de suites (b).

Soit que les oppositions aient été formées avant l'appropriement, sans avoir été répétées lors de la certification, soit qu'elles aient été formées à

⁽a) Art. 303. (b) Art. 278 & 279.

L. III. C.IV. DE L'APPROPRIEMENT. 331 l'endroit même de la certification, elles ont le même effet; & toutes ces oppofitions doivent être portées dans la Jurisdiction où a été faite la certification. suivant la Déclaration du 11 Juin 1709, article 8. Il est vrai que l'objet de cette Déclaration a été de conferver les droits des Confignataires, & que c'est une Loi burfale. Mais cette disposition n'en est pas moins juste; car il est nécessaire de fixer un feul Tribunal pour décider les différentes oppositions, & pour régler les hypothèques des créanciers. Or, quel autre Tribunal peut on choisir que celui de l'appropriement?

36 L'Ordonnance de fournir les moyens de l'opposition, n'opère pas de contestation en cause, & ne dure qu'un an, lorsque les moyens n'ont pas été fournis dans l'an. Arrêt du 19 Juillet 1655, ren-

du Semestres assemblés (a).

37. Toutes les hypothèques sont purgées par l'appropriement, Mais il n'est pas besoin de s'opposer pour le sonds des droits réels, tels que les servitudes, les rentes soncières ou séodales, & les autres devoirs Seigneuriaux qui ne s'éteignent point par l'appropriement (b). Il en est de même des droits réels dus

⁽a) Hevin, art. 278; du Fail, L. 1, chap.
205.
(b) Art. 280.

332 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. au Vassal par le Seigneur. Mais les arrérages, & en général tous les droits échus, & le prorata jusqu'au contrat, se purgent

par l'appropriement.

38. On excepte cependant de la disposition générale de l'article 280, le fonds des rentes & devoirs qui étoient formellement contestés un an avant le contrat d'aliénation, parce que le vendeur étoit dans la possession plus qu'annale de liberté lors du contrat. Ainsi la vente de l'héritage, après que la dénégation a acquis la possession de liberté, donne à l'acquéreur le droit de s'approprier dans cet état de liberté. Mais il faudroit pour cela que depuis la dénégation, le vendeur eût été dans la pofsession annale paisible de liberté; & le feul défaut de paiement sans cette dénégation, n'établiroit pas cette possession.

39. La disposition de l'article 280 s'applique même aux retours de lot & aux autres rentes foncières rachetables par convention, parce que cette convention

n'en altère point la réalité.

40. Les legs pieux de rentes perpétuelles ne sont pas de véritables rentes soncières, cette qualité ne pouvant régulièrement s'appliquer qu'aux rentes de transport d'héritages; cependant elles en ont tous les priviléges, & elles ne se purgent point par l'appropriement.

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 333

41. Comme l'art. 471 de la Coutume donne à la femme la faifine de son douaire, il est de maxime, contre l'opinion de d'Argentré, qu'elle n'est pas obligée de s'opposer, pour son douaire, à l'appropriement des biens vendus par son mari. Mais si l'acquéreur revend après avoir possédé un an, le second acquéreur s'ap-

propriera valablement.

42. Les créanciers conditionnels ou à termes sont obligés de s'opposer à l'appropriement, faute de quoi leur hypothèque est perdue, & ils ne peuvent pas alléguer la règle, contra non valentem agere non currit præscriptio. Car quoique le droit de contraindre le débiteur au paiement ne soit pas ouvert, & que ce droit soit même incertain dans les obligations conditionnelles, le droit de s'opposer conservatoirement est acquis, & l'on doit s'imputer de ne l'avoir pas exercé.

43. Le vendeur à condition de réméré est aussi obligé de s'opposer à l'appropriement de la revente faite après l'an & jour par l'acquéreur, qui étant saisi en fon nom par an & jour, peut, par une vente pure & simple, mettre le second acquéreur en état de purger, par l'appropriement, le réméré du premier contrat, sauf les dommages & intérêts du premier vendeur contre son acquéreur 334 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

44. Il est à présent de maxime, que les créanciers opposans à l'appropriement, quoique postérieurs en hypothèque, sont présérables aux créanciers non opposans, sur le prix qui, après l'appropriement, est existant entre les mains de l'acquéreur ou consigné. Arrêt du 2 Août 1735 (a).

45. Mais les créanciers délégués par le contrat ne sont pas obligés de s'opposer à l'appropriement, parce que la délégation conserve aussi parsaitement

leurs droits que l'opposition (b).

46. L'acquéreur créancier n'est point aussi obligé de s'opposer à son appropriement, dont l'objet étant nécessairement & uniquement relatif aux tierces personnes, ne peut jamais avoir d'esset contre lui-même (c).

47. Par Arrêt du 11 Mai 1733 (d), il fut jugé que le créancier, opposant en général à l'appropriement, ne peut pas après la certification, libeller son oppo-

sition à fin d'enchère.

48. Hevin (e) décide que si l'acquéreur fait un abandon par hypothèque après son appropriement, aux créanciers

(a) Journal du Parlement, Tome r, chap. 4. (b) V. les Arrêts rapportés au Journal du Parlement, Tome 3, chap. 154. (c) Actes de Notor. 65 & 146 à la fin de

Devolant. (d, Journal du Parlement, Tom. 1, chap. 6.

(e) Article 274, n. 4.

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 335 qui s'y étoient opposés, cet abandon remettant le fonds dans les biens du vendeur, il sert aux créanciers même non

oppofans.

Comme nous n'avions point de Jurisprudence sur cette question, j'ai proposé dans mes Notes quelques difficultés contre la décision d'Hevin. Mais par un Arrêt du 8 Juin 1763, il a été décidé que l'acquéreur approprié à la charge d'opposition à sin d'enchère, & ensuite devenu adjudicataire fur les enchères, ne pouvoit pas se servir, contre un retravant, de l'appropriement fait sur fon contrat conventionnel, parce qu'il avoit été anéanti par l'enchère & l'adjudication faite en conséquence.

Cela s'applique évidemment à l'abandon par hypothèque, qui opère l'anéantissement absolu du contrat, & conséquemment de l'appropriement (a).

49. L'appropriement par laps de temps, (b) fans bannies, confifte dans la posseffion paisible de quinze ans, depuis l'acte authentique de la prise de possession précédé de l'infinuation. Cet appropriement & celui de dix ans ont un entier effet, même contre les absens.

50. D'Argentré regarde l'approprie-

⁽a) V. Journal du Parlement, Tome 3, p. 783 chap. 51, p. 251. (b) Article 272.

336 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. ment de quinze ans comme une prescription; & il le compare à la prescription de dix ans entre présens & de vingt ans entre absens, qui a lieu par le Droit Romain & dans les autres Coutumes. Par cette raison il pense que, pour cet appropriement, il n'est pas besoin d'avoir acquis du saisi par an & jour. Mais la Jurisprudence constante est contraire à cette opinion; & aujourd'hui la possession annale du vendeur avant le contrat, est aussi nécessaire que pour l'appropriement édictal, parce que l'art. 272 qualifie expressément d'appropriement l'effet de cette possession de quinze ans, sans qu'aucune expression de cet article contienne rien qui puisse la faire regarder comme une prescription (a).

51. Cet appropriement purge jusqu'à la fraude ou fimulation dont le contrat seroit infecté; au lieu que les tierces perfonnes ont dix ans depuis la certification, pour alléguer la fraude du contrat ou des bannies; par exemple, si pour exclure les retraits, ou pour les rendre plus onéreux, on a fimulé un échange

ou enflé le prix (b). 52. Le propriétaire dépouillé de son héritage, qui est exclus faute de s'être

oppofé

⁽a) V. les Arrêts rapportés sur l'article 269; n. 20, p. 96. (b) Article 275.

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 337 opposé à l'appropriement du transport fait par l'usurpateur, a un recours contre celui-ci qui est obligé au dédommagement, en héritage ou autrement, au choix de celui dont l'héritage a été

aliéné (a). 53. Nous avons déjà dit qu'en général l'appropriement n'a d'effet que contre les tierces personnes, & qu'il ne peut nuire au vendeur ni à ses héritiers; que fes créanciers, dont les hypothèques sont purgées par l'appropriement d'un contrat valide, peuvent exercer ses droits si le contrat est vicieux; qu'ainsi lorsqu'il y a des moyens de rescision contre le contrat, ces moyens peuvent être proposés, & le contrat sera annullé comme s'il n'y avoit point d'approprisment. De même le donataire qui s'approprie n'exclut pas les moyens de révocation, de rescision ou de réduction de la donation.

Ces principes dérivent de la maxime, que le contrat est le fondement de l'appropriement; de sorte que si le contrat est infecté de vices qui doivent le faire annuller, l'appropriement devient inutile comme le ritre qui lui servoit de sondement. Mais la nullité n'étant que respective, & ceux qui ont droit de demander la rescision n'attaquant pas le contrat, l'appropriement a sa force entière contre

⁽a) Article 273.
Tome IV.

338 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. toutes les tierces personnes, lorsqu'elles sont sans qualité pour exercer les droits du vendeur.

54. L'Edit du mois de Juillet 1693 prefcrit la forme qui doit être observée, pour purger d'hypothèques les biens

acquis par Sa Majesté.

Il doit être envoyé une expédition du contrat à M. le Procureur-Général du Parlement dans le ressort duquel les biens font situés. Il doit faire faire des affiches contenant le détail des biens. leur fituation, leurs débornemens, les noms des vendeurs & des Notaires, les domiciles élus, le prix de la vente, les conditions & la date des contrats. Il doit faire remettre ces affiches aux Curés des Paroisses du domicile du vendeur & de la fituation des biens, pour être publiées aux Prônes des Grand'Messes, par trois Dimanches confécutifs, de quinzaine en quinzaine, & être lues, publiées & affichées par des Sergens ou Huissiers, aux principales portes des Eglises des Paroisses, & aux foires & marchés lorsqu'il y en aura.

Les publications faites par les Curés doivent être renvoyées par eux, avec leur certificat, à M. le Procureur-Général, fruitaine après la dernière publication; & la même chose est prescrite aux

Huissiers ou Sergens.

L. III. C. IV. DE L'APPROPRIEMENT. 339

De plus, le Greffier de la Justice, ou des Justices Royales dans lesquelles les biens sont situés, doit faire une publication à l'Audience, & pareilles affiches doivent être mises aux portes des Palais & Auditoires, dont les Huissiers ou Sergens qui les auront faites, dresseront leurs Procès-verbaux qui seront envoyés à

M. le Procureur-Général.

Après cela, M. le Procureur-Général présente au Parlement sa Requête, contenant ce qui a été fait, sur laquelle il se rend Arrêt portant qu'il sera fait une dernière publication par le Gressier des Décrets du Parlement, l'Audience tenant, & des affiches mises & apposées aux portes du Palais, pour que les prétendans droits de propriété ou d'hypothèque puissent s'opposer dans le mois.

Ces publications & affiches doivent être certifiées par le Greffier & par les

Huisliers.

Si dans le mois après les publications; il n'est formé aucune opposition, M. le Procureur-Général présente une se-conde Requête à laquelle il attache les certificats des Gressiers, & requiert que le Roi soit consirmé dans la propriété. Il se rend un Arrêt conforme, en vertu duquel les biens sont déchargés de toutes hypothèques, à l'exception des substitutions & du douaire.

P 2

340 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Les oppositions doivent être faites au Greffe du Parlement, écrites par le Greffier sur un registre particulier, & signées de l'opposant ou de celui qui a son pouvoir. Elles doivent contenir les noms, surnoms & demeures des opposans, l'élection de domicile chez un Procureur, les causes & le libelle en détail des oppositions, à peine de nullité.

Après cela, le Greffier doit mettre, dans la huitaine, aux mains de M. le Procureur - Général, des extraits des oppositions, à peine des dépens, dommages & intérêts des Parties, pour être fignifiées aux vendeurs dans la quinzaine, avec sommation de les faire

vuider.

Les oppositions pour deniers ou afin de conserver, demeurent de plein droit converties en saisses & Arrêts: celles pour charges ou distraction doivent être jugées en la manière ordinaire, à la diligence des vendeurs; & la dernière publication ne peut être faite qu'après que les oppositions auront été levées & terminées.

Si les biens acquis étoient faiss réellement, les contrats de vente & acquistion doivent être faits & passés avec & du consentement du saisssant poursui-

vant criées.

ADDITION

A la page 291 du Tome II, n. 410.

J'ai dit que le droit de bail subsiste encore fous les Regaires des Evêchés de Nantes & de Ouimper. On a eu la bonté de m'avertir que ce droit ne subfiste plus fous les fiefs de l'Evêché de Nantes, & que le droit de rachat y est substitué en vertu des Lettres Patentes du 3 Août 1634, rapportées par Dom Morice (a), avec de pareilles Lettres de Charles IX du 21 Décembre 1571, qui étoient demeurées sans exécution.

(a) Tome 3, col. 1393.

ADDITION

A la Section XVII du Chapitre des Fiefs, Tome II, page 332.

Dans la plupart des Seigneuries qui ont droit de mesure, il n'y a point d'étalon en forme probante. Une infinité d'accidens ont pu causer la perte des mesures originales, & cela peut occafionner de grands préjudices au Public, aux Seigneurs & aux Vaffaux.

Par un Réglement du 29 Juillet 1757, donné sur la Remontrance de M. le Procureur-Général, dont l'exécution a été ordonnée par un autre Réglement du 30 Juillet 1767, la Cour enjoint à tous Juges qui ont droit de Police sur les

Source : BIU Cuias

342 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. mesures, d'en faire faire une en sonte ou en cuivre, armoyée des armes de la Seigneurie, qui sera déposée aux Archives des Communautés, & dans les Villes où il n'y a pas d'Hôtel de Ville, en celles de la Seigneurie qui a droit de Police sur les mesures, de la circonférence & de la profondeur de laquelle, même du poids des grains, il sera dressé procès-verbal fans frais par lesdits Juges, dont la minute restera au Greffe; & une expédition en forme signée d'eux, sera pareillement dépofée aux Archives de la Communauté ou de la Seigneurie, & l'autre fera envoyée audit Procureur-Général pour être déposée au Greffe de la Cour, ce qui sera pareillement exécuté par les Juges des lieux où il se trouvera des étalons des mesures de la qualité ci-desfus; que les boisseaux ou autres mesures qui seront délivrés aux Fermiers des droits de Coutumes ou Mesureurs publics, feront jaugés & étalonnés fur lefdites mesures originales, & marqués aux armes de la Seigneurie, liés & ferrés, de manière qu'ils ne puissent être altérés; que les Seigneurs, leurs Fermiers ou autres Particuliers qui reçoivent leurs rentes en espèces, ou qui voudront avoir des mesures dans leurs greniers, seront pareillement tenus de les faire jauger & étalonner sur les mesures publiques, sous les peines qui y échéent.

Mais par un Réglement si fage, le Parlement n'a pas indiqué aux Juges les moyens de constater la contenance & l'étendue des mesures dont il n'y a point d'étalon authentique; & cette matière est susceptible de grandes difficultés, pour peu qu'il y ait de variété dans la grandeur des mesures dont on se ser, soit dans les marchés, soit aux greniers d'une Seigneurie pour la perception des rentes,

Il est alors indispensable de faire, sur les conclusions de la Partie publique, des enquêtes sur l'étendue de la mesure, & de représenter à tous les témoins les différentes mesures anciennes & nouvelles que la Partie publique & le Juge trouvent les plus propres à faire connoître la vraie mesure, & dont il est rapporté préalablement un Procès-verbal fort exact. Il faut même, pour ce Procès verbal, que le Juge nomme des Experts, & leur fasse prêter serment. Ce sont ces Experts qui font, en présence du Juge & de la Partie publique, toutes les opérations néceffaires pour constater l'étendue de chaque mesure, & le poids des différens grains qui la forment.

Il peut arriver non-seulement que les mesures n'aient pas la même étendue, mais encore que les témoins varient sur les mesures qu'on doit adopter. Alors, supposant une si fâcheuse incertitude dans

P 4

344 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. les preuves, il ne paroît pas qu'on puisse prendre d'autre règle que la moyenne proportionnelle. Par exemple, si une mesure est de trente livres & l'autre de quarante livres, & si les dépositions des témoins se partagent sur ces deux différentes mesures, la moyenne proportionnelle est de trente cinq livres.

Enfin il faut avoir la plus grande attention sur le choix des témoins qui doivent être absolument irréprochables. Ainsi les vassaux de la Seigneurie qui ont intérêt que la mesure soit petite, & les Fermiers ou sous Fermiers qui ont intérêt qu'elle soit grande, ne doivent pas être témoins.

Il peut même être quelquesois nécesfaire de faire toutes ces formalités, lorsqu'on trouve une ancienne mesure originale abandonnée depuis long temps, & qu'on n'a pas une certitude parsaite que ce soit la mesure du lieu.

ADDITION

Aux pages 37, 38 & 39 du Tome III.

Comme les Arrêts qui jugent imprefcriptible la faculté de franchir, stipulée par le contrat de création d'une rente foncière, font contraires au Droit commun du Royaume, j'ai fait quelques réflexions pour rechercher les motifs de cette Jurisprudence. Je crois même qu'en général cet approfondissement est né-

Source : BIU Cujas

ADDITIONS. 345

cessaire dans tous les cas où le Droit particulier est contraire au Droit commun.

La principale difficulté est en ce que, soivant la disposition & l'esprit de l'article 287 de la Coutume, toutes les facultés conventionnelles sont soumises à

la prescription de trente ans.

Mais ne peut-on pas dire que l'article 287 est dans le cas de la condition de réméré, qui est une stipulation personnelle portant modification à un contrat pur & simple de vente, par la clause résolutoire? Ainsi il étoit juste que cette convention personnelle ne pût pas durer au-delà du temps sixé pour toutes les actions personnelles.

Mais quand on stipule une rente perpétuelle franchissable, toties quoties, ce n'est pas une simple convention personnelle, accidentelle à la création pure & simple d'une rente foncière. C'est une clause inhérente à cette création.

Pour éclaircir la dissérence entre cette espèce & celle du réméré, il faut observer que nonobstant la clause de réméré pendant qu'elle n'est point prescrite, le contrat est parfaitement & essentiellement pur &simple, quoiqu'il puisse être anéantipar l'esset de la clause résolutoire. Or, cet anéantissement ne peut être que l'esset d'une action personneile, qui doit être intentée dans les trente ans.

PS

346 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Au contraire, la rente étant stipulée franchissable par le titre même de sa création, elle n'a jamais eu un seul instant le caractère de rente non franchissable. C'est à la vérité par convention que la faculté de racquit a lieu; mais cette convention est celle même de la création de la rente; ensorte que sa qualité essentielle n'est autre chose que celle d'une rente franchissable. La convention est indivifible dans toutes ses Parties. On ne peut pas dire (à l'exemple du contrat de réméré qui est pur & simple, mais résoluble fous condition, que ce soit une rente pure & simple, c'est-à-dire, non franchis. fable & résoluble sous condition. Elle n'a jamais eu un seul instant le caractère de rente non franchissable, puisque sa création est à condition du racquit toties quoties.

De ces principes même on devroit conelure qu'il en seroit autrement si la rente avoit été, dans le principe, créée sans faculté de franchir, & que cette faculté étant stipulée dans la suite, elle se prescriroit par trente ans. Dans cette espèce le caractère primitif de la rente seroit de n'être pas franchissable; & la faculté de franchir étant extrinsèque & postérieure à sa création, elle ne seroit considérée que comme une stipulation personnelle sujette à la prescription de trente ans.

ADDITION

Au Chapitre des Aubains, page 15 du Tome II; & au Chapitre des Dîmes, Section III, n. 70 & 71, page 195 du Tome III,

La Déclaration du Roi du 6 Juin 1768, enregistrée au Parlement de Bretagne le 23 du même mois, donnée pour encourager les désrichemens & desséchemens des terres incultes en Bretagne, contient des dispositions importantes, tant pour l'exemption de la dîme pendant le temps fixé par cette Loi, & pour sa modération à la cinquantième gerbe sur les terrains desséchés, après ce temps expiré, que pour l'exemption du Droit d'Aubaine accordé aux étrangers occupés aux défrichemens & desséchemens.

Louis, &c. Les Rois nos Prédécesseurs, persuadés que la culture des terres abandonnées, incultes ou inondées, seroit une grande ressource pour l'Etat, ont cherché souvent à l'encourager, en accordant des exemptions & priviléges à ceux qui entreprendroient des desséchemens ou désrichemens. Particulièrement occupés d'un objet aussi intéressant, & désirant procurer à nos Sujets tous les avantages qui naissent de l'agriculture, nous leur aurions proposé, ainsi qu'aux Etrangers qui viendroient s'établir dans notre Royaume, divers

348 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. encouragemens dont nous avons la farisfaction de voir de jour en jour les plus heureux succès. Mais voulant pourvoir avec une attention particulière aux défrichemens & desséchemens à faire dans notre Province de Bretagne, qui renterme une étendue confidérable de terrains incultes ou inondés; bien informú d'ailleurs du zèle qu'Elle a témoigné en diverses occasions pour en faciliter la culture, foit par les enseignemens pu-blics, soit par les priviléges accordés fous notre bon plaisir dans les diverses Assemblées de ses Etats, nous avons jugé à propos de réunir dans une seu-le Loi particulière à cette Province, tout ce qui peut avoir rapport aux défrichemens & aux desséchemens, de fixer les priviléges & exemptions qu'il nous plaira d'accorder à ceux qui les entreprendront, & les conditions auxquelles ils pourront les obtenir, d'abroger ou de suspendre pour un temps les dispositions particulières de la Coutume de cette Province, ainsi que les droits des particuliers & les usages locaux qui pourtoient contrarier nos vues en gênant ou retardant les progrès des desséchemens ou des défrichemens, & enfin d'affurer des avantages certains à tous ceux qui en auront entrepris depuis un certain temps, ou qui voudront en entreprendre à l'avenir, Regnicoles ou Etrangers, voulant que ces derniers foient reçus & traités comme nos propres Su-

jets. A ces causes, &c.

ART. I. Les terres, de quelque qualité & espèce qu'elles soient, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées terres incultes, sans que de la présente qualification de terres incultes, il puisse être tiré aucune conféquence, relativement aux contestarions fur la nature & qualité des dimes qui pourront s'élever après l'expiration de l'exemption de dimes que Nous pourrions accorder par notre présente Déclaration.

II. Il ne pourra être entrepris aucun défrichement ou defféchement, dans quelques terrains que ce foit, que par les propriétaires desdits terrains, par les Seigneurs à l'égard des terres abandonnées, ou du gré, consentement & concession desdits Seigneurs & Proprié-

taires.

III. Tous Entrepreneurs de défrichemens ou desséchemens quelconques, qui voudront jouir des exemptions & priviléges ci après accordés, feront tenus de déclarer au Greffe de la Justice Royale des lieux, la quantité, &, autant qu'il sera possible, l'état actuel & la qualité des terres qu'ils desirent mettre en valeur 350 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. avec les tenans & aboutissans, pour l'enregistrement de laquelle déclaration, & pour l'expédition dudit enregistrement, il sera par eux payé dix sous aux Greffiers. Enjoignons auxdits Greffiers de délivrer tant auxdits Entrepreneurs qu'aux Décimateurs, Curés, Habitans & tous Prétendans droit, des copies de ces déclarations, en payant par celui qui les retirera, deux sous fix deniers par rôle ordinaire; & désendons expressément auxdits Greffiers de percevoir autre & plus grand droit, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV. Pour mettre les Décimateurs, Curés, Habitans & tous Intéresses, à portée de vérisier les dites déclarations, & se pourvoir s'il y a lieu, tous les dits Entrepreneurs de desséchemens ou de désrichemens quelconques, seront tenus, avant de prétendre aux priviléges, de faire afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, à l'issue de la Messe de Paroisse, un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huissier, Sergent ou autre Officier public requis à cet esse, dont il sera dressé procès verbal.

V. Voulant favoriser les déstrichemens considérables qui ont déjà été entrepris dans notredite Province de Bretagne, en exécution de la Délibération des Etats de ladite Province, du 11 Février 1758, ADDITIONS: 35T

& en considération des encouragemens proposés sous notre bon plaisir, par cette Délibération, Nous permettons à tous les Entrepreneurs desdits défrichemens, Habitans de notredite Province ou Etrangers qui y sont établis, de faire les déclarations & publications expliquées aux deux articles précédens, dans le délai de trois mois, à compter de l'enregistrement de notre présente Déclaration, à l'effet de jouir par eux à l'avenir de tous

les priviléges ci-après accordés.

VI. En observant les formalités prefcrites par les Art. II, III & IV, lesdits Entrepreneurs des défrichemens ou desséchemens, leurs successeurs ou ayant cause, jouiront, pour raison de ces terrains, de l'exemption des Dîmes, des Fouages, des Vingtièmes, tant qu'ils auront cours, du droit de Franc-fief, même du droit de terrage que les Seigneurs font en possession de percevoir dans quelques cantons de notredite Province, & généralement de toutes Taxes & Impositions quelconques, & de tous droits locaux & particuliers, à l'exception de la rente féodale, desquels nous les dispenfons pendant l'espace de quinze années pour les défrichemens, & de vingt années pour les desséchemens, à compter du premier Octobre qui suivra la déclaration faite par eux, en exécution de l'Art.

352 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. III; & les colons, fermiers en chef, ou autres personnes uniquement employées auxdits desséchemens & défrichemens, ne pourront être taxés à plus de 20 fous chacun. Défendons en conféquence à tous Taxateurs, Collecteurs & Affeyeurs, de les augmenter aux Fouages, Vingtièmes, Capitation, & autres Impositions, & à tous Seigneurs d'exiger d'eux tant ledit droit de Terrage que tous autres droits locaux & particuliers, autres que la rente féodale, pour raison du produit de l'exploitation desdits défrichemens & desséchemens pendant ledit espace de temps: Nous réservant au surplus de proroger au - delà desdits termes lesdites exemptions, si après avoir entendu les Décimateurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance de ces desséchemens & défrichemens paroissent l'exiger.

VII. Ne pourront néanmoins lesdits Entrepreneurs de desséchemens & défrichemens, jouir des exemptions & priviléges ci-dessus accordés, qu'à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils seroient propriétaires, usufruitiers ou sermiers, sous peine de dechéance desdites exemptions & priviléges, sans que l'on puisse cependant regarder comme terres abandonnées par eux celles qu'ils laisseront reposér pendant quelques années, suivant que l'usage des lieux, ou selon que les circonstances l'exigeront.

VIII. L'exemption de la Dîme ci-dessus accordée, ne pourra avoir lieu plus longtemps que celles des Fouages, Vingtièmes & autres Impositions, tant pour les défrichemens que pour les desséchemens; en sorte qu'après l'expiration des quinze années pour les défrichemens & des vingt années pour les desféchemens, ou après celle du terme pendant lequel Nous aurions cru devoir proroger lesdites exemptions, Nous voulons que lesdites terres, nouvellement défrichées ou desséchées, foient affujetties au paiement, tant desd. Dîmes que des Fouages & autres Impofitions, fuivant le taux & en la manière qui sera par Nous ordonnée.

1X. Après l'expiration du temps marqué pour l'exemption totale des Dîmes, relativement aux terrains desséchés, Voulons qu'elles ne puissent être prétendues ni exigées, sur les dits terrains desséchés, par tous Décimateurs, Seigneurs, Curés & autres, qu'à raison de la cinquantième gerbe, encore que les dites Dîmes se paient à un taux plus fort pour les autres terres de la même Paroisse: faisons très expresses inhibitions & défenses à tous Décimateurs, d'inquiéter ou troubler les dits propriétaires des terrains desséchés, leurs fermiers ou colons, dans l'enlèvement de

354 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. leurs récoltes, lorsqu'ils auront fait, suivant les règles & usages des lieux, le délaissement de la cinquantième gerbe.

X. L'exemption du droit de franc-fief, accordée par l'Art. VI, durera quarante ans pour tous les terrains défrichés ou desséchés; & s'il est établi, dans l'étendue desdits défrichemens ou desséchemens, des Eglises Paroissiales ou des Chapelles Succursales, il ne sera payé aucun droit d'Amortissement pour raison de cet établissement; & dans le cas où les Gens de main morte feroient sur les fonds de leurs Bénéfices quelques maifons ou autres bâtimens nécessaires à l'exploitation des terrains incultes ou inondés, Nous les avons pareillement exemptés & exemptons de tous droits d'Amortissement pour ces objets.

XI. Tous les actes qui feront passés, pendant le même espace de quarante années, par les propriétaires des terres incultes ou inondées, leurs successeurs, cessionnaires ou ayant cause, soit entre eux ou avec d'autres particuliers, pour raison des désrichemens ou desséchemens, seront contrôlés, sans qu'il puisse être exigé autre ni plus grand droit de Contrôle que 10 sous par chacun acte, de quelque nature ou espèce qu'il soit; & dans le cas où quelques-uns de ces actes donneront ouverture aux droits

A D D I T I O N S. 355 d'Infinuation, Centième & demi-Centième denier, ces droits ne feront payés que fur le pied d'un denier feulement par chaque journal de quatre-vingts cordes, sans néanmoins que les dits droits puissent être perçus pour les baux qui seront faits pour l'exploitation de ces terrains, quoiqu'ils soient pour un terme au-delà de neuf années jusqu'à vingt-sept, & même vingt-neuf années.

XII. Voulons pareillement qu'il ne puisse être prétendu par qui que ce soit aucuns droits de Lods & Ventes, pour le premier bail de tous terrains incultes ou inondés, qui s'étendroit au-delà de neufannées, & même jusqu'à vingt-neus dérogeons à cet effet, en tant que besoin, à l'Art. LV de la Coutume de notredite Province de Bretagne, sans que néanmoins l'exemption que Nous accordons dans ledit cas puisse avoir lieu autrement que pour le premier bail, après lequel ledit Art. LV de la Coutume de notre Province de Bretagne, sortira son plein & entier effet, suivant la Jurisprudence & l'usage du Pays.

XIII. N'entendons néanmoins rien innover aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ni déroger aux Arrêts & Réglemens précédemment rendus sur les défrichemens des montagnes, landes & bruyères, places vaines & va356 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. gues, aux rives des bois & forêts, lesquels continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur.

XIV. Les Etrangers actuellement occupés aux défrichemens & desséchemens, ou qui se rendront en Bretagne pour se livrer à ces travaux, soit qu'ils y foient employés comme Entrepreneurs, foit en qualité de fermiers ou de simples journaliers, seront réputés Regnicoles, & comme tels jouiront de tous les avantages dont jouissent nos propres Sujets; Voulons qu'ils puissent acquérir & disposer de tous leurs biens meubles & immeubles en faveur des personnes domiciliées en France, même à l'égard du mobilier seulement, en saveur de celles qui seroient domiciliées en Pays étrangers, par tous actes & dispositions permis & en ufage dans notre Province de Bretagne, & en se conformant aux Loix & Coutumes de cette Province, ou à celles qui se trouveront régir les lieux où leurs biens immeubles seroient situés, renoncant tant pour Nous que pour nos Successeurs, à tous droits d'Aubaine, Déshérence, & à tous autres à Nous appartenans fur la fuccession des Etrangers qui décèdent dans notre Royaume.

XV. Les Etrangers ne feront néanmoins tenus pour Regnicoles, que lorsqu'ils auront élu leur domicile ordinaire ADDITIONS. 357

fur les lieux où il sera sait des défrichemens & des dessèchemens, & qu'ils auront déclaré devant les Juges Royaux du Ressort, qu'ils entendent y sixer leur domicile pour l'espace au moins de six années, & lorsqu'ils auront justissé, après ledit temps, auxdits Juges, par un certificat en bonne forme, qui sera déposé au Gresse, signé du Curé & de deux des Syndics ou Collecteurs, qu'ils y ont été employés sans discontinuation auxdits Travaux, dont il leur sera donné acte par les dits Juges sans frais, excepté ceux du Gresse que Nous avons sixés à 3 liv.

XVI. Si quelques-uns desdits Etrangers venoient à décéder dans le cours desdites six années, à compter du jour qu'ils auront fait leurs déclarations devant lesdits Juges, les ensans, parens ou autres domiciliés en France appellés à recueillir leur succession, & même à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en Pays étranger, en auront délivrance, en justifiant par un certificat en la forme prescrite par l'Arricle précédent, que lesdits Etrangers étoient employés auxdits désrichemens ou desséchemens. Si donnons en mandement,

ADDITION

Aux Sections III & IV du Chap. des Dîmes, Tome III, pages 184 & 225.

L'Édit du mois de Mai 1768, enregistré au Parlement de Bretagne le 20 Juin suivant, ayant établi une Loi nouvelle sur les Portions congrues & sur les Novales, il est nécessaire de le rappor-

ter ici dans toute son étendue.

Louis, &c. Nous avons toujours envisagé comme un de nos premiers devoirs, le soin de procurer à nos Peuples des Pasteurs qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, n'eussent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de salutaires instructions. Pour remplir des vues si dignes de notre amour pour nos Sujets, de notre respect pour la Religion, Nous avons pensé que le moyen le plus convenable que Nous pussions employer, étoit d'améliorer le le fort des Curés & Vicaires perpétuels, dont la Portion congrue, portée, par les Rois nos prédécesseurs, à des sommes proportionnées à la valeur des denrées aux époques de ces fixations, étoit devenue insuffisante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur sont confiées. Nous avons vu avec satisfaction le Clergé source Botte Royaume, dans les Assemblées

ADDITIONS. 359 de 1760 & 1765, Nous propofer, comme un des principaux objets de fes Délibérations, les moyens de subvenir aux befoins de ses Coopérateurs du second Ordre, & Nous supplier de pourvoir, par une Loi générale, à l'augmentation des Portions congrues. Nous nous fommes empressés de mettre la dernière main à un projet austi utile. Mais Nous nous sommes déterminés ne même - temps à faire cesser les contestations ruineuses & multipliées qu'excite la perception des Dîmes novales entre les Curés & les Décimateurs, en réunissant à l'avenir cette espèce de Dîme à la Dîme ordinaire, & cette réunion Nous a même paru indifpensablement nécessaire pour mettre les Décimateurs en état de supporter les charges considérables auxquelles ils vont être assujettis. C'est en conséquence de cette disposition, que Nous avons porté à 500 livres les Portions congrues, qui, en suivant la proportion des fixations précédentes, ne seroient pas montées à une somme aussi forte; & Nous avons aussi pensé qu'en assujettissant les Décimateurs Laïques aux mêmes charges que les Décimateurs Ecclésiastiques, il étoit de notre justice de les faire participer aux mêmes secours, en les appellant également à la possession des Novales sutures. Mais Nous n'aurions pas entièrement

360 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. rempli l'objet important que Nous nous fommes proposé, si dans une Loi générale, qui doit à jamais maintenir la tranquillité entre les Décimateurs & les Curés, & rendre ces derniers en entier au soin de leur troupeau, Nous n'avions porté nos regards jusques sur les temps les plus reculés: Nous avons en conféquence déterminé la valeur de la Portion congrue, à une quantité de grains en nature, qui pût toujours servir de base aux nouvelles fixations qui seroient occasionnées par les variations du prix des denrées; & Nous avons assujetti les abandons que les Décimateurs defireront rendre perpétuels, à une forme judiciaire qui en écartant tout soupçon de fraude, assure pour toujours l'état & la possession de ceux qui s'y seront soumis. A ces causes, &c.

ART. I. La Portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, tant ceux qui font établis à présent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, sera fixée à perpétuité à la valeur en argent de vingtcinq setiers de bled froment, mesure de

Paris.

II. La Portion congrue des Vicaires, tant ceux qui font établis à présent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir dans la forme prescrite par les Ordonnances, sera aussi fixée à perpétuité à la valeur

ADDITIONS. 361 en argent de dix setiers de bled fro-

ment, mesure de Paris.

III. La valeur en argent desdites Portions congrues, sera & demeurera fixée, quant à présent, savoir celle desdits Eurés & Vicaires perpétuels à cinq cens livres, & celle desdits Vicaires à deux cens livres; Nous réservant, dans le cas où il arriveroit un changement considérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau en la forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites Portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les Articles I &

II de notre présent Edit.

IV. Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite Portion congrue, des maisons & bâtimens composant le Presbytère, cour & jardins en dépendans, si aucuns y a, ensemble des oblations, honoraires, offrandes, ou casuel en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux; comme aussi des fonds & rentes donnés aux Curés pour acquitter des obits & fondations pour le Service Divin, à la charge par lesdits Curés & Vicaires perpétuels, de faire preuve, par titres constitutifs, que les biens laissés à leurs Cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir, comme donnés pour obits & fondations, en sont effectivement chargés : & à l'é-

Tome IV.

gard des biens ou rentes dont lesdits Curés & Vicaires perpétuels étoient en possession avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en justifiant par des baux ou autres actes non suspects, qu'ils sont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement.

V. Ne pourront les Décimateurs, fous aucun prétexte, même en cas d'insuffifance du revenu des Fabriques, être chargés du paiement d'autres & plus grandes sommes que celles sixées par notre présent Edit, si ce n'est pour la sourniture des livres, ornemens & vases sacrés, ainsi que pour les réparations des chœur & cancel; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par notre
présent Edit, à toutes Loix, Usages, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

VI. Les Portions congrues seront payées sur toutes les Dîmes ecclésiastiques, grosses & menues, de quelque espèce qu'elles soient; & au défaut, ou en cas d'insuffisance d'icelles, les Posses seront tenus de payer les dites Portions congrues, ou d'en sournir le supplément; & après l'épuisement des dites Dîmes ecclésiastiques & inséodées, les Corps & Communautés séculières & régulières qui se présendent exemptes des Dîmes, même

l'Ordre de Malte, seront tenus de four--nir le supplément desdites Portions congrues, & ce, jusqu'à concurrence du montant de la dîme que dévroient supporter les héritages qui jouissent desdites exemptions, si mieux n'aiment les gros Décimateurs abandonner à la Cure lefdites dîmes, foit Ecclésiastiques, soit inféodées, ou lesdits exempts se soumettre à payer la dime, auguel cas les uns & les autres seront déchargés à perpétuité de toutes prétentions pour raison de ladite Portion congrue.

· VII. Voulons en outre, conformé--ment à nos Déclarations dess Octobre .1726 & 15 Janvier 1731, que le Curé primitif ne puisse être déchargé de la contributionà ladite Portion congrue, fous prétexte de l'abandon qu'il auroit cidevant fait ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels, des dîmes par lui possédées, mais qu'il soit tenu d'en fournir le supplément, à moins qu'il n'abandonne tous les biens, sans exception, qui composoient l'ancien patrimoine de la Cure, ensemble le titre & les droits de Curé primitif.

VIII. Ne seront réputés Curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, foit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, ou Arrêts contradictoires, foit par des

364 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS: actes de possession centenaire, conformément à l'Article II de notre Déclara-

tion du 15 Janvier 1731.

1X. Les Portions congrues feront payées de quartier en quartier, & par avance, franches & quittes de toutes impositions & charges que supportent ceux qui en sont tenus, sans préjudice des décimes que les les Curés & Vicaires perpétuels continueront de payer en proportion du revenu de leurs Bénésices.

X. Les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de l'Ordre de Malte, auront en tout temps la faculté d'opter la Portion congrue réglée par notre présent Edit, en abandonnant par eux en mêmetemps, tous les fonds & dîmes, grosses, menues, vertes, de lainages, charnages & autres, de quelques espèces qu'elles soient, & sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, même les novales, ainsi que les revenus & droits dont ils feront en possession au jour de ladite option, autres que ceux à eux réservés par l'Article IV de notre présent Edit.

XI. Les abandons faits à la Cure par les Décimateurs exempts ou Curés primitifs, en conséquence des Articles VI & VII ci-dessus, seront & demeureront à perpétuité irrévocables; voulons pareillement que l'option de la Portion congrue qui sera faite en exécution de notre présent Edit, soit & demeure à perpétuité irrévocable, mais seulement lorsque les sormalités, prescrites par l'article

suivant, auront été remplies.

XII. Lorsque les Curés ou Vicaires perpétuels opteront la Portion congrue, ceux à qui ils remettront les dîmes ou autres fonds qu'ils doivent abandonner, feront tenus, pour que ladite option demeure irrévocable, de faire homologuer en nos Cours, sur les Conclusions de nos. Procureurs - Généraux en icelles . lesdits actes d'option; lesquelles homogations feront faites fans frais. Voulons que pour y parvenir, il soit procédé à une estimation par Experts, nommés d'office par nosdites Cours, ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, du revenu des biens & droits qui seront abandonnés par les Curés qui feront l'option; les frais de laquelle estimation seront à la charge de ceux auxquels les biens seront remis; & seront lesdites estimations faites aux moindres frais que faire se pourra, lesquels ne pourront néanmoins en aucuns cas, excéder le tiers d'une année de revenu des biens & droits estimés.

XIII. Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la Portion congrue, réglée par notre présent Edit, continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera posséder au jour de l'enregistrement de notre présent Edit, de quelque nature que soient les biens & droits dont il se trouvera alors en possession, sans qu'il puisse lui être opposé par les gros Décimateurs, qu'il perçoit plus du montant de ladite Portion congrue, à raison des sonds qui auroient été précédemment délaissés, ou des supplémens tant en sonds qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre Déclaration.

du 29 Janvier 1686.

XIV. Voulons qu'à l'avenir il ne soit fair aucune distinction entre les dimes. anciennes & les dimes novales dans toute. l'étendue de notre Royaume, même dans, les Paroisses dont les Curés n'auroient. pas fait l'option de la Portion congrue; en conséquence les dimes de toutes lesterres qui seront défrichées dans la suite, lorfqu'elles auront lieu fuivant notre: Déclaration du 13 Août 1766(a), comme aussi les dîmes des terres remises en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateursde la Paroisse ou du canton, soit Curés, soit autres, soit Laïques ou Ecclésiastiques; N'entendons néanmoins, que les. Curés qui n'opteront point la Portion congrue, soient troublés dans la jouis-

⁽a) En Bretagne c'est la Déclaration du 6 Juin 1768, qui est rapportée ci-dessus.

fance des novales dont ils seront en posfession lors de la publication du présent. Edit, sans que les Curés qui en jouiront puissent être assujettis à autres & plus grandes charges que celles qu'ils supportoient auparavant.

XV. Les honoraires des Prêtres commis par les Archevêques ou Evêques, à la desserte des Cures vacantes de droit & de fait, ou à celle des Cures sujettes au droit de déport, ne pourront être fixés au dessous de trois cinquièmes du montant de la Portion congrue. Pourront néanmoins les Archevêques ou Evêques assigner aux Desservans des Cures qui ne sont pas à Portions congrues, une rétribution plus forte, suivant l'exigence des cas, conformément aux Loix précédemment données sur cet objet.

XVI. A l'égard des Cures & Vicairies perpétuelles, dont les revenus se trouveroient au-dessous de la somme de cinq cens livres, même dans le cas des abandons ci-dessus, Nous exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par union de Bénésices-Cures ou non Cures, conformément à l'article XXII de l'Ordonnance de Blois; nous réservant au surplus, d'après le compte que Nous nous ferons rendre du nombre desdits Curés, & du revenu de leurs Bénésices, de prendre

Q4

368 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. les mesures nécessaires, tant pour faciliter les dites unions, que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à Portions congrues de notre Royaume.

XV I. L'augmentation des Portions congrues, ordonnée par notre présent Edit, aura lieu à compter du premier

Janvier 1769.

XVIII. Les exploits ou actes d'option & d'abandon qui feront faits & passés en conséquence du présent Edit, ne pourront avoir leur exécution, qu'après avoir été infinués au Greffe des Infinuations ecclésiastiques du Diocèse; & sera payé deux livres pour l'infinuation desdits exploits ou actes; sera aussi payé trois livres pour chaque acte d'option ou d'abandon, pour tous droits de Contrôle, Infinuation laique, Centième Denier, Amortissement, Echange, Indemnité ou autres quelconques, sans qu'il puisse être exigé autres ou plus forts droits pour chacun desdits actes d'option ou d'abandon, ou autres actes qui seroient passés en conséquence du présent Edit.

XIX. Les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution de notre présent Edit, seront portées, en première instance, devant (a) nos Baillis

⁽a) En Bretagne les Présidiaux sont seuls compétens pour connostre de ces matières, à l'exclusion de tous les Juges Royaux. L'Edit n'a point dérogé à leur droit.

ADDITIONS: 36

& Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux ressortissans nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire desquels les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matière puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, & ce, nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers. Si donnons en mandement, &c.

Fin du Tome IV.

TABLE

DESMATIÈRES

A^

ABSTENTION.	13:
Droits des créanciers du défunt en cas	
	& fuiva
Accessoires font partie de l'héritage.	274
Acquet Licitation.	35
Donation.	38
Adition expresse ou tacite. Plusieurs	ques-
tions.	14
Par la cessión de droits.	22
Anobli. Succession.	168
	, 284
Appréciation, Voy. Prisage.	
Appropriement. Pour quels biens	il a
lieu.	309
Des contrats conditionnels ou refoluble	
condition.	
Du contrat pignoratif.	310
Des contrats simulés, frauduleux, rad	
ment nuls ou sujets à rescission.	311:
Du contrat ratifié.	312
	es re-
ltayans».	313
Appropriement lorsque le même héritage	
rendu à deux acquéreurs	314
	Day 19:11

TABLE DES MATIÈRES.	ii
	315
De l'acquisition d'une part indivise	dans
De tudquigition a une pare marrie	222723
une succession.	
Formalités de l'appropriement.	
Possession pro suo.	316
Inutilité de l'interruption civile.	
De la vente faite par le saisi ou par l'he	ritier
bénéficiaire.	317
Par l'ainé noble.	318
Infinuation.	
Prise de possession.	
Le Notaire qui l'a faite ne peut pas fai	re les
bannies comme Sergent.	318:
Question sur la compétence des Notaires.	
Différentes espèces d'appropriemens.	2.7
	220
Forme de l'appropriement par bannies.	PERSONAL PROPERTY.
	321
Des bannies pour l'appropriement d'une	Jer-
vitude.	
Quelle est la Jurisdiction supérieure où	l'on:
peut s'approprier.	321:
Moyen Justicier compétent.	
Intervalle de huitaine depuis la dernière	bani-
nie.	
Certification.	3221
Plaids generaux; ce que c'est.	3233
Menées. Plusieurs questions. 323 &	
Si l'on doit relever appel de l'approprie	
Certification quand le Sergent est more; lade ou absent.	ma-
Forme universelle de l'appropriements.	3283
Appropriement de dix ans.	33.03

iij	TA	BL	E	
Son effet.				GOLD N
Contre le m	ineur imp	ourvu.		329
Contre les	absens de	la Prov	ince.	, , ,
Durée & e	ffet des op	position	5.	330
Où elles de	oivent être	jugees	AL STEELS	Call Sa
Droits réel & 332.	's confervé.	s sans (opposition	
Si le douai	re est purg	gé par	l'appropri	iement
Des créance	es condition	onnelles	ou à teri	ne, E
_ de la con	dition de	réméré.		333
Droits des			rix.	
Des créance				
De l'acqué				
De l'opposit	tion libelle	e à fin e	d'enchère.	
Effets de l'a	bandon pa	ir hypoi	thèque.	334
Et dé l'adju	idication j	ur ench	ère.	
Approprien	ient de qui	nze ans	. Ses effet	5. 335
Quand le vi	ce de frai	ide ou	de simulai	tion est
purgé.				
Action du p	ropriétaire	contre	le vendeu	r après
l'appropi	riement.			336
Vices du con	ntrat ne so	nt purg	gés par l'	appro-
priement.				
Edit de 16	93 pour	les ac	quisicions	faites
par Sa M	lajestė.			338
Allens.	rich land			289
Affiette fai V. Prisa	te par le J. ge.	uppôt c	ommun.	37
Avanceme	nt. V. Ra	pport.		240
Aubains. L	eclaration	n du 6. B	Iuin 1768	8.347
Bail en bene	fice d'inve	ntaire.	8	36,90
Tiercement a				92

DES MATIERES.	iv
Bail ne subsiste plus dans l'Evêche de	Van-
tes.	34I
Baronnie. Partage.	153
Bâtardife. Acquêt.	41
Bâtiment suit la nature de l'héritage.	39
Bénéfice d'inventaire. V. Succe bénéficiaire.	fion
Bois. Leur prisage en succession noble.	123
Bourse commune. Succession.	157
Charge foncière : par qui est due.	56
Doit être déduite dans le prisage.	275
Choisie entre les lignes & les ramages :	à qui
appartient.	50
Choiste entre roturiers.	234
Entre nobles.	226
Quand elle passe à l'acquéreur.	236
Choisie de la lotie qui appariient à souche.	
Commerce. S'il convient de l'accorder	237
noblesse.	PART PARTIES
Commise. Propres.	159
De commorientibus.	42
Communauté ne se prend sous ben	30
d'inventaire.	107
Compensation en bénéfice d'inventaire.	97
Comtés. Partage.	153
Concurrence dans l'héritage vendu des héritiers.	218
Confiscation. Si la remise est propre or	
quêt.	43
Consolidation, quand elle est propre or	100-
quêt.	40

TABLE.	
Contrats.	296
Distinction entre l'essence, la nature	
qui est accidentel au contrat. 296 &	
Des distinctions du Droit Romain s	
V. obligations.	298
Maric 12 12 120: 71	
Motifs de la distinction entre les co	
parfaits par le consentement, & ceu.	
ne le sont que par la tradition.	302.
Entre ceux qui n'obligent qu'une des pa	itlies,
& ceux qui sont réciproques.	303)
De quelles fautes on répond suivai	et les
differens contrats.	304
Coutume. Art. 194. 586	Suiv
Art. 549.	129
Art. 556.	138
Art. 557.	142
Art. 565.	127
Art. 568.	126
Art. 598.	66
Art. 599.	134
Créancier. Affiette qui se faisoit anc	ienne-
ment pour le paiement de son dû.	273
Débiteur. V. Créancier.	
Débiteur de la succession peut-il pas	ver le
tout à un des héritiers?	5 L
Débiteur ne peut payer à chaque h	
soturier que sa portion.	176
Péclaration du Poi du C. Luis 1969	.4/0

Déclaration du Roi du 6 Juin 1768, pour les défrichemens & desséchemens. Défrichement. Déclaration du 6 Juin: 17683.

DES MATIÈRES.	vj
Deguerpissement. Propre.	42
Démission. Plusieurs questions su	
matière 256	& suiv.
Dérogeance. Succession.	157
Déshérence.	
Quelle preuve l'héritier est oblige	de faire
contre la déshérence.	12
Déshérence propre.	41
Défignation. V. Succession noble	
Desséchement. Déclaration du	
1768.	347
Dettes. De la contribution aux det	tes entre
	& Suiv.
Aux dettes immobiliaires & rentes	foncie-
res.	55:
'A la dot d'une Religieuse.	
Au prix de l'héritage ou de la charge;	foncière.
De la solidité pour les créanciers co	
	56, 57
V. Solidité.	
Hypothèque.	57
Effets de la solidité.	58
Séparation des biens de la succe	
Chéritier.	63:
De l'exécution contre l'héritier du déb	
pour l'héritier du créancier.	64
De la contribution aux frais entre	0 10
ritiers.	66
Dimes. Desseckement & defrichemen	t. Dé-
claration du 6 Juin 1768.	3477
Edit des Portions Congrues du mois	
	-0-

VIJ TABLE.	
Direction. Obligation des créanciers	d'une
direction pour la conservation des biens	
Distribution ne se fait quand il n'y a	
créancier.	
Ne peut être faite par Procès-verbal.	98
Donation: quand elle est acquêt.	38
Dot de Religieuse. Contribution entr	e les
héritiers.	56
Douaire de la veuve du démettant.	259
this to the second of E	,,
Echange. Subrogation.	34
Edit de 1693, pour les acquisitions.	
par Sa Majesté.	338
Edit des Portions Congrues du mois de	
1768.	358
Erreurs sur la qualité des biens.	191
Et sut le mesurage.	192
Effoc. V. Succession.	
N'a point de récompense contre l'autre.	33
Même pour les frais de labour & semence	
Eviction. Effets de la règle quem de	
tione tenet actio eundem agente	
pellit exceptio.	58
Exécution. V. Dettes.	,0
Exhérédation.	266
F F	200
	204
Fautes; de leurs degrés.	304
Feux affranchis, nobles.	130
Fouage n'est pas preuve certaine de ro	
Factor Colored to 1999	131
Frais. Contribution entre les héritiers.	66

DES MATIÈRES.	viij
Franc-prix.	293
Fruits non coupés suivent la nature	
ritage. 40	
Fruits coupés sont meubles.	40
De l'estimation des fruits attaché	
terre.	274
G	-/-
Glandées.	289
H	
Héritage. Ses accessoires & annexes	en font.
partie.	274
Héritier. V. Succession & succession ficiaire.	béné-
Quand il fait une affaire commune p	our les
A droit de rembourser l'étranger ac	auéreur
des droits d'un autre héritier.	65
De la contribution aux frais entre le	THE RESERVE OF THE PERSON OF T
	· luiv.
Homicide. Incapable de succéder à	
qu'il a tué.	269
Hypothèque des créanciers de la succ	cellion.
57:	
Entre cohéritiers.	197
Carlos de Company de la compan	
realistic in territor of principle of all the	design.
Immeuble sictif propre ou acquet.	48
Incapacité de succéder.	265
Indignité de succéder.	265
Institution d'héritier n'a lieu en Bretag	ne. 6
Inventaire. Par qui les frais en son	t dus
lorsqu'il y a des mineurs.	186

Levées. V. Rapport.	
Lésion énorme dolus reipsa.	302
Licitation. Acquêt.	35
Volontaire ou forcée.	
Ligne ne succède point à l'autre.	194
M	0
Menée. 323 &	Cuin
Mesure. Réglement du 29 Juillet 1757	211
Forme pour constater la mesure.	
Meurtrier. Incapable de succèder à	343
qu'il a tué.	269
Mineur. In minore non mutatur	canta
no Calliania	
7.	247
N	Suiv.
Noble d'extraction.	TIPT
Noblesse des biens. 128 &	117
Novales. Défichement & dessècher	nane
Déclaration du 6 Juin 1768.	
Edit des Portions congrues du mois d	347
1768.	
1,000	358.
Obligations; leurs différentes espèces.	205
Naturelles.	295
Motifs de la prescription contre la resc	299
Obligation civile.	Till the water
	301
Office levé aux Parties casuelles par le	
fans, s'il est propre ou acquét.	45
Opposition des puines aux Arrêts re	
contre l'aînés.	118

2	£	ö		
×		Ŀ.	٠	
Ю	**	ж	ĸ.	

Pânage.	289
Parisis en bénésice d'inventaire	fante de
vente.	85
Partage peut être demande par toi	
prietaire majeur ou mineur.	
Quelle égalité est nécessaire en parta	179
Lésion au-delà du sixième. Rescissor	
au profit des créanciers de l'hériti	
P. C	. 189
Restitution du mineur prosite au ma	jeur.
Quand on doit faire de nouvelles lo	
Espèce singulière de lésion qui n'ope	
rescision.	183
Différentes espèces de partages.	184
De la confusion de plusieurs successio	
partage.	185,
Par qui sont faites les loties.	188
Revue:	189
Erreur sur la qualité des biens.	191
Et sur le mesurage.	
Omission de biens dans le partage. Q	uand la
prescription a lieu.	192:
Balancement des loties.	193
Licitation volontaire ou forcée.	194
Effets du partage. Il purge les hypo	
créées par le cohéritier.	
Garantie.	195
Hypothèque entre cohéritiers.	
Partage provisionnel définitif après	trente
Renyoi devant les parens & amis.	1977

A) I A B	
Des améliorations & répe	arations faites par
un consort.	198
Règles pour l'entrée en jo	uissance de chaque
coheritier.	200
Partage fait par le père.	
V. Succession.	202
Péremption n'a lieu en ben	réfice d'inventaire
4.0000000000000000000000000000000000000	
Pillage.	228 & 6
Plaids généraux.	238 & Suiv.
Menées. Plusieurs questions	323
Portion congrue Edie	. 323 & Suiv.
Portion congrue. Edit 1768.	au mois ae mai
Prélation.	358
	238 & Suiv.
Prescription de cinq ans l'héritier bénéficiaire.	
Quand la profesioni.	. , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Quand la prescription a l	ieu pour les biens
omis dans le partage.	192
Si la faculté de franchir le	es rentes foncières
est imprescriptible.	344
Prisage. Des fruits attache	s à la terre. 274
Des fonds après déduction	des charges & de
l'usufruit.	275
Les fonds au denier 20.	275
Des Fiefs & Jurisdictions.	276
Du Greffe.	277
Du rachat & des droits de 1	ecette.
De la simple obéissance.	278
De la juveigneurie.	279
Des casuels naturels du Fief	& des corvées.
Des preeminences d'Eglise.	279
Du produit de la vente des	Offices des Juris-
dictions.	

DES MATIÈRES.	xij
Des rentes féodales dues par la Main-	
Des rentes suzeraines.	280
Des rentes convenancières & corvées.	281
Des rentes foncières.	
Des rentes par grains.	282
De quel temps on considère la vale	
biens.	
	283
Prisage de la maison seigneuriale & des	, 204
sons de métayer, ou destinées à la	
lette des fruits.	285
Des maifons de Ville.	-01
Des moulins.	286
Des moûtaux volontaires.	287
Des bois.	287
De l'assiette en vives levées.	289
Forme du prisage & qualité des Priseur	
	, 291
Peine de leurs fautes & de celles de l'2	Arpen-
teur.	
Revue.	292
Franc-prix.	293
Prix de l'héritage, par qui est dû.	56
Propres. Subrogation de l'acquet à la	a place
du propre, quand a lieu.	34
Reprises de propres dans la personne a	lu sup-
pôt commun.	36
Confolidation.	40
Déshérence.	41
Commise & deguerpissement.	42
Remise de la confiscation.	
Immeuble fictif.	43

TABLE	
A qui appartiennent les propres.	52
Propres ne remontent point.	252
Rapports. Quels biens y sont suj	ets ou ne
le sont pas. Plusieurs questions. 20	ob & fuiv.
Comment se fait le rapport & le ra	grandiffe.
ment des autres héritiers. 215	& Suiv.
De la reprise des améliorations.	
De l'héritage retiré au nom de l'hab	ile à suc-
céder.	217
De la concurrence dans l'héritage	vendu d
un des héritiers.	218
Rapport d'Office. 21	9 & fuix.
Imputation de l'avancement sur ce q	jui est dû
au donataire.	224
Rapport de ce qui a été donné au	ex enfans
de l'héritier.	224
Rapport au prosit des créanciers a	lu dona-
teur.	225
Et du Seigneur.	
Hypothèque par présérence des créd	anciers de
la succession.	226
Rapport des levées.	/227
Intérêts, quand ont lieu.	2.28
Du ragrandissement & des levées	dus aux
autres héritiers.	229
Imputation sur les levées dont le re	apport ne
peut pas être exigé suivant l'art.	597.230
Du rapport des fruits d'un partage p	provision-
nel.	235
Recelé de l'héritier bénéficiaire.	
tion de cinq ans.	78
Renonciation à succession.	

DES MATIÈRES. XIV	
Droits des créanciers du renonçant.	
Renonciation au profit des autres héritiers.	
21	
Renonciation à la succession d'une personne	
vivante22	
Rente foncière, par qui est due. 56	
Si la faculté de franchir les rentes est impref-	
criptible 344	
Réparation civile pour délit appartient	
même au tenongant.	
Représentation27	
Reprise. V. Propres.	
Restitution contre l'acceptation pure & sim-	
ple d'une succession, & contre la renoncia-	
tion.	
Ec pour accepter la succession sous benefice	
d'inventaire.	
Retrait en bénéfice d'inventaire. 85,90	
Reversion. 253	
Revue. 189, 292	
Roi. Edit de 1693 pour les acquisitions fai-	
tes par Sa Majesté. 338	
Roture des biens. 128 & fuiv.	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	
Saisie. Biens saisis ne tombent dans le bené-	
fice d'inventaire. 103	
Saifine. V. Succession noble.	
Saifine de l'héritier en ligne directe. 6 & fuiv.	
Saisine de la Justice en collatérale, & des	
freres & sæurs. 7 & suiv.	
Saisine de l'hé-itier collateral par an &	
jour.	

XV TABLE
등록하는 100mm (100mm) 100mm (100
Séparation des biens de la succession & de l'héritier.
Solidité contre les héritiers. 57 & suiv.
Si elle a lieu pour un cohéritier contre ses
consorts & contre les autres estocs ou sou-
ches. 58 & Juiv
Subrogation. V. Propres.
Substitution n'a lieu en Bretagne.
Succession.
V. Adition, héritier, partage, rapport choisie.
Succession unde vivet uxor n'a lieu en
Bretagne.
La more saisit le vif. 6 & Suiv.
Saisine de la Justice en collaterale & des
freres & saurs. 7 & suiv.
Main-levée de l'héritier collatéral & sa
faisine. 8
Cautionnement.
Saifine de l'héritier collatéral par an & jour. I 1
Succession au-delà du neuvième degré. 12
Quelle preuve l'héritier est obligé de faire
contre la vacance.
Nul n'est héritier qui ne veut. Abstention. 13
Adition expresse ou tacite. Plusieurs ques-
tions. 14
Des actes équivoques d'héritier. 15
Restitution contre l'acceptation pure & sim-
ple d'une succession & contre la renoncia-
tion.
Et pour accepter la succession sous benefice
d'inventaire.
$\mathcal{D}_{\mathcal{C}}$

DES MATIÈRES.	xvi
De l'acceptation ou renonciation aux	Suc-
cessions échues à la femme.	20
Afte d'héritier par la cession de droits.	22
Traité sur les successions non échues.	22
Droits des créanciers du défunt en cas d'ab	ften-
eion de l'héritier. 23 &	
Des moyens de succéder.	26
Représentation.	27
Transmission.	28
De l'enfant mort en naissant.	29
De celui qui est venu avant terme.	29
De commorientibus.	30
Succession se partage dans l'état où el	le se
trouve.	
Un estoc n'a point de récompense co	ontre
l'autre.	33
Quand on succède par têtes ou par souches	. 49
Règle générale de la succession collat	érale
entre les lignes & les ramages.	50
Si le débiteur peut payer à un des héri	tiers
tout ce qu'il doit à la succession.	51
A qui appartiennent les propres.	52
Contribution aux dettes.	54
V. Dettes.	
Devoir de l'héritier chargé de l'éligement	t des
	233
	265
Succession bénéficiaire. 74 & J	
Délai péremptoire pour profiter de ce pr	ivi-
lège.	74
Exception pour la succession de l'absent.	

Xvij TABLE	N. S. C.
Du délai à l'égard du mineur & de c	eux qui
ont ignoré la mort.	75
Du cas où la veuve déclare ignorer s	elle est
The cas on the years account of	76
groffe.	
Du délai pour délibérer après l'invent	
Nécessité des Lettres de bénéfice.	ouir du
Renonciation de celui qui a voulu j	76
privilège après le délai.	10
Ou qui n'a pas rempli les formalite	3.
Nécessité de l'inventaire stacte.	
Quid à l'égard du mineur.	77
Prescription de l'action de recele.	78
Formalités du bénéfice d'inventaire.	79
Economat. Heritier econome.	00
Forme de l'inventaire.	80
Ancien Procuteur. Ses fonctions.	81
Ancienne possession supplée aux foi	rmalites.
Arrêt de Coetanicours.	02
Devoirs de l'héritier comme économe	e & pour-
suivant. Cautionnement.	83
Excention à l'égard du tuteur.	
A qui des héritiers la poursuite appar	tient. 84
Ont droit de partager & de jouir.	
Parisis faute de vendre.	
Retrait des meubles vendus.	85
Dann dec heritages.	86,90
Answerment du hénétice dans les trois	ans. 86
Quand la saisse des revenus & des f	onds peut
12017 11211.	/
De la gionte des immeubles.	7 & Suiv.
Heritier adjudicataire doit les lods	& ventes
Designation and the immerphies	90

DES MATIÈRES.	xviij
Tiercement des baux.	92
Nullité de la vente conventionnelle.	92
Les crédits mobiliers ne se vendent poin	CONTRACTOR OF STREET
Alimens ne sont dus à l'héritier.	
	109
Economats des biens pour tous les	
ciers.	93
Héritier possesseur précaire vis-à-vis des c	
ciers ne peut prescrire.	94
Nulle péremption.	94
L'héritier ne peut payer un créancier au	
judice des autres.	95
Profite des remises.	N.N.
Hypothèque des créanciers & tous leurs a	troits
fixes à l'ouverture de la succession.	96
De la compensation en bénéfice d'inventair	e. 97
Ordre entre les créanciers.	98
Droits des créanciers non colloqués pour	
rapporter les créanciers postérieurs.	100
Cautionnement du par chaque créancier.	
Quelles suites ils peuvent faire contre l'hét	ritier
bénéficiaire.	IOL
Des dépens des contestations faites par	l'hé.
ritier, & de ses frais de préserence.	102
Compétence de la Jurisdiction du domicil	e du
défunt pour toute la suite du bénésice.	102
Quid s'il y a plusieurs Jurisdictions.	103
Biens saisis ne tombent dans le bénéfice.	103
Héritier n'est débiteur personnel & ne conf point ses créances.	fond
Nulle prescription contre lui.	
Opposition de les créanciere en Come	
Opposition de ses créanciers en sous-ordre. R 2	104

XIX I ABLE	
Héritier adjudicataire des biens ne le	s ren
pas propres.	109
De la séparation des biens du bénéfic	e & 1
ceux de l'héritier.	105
Quid en succession collaterale de l'	háritia
bénéficiaire.	24722261
Débiteur du compte de la succession.	
Hypothèque pour ce compte.	
Quand il doit les intérêts.	106
Peut renoncer. Quels frais doit perdre	
Peut se porter héritier pur & simple ver	s tous
ou vers quelques créanciers.	2000
N'est exclus par l'héritier pur & simple.	107
Communauté ne se prend sous bénésice	din-
ventaire.	107
Ni la succession des Receveurs ou Fe	rmiere
de Deniers Royaux ou du Public.	108
Saiste séodale en bénésice d'inventaire.	108
L'héritier couvre le fief.	100
Droit des créanciers sur son resus de	rendre
l'hommage ou l'aveu.	CILLIC
Compte du bénéfice.	109
Obligation des créanciers de veiller à la	
servation des biens qu'ils tiennent e	
rection.	110
Succession noble.	112
Motifs des avantages donnés à l'aîné.	
Quel est l'aîné.	113
Sa saisine.	TIM
Time m . ale	117
Elle ne donne point à l'aîné le droit d	
	And the second second
poser des parts des puines. 118.	121

DES MATIÈRES.	xx
De quels biens l'aîné doit donner i	e par-
tage.	121
Droit de désignation. 121	, 122
N'appartient pas aux créanciers de l'ai	né ni a
fon acquéreur.	122
Treffaut.	
En quel bien l'aîné doit faire la désign	nation.
	122
Estimation des bois.	123
Désignation quand l'aîné a acquis le	
d'une partie des puinés.	
Du partage du tiers entre les puines.	124
Et des bois de haute-suraie du tiers.	125
Choisie de l'ainé sans désignation sur le	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE
bles & les immeubles fictifs.	126
Préciput de l'aîné sur les meubles.	Sept. Ball
Lotie des meubles par Priseurs.	126
Du retardement de l'ainé à donner p	artage.
Provision alimentaire aux puinés.	127
Jouissent par provision de leurs avan	cemens
successifis.	
Preuve & présomption de la noblesse &	de la
	& fuiv.
Contribution aux dettes, aux charges	réelles
& à la dot d'une Religieuse.	132
Au prix d'un héritage, aux frais de	procès
& de partage.	133
Aux frais de culture.	134
Succession directe noble.	
Droits de l'aîné.	
Étendue du préciput.	136
IIn Coul nescinut dans une Succellion	50-91-0

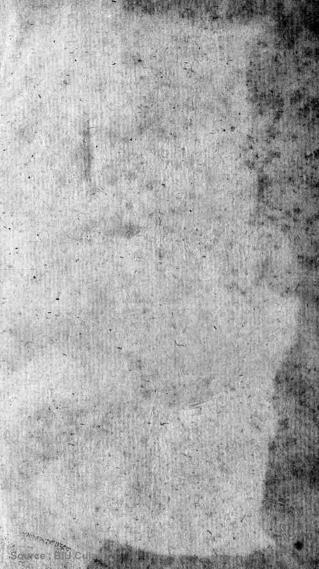
xxj TABLE	
Succession de la femme roturière ;	mariée au
noble, & de la femme noble marie	e au rotu-
rier ou à l'anobli.	137
Et de la succession de l'ayeul matern	el roturier
entre ses petits-enfans nobles.	138
Des differens mariages d'une femm	e avec un
noble & un roturier.	138
Mariage de la fille à moindre part	. 142 &
Juiv.	New orlands and the second
Part des Religieux & Religieuses	s qui oni
fait profession avant ou depuis l	ouverture
des successions. 14	5 & Suiv.
Succession collatérale noble.	148
Biens de tige & tronc commun app	
à l'aîné. En quoi ils consistent.	149
Biens echanges.	
Biens infectes de bourse commune. Partage des autres biens.	
Examen du Centimine L'II	150
Examen du sentiment d'Hevin. Lescouble & de Dulou.	Arret ae
Du double partage noble & roturie	151
Succession des Comtés & Baronn	52, 153
Succession des nobles qui ont dére	noé Isa
Succession collatérale de la femn	ne noble
qui a épousé un roturier.	164
Succession des anoblis.	168
Succession des nobles par la M	fairie &
l'Echevinage.	
Et des anoblis par la Noblesse M	Ailitaire.
	171
Succession roturière.	

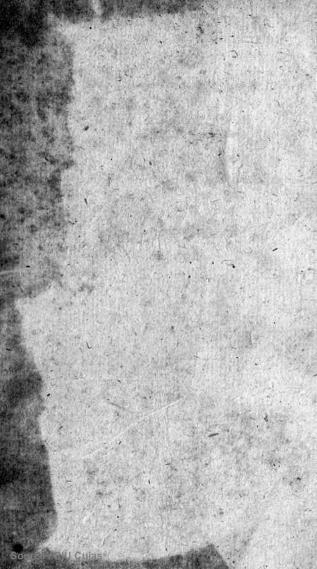
DES MATIÈRES.	xxij
Précipues à l'aîné.	174
Dareage des Curce Mons nobles entre rot	
Partage des successions nobles entre rot	
D/1:	175
Débiteur ne peut payer à chaque hérit	ter que
fa portion.	176
V. Partage.	
Des améliorations faites par un consort	. 198
De la ferme des biens indivis.	199
Succession ascendante.	
Charges de cette succession.	
De quels legs & donation elle est charge	e. 242
Des rentes constituées actives ou passive	s.
Des tentes viagères. 243	, 244
Des legs mobiliers & dettes mobiliai	res ou
immobiliaires dont l'enfant auroit	chargé
fes propres.	
Des sommes réputées propres à l'enfant	. 244
Du don fait à l'enfant par un paren	e col-
	245
latéral. De l'action pour assiette ou reprise d	e pro=
De laction pour afficie ou reprise a	246
pres.	2773
Du prix de l'immeuble vendu ou rem	n mir
Application de la règle in minore no	4.0
tatur causa possessionis. 247	, 240
De la décharge de propre due par l'en	jant a
l'ascendant. 248	, 249
l'ascendant. 248 De l'aliénation de propre faite par l	enfant
pendant son mariage.	248
De la dette immobiliaire payée pour l	enfant
par l'ascendant.	249
Questions sur la succession désérée à	l'ayeul.
1 12	250

XXIII TABLE DES MA	ATTERES.
De la règle propres ne ren	nontent point.
	252
De la reversion.	253
Suppôt commun. La reprise	dort en sa per-
fonne.	36
Assiette faite par le suppôt co.	mmun. 37
Effet de l'alienation des bie	ns sujets à la
reprise.	38
T	B. other source
Tiercement des baux en b	énéfice d'inven-
taire.	92
Transmission.	28
Treffaut.	122
V V	80 S S S S S S
Vacance. V. Déshérence.	
Ufufruit. Prilage.	Santa are

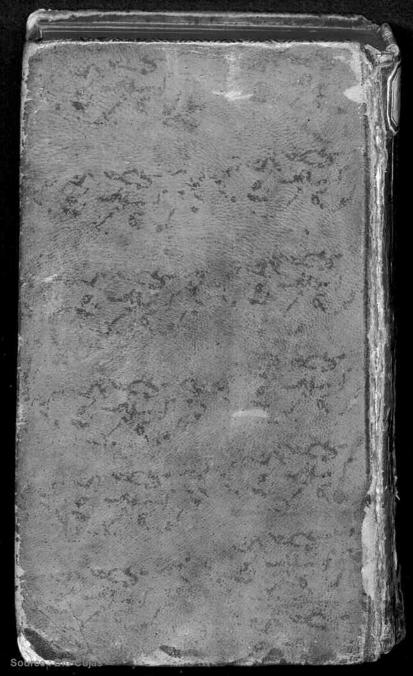
Fin de la Table des Matières.











PRINCIP
D'U
DROXT
TOM.I V.
SUCCESSI
RAPORTS
DEMISSIO
PRISAGE
OFLIGAT

